

R-4246 y 4247

JANSENIUS, Cornelius, Episcopus
Gandavensis

Histoire des cinq propositions

de Jansenius. — * A Liege:

Chez Daniel Moumal...

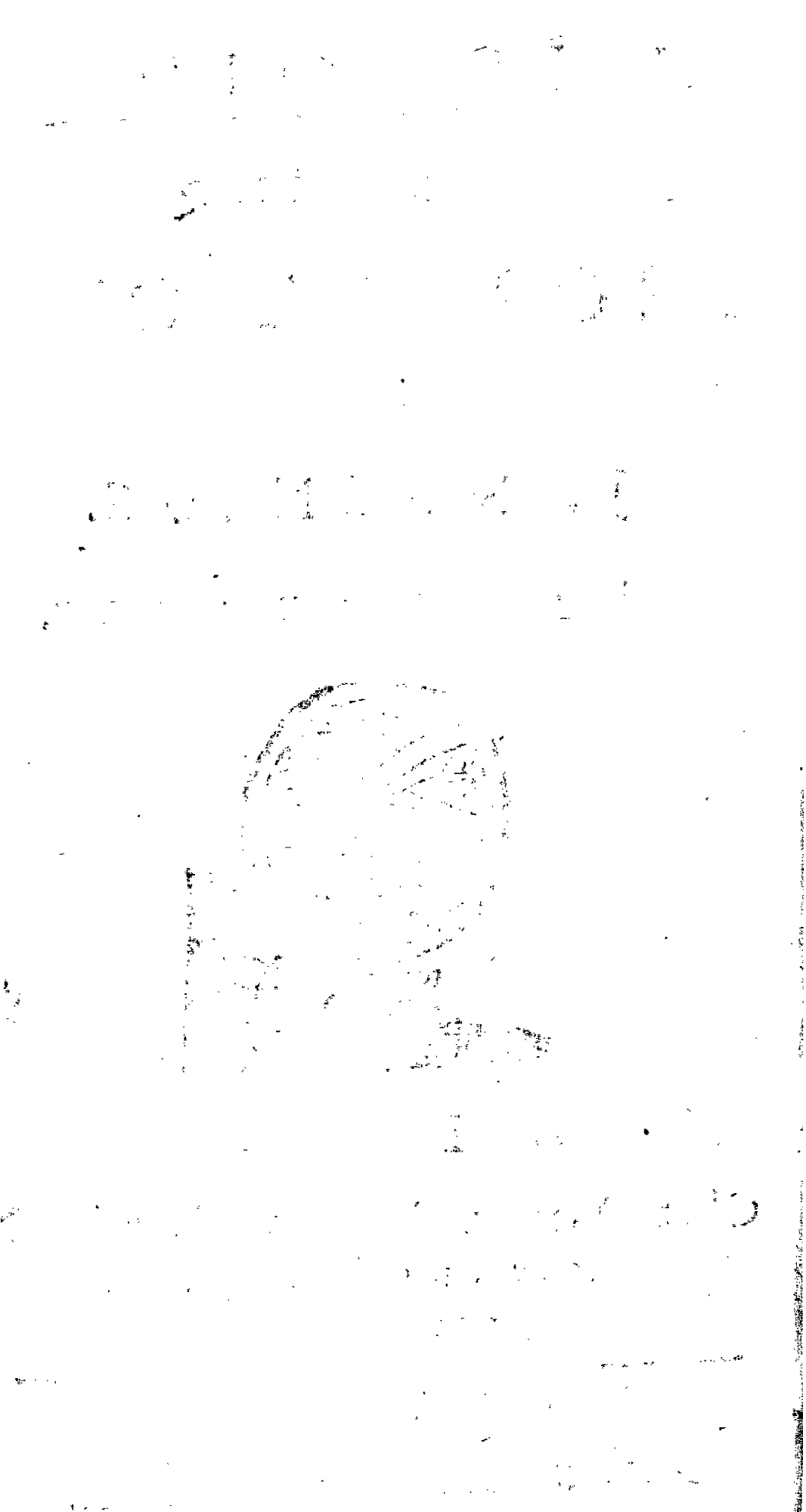
1699. — 2v.

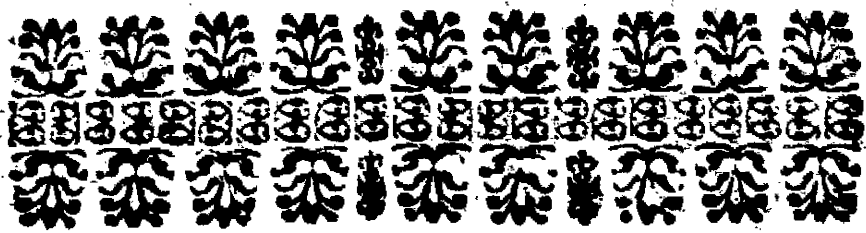
HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.
TOME PREMIER.




A LIEGE,
Chez DANIEL MOUMAL, Marchand
Libraire , proche l'Eglise de
Saint Lambert.

M. DC. XCIX.
AVEC APPROBATION.





P R E F A C E.

 Histoire que je donne au Public regarde l'une des plus grandes affaires, qu'ait eu l'Eglise dans tous les siècles passez, & sans contredit la plus grande qu'elle ait eüe dans ce dernier siecle, soit qu'on en examine le fonds & la matiere, soit qu'on en regarde les circonstance & les suites. Il n'y a gueres que ceux qui n'entendent pas la Religion, ou qui ne s'y interessent point, & qui en traittent toutes les disputes de vaines chicannes, qui puissent compter pour peu

P R E F A C E.

de chose ce que nous appel-
lons l'affaire du Jansenisme, ou des
cinq Propositions.

Les deux Partis sont toujourns
convenus qu'il s'agissoit de ce
qu'il y a de plus essentiel dans le
Christianisme. Mais afin qu'on
ne s'imaginé pas que c'est par en-
têtement qu'ils en ont jugé de la
forte, il ne faut que faire un peu
d'attention sur la nature de cette
controverse.

La question principale, qui est
la question de Droit, & qui com-
prend les cinq fameuses Proposi-
tions, consiste à sçavoir s'il est
vrai que la concupiscéce & la gra-
ce efficace déterminét tour à tour
la volonté de l'homme d'une ma-
niere si forte & si invincible, qu'il
ne soit pas en son pouvoir ni de
s'abstenir du bien sous le mouve-
ment de la grace, ni d'éviter le
mal sous le mouvement de la con-

P R E F A C E

cupiscence dominante: s'il est vrai qu'il ne soit pas possible aux Justes mêmes d'accomplir les preceptes qu'ils transgressent, & cela faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir suffisant; que la cheute soit inévitable à tous ceux qui tombent, & le salut impossible à ceux qui perissent; que Jesus - Christ n'ait prié & ne soit mort pour sauver personne, pas même d'entre les Chrétiens, hors les seuls Elûs qu'il sauve effectivement: qu'il n'ait point obtenu ni préparé à aucun des autres les moyens suffisans pour perséverer dans la justice & pour éviter la damnation éternelle. Car voila ce que les deux Partis ont entendu dans les cinq Propositions dès le commencement des disputes & avant la decision du Pape.

Il est donc question de sçavoir si c'est là le dépôt de la doctrine

P R E F A C E.

Apostolique confié par le Docteur des Gentils à l'Eglise Romaine , & conservé par St. Augustin; ou si ce sont autant d'heresies & de blasphêmes : si l'on doit dire avec les uns que rejeter ces sentimens, c'est anéantir la grace de Jesus-Christ, que c'est détruire la Morale de l'Evangile pour rétablir celle du Paganisme ; que c'est rendre l'homme l'arbitre de son propre sort, faire Dieu dependant de la créature, & lui ravir la gloire dont il est le plus jaloux , qui est d'être le maître des cœurs & l'auteur de nôtre salut : Ous'il faut dire avec les seconds qu'une semblable doctrine est l'anéantissement de toutes les loix & de toute la Morale ; qu'elle fait de l'homme une brute & de Dieu un tiran ; qu'elle autorise tous les vices , & détruit toutes les vertus , particulièrement l'esperance Chrétienne & l'amour de Dieu.

P R E F A C E.

On voit assez que ce ne sont pas là des choses qui puissent être indifférentes à la Religion, ou plutôt que ce sont des points essentiels & des articles capitaux dans le Christianisme. Aussi les amis de l'Evêque d'Ipres & ses plus zélés disciples, qui ont commencé par faire des Apologies (pour lui), n'ont pas manqué de publier qu'il n'y alloit pas moins que de toute la foi & de toute la Religion Chrétienne : qu'il s'agissoit de la vraie grace que St. Augustin vouloit obliger Pelage de confesser pour être Chrétien : que la doctrine, dont il est question, ne peut être attaquée qu'on n'ébranle en même tems tous les fondemens de nôtre créance, qu'on ne renverse tous les principes des mœurs, & qu'on n'introduise le libertinage dans l'Eglise.

Je sçai ce que les Jansenistes di-

P R E F A C E.

sent là-dessus, qu'il n'y a jamais eu, ou qu'au moins il n'y a plus de dispute sur le Droit : qu'il ne s'agit que d'un fait, sçavoir si la doctrine hérétique des cinq Propositions est, ou n'est pas dans le livre de Jansenius : & que c'est là une question assez peu importãte dans le fond. A quoi les autres opposent que les Jansenistes n'ayãt rien retracté de leurs premiers sentimens, la question de Droit subsiste toujours : que la question même du Fait de Jansenius est d'une très-grande consequence, par la connexion qu'elle a avec la question de Droit : que l'Eglise dans sa decision n'a jamais separé le sens des cinq Propositions d'avec le sens du Livre de Jansenius : que c'est le sens ou la doctrine de ce Livre qu'elle a prétendu condamner, & que c'est rendre inutile la decision que de vouloir encore le justifier.

P R E F A C E.

Mais, quoi qu'il en soit de l'importance de ce fait considéré en lui-même, ce n'est pas en cela seul que consiste la dispute sur la question de Fait. Il ne s'agit plus simplement de sçavoir si le Livre de Jansenius contient les erreurs condamnées; mais si, après que l'Eglise a décidé solennellement quelque point de Fait tel que celui-là, il est permis de le contredire ou d'en douter: si elle peut ou ne peut pas se tromper dans l'intelligence du sens des Livres en matière de dogme.

Or il est constant que c'est là une question de la dernière conséquence: puis qu'elle regarde non pas un article de foi particulier, mais le fondement même de toute la foi. En effet, attribuer à l'Eglise cette sorte d'infailibilité, si elle ne lui appartient pas, c'est par une espèce d'idolâtrie faire de la

P R E F A C E.

parole de l'homme la parole de Dieu, & exposer la Religion à de grands inconveniens. Au contraire, si ce privilege appartient à l'Eglise, il est évident que vouloir le lui ôter, c'est non seulement lui faire une injustice, mais la priver du principal moyen qu'elle ait pour arrêter le cours des hérésies, qui est de pouvoir marquer aux Fidèles avec certitude les Livres où elles se trouvent.

Il n'est donc pas question uniquement du Fait de Jansénius pris en lui-même antecédemment à la décision de l'Eglise, mais de l'autorité de cette décision: & ainsi la question de Fait s'est changée en une véritable question de Droit, & des plus importantes.

Mais si l'affaire du Jansenisme est dans le fonds d'une très-grande consequence, on peut dire que la maniere dont elle a été traitée &

P R E F A C E.

suivie près de trente ans , répond à la grandeur du sujet. Que de chaleur , que de mouvemens des deux côtez ! Jamais cause n'a fait plus de bruit, n'a été plaidée avec plus de force & plus d'éloquence. Il ne s'est jamais composé tant d'écrits , ni rendu tant de jugemens qu'en cette occasion : jamais les Parties intéressées n'ont fait paroître ni plus de vivacité ni plus d'adresse, soit à éluder ces jugemens, soit à les tourner chacun en sa faveur.

On a vû le Clergé , la Cour , le Cloître , toute la France entrer dans la querelle, & se faire une espece de guerre d'autant plus ardente que ce qui partageoit les esprits , étoit une affaire de Religion. On consulta Rome , & le Souverain Pontife parla. Toute l'Eglise écouta l'Oracle avec la soumission , qui est dûë au Vicai-

P R E F A C E.

re de Jesus-Christ : & les Puissances Seculieres se joignirent aux Puissances Ecclesiastiques , pour maintenir en toute sa vigueur la decision du St. Siege.

Cependant tout cela ne fut pas capable de calmer les esprits: non-obstant les Bulles des Papes , les Ordonnances des Evêques, & les Declarations du Roi , plusieurs s'attachèrent à soutenir le Livre de Jansenius : & soit entêtement ou bonne foi , ils persistent encore aujourd'hui dans le même sentiment , jusqu'à regarder le Jansenisme comme une chose imaginaire , & à traiter de vision la pensée qu'il y ait des gens qui le soutiennent. D'autres irresolus & incertains sur une affaire qui a eu tant de faces differentes , ne sçavent presque qu'en croire, ni quel parti prendre là-dessus.

Les choses étant dans les termes

P R E F A C E.

que je viens de dire, on a crû ne pouvoir rien faire de mieux, que d'exposer aux yeux du Public ce qui s'est passé dans ces contestations depuis le commencement jusqu'à la fin, & de rapporter en fidelle historien le systeme, le progrès, & toutes les aventures des cinq Propositions : en sorte que quelque personne que ce soit, jusqu'aux gens du monde & aux femmes mêmes un peu intelligentes, puisse juger par la lecture de ce Livre ce qu'il faut penser du Jansenisme.

C'est donc une histoire exacte, de ce qu'on a fait des deux côtez, que je mets au jour, sans autre intérêt ni sans autre vuë que de faire connoître la verité, qui a souvent été obscurcie par tant d'écrits differens, & par diverses contestations hors du sujet.

J'ose dire, au reste, que j'ai

PR E F A C E.

écrit d'une manière qui doit contenter les deux Partis. Car comme les défenseurs de Jansenius se sont toujours plains qu'on les condamnoit sans les entendre, & qu'ils en ont toujours appelé & aux faits historiques, & aux raisons exposées dans leurs écrits : que d'ailleurs leurs adversaires ont déclaré plus d'une fois qu'ils ne desiroient rien davantage qu'une relation simple & fidelle de tout ce qui s'est passé dans cette affaire ; les uns & les autres doivent trouver leur compte dans l'histoire présente ; pour peu qu'ils ayent de bonne foi, & qu'ils se defassent de leurs prejugez.

Je puis du moins assurer les lecteurs que je n'ai rien épargné pour prendre une parfaite connoissance des choses dont je parle. Outre que j'ai recherché & leu avec soin toutes les pieces qui ont rapport à

P R E F A C E.

la matiere que je traite, j'en ai fait des extraits fidelles qu'il sera aisé aux lecteurs de confronter avec les pièces mêmes, si ma sincerité leur est tant soit peu suspecte.

Au regard des Faits, je les ai tirez des Actes publics, & les ai deduis avec la dernière exactitude, sans rien retrancher d'essentiel, & sans y rien ajouter. J'y ai même joint les pièces justificatives dans leur entier, quand je l'ai crû nécessaire; & si j'en ai produit quelques-unes qui n'ont pas encore paru, je n'ai pas sujet de craindre que ceux qui peuvent y être intéressez veüillent s'inscrire en faux.

Pour ce qui concerne les raisonnemens de Mrs. de Port-Royal, je me suis attaché à les rapporter tels qu'ils se trouvent dans les Livres de leurs principaux Ecrivains; tels que sont M. Arnauld, M. Nico-

P R E F A C E.

le, l'Abbé de Bourzeys, M. Pascal, M. de la Lane, M. de Saint-Amour, Denis Raymond, le P. Quesnel &c. sur tout aux endroits critiques, où le lecteur pourroit douter si on ne leur auroit point attribué ce qu'ils n'ont pas dit précisément, ou si on n'auroit point affoibli ce qu'ils ont dit ; je n'ai pas manqué de mettre les propres paroles des Auteurs, sans rien alterer, & sans rien dissimuler de ce qu'il y a d'important: ou du moins de citer les endroits de leurs Ouvrages, d'où j'ai tiré ce que je leur fais dire: & je ne m'en suis dispensé que quand la chose étoit si notoire, qu'il n'y avoit pas sujet de craindre qu'ils se plaignissent qu'on les eût fait parler contre leurs vrais sentimens.

Les raisonnemens que j'attribüe aux Adversaires du Jansenisme, sont pris la plûpart de leurs Livres

P R E F A C E.

imprimez , ou des Traitez de Théologie dictéz en Sorbonne. Quoi que je ne me sois pas mis en peine de les citer , on pourra voir que je n'ai rien dit qui ne soit conforme à ce qu'ont écrit Messieurs Chamillard & M. Grandin Docteurs de Sorbonne ; les P. P. Nicolai, Guyart & Baron Dominicains , les P. P. Petau, Annat , & Dechamp Jesuites ; les P. P. Amelotte & Thomassin de l'Oratoire ; M. Habert Evêque de Vabres , & M. Abelly Evêque de Rodez : sans parler de plusieurs autres qui ont écrit sur ces matières. Tout ce qui ne vient pas de ces sources-là , je l'ai recueilli des conférences que j'ai eu souvent avec des Théologiens fort éclairés , ou de quelques manuscrits qui n'ont pas encore vû le jour.

Que si je n'ai pû ramasser toutes les preuves des uns & des autres

P R E F A C E.

qui se trouvent repandus en tant d'écrits, au moins je crois n'avoir rien omis qui fût essentiel. Et en les abregeant, ou en les dépoüillant des ornemens de l'éloquence, comme j'ai été quelquefois obligé de faire pour éviter une longueur excessive, je puis assurer que je n'ai rien diminué de leur force.

J'ai évité sur tout de mêler dans cette histoire le recit de tant de differents personnels, de tant de faits étrangers, qui ne regardent point la doctrine. J'en ai encore éloigné toutes les questions inutiles, aussi bien que des declamations peu charitables sur les mœurs & sur les intétions des personnes qui ont eu part à une cause si celebre. En un mot j'ai tâché de me renfermer dans mon sujet, & je n'ai eu en vûë uniquement que d'écrire les choses, qui peuvent servir aux lecteurs équitables & non pa-

P R E F A C E.

ffionnez , à former un sain jugement sur la plus grande affaire de ce siècle.

Si je ne suis pas toujours l'ordre des tems , j'en rends raison au lecteur : & c'est d'ordinaire pour éviter les redites. Je puis dire , au reste que le plan que je me suis fait est tout neuf , & que dans la composition de cette histoire , je n'ai point eu de guides qui aient marché devant moi.

Ce n'est pas qu'il n'ait paru plusieurs écrits, en aparence, semblables à mon ouvrage , & presque sous le même titre. On diroit que M. de Saint-Amour, un des Docteurs qui étoient à Rome pour la cause des Jansenistes , a eu dessein de nous donner en 1662. une partie de cette histoire sous le titre de *Journal de ce qui s'est fait à Rome dans l'affaire des cinq Propositions*. Mais si on veut prendre la

P R E F A C E.

peine d'en faire la lecture, on conviendra aisément que c'est moins une histoire de la cause commune, qu'une histoire personnelle des Deputez des Jansenistes : & que ce n'est au fonds qu'une relation de leurs visites, de leurs entretiens, de leur commerce avec diverses personnes, & de toutes les démarches qu'ils ont faites pendant leur séjour de Rome.

Pour ce qui regarde la suite de l'histoire, nous n'en avons vû jusqu'ici du côté des Jansenistes, que des morceaux, où plusieurs faits sont omis, d'autres avancez sans qu'on en rapporte les pieces justificatives, ni qu'on y observe les ménagemens que demande l'histoire. Telles sont *l'Histoire du Formulaire*, & celle de *la paix de l'Eglise* : sans parler de *l'Histoire abrégée du Jansenisme*, laquelle n'a été écrite, comme tout le mon-

P R E F A C E.

de sçait , que pour faire insulte à un grand Prelat qui avoit censuré *l'Exposition de la Foi sur la Predestination & la Grace.*

Ce que les Adversaires des Jansenistes ont écrit en ce genre de leur côté, n'a guéres plus l'air d'une histoire veritable , qui ne doit marquer dans l'historien ni prevention , ni partialité. Le seul titre de *Jansenisme foudroye* celui de *Prejugez legitimes contre le Jansenisme avec une histoire abregée de cette erreur depuis le commencement des troubles que Iansenius & M. Arnauld ont causé dans le monde jusqu'à leur pacification.* &c. ces titres seuls , dis-je , font douter du desinterressement de l'Auteur.

On peut dire , à parler proprement , que tous ces ouvrages sont de nouvelles Apologies de part & d'autre , & comme de nouveaux

P R E F A C E.

plaidoyez où chacune des parties, pour prouver la justice de sa cause, a entrepris de montrer qu'elle a gagné son procès.

Je ne parle point d'une histoire du Jansenisme composée en Latin par un Professeur Calviniste Hollandois, & intitulée *Historia Jansenismi*. Car outre qu'elle est écrite d'une maniere peu exacte, l'Auteur n'y cherche qu'à tirer avantage des décisions de l'Eglise Romaine, pour la décrier, & pour appuyer les erreurs de la Religion Protestante sur la liberté & la grace. Et la Réponse qu'un Janseniste y a faite sous le titre de *Défense de l'Eglise Romaine*, &c. par Mr. Germain, est plutôt une critique de l'Auteur qu'il combat, & la justification de Messieurs de Port-Royal, que l'histoire des contestations, qui ont duré tant d'années. De sorte que

P R E F A C E.

tous ces ouvrages n'ont servi qu'à faire souhaiter une histoire telle que j'ai fait entendre qu'elle devoit être, c'est - à - dire exempte de tout ce qui a le caractère de partialité.

On a tâché d'éviter un tel défaut dans celle-ci, autant qu'on a eû le pouvoir faire sans oublier ce qu'on devoit à la vérité, & aux décisions de l'Eglise; car enfin on ne s'est pas proposé de garder cette espece de neutralité, qui marqueroit une entière indifférence entre les deux partis, & qui seroit pire en matière de Religion, que n'est l'erreur même. Mais ce qu'on s'est proposé, pour le dire encore une fois, c'est d'exposer avec toute la fidélité possible ce qui s'est fait & ce qui s'est dit de chaque côté, de l'exposer dis-je, sans interposer son jugement, & sans se déclarer pour aucun des deux par-

P R E F A C E

tis, sinon en tant que les raisons de l'un se trouveront l'emporter d'elles-mêmes sur celles de l'autre.

Je ne sçai s'il est besoin de prévenir les lecteurs sur une chose, que quelques-uns pourront regarder comme un défaut dās cette histoire ; c'est qu'afin d'y conserver ce caractere de desinterressement qu'on a crû en devoir être la principale vertu, on s'est interdit tout ce que les Historiens ont accoûtumé de rechercher comme le plus grand ornemēt de leurs ouvrages : je veux dire la peinture des personnes, qui ont part à l'histoire, la description de leurs mœurs & de leurs passions, la découverte de leurs interêts & de leurs desseins; leurs liaisons, leurs intrigues, & tous les artifices, qui ont été mis en œuvre de part ou d'autre. Rien, je l'avouë, ne donne plus d'agrément à une histoire, rien ne pique plus

P R E F A C E.

plus la curiosité que tout cela ,
mais aussi il n'y a rien en quoi il
soit plus aisé de tromper & d'être
trompé.

C'est par cette raison - là qu'au
hasard de plaire moins à beaucoup
de gens , on s'est renfermé dans
des bornes plus étroites pour être
moins exposé à s'éloigner de la
vérité.

Ce n'est donc point ici l'histoire
des personnes , de leurs passions ,
de leurs intérêts , ni des diverses
intrigues qui sont entrées dās l'af-
faire du Jansenisme. C'est (car
on ne sçauroit trop le repeter) une
relation toute simple , d'une con-
troverse de Religion , de ce qui a
fait le sujet de la dispute , des pro-
cedures de chacune des parties ; de
ce qu'on a allegué pour & contre ,
des résolutions qui ont été prises ;
& des jugemens , qui ont été
rendus en divers Tribunaux sur

P R E F A C E.

une si grande affaire.

Je n'ai pû éviter de toucher dans le cours de l'histoire quelques matieres Théologiques , qui sont liées à mon sujet. Les Livres de Messieurs de Port-Royal, qui sont entre les mains des gens du monde depuis plus de 50. ans , doivent les avoir accoutumés à de semblables lectures. On trouvera du moins ici les matieres entremêlées de faits : & ce mélange pourra les rendre moins ennuyeuses & moins dégoutantes. Cependant , en faveur des lecteurs délicats , ou peu accoutumés aux secheresses de l'Ecole , j'ai détaché du corps de l'histoire les sujets qui demandent plus de discussion , & j'en ai fait des Eclaircissemens particuliers , que j'ai mis à la fin de tout l'Ouvrage.

Le sixième & dernier Eclaircissement, qui regarde l'accommode-

P R E F A C E.

ment des quatre Evêques & la cō-
clusion de toute l'histoire, ne con-
siste qu'en faits & en quelques rai-
sonnemens fondez sur ces faits.
Ainsi il auroit été peut-être plus
naturel de l'insérer dans le sixième
Livre, dont il fait comme une
partie; mais le lecteur suppléera
aisément à ce défaut en lisant le
dernier Eclaircissement immédia-
tement après avoir lû le sixième
Livre.

Je n'ai compris dans mon Ou-
vrage que ce qui s'est passé en
France & à Rome depuis 1643.
jusqu'en 1669. pour détourner
moins l'attention du lecteur de
l'affaire principale, à laquelle se
rapportent tous les autres incidens.

Il ne me reste plus qu'à aver-
tir ici de deux choses. La premiè-
re est qu'on trouvera à la fin de cet
Ouvrage le texte Latin, non pas
de toutes les pièces qui y sont

P R E F A C E.

traduites en François, mais seulement de celles dont il n'y avoit point encore de traduction authentique, c'est-à-dire, qui fût faite par les Auteurs mêmes, ou par une autorité supérieure, comme est celle des Assemblées du Clergé de France.

La seconde chose est que la Relation du Cardinal Rospigliosi, qui est une de ces pièces, ayant été composée en Italien, & puis par son ordre tournée en Latin, on pouvoit indifferemmēt mettre ici à la fin l'un ou l'autre de ces deux textes; mais j'ai crû devoir plutôt donner le Latin, parce qu'il y a plus de personnes qui l'entendent que non pas l'Italien.

APPROBATION

*De Dom Nicolas Bouxhon , Ab-
bé de Saint Jacques à Liège , de
l'Ordre de St. Benoit , Exami-
nateur Synodal.*

J'Ailû l'Histoire des cinq Pro-
positions de Jansenius , &c.
comprenant une parfaite de-
duction de tout ce qui s'est passé
tant à Rome qu'en France pen-
dant grand nombre d'années tou-
chant ces difficultez ; & je n'y
ai trouvé aucune chose contraire
à la foi , ni aux bonnes mœurs ,
comme je declare en date du 4.
d'Août 1699.

DOM NICOLAS BOUXHON,
*Abbé de Saint Jacques à Lié-
ge de l'Ordre de Saint Benoît ,
Examinateur Synodal.*

* * iij

APPROBATION

*De Louys de Sabran Examineur
Synodal, & President du Semi-
naire Episcopal.*

LEs differents que les cinq Propositions de Jansenius Evêque d'Ypres ont fait naître dans l'Eglise depuis près de soixante ans, sont si connus par leurs fâcheuses suites, qu'on ne peut sans être trop indifferant sur la Religion, & trop peu intéressé pour la Paix de l'Eglise, ne pas souhaiter de les voir assoupis. L'un des deux partis est dans l'erreur. Le meilleur moyen d'en dégager ceux qui y sont sans le connoître, est de le leur représenter. L'Auteur de ce Livre l'entreprend, &

pour y reüssir il s'est proposé de donner l'histoire fidèle & exacte de tout ce qui s'est passé , & de tout ce qui s'est écrit d'important au sujet de cette affaire , une histoire qui ne renferme aucun fait contre lequel l'un ou l'autre parti pût s'inscrire en faux , qui ne dissimule ni affoiblit rien de ce que les principaux Ecrivains de l'un & de l'autre ont avancé , qui ne cite aucune pièce qui ne soit incontestable , qui n'y mêle aucun fait étranger au sujet , ni aucune reflexion peu charitable envers les personnes intéressées , rien enfin qui ait l'air de partialité , ou qui marque la prévention. Après l'avoir lû avec toute l'attention requise , convaincu qu'il s'en est très - fidelement & entièrement bien acquitté , je crois que l'Ouvrage est d'une utilité qui le

rend digne de paroître en Public , & d'en avoir son approbation. Donn      Li  ge ce 5. d'Ao  t. 1699.

LOUYS DE SABRAN ,
*Examineur Synodal ,
& Presid. du Semin.
Episcop.*

APPROBATION

*De VVauthier de Loncin Doct. en
Theol. Exprovincial , & Pere
President des F. F. Mineurs Con-
ventuels.*

I'Atteste que j'ai l   cette Hi-
stoire , & qu'elle m'a paru   tre
  crite avec beaucoup de sence-
rit   & de modestie , que je n'y ai
rien v   qui puisse blesser la foi
orthodoxe , ou la puret   des

mœurs; c'est pourquoy j'ai jugé
qu'elle pouvoit être renduë pu-
blique. A Liège le 23. de Juil-
let 1699.

VVAUTHIER DE LONCIN,
*Doct. en Theol. Exprovincial &
P. Presid. des F. F. Min. Conv.*

La permission de l'Ordinaire.

Imprimatur. hæc. 7. Augusti 1699

GUIL. BERNARDUS DE HINNIS-
DAEL, *Coadministrator & Vicarius
Generalis Leodiensis.*

APPROBATION

*De Herman Damen , Docteur en
Theol. Professeur ordinaire &
Regent , Archiprêtre du District
de Louvain , Censeur des Livres.*

Cette histoire écrite avec in-
différence & avec pas moins
d'évidence & de solidité, represen-
te clairement l'ordre & la suite
tant des choses & faits , que de la
maniere véritable , de laquelle la
doctrine des cinq Propositions fa-
meuses de Cornelius Jansenius cō-
tenuës en son Livre, qui a pour tî-
tre *Augustinus* , a été condamnée
par les Souverains Pontifes; & elle
découvre pareillement l'origine
de ce grand mal , qui tourmente
l'Eglise Catholique depuis long-
tems. De maniere qu'elle merite
d'être imprimée , & sa lecture ne

ſcauroit être qu'agréable à toute
perſonne équitable, qui cherche la
verité & la paix. Pour les Sectaires
& ceux qui ſont attachez au parti,
jamais on ne les contentera. Fait le
7. Août 1699. à Louvain.

HERMAN DAMEN, Docteur
en Theol. Professeur ordinaire &
Regent, Archiprêtre du Diſtrict de
Louvain, Cenſ. des Livr.

APPROBATION

*De François Martin, Docteur en
Théologie, Professeur Royal de
la Ste. Ecriture, & de la Langue
Grecque en l'Université de Lou-
vain.*

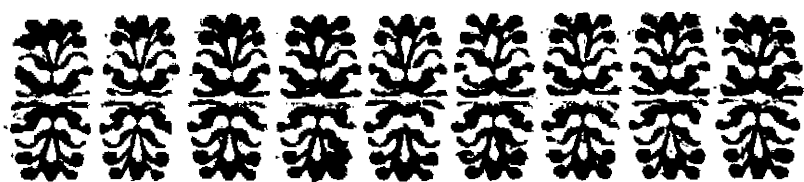
J'Ai lû avec emprefſement cet-
te Hiſtoire des cinq Propo-
ſitions de Janſenius partagée en
ſix Livres, & accompagnée d'au-

tant de Remarques , & dans la
pensée qu'elle ne pourra déplai-
re , ni être ennuyeuse aux per-
sonnes de bon sens , je l'ai jugée
très-digne d'être imprimée : &
vrayement on y fait voir & on y
refute avec beaucoup de sincérité
& une force invincible la finesse
& l'opiniâreté des Jansenistes. A
Louvain le 7. d'Août 1699.

FRANCOIS MARTIN, *Docteur en Theo-
logie, Professeur Royal de la Ste. Ecri-
ture, & de la Langue Grecque en l'U-
niversité de Louvain.*



HITOIRE



HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE PREMIER.

LE Concile de Trente venoit de condamner dans la sixième Session diverses erreurs de Luther & de Calvin sur la grace & le libre arbitre, lors qu'il s'éleva de nouvelles disputes sur ces matieres dans l'Université de Louvain. Michel de Bay, connu sous le nom de Baius, Docteur & Professeur en Theologie de cette Université commença vers l'année 1552. à y enseigner plusieurs

2 *Hist. des cinq Propositions*
propositions comme étant de S. Augustin, qui parurent nouvelles aux anciens Docteurs de la Faculté, & qui firent du bruit dans les Pais-bas. La Faculté même de Paris fut consultée sur dixhuit de ces Propositions, la plupart touchant le libre arbitre; & elle en fit une Censure le 27. de Juin 1560. Sept ans après le S. Pape Pie V. qui occupoit alors la Chaire de S. Pierre, en condamna un plus grand nombre, qu'il avoit fait recueillir des livres & des écrits de Baius. Sa Constitution qui est du premier jour d'Octobre 1567. fut renouvelée & confirmée par celle de son Successeur Gregoire XIII. du 29. de Janvier 1579. Et Baius se soumettant à l'une & à l'autre fit une rétractation publique & par écrit de ses erreurs le 24. de Mars 1580.

Près de 40. ans depuis ce tems-là, Cornelius Jansénius, autre Docteur de la même Université de Louvain & Successeur de Baius dans la Chaire de Théologie, s'étant persuadé, comme lui, que faute d'entendre S. Augustin tous les Scolastiques avoient abandonné les sentimens de ce Pere

sur la Grace, entreprit de les rétablir par un livre, qu'il nomma *Augustinus*, & qui ne fut imprimé qu'après sa mort en 1640.

Il se trouva à Paris quelques Docteurs de la Faculté de Théologie, qui furent favorables à cet ouvrage, dont ils procurerent en peu de tems deux nouvelles éditions, l'une à Paris, l'autre à Rouën: de sorte qu'il fut bientôt entre les mains des Docteurs & des autres Théologiens. On vit ensuite paroître divers ouvrages les uns pour apuier la doctrine de ce Livre, les autres pour la combattre & l'on commença de donner à ceux qui la soutenoient le nom de *Jansenistes*, comme eux donnerent à tous leurs adversaires le nom de *Molinistes*; les faisant passer pour disciples de Louïs Molina Jesuite, qui avoit publié vers la fin du siècle passé un livre sur la maniere d'accorder le libre arbitre avec la prédestination & la grace; & dont la doctrine est la plus éloignée de celle de Jansenius.

Cet *Augustin* de Jansenius, qui a fait tant de bruit, fut d'abord défendu par une Bulle d'Urbain VIII. dès le 6. jour de Mars 1641. comme renouvel-

4 *Hist. des cinq Propositions.*

lant plusieurs des Propositions de Baius condamnées par Pie V. & Gregoire XIII. Cette Bulle, à cause de divers obstacles, ne fut publiée en Flandre & reçue dans l'Université de Louvain, que long-tems après. On la porta à la Faculté de Théologie de Paris le 2. de Janvier 1644. avec une Lettre de Cachet du Roi, qui enjoignoit à la Faculté de la recevoir suivant l'intention du Pape. Sur quoi la Faculté aiant délibéré, elle nomma des Commissaires pour l'examen de cette affaire, & la remit au 15. du même mois. Ce jour-là la Faculté, après avoir entendu les Députés, fit défense à tous les Bacheliers d'approuver ou de soutenir les propositions censurées par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. quoi qu'elle jugeât à propos de différer l'entregistrement de cette Bulle, & cela à l'occasion de quelque clause dont on souhaitoit de s'éclaircir, mais qui ne regardoit point le fond.

M. Habert Docteur de Sorbonne & Théologal de l'Eglise de Paris, fut le premier qui commença en France à se déclarer publiquement contre la doctrine du Livre de Jansénius : & il le fit par trois Sermons qu'il prêcha dans la

LIVRE PREMIER. F
Cathédrale sur la fin de 1643. & au commencement de 1644. Mr. Arnauld jeune Docteur de Sorbonne, qui avoit eu une étroite liaison avec Jean du Vergier de Hauranne Abbé de S. Cyran, le patron & l'amî intime de Jansénius, prit hautement la défense de celui-ci : & pour refuter ces Sermons il fit imprimer un Livre, qu'il intitula, *Apologie pour M. Jansenius*. M. Habert de son côté écrivit pour défendre les Sermons, & répondit à cette Apologie, qui fut bien-tôt suivie d'une seconde composée par le même M. Arnauld. Il en publia une troisième quelques années après sous le titre d' *Apolo- gie pour les Saints Peres &c.* où il prétend faire voir, que Jansénius n'avoit point d'autres sentimens, que ceux de S. Augustin & des autres Peres de l'Eglise.

Cependant M. Cornet Docteur de la Maison de Navarre, Sindic de la Faculté de Théologie, representa à l'Assemblée du premier jour de Juillet 1649. qu'il s'introduisoit dans la Faculté des opinions nouvelles : que quelque diligence qu'il aportât dans l'examen des Theses qu'on lui presen-

6 *Hist. des cinq Propositions.*

1649. toit à signer, il y avoit des Bacheliers assés hardis pour remettre dans l'impression de leurs Theses, des propositions qu'il avoit raiées dās leur manuscrit : que d'autres, les laissant telles qu'il les avoit reformées, soutenoient le contraire en répondant ; & disoient que ce qu'on lisoit dans la These y étoit contre leur véritable sentiment : de quoi il donna quelques exemples. Il ajouta que pour remédier à ces desordres, il étoit expédient que la Faculté examinât quelques propositions qui faisoient le sujet de ces troubles. Il en fit lecture de six dont les cinq premières contenoient en abrégé ce que lui & d'anciens Docteurs, qu'il avoit consultés, trouvoient de plus contraire à la foi dans le Livre de Jansénius, à l'occasion duquel les esprits s'étoient ainsi échauffez. Un Docteur de l'assemblée demanda qu'une septième proposition fût ajoutée : à quoi le Syndic consentit, & fit la requisition que l'assemblée délibérât de cette affaire, & nommât des Commissaires pour examiner ces sept Propositions.

Loüis de Saint Amour, jeune Docteur qui étoit à l'Assemblée, se leva

& dit qu'il s'oposoit à la délibération. 1699.
 Mais le Doien ne laissa pas de proposer
 ce que le Syndic avoit requis. Il passa à
 la pluralité que les Propositions se-
 roient examinées : & les Commissaires
 pour l'examen furent nommés. Voici
 les Propositions telles que le Syndic les
 presenta.

I.

Quelques commā-
 demens de Dieu
 sont impossibles à
 des justes qui désirent
 & qui tâchent de les
 garder, selon les for-
 ces qu'ils ont alors :
 & ils n'ont point
 de grace par le mo-
 ien de laquelle ils
 leur soient rendus
 possibles.

I.

*Aliqua Dei
 precepta homini-
 bus justis, volen-
 tibus & conanti-
 bus secundum
 presentes quas
 habent vires, sunt
 impossibilia: deest
 quoque illis gra-
 tia, quā possibi-
 lia fiant.*

II.

Dans l'état de la
 nature corrompue on
 ne résiste jamais à la
 grace intérieure.

II.

*Interiori gra-
 tia in statu natu-
 ra lapsa num-
 quam resistitur.*

III.

Pour mériter &

III.

Ad merendum

8 *Hist. des cinq Propositions.*

pour démériter dans l'état de la nature corrompue, on n'a pas besoin d'une liberté exempte de la nécessité d'agir ; mais il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

& demerendum in statu natura lapsa non requiritur in homine libertas à necessitate sed sufficit libertas à coactione.

IV.

Les Semipélagiens admettoient la nécessité d'une grace intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi : & ils étoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y résister ou d'y consentir.

V.

C'est une erreur.

IV.

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei : & in hoc erant heretici, quod vellet eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

V.

Semipelagia.

des Sémipélagiens de dire que Jesus Christ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception.

norum est, dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. 1649.

VI.

L'Eglise a estimé autrefois que la Pénitence Sacramentelle secrete ne suffisoit pas pour les péchés secrets.

VI. Sensit olim Ecclesia privatum Sacramentalem Pœnitentiam pro peccatis occultis non sufficere.

VII.

L'attrition naturelle suffit pour le Sacrement de Pénitence.

VII. Attritio naturalis sufficit ad Sacramentalem Pœnitentiam.

Il n'a été question dans la suite que des cinq premières de ces Propositions. Il parut aussi-tôt divers écrits, pour decrier la Conclusion de la Faculté, que les Jansenistes nommoient l'entreprise & l'ouvrage de M. Cornet. Les deux principaux furent un ouvrage Latin de M. l'Abé de Bourzeis, qui a pour titre, *Propositions touchant la grace, qui*

1649. doivent être examinées au premier jour
Prop si en Sorbonne : l'autre en François , qui
tionis passa pour être de Mr. Arnaud , inti-
de gra tulé *Considerations sur l'entreprise*
tia pro faite par Mr. Cornet Syndic de la
pediem Faculté en l'Assemblée du premier de
in Sor Juillet 1649.
bona e
xami-
nanda.

Comme il y avoit beaucoup de Do-
 cteurs à cette Assemblée , qui avoient
 tâché de traverser la Conclusion , &
 qu'il s'agissoit de la confirmer à l'As-
 semblée du premier d'Aoust ; on pre-
 tend que ce fut afin d'empêcher cet-
 te confirmation qu'ils engagerent Mr.
 Loisel Docteur de la Faculté & Châ-
 cellier de l'Université , à y venir , &
 à demander d'y presider , suivant une
 ancienne pretention de quelques uns
 de ses predecesseurs : ce qui fit rompre
 l'Assemblée sans qu'on pût y parler
 d'autre chose. Cependant le Docteur
 de Saint Amour , qui s'étoit oposé à
 la deliberation de l'Assemblée de Juil-
 let , comme nous l'avons marqué , fit
 signer une Requête par soixante au-
 tres Docteurs , laquelle ils presente-
 rent au Parlement ; pour demander
 d'être receus apellans comme d'abus de
 cette conclusion de la Faculté.

LIVRE PREMIER. II

Il arriva en ce tems - là qu'on fit 1649.
courir dans Paris une Censure imprimée de ces Propositions , signées des Commissaires que la Faculté avoit nommez pour les examiner; les mêmes Docteurs qui avoient présenté au Parlement la Requête, dont nous venons de parler , en presenterent une seconde contre les Docteurs , dont les signatures paroissoient au bas de la Censure imprimée ; & demanderent qu'ils fussent tenus de comparoître à la Cour , pour reconnoître cette Censure, &c. Sur ces deux Requêtes intervint Arrêt de la Chambre des Vacations du 5. d'Octobre , par lequel Saint-Amour & ses adherans sont recus oposans & apellans comme d'abus : & sur l'oposition & l'apel il est ordonné que les parties auront audience au premier jour après la Saint Martin. Et sur la declaration des Docteurs accusez d'avoir fait la Censure , qu'ils la defavoüent , defenses sont faites d'agiter cette matiere jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour.

Cet Arrêt fut signifié au Doyen de la Faculté & au Syndic le premier

1649. jour de Decembre , avec assignation à la Cour pour y proceder , &c. L'Assemblée fut remise au 7. du mois, pour voir ce qu'il y auroit à faire sur cette assignation : & l'on pria les Commissaires nommez pour l'examen, d'en deliberer entre eux , & de faire le raport ce jour-là de leur sentiment. Les Commissaires s'étant assemblez, Mr. Chastelain l'un d'eux dit que , si on l'en croyoit, la Faculté ne passeroit point outre à l'examen de ces Propositions : qu'il y avoit été assez pourvû par les ordonnances Ecclesiastiques, qu'il suffisoit que Mr. le Syndic prît le soin de les faire executer. Tous les Commissaires se rendirent à ce sentiment , & prierent Mr. Chastelain d'en faire lui-même le raport à la Faculté : ce qu'ayant fait le 7. de Decembre jour marqué pour l'Assemblée ; cet avis des Commissaires fut suivi d'un commun accord.

Ce qui rendit les Docteurs , qui avoient entrepris cette afaire dans la Faculté si faciles à s'en déporter, c'est qu'ils jugerent bien que des commencemens si tumultueux ne pouvoient promettre dans la suite que de plus

grands troubles , & de plus grandes 1649
 agitations. D'ailleurs il leur fut aisé
 de prévoir , que le jugement de la
 Faculté n'auroit pas assez d'autorité
 pour calmer les esprits. Cela leur fit
 prendre la résolution de ne pas pouf-
 ser les choses plus loin dans la Fa-
 culté , & de chercher un moyen plus
 sûr pour apaiser ces diferens. L'As-
 semblée du Clergé qui étoit indi-
 quée au mois de May 1650. leur en
 presenta une occasion favorable. Les
 principaux Docteurs de la Faculté
 confererent là-dessus avec quelques
 Prélats qui s'étoient rendus à Paris
 avant l'Assemblée : & tous ensemble
 estimerét qu'il n'y avoit point de meil-
 leur expedient, pour terminer ces Con-
 testations , que de s'adresser au Pape ,
 qui étoit Innocent X.

M. Habert le Théologal de Paris ,
 devenu Evêque de Vabres , fut prié
 de faire la lettre. Elle fut approuvée &
 signée par 85. Evêques , auxquels il
 s'en joignit encôre trois dans la suite :
 & on l'envoya sans delai au Pape.
 Comme cette Lettre est l'origine de
 toute la procédure dans l'affaire du
 Jansenisme , il est nécessaire de la ra-

649. porter telle qu'on la trouve parmi les Actes du Clergé de France.

LETTRE

*Des Evêques de France à nôtre
S. Pere le Pape Innocent X.*

TRES-SAINTE PERE,

LA foi de Pierre, laquelle ne peut
jamais manquer, demande avec
grande raison que, suivant la coûtume reçüe & autorisée dans l'Eglise,
l'on raporte les causes majeures au
S. Siège Apostolique. Pour obéir à
une loi si équitable nous avons estimé qu'il étoit nécessaire d'écrire à
vôtre Sainteté, touchant une affaire
tres-importante qui regarde la Religion. Il y a dix ans que nous voyons
avec grande douleur la France agitée de troubles tres-violens à cause
du Livre postume de M. Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres, & de la doctrine qui y est contenue. Ces
mouvemens devoient être apaisez tant
par l'autorité du Concile de Trente, que par celle de la Bulle d'Urban VIII. d'heureuse memoire, par

laquelle il a prononcé contre les „ 1649.
 dogmes de Jansenius, & a confirmé „
 les Decrets de Pie V. & de Gregoire „
 X I I I. contre Baius. Vôtres Sainte- „
 té a établi par un nouveau Decret la „
 verité & la force de cette Bulle: mais „
 parce que chaque Proposition en par- „
 ticulier n'a pas été notée d'une Cen- „
 sure speciale; quelques uns ont cru „
 qu'il y avoit encore lieu à leurs chi- „
 cannes & à leurs fuites. Nous esperons „
 que tous moiens leur en seront ôtez, „
 s'il plaît à vôtre Sainteté, cōme nous „
 l'en supliions tres-humblement, de „
 définir clairement & distinctement, „
 quel sentiment il faut avoir en cette „
 matiere. C'est pourquoi nous la con- „
 jurons de vouloir faire l'examen & „
 porter un jugement clair & certain de „
 chacune des Propositions qui suivent, „
 sur lesquelles la dispute est plus dan- „
 gereuse; & la contestatiō plus échaufée. „

La premiere : *Quelques commande- „
 mens de Dieu sont impossibles à des „
 justes qui desirent & qui tâchent de „
 les garder, selon les forces qu'ils ont „
 alors : & ils n'ont point de grace par „
 laquelle ils leur soient rendus possibles. „*

La seconde : *Dans l'état de „
 la nature corrompue, on ne resi- „*

1649,

„ste jamais à la grace interieure.

„ La troisieme: Pour meriter & deme-
 „ riter dans l'état de la nature corrom-
 „ pue on n'a pas besoin d'une liberté exē-
 „ pte de la necessité d'agir, mais il suffit
 „ d'avoir une liberté exēpte de cōtrainte.

„ La quatrieme: Les Sémipélagiens
 „ admettoient la necessité d'une grace
 „ interieure prevenante pour chaque ac-
 „ tion en particulier, même pour le com-
 „ mencemēt de la foi: & ils étoient here-
 „ tiques en ce qu'ils pretendoient que
 „ cette grace fût de telle nature que la
 „ volonté eût le pouvoir d'y resister ou
 „ d'y consentir.

„ La cinquieme: C'est une erreur des
 „ Sémipélagiens de dire que Jesus-Christ
 „ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang
 „ pour tous les hommes sans exception.

„ Vôtre Sainteté a depuis peu éprouvé
 „ combien l'autorité du Siège Apосто-
 „ lique a eu de pouvoir pour abatre
 „ l'erreur du double Chef de l'Eglise.
 „ La tempête a été aussitôt apaisée: la
 „ mer & les vents ont obéi à la voix &
 „ au commandement de Jesus-Christ.

„ Ce qui fait que nous vous supplions,
 „ tres-Saint Pere, de pronocer sur le
 „ sens de ces Propositions un jugement
 „ clair & décisif, auquel M. Jansenius

proche de sa mort a soumis son ou-
 vrage : de dissiper toute obscurité, de
 rassurer les esprits chancelans, d'em-
 pêcher les divisions, & de redonner à
 l'Eglise sa tranquillité & son éclat.
 Pendant que nous jouissons de cette
 esperance, nous portons nos souhaits
 & nos vœux à Dieu; afin que ce Roi
 immortel des siècles comble vôtre
 Sainteté de longues & heureuses an-
 nées, & après un siècle de vie, d'u-
 ne très-heureuse éternité.

1649.

Le Pape informé par cette lettre de
 l'importance de l'affaire pour laquelle
 on s'adressoit à lui, établit dès le 12.
 d'Avril 1651. une Congregation par-
 ticuliere pour en prendre connoissance.
 Il en nomma Commissaires les Cardi-
 naux Roma, Spada, Ginetti, Ceceti-
 mi, auxquels il ajoûta dans la suite les
 Cardinaux Cecchini & Pamphile: &
 il en fit Secretaire Albissi Aïsseur du
 S. Office.

1651.

Ces Cardinaux s'assemblerent la
 premiere fois le 20. d'Avril suivant,
 au palais du Cardinal Roma Doïen du
 Sacré College. Dans cette premiere
 Conference le Cardinal. Spada ouvrit

1651.

l'avis, que l'on commençât par l'examen de ce qui s'étoit fait en l'affaire de Baius, dont Urbain VIII. avoit dit dans sa Bulle, que Jansenius renouvelloit les sentimens : & cet avis fut approuvé.

Suivant l'ordre de la Congregation on prit soin de chercher dans les Archives du Saint Office tout ce qui concernoit l'affaire de Baius : & cela fut rapporté devant les Commissaires dans les Assemblées suivantes. On compara ses Propositions avec celles de Jansenius, & on ne s'ouvrit encore sur rien. L'affaire se traita un peu lentement jusqu'à l'arrivée des Deputés de France. Onze Prelats, qui n'avoient point voulu approuver la lettre commune, en écrivirent au Pape une particuliere, dont voici la traduction telle que le Docteur de Saint-Amour la rapporte dans son Journal.

TRESSAINT PERE.

„ **N**ous avons appris que quelques-
 „ uns de M. nos Confreres ont écrit
 „ à vôtre Sainteté touchant une affaire
 „ très-importante & très-dificile, &

qu'ils la suplient par leur lettre de 1651, vouloir décider clairement & nettement quelques Propositions qui exciterent l'année dernière un grand trouble sans aucun fruit dans la Faculté de Theologie de Paris : ce qui ne pouvoit réussir d'une autre sorte ; puis qu'ayant été faites à plaisir, & composées en des termes ambigus ; elles ne pouvoient produire d'elles-mêmes, que des disputes pleines de chaleur, dans la diversité des interpretations qu'on y peut donner, comme il arrive toujours dans les Propositions équivoques. Ainsi M. nos Confreres nous permettront, s'il leur plaît, de dire, que nous ne sçaurions approuver leur dessein en cette rencontre. Car outre que les questions de la Grace & de la Predestination Divine sont pleines de difficultés, & qu'elles ne s'agitent d'ordinaire qu'avec de violentes contestations ; il y a encore d'autres raisons très-considérables, qui nous donnent sujet de croire que le tems où nous sommes n'est pas propre pour terminer un différent de cette importance : si ce n'est que vôtre Sainteté veuille, pour en porter un jugement solennel (ce qui ne semble pas être

1651. leur intention) y proceder selon les
 formes pratiquées par nos Peres, re-
 prendre l'affaire dès son origine, & l'ex-
 aminer toute entiere & de nouveau :
 en apellant & entendant les parties ,
 comme le firent il n'y a pas long tems
 les Papes Clement VIII. & Paul V.
 de sainte memoire. Car si vôtre Sainte-
 té n'en ufoit pas de la sorte , ceux qui
 seroient condamnés se plaindroient
 avec justice de l'avoir été par les ca-
 lomnies & les artifices de leurs adver-
 saires , sans avoir été entendus dans
 leurs raisons. A quoi ils ajoûteroient
 peut-être , que cette cause auroit été
 portée à vôtre Sainteté avant que d'a-
 voir été jugée dans un Concile d'Evê-
 ques. Et pour fortifier la justice de
 leurs plaintes par des exemples de l'an-
 cienne discipline de l'Eglise, ils alle-
 gueroient le Concile d'Alexandrie con-
 tre Arius , celui de Constantinople
 contre Eutichés , ceux de Carthage &
 de Milene contre Pelage , ceux de
 Valence & de Langres tenus en nôtre
 France pour la même matiere dont il
 s'agit, & d'autres Conciles contre d'au-
 tres heretiques. Et certes , tres-Saint
 Pere , s'il étoit à propos d'examiner

& de décider les Propositions, l'or- 1654.
 dre legitime des jugemens de l'Eglise
 universelle, joint à la Coutume ob-
 servée dans l'Eglise Gallicane, veut
 que les plus grandes & les plus diffi-
 ciles questions qui naissent en ce Ro-
 iume soient d'abord examinées par
 nous: ce qui étant, l'équité nous
 obligeroit de considerer meurement si
 ces Propositions, dont on se plaint à
 Vôtre Sainteté, ont été faites à plaisir,
 pour rendre odieuses quelques person-
 nes, & pour exciter quelque trouble:
 en quels lieux, par quels Auteurs, &
 en quel sens elles ont été avancées &
 soutenuës; d'entendre sur cela de part
 & d'autre ceux qui contestent; de
 voir tous les ouvrages faits de deçà
 touchant ces Propositions; d'en distin-
 guer les sens veritables d'avec les faux
 & ambigus; de nous informer avec
 soin de tout ce qui s'est passé sur ce
 sujet depuis que l'on commence d'en
 disputer: & après cela de faire en-
 tendre au S. Siège tout ce que nous
 aurions fait & ordonné dans cette a-
 faire, où il s'agit de la Foi: afin que tout
 ce que nous aurions prononcé avec
 justice sur cette matiere, fût confir-

1651.

mé par vôtre autorité Apostolique.
 Mais en s'adressant directement, com-
 me l'on fait à vôtre S. Siege, sans que
 nous aïons auparavant examiné & jugé
 la cause, par combien d'artifices la ve-
 rité ne peut-elle point être oprimée ?
 par combien de calomnies la reputation
 des Prélats & des Docteurs ne peut-
 elle point être noircie? Et par combien
 de tromperies Vôtre Sainteté ne peut-
 elle point être surprise dans cette gran-
 de affaire qui regarde des points de Foi;
 Car d'un côté l'on voit ceux en faveur
 desquels M. nos Confreres ont écrit à
 Vôtre Sainteté, soutenir fermement &
 opiniâtemēt que le plus grand nôbre
 des nouveaux Scolastiques est de leur
 opinion, & que leur doctrine est la
 plus conforme à la bonté de Dieu & à
 l'équité de la raison naturelle. D'autre
 part ceux qui s'atâchent entierement à
 S. Augustin declarent, non en secret
 mais en public, que les questions dont
 il s'agit ne sont plus douteuses & pro-
 blematiques; mais que c'est une affaire
 finie & terminée il y a long-tems: que
 ce sont les decisions constantes des an-
 ciens Conciles & des Papes, que leurs
 Decrets sur cette matiere sont très-évi-

dens, & principalement ceux du Con- 1651.
cile de Trente, qu'ils soutiennent
être presque entièrement composez des
paroles & des maximes de S. Augus-
tin, comme le font ceux du Concile
d'Orange. Ainsi ils temoignent qu'au
lieu d'appréhender nôtre jugement & le
vôtre, ils ont plutôt raison de le desi-
rer; aiant tout sujet de se promettre de
Vôtre Sainteté, qu'étant assistée de
l'inspiration du S. Esprit, qui daigne
la conduire lorsqu'elle le prie, elle ne
se départira point en la moindre chose
de ce qui a été ordonné par les Saints
Peres; afin qu'il n'arrive pas, ce que
Dieu ne veuille pas permettre, que la
réputation du Saint Siege Apostolique
& de l'Eglise Romaine tombe dans le
mepris des heretiques, qui observent
de près jusqu'aux moindres de ses ac-
tions & de ses paroles. Mais nous avons
sujet d'espérer que cela n'arrivera ja-
mais; principalement si, pour retran-
cher à l'avenir toute contestation, il
plaît à Vôtre Sainteté, en marchant
par les mêmes traces des vos Predeces-
seurs, d'examiner à fond cette affaire,
& d'entendre selon la coûtume les de-
fenses & les raisons des parties. Aiez

1651. donc agreable, très-Saint Pere, ou de
 PEUPLIER que cette dispute si impor-
 tante, qui dure depuis plusieurs siècles
 sans que l'unité Catholique en ait été
 altérée, continuë encore un peu de
 tems; ou de décider toutes ces ques-
 tions en y observant les formes légiti-
 mes des jugemens Ecclesiastiques. Et
 que Vôtre Sainteté emploie, s'il lui
 plaît, tous ses soins & tout son zele,
 pour faire que les interêts de l'Eglise,
 qui a été confiée à sa conduite, ne
 soient blessez en aucune sorte dans
 cette rencontre. Dieu veuille durant
 plusieurs années combler Vôtre Sain-
 teté de toute prosperité & de tout bon-
 heur. Nous sommes, &c.

Cette lettre est signée, LOÛIS H.
 DE GONDRIEN *Arch. de Sens*: B.
 D'ELBENE, *Ev. d' Agen*: GILBERT
Ev. de Cominge: LE BERON, *Ev. de*
Valence & de Die. A. DELBENE, *Ev.*
d'Orleans. BERNARD, *Ev. de S. Pa-*
poul. J. HENRY DE SALETTE, *Ev.*
de Lescar en Bearn. FELIX, *Ev. & C.*
de Châlons. FRANÇOIS, *Ev. d'Amiens*.
 HENRY, *Ev. d'Angers*. NICOLAS,
Ev. & de C. Beauvais.

Cette Lettre fut renduë au Pape par
 le

LIVRE PREMIER. 25

le Docteur de Saint-Amour dans l'au-
dience qu'il en eut le 10. de Juillet.
Il étoit député de ces Evêques avec
M. Brouffe & de la Lane , tous trois
Docteurs de la Faculté de Théologie de
Paris ; & M. Angran qui en étoit Li-
centié. Mais. M. Brouffe aiant été obli-
gé de s'en revenir après quelques mois,
deux autres furent envoyez en sa pla-
ce , comme nous le dirons. Ces trois
premiers Députés étoient arrivés à
Rome long-tems avant les Députés des
88. Evêques , qui furent M. Hallier ,
Joiseil , & Lagaut, tous aussi Docteurs
de la même Faculté. Ceux-ci n'arri-
verent à Rome que vers la fin de
Mai 1652.

1651.

L'onzième de Juillet 1652. le Car-
dinal Roma fit appeller les premiers Dé-
putés, & huit jours après ceux des 88.
Evêques ; pour leur dire aux uns &
aux autres qu'ils eussent à donner leurs
Mémoires à la Congrégation. Ces der-
niers, qu'on peut nommer les Députés
du Clergé de France à cause du grand
nombre d'Evêques dont ils étoient en-
voies , fournirent sans delai leurs Mé-
moires. Les autres ne jugerent pas à
propos de se presser.

1652.

1652. Cependant le Cardinal Roma mourut le 16. de Septembre suivant : & le Cardinal Spada devenu Doïen de cette Congregation, assembla les Commissaires dans son Palais le 24. de Septembre, avec onze Consultants choisis d'entre les plus sçavans Théologiens qui fussent à Rome, dont voici les noms : Le P. Vincent Caudide Dominicain, Maître du Sacré Palais : le P. Visconti Général des Augustins : le P. Vincent de Prétis Dominicain, Commissaire du Saint Office : le P. Raphaël Averfa, Général des Prestres Reguliers : le P. Modeste de Ferrare, Procureur General des Cordeliers : le P. Dominique Campanella Carme dechauffé : le P. Luc Vvading de l'Observance de Saint François : le P. Marc Antoine Carpinetti, Procureur General des Capucins : le P. Ange Marie de Cremona (quelques-uns le nomment *Ciria*) de l'Ordre des Servites : le P. d'Elbene, Superieur des Théatins de S. André de la Valle : & le P. Sforza Palavicini Jesuite, Professeur en Theologie à Rome. Le Pape y en ajouta encore deux dans la suite : le P. Celestin Bruni Augustin, & le P. Jean Augustin Tarta-

glia, dit de la Nativité, Carne de-
 chauffé. Albiffi Secretaire de la Con-
 grégation, declara à l'Assemblée, que
 le Pape vouloit qu'on proposât encore
 aux Deputés de France des deux partis,
 de donner par écrit toutes les instruc-
 tions qu'ils desireroient sur cette affai-
 re, afin qu'après qu'elle seroit instrui-
 te, Sa Sainteté en prît connoissance, &
 la jugeât.

1652.

La premiere chose qu'on mit en de-
 liberation, fut de sçavoir si on exa-
 mineroit les propositions par rapport au
 Livre de Jansenius, ou seulement en
 elles-mêmes, eu égard à la signification
 des termes qui les composent. Le Car-
 dinal Spada fit relire la lettre des 88.
 Evêques: & il fut remarqué qu'ils di-
 soient que la contestation étoit au su-
 jet de la doctrine de Jansenius, &
 particulièrement sur cinq Propositions
 de cet Auteur, qui s'estoit soumis par
 avance au jugement du Saint Siège. Sur
 quoi les Commissaires firent d'avis
 qu'autant qu'il se pourroit, les Con-
 sulteurs examinassent les Propositions
 dans le Livre & selon le sens de Jansé-
 nius, puis que c'estoit le Livre qui
 avoit excité les troubles: que nean-

1652. moins ceux qui ne pourroient l'avoir, se contenteroient de les examiner en elles mêmes, selon le sens des termes.

Mais les Deputés des 88. Evêques aiant appris cette resolution, ils firent leurs remontrances à ce Cardinal, & lui presenterent, que c'estoit ne rien faire, si on ne qualifioit ces Propositions par rapport au Livre de Jansenius, qui étoit l'unique source des disputes. C'est pourquoi le Cardinal, après avoir encore pris l'avis d'autres Theologiens de Rome, ordonna aux Consultants d'examiner & de qualifier les cinq Propositions, en tant qu'elles étoient de Jansenius, dont on eut soin dans la suite de leur faire trouver des exemplaires.

Il y eut cinq seances, sçavoir du 1. du 8. & du 30. d'Octobre, du 6. & du 13. de Novembre, employées à opiner sur la premiere Proposition. Dans celles du 18. du 20. du 25. & du 27. de Novembre on parla sur la seconde. Dans celles du 2. du 4. du 9. & du 11. de Décembre, on opina sur la troisieme qui avoit été entamée dès le 27. de l'autre mois. La quatrieme Proposition

qui l'avoit aussi été l'onzième de ce- 1652.
 lui-ci, occupa encore les seances du
 16. du 18. & du 23. & l'on tint sur la
 cinquième les seances du 30. de Dé-
 cembre, avec celles du 13. du 15. &
 du 20. de Janvier 1653.

Cependant les Deputés Jansenistes
 faisoient de continuelles instances au-
 près des Cardinaux Commissaires & du
 Pape même, par des M. moriaux qu'ils
 lui presenterent, pour obtenir ce qu'on
 a dit qu'ils avoient demandé d'abord,
 que la Congregation fût reduite à la
 forme de celle de *Auxiliis*, où les ma-
 tieres se traitoient par communication
 d'écritures & par disputes. Nous allons
 voir la réponse qu'ils receurent.

Le Cardinal Spada ayant fait son rap-
 port au Pape de tout ce qui s'estoit
 passé dans les Congrégations précédentes,
 & luy ayant remis les suffrages des
 Consultants, il eut ordre de Sa Sainte-
 té d'offrir aux Députés de France l'au-
 dience pour estre entendus devant les
 Commissaires & les Consultants. Il
 manda les Docteurs Jansénistes les pre-
 miers, & leur marqua qu'ils pourroient
 comparoistre, s'ils le vouloient, à l'As-
 semblée qui se devoit tenir chez luy le

1652.

27. de Janvier. Mais eux, sçachant qu'ils n'y seroient point admis à disputer en presence de leurs adversaires, répondirent, pour s'excuser, qu'ils ne pouvoient passer leur commission, qui les obligeoit à ne parler que devant une Congrégation telle qu'ils l'avoient demandée.

Ce Cardinal leur representa que la voye de la dispute n'estoit point propre pour l'effet qu'on prétendoit : que les longues disputes de la Congrégation de *Auxiliis*, dont ils apportoit l'exemple, ne firent qu'embroüiller la matiere, & ne produisirent autre fruit, que de prolonger l'affaire durant quatre années, sans qu'on en püst venir à la décision : que Sa Sainteté voulant mettre l'affaire, dont il s'agissoit, en état d'estre terminée par un jugement définitif, elle n'avoit pas trouvé à propos de prendre une voye qui y estoit si opposée. Mais ces Messieurs demeurèrent fermes dans leur premiere réponse.

Les autres Députez n'en userent pas de mesme. Dés qu'ils furent avertis par le Cardinal Spada de l'audience que le Pape leur offroit pour parler devant les Commissaires, ils l'accepterent, &

comparurent au jour marqué, qui fut le 27. de Janvier. Ils firent chacun leurs discours à l'Assemblée & se renfermant dans leur sujet, ils finirent en une séance tout ce qu'ils avoient à dire. Après quoy ce Cardinal remit l'Assemblée au 3. de Février pour revoir les suffrages, & sçavoir si les Consulteurs n'y vouloient rien changer.

Le 3. de Février Albissi Secretaire de la Congrégation leur ces suffrages dans l'ordre qu'ils avoient esté donnez & écrits. Ce qui fut continué dans une autre séance du 5. de Février; & tous les Consulteurs s'en tinrent à leur premier suffrage. Quelques-uns seulement, qui avoient omis de qualifier les Propositions dans le sens de Jansénius, le firent alors. Il n'y eut que le Général des Augustins, le Maître du Sacré Palais, & le Commissaire du Saint Office, qui déclarerent dans l'Assemblée du 3. qu'ils ne prétendoient point parler de Jansénius. C'est pourquoy dans celle du 5. il leur fut enjoint expressement de le faire; mais dans la suivante du 27. lors qu'on vint à leur demander s'ils estoient prests pour cela, ils s'excuserent tous trois comme de concert, en

1652. disant qu'ils ne l'estoient pas.

Le P. VVading qui se déclara toujours aussi bien qu'eux pour les cinq Propositions, ne laissa pas de parler quelquefois de Jansénius, mais pour l'excuser, tantost en niant que la Proposition fust de luy, tantost en la jugeant orthodoxe au sens de cet Auteur: hors que sur la 4. il dit que la maniere dont Jansénius a censuré l'opinion de ses adversaires, estoit scandaleuse.

La revision des suffrages estant achevée, comme quelques-uns des Consultants n'avoient pas encore leu les écritures des Jansénistes, il fut résolu dans la mesme Assemblée du 27. qu'on leur donneroit le reste de la semaine & toute la suivante pour les examiner. En mesme temps le Pape, qui s'estoit fait apporter le Registre par le Secretaire, afin de prendre connoissance par luy-même & des suffrages & de tout ce qui s'estoit fait jusques-là dans cette Congrégation, fit avertir les Consultants par le Cardinal Ginetti qu'il vouloit les entendre, & leur donna jour au 10. de Mars.

Ce jour estant arrivé les quatre Cardinaux Commissaires. Spada, Ginetti,

Pamphile & Chiggi, suivis des treize 1652.
 Consultants & du Secrétaire, se rendirent dans l'antichambre de Sa Sainteté. De là ils furent conduits au lieu où l'on a coutume de tenir ces sortes d'Assemblées. Le Pape ouvrit la séance par l'invocation du Saint Esprit : après quoy il dit qu'il s'estoit fait lire les suffrages des Consultants, & qu'il étoit informé de tout : mais que maintenant, pour la consommation d'une si importante affaire, il se croyoit obligé de les ouïr en personne, afin de ne pas donner lieu de dire qu'il s'en fust rapporté à la foy d'autrui; & afin qu'après les avoir tous entendus, & avoir imploré l'assistance du Ciel par les prieres qu'il avoit ordonnées dans toute la Ville, il fust en estat de rendre le calme à l'Eglise par sa décision, que les Prélats de France & une grande partie de la Chrétienté attendoient avec impatience pour l'intérêt de la Religion.

Le Pape ayant fini son discours, le Secrétaire leut la première Proposition; sur laquelle, & ensuite sur toutes les autres, les Consultants parlerent chacun à leur rang, dans cette séance & dans les suivantes. Ils y dirent de nou-

1652. veau leur avis, en y faisant les additions, ou les changemens qu'ils voulerent : ce qui n'alla qu'à des censures plus fortes & plus expressees; ou à qualifier les Propositions dans le sens de Jansénius, quand ils ne l'avoient pas encore fait.

Pour les quatre Consultants qui défendoient les Propositions, le premier qui estoit le General des Augustins, ne dit ce qu'il pensoit par rapport au sens de Jansénius que sur la troisième : le Maistre du Sacré Palais que sur la première; le P. Commissaire du St. Office que sur ces deux-là : au lieu que le P. Vvadding le fit sur toutes les Propositions, mais en disculpant Jansénius de la maniere que nous l'avons dit.

Et c'est surquoy il est à propos de faire icy remarquer que ces suffrages, tels qu'ils furent imprimez en 1657. par les soins des Jansénistes, & tels qu'on les voit encore au bout du Journal de Saint-Amour, ont esté pris sur une copie défectueuse. Car Mr. Vizzani Assesseur du St. Office ayant confronté cet imprimé avec l'original du Procés verbal, suivant la relation qu'il en fit dans la Congregation du 1. de

1652
 Juin 1657. il se trouva jusqu'à six de ces suffrages sur la première des cinq Propositions, où l'on avoit omis ces mots, *in sensu Iansenii est erronea*, ou *heretica*, ou *heresi proxima*; que dans le sens de Jansénius, elle est erronée, ou heretique, ou approchante de l'herésie: sans parler des autres différences entre l'imprimé & l'original.

Il se peut faire au reste que cela soit arrivé sans qu'il y ait eu de mauvaise foy du costé de ceux qui firent imprimer ces suffrages. Car on peut supposer que la copie qui leur avoit esté envoyée estoit prise sur l'écrit qu'avoient d'abord donné les Consulteurs mêmes à mesure qu'ils opinoient sur chaque Proposition pour la première fois: & il est vray que ces six n'avoient point fait alors mention de Jansénius, comme ils firent depuis, quand on vint à relire leurs suffrages dans les Congrégations du 3. & du 5. de Février 1653. & dans celles qui furent tenuës en présence du Pape: ainsi que nous l'avons dit, & qu'il paroist par les Actes mesmes.

Innocent X. employa de la sorte dix séances à entendre les Consulteurs:

1652.

ſçavoir les 10. 12. 18. 22. 26. & 29. jours de Mars : puis les 1. 3. 5. & 7. d'Avril. Et ce qui parut remarquable, c'eſt que nonobſtant ſon grand âge il ſoutint cette fatigue avec une merveilleuſe patience. En un mois de temps dix Aſſemblées de quatre heures chacune, où il apportoit une extrême application, ne le laſſerent point : & il répondit à ſa famille, qui l'en vouloit détourner ſous pretexte de ſa ſanté, que dans ces longues ſéances il ſe ſentoit une vigueur extraordinaire, & ne ſouffroit nul ennuy. Il dit auſſi dans ce meſme temps à Mr. le Bailly de Valence, alors Ambaſſadeur de France, qui l'exhortoit de ſe menager, qu'il ſ'eſtimeroit heureux d'achever ſa vie en travaillant à une affaire, d'où dépendoit la paix de l'Egliſe & la ſeureté de la Religion.

A la fin de la dernière ſéance le Pape ordonna aux Cardinaux Commiſſaires, de voir entre eux dans une Aſſemblée particulière, comment il eſtoit à propos d'en uſer à l'égard des Docteurs députez pour la défenſe de Janiſenius & des cinq Propositions, *qui pro Janſenio & quinque Propositionibus ſtabant.* Les Cardinaux ſ'eſtant aſſemblez ſur cela le 18. d'Avril, furent d'avis que le Pape

offrist à ces Députez une audience publique, en presence des Commissaires & des Consulseurs. 1652.

Ces Messieurs se trouvoient alors au nombre de cinq : depuis que le Pere Desmares, autrefois de la Congrégation de l'Oratoire, & Mr. Manessier Docteur de Sorbonne, estoient arrivez pour se joindre aux trois autres. Ils engagerent Mr. l'Ambassadeur de France à demander l'audience au Pape pour les deux venus de nouveau : laquelle leur ayant esté accordée le 4. de May, ils dirent au Pape que des Evesques de France les avoient envoyez afin de soulager leurs autres Députez, & faire de nouvelles instances à Sa Sainteté pour l'établissement d'une Congrégation telle qu'ils la luy avoient demandée d'abord, où l'affaire se traitast contradictoirement, & où ils fussent entendus en presence de leurs parties. Sur quoy ils représenterent au Pape tout ce qui avoit esté dit par leurs Collegues, tant au Cardinal Spada, que dans leurs écritures.

A cela le Pape leur répondit que les mesmes choses lui avoient déjà esté représentées, & qu'il estoit inutile de

les repéter : Qu'il ne s'agissoit point d'un procès où il y eust des parties, les autres Députez ne prenant point cette qualité , & ne demandant point d'estre entendus contradictoirement: Qu'il esperoit rendre la paix à l'Eglise par une autre voye que par celle des disputes où il n'y a point de fin : Que c'estoit à eux de voir s'ils vouloient estre entendus sans parties & sans dispute: Qu'en ce cas-là il leur offroit de recevoir leurs écritures , & de les écouter avec patience autant qu'ils voudroient. Ces Messieurs, après avoir encore insisté quelque temps , acquiescerent enfin à la résolution du Pape ; *afin de lui témoigner, dit Saint-Amour, la soumission & le respect qu'ils avoient pour ses ordres:* & ils dirent à Sa Sainteté qu'ils attendroient pour cela le jour qu'il lui plairoit leur marquer.

Ce jour , qui estoit le 19. de May , estant venu , ils furent introduits tous cinq dans l'Assemblée , où estoit le Pape avec les Commissaires & les Cōsulteurs; après qu'ils eurent fait leur gēnuflexion à Sa Sainteté , l'Abbé de la Lane commença à parler. Il fit d'abord une harangue préparée qui dura trois quarts

heure. Elle tendoit à montrer que toute cette affaire des cinq Propositions n'avoit esté entreprise que pour anéantir l'autorité & la doctrine de Saint Augustin: dessein dont il fit auteurs les Jésuites, & dans lequel il faisoit aussi entrer les Députez des 88. Evesques, assurant Sa Sainteté que *c'estoit sans foi & sans pudeur qu'ils avoient agi dans cette matiere toute de foi.* C'est ainsi que le rapporte Saint-Amour; qui ajoûte qu'après cette harangue l'Abbé de la Lane fit une petite pause; & qu'ensuite il recommença un autre discours qui n'estoit pas préparé, & qui dura environ une heure & trois quarts: dans lequel il donna au Pape une idée générale de cinq nouveaux Ecris qu'ils avoient à lui presenter; entre lesquels est l'Ecrit à trois Colomnes, dont nous aurons occasion de parler ailleurs; & qu'il *le leût tout entier mot à mot.*

1652.

Journ.
p. 466.

p. 468

Quand l'Abbé de la Lane eut achevé, le Pere Desmares Orateur agréable, prononça un discours; dont le but estoit de montrer que la grace efficace par elle-même, qui fait vouloir & agir, est nécessaire à tout bien, & que toute autre grace qu'on peut imaginer hors celle-là,

Journ.
p. 484.

1652.

Pag.
109.

n'est point la grace de Iesus - Christ ; mais une grace Pelagienne. Quoy qu'il eust parlé durant une heure & demie, il ne put finir ce qu'il avoit préparé sur ce dernier point : parce que la nuit qui survint l'empêcha de pouvoir lire les passages qu'il avoit à citer, & obligea le Pape à mettre fin à la séance. Ces Députés avant que de se retirer, s'approcherent de Sa Sainteté, & lui présenterent les cinq Ecrits dont nous avons parlé. Après quoi ils se retirèrent, fort satisfaits de la favorable audiëce qu'ils avoient eüe.

Les autres Députés avoient déclaré que n'ayant rien à dire davantage, ils ne demandoient point d'estre entendus devant Sa Sainteté. Ainsi le Pape, ayant pris l'avis des Cardinaux Commissaires sur les discours des Députés Jansénistes, ne jugea pas qu'il y eust de nouvel examen à faire pour former sa décision. Il ne pensa plus qu'à y travailler, & il ordonna de nouvelles prieres dans les principales Eglises de Rome.

Le premier projet de Bulle qu'il avoit fait dresser, ne lui plut point : parce qu'on y reprenoit les choses de trop loïn, c'est-à-dire, dès la Bulle d'Ur-

bain VIII. contre le Livre de Jansenius. 1652.

Un second projet concerté selon les veuës du Pape entre le Cardinal Chiggi & Albiffi, se trouva meilleur : & Sa Sainteté dicta elle-même la censure de chacune de ces cinq Propositions, telle qu'on la voit dans sa Constitution. Ensuite le S. Pere fit assembler devant lui le 27. de Mai les Cardinaux Commissaires pour la leur communiquer & demander leurs avis. Il consulta encore sur ce sujet les Cardinaux les plus versez en ces matieres, les obligeant au secret sous peine d'excommunication.

Enfin le 31. de Mai de cette année-là 1653. veille de la Pentecôte, après les premieres Vespres, la Constitution mise au net fut présentée à Sa Sainteté : & aussi-tôt par son ordre le Secretaire en fit faire quatre copies par les quatre Notaires du S. Office. Le lendemain jour de la Pentecôte, elle fut mise en plomb selon la forme ordinaire. Le 9. de Juin elle fut affichée aux portes de l'Eglise de S. Pierre & au posteau du Champ de Flore, par un des Curseurs du S. Office, qui la garda quelque tems à vûë, afin d'annoncer au Palais qu'elle avoit esté affichée; & ensuite il

165.2.

la détacha. C'est une formalité qui s'observe dans ces rencontres. Le Champ de Flore étant une des places des plus fréquentées de Rome, rien n'est censé solennellement publié qu'il n'y ait été affiché ; & l'Officier garde à veue ce qu'il y affiche, pour empêcher qu'on n'en tire des copies, qui pourroient être envoiées avant celles que les Princes Chrétiens doivent recevoir de la part du Pape.

La Bulle aiant été expédiée de cette maniere, le Pape l'envoia à l'Empereur Ferdinand Roi de Bohême & de Hongrie, au Roi de France, au Roi d'Espagne, au Roi de Pologne, au Duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux trois Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire, au Prince Leopold Gouverneur des Pais-bas, à l'Evêque de Plaisance grand Inquisiteur d'Espagne, & aux Evêques de France en commun.

Tout cela se fit si secretement, que les Deputés Jansenistes, quelque soupçon qu'ils eussent que l'affaire estoit terminée, en furent seulement avertis le Lundi au soir 9. de Juin, après que la Bulle eut été affichée : encore ne purent-ils sçavoir alors ce qu'elle con-

tenoit. Là-dessus ayant resolu de quitter Rome au plutôt, ils firent demander leur audience de congé par l'Ambassadeur de France, & ils l'eurent le 13. de Juin qui estoit le lendemain de la Fête-Dieu.

Le Pape les traita dans cette audience avec de grandes demonstrations de bienveillance; & leur dit qu'après avoir fait examiner les cinq Propositions avec toute la diligence possible par de très habiles Theologiens, & s'être éclairci de la matiere, sans épargner ni soin ni peine, il avoit crû devant Dieu être obligé d'en porter le jugement qui étoit dans sa Bulle. Ils lui demanderent, au raport de Saint-Amour, s'il avoit pretendu par ce jugement donner atteinte à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas sur la Grace efficace par elle-même. A quoi Sa Sainteté répondit suivant le même Auteur, *que la doctrine de S. Augustin avoit esté trop aprouvée par l'Eglise pour pouvoir être blessée: qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit esté agitée l'espace de dix ans sous Clément VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau*

1692.

Journ.
P. 534.

1652. veaudans cette rencontre. Le Pape de son côté leur ayant demandé s'ils avoient veu la Bulle, & eux ayant répondu que non, il leur exposa avec beaucoup de bonté ce qu'elle contenoit. Après quoi, ayant protesté de leur attachement pour le Saint Siege, ils se retirerent, & ne songerent plus qu'à partir pour s'en retourner en France: ce qu'ils firent le 17. suivant.

Pour mieux comprendre cette réponse que Saint-Amour dit que le Pape leur fit, il y faut joindre celle qu'il rapporte de ce Pape faite au Cardinal Pimentel sur le même sujet: *que c'estoit une chose tres-assurée que ces Propositions n'avoient rien de commun, ni avec S. Augustin, ni avec Saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matiere de Auxiliis.*

Les autres Deputés eurent audience du Pape le 16. de Juin. Ils ont rapporté qu'il leur expliqua aussi le detail de son procedé dans l'affaire des cinq Propositions, qu'il leur marqua en particulier le motif qu'il avoit eu de traiter avec bonté les Deputés Jansenistes, qui étoit afin de les gagner: que pour eux il leur donna dans cette audience, qui

dura une heure & demie, toutes les marques d'une estime & d'une affection singuliere.

1652.

C'est ainsi que se termina l'affaire des cinq Propositions, après un examen de plus de deux ans à Rome, sçavoir depuis le mois d'Avril 1651. jusqu'à la fin de Mai 1653. & après quarante cinq à cinquante Congregations, tant devant le Pape, que devant les Cardinaux Commissaires: desquelles il y en eut jusqu'à trente trois dans les huit derniers mois. Mais avant que de passer outre, il faut mettre ici la Bulle, telle qu'on la trouve dans les Actes du Clergé.

INNOCENT EVESQUE,

*Serviteur des Serviteurs de Dieu: à
tous fidelles Chrétiens Salut &
Benediction Apostolique.*

Estant arrivé à l'occasion de l'impression d'un Livre, qui a pour titre, *l'Augustin de Cornelius Jansenius*, qu'entre autres opinions de cet Auteur, il se fut élevé une contestation, principalement en France, sur cinq de ses Propo-

1652. sitions ; plusieurs Evesques du mesme Royaume ont fait instance auprès de Nous , à ce qu'il Nous plust d'examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées , & prononcer un jugement certain & clair sur chacune en particulier. La teneur de ces Propositions est telle qu'il s'ensuit.

La premiere: *Quelques commandemens sont impossibles à des justes , &c.*

Nous qui dans la multitude des soins qui occupent continuellement nostre esprit , avons particulierement à cœur , que l'Eglise de Dieu qui nous a esté cõmise d'en haut, estant purgée deserreurs, des opinions perverses puisse combatre avec seureté , & comme un vaisseau sur une mer tranquille , faire voile avec assurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appeisez, & enfin arriver au port desiré du salut : Voyant l'importance de cette affaire, Nous avons ordonné que les cinq Propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs Docteurs en Théologie ; en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine , qui se sont

souvent assemblés spécialement pour ce ^{1652.}
 sujet. Nous avons considéré à loisir &
 avec maturité leurs suffrages donnez
 tant de vive voix que par écrit: & Nous
 avons oüi ces mesmes Docteurs discou-
 rir fort au long sur ces mêmes Propo-
 sitions, & sur chacune d'icelles en par-
 ticulier, dans différentes Congregations
 tenuës en nostre presence.

Or comme Nous avons dès le com-
 mencement de cette discussion ordonné
 des prieres, tant en particulier, qu'en
 public, pour exhorter les Fidelles d'im-
 plorer le secours de Dieu; Nous les
 avons encore ensuite fait réiterer avec
 plus de ferveur: & Nous mesmes, après
 avoir imploré soigneusement l'assistance
 du Saint Esprit, enfin secourus de la fa-
 veur de cet Esprit divin, nous avons
 fait la declaration & la definition sui-
 vante.

La premiere des susdites Propositions:
*Quelques commandemens de Dieu sont
 impossibles à des Justes qui desirent & qui
 tâchent de les garder selon les forces qu'ils
 ont alors; & ils n'ont point de grace par
 laquelle ils leur soyent rendus possibles:*
 Nous la déclarons téméraire, impie,
 blasphématoire, frappée d'anathême, &

1652. hérétique, & comme telle nous la condamnons.

” La seconde : *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grace intérieure* : Nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.

” La 3. *Pour mériter & démeriter dans l'état de la nature corrompue on n'a pas besoin d'une liberté exempte de la nécessité d'agir ; mais il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte* : Nous la déclarons hérétique & comme telle nous la condamnons.

” La 4. *Les Semipélagiens admettoient la nécessité d'une grace intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, mesme pour le commencement de la foi : & ils estoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace estoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y résister, ou d'y obéir* : Nous la déclarons fausse & hérétique & comme telle nous la condamnons.

” La cinquième : *C'est une erreur des Sémipélagiens de dire que Iesus Christ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception* : Nous la déclarons fausse, téméraire, scandaleuse

leuse : & si on l'entend en ce sens, que
 Jesus Christ soit mort pour le salut
 seulement des Predestinez, nous la dé- 1652.
 clarons impie, blasphematoire, inju-
 rieuse, derogeante à la bonté de Dieu
 & heretique; & comme telle nous la
 condamnons.

Partant nous defendons à tous fidel-
 les Chrétiens de l'un & de l'autre
 sexe, de croire, d'enseigner, ou de
 prêcher touchant lescdites Propositions
 autrement qu'il n'est contenu en nôtre
 presente declaration & definition; sous
 les censures & autres peines de droit
 ordonnées contre les heretiques &
 leurs auteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous
 Patriarches, Archevêques, Evêques,
 & autres Ordinaires des lieux, comme
 aussi aux Inquisiteurs de l'heresie,
 qu'ils repriment entierement & con-
 tiennent en leur devoir par les censures
 & peines susdites, & par toutes au-
 tres voies tant de Fait que de Droit
 qu'ils jugeront convenables, tous con-
 tredisans & rebelles; implorant même
 contre eux, s'il est besoin, le secours
 du bras seculier.

Nous n'entendons pas outresfois, par

1652. cette declaration & definition faite
 „ touchant les cinq faldites Proposi-
 „ tions, aprouver en façon quelconque
 „ les autres opinions, qui sont contenues
 „ dans le Livre ci-dessus nommé de *Cornelius Iansenius*. Donn    Rome    Ste.
 „ Marie Majeure l’an de N. S. 1653. le
 „ dernier jour du mois du Mai ; & de
 „ n  tre Pontificat le neuvi  me.

HI. DATAIRE.

G. GUALTERI.

P. CIAMPINI

Les choses se passerent de la sorte en
 Italie. En France M. Bagni Archev  -
 que d’Ath  nes, Nonce du Pape aiant
 receu les dep  ches de Sa Saintet  , alla
 par son ordre rendre compte au Roi,   
 la Reine & au Cardinal Mazarin,
 de tout ce qui s’estoit fait    Rome dans
 la condamnation, des cinq Proposi-
 tions : & il presenta    Sa Majest   un
 Bref du Pape avec la copie de la Bul-
 le. Il remit aussi entre les mains des
 Agens generaux du Clerg   le Bref &
 la Bulle, qui   toient adressez aux
 Archev  ques & Ev  ques de France.
 Ensuite le Cardinal Mazarin, aiant
 mand   les Agens, leur donna ordre
 de la part de Sa Majest   d’avertir tous

les Evêques qui étoient à Paris , de s'assembler pour faire l'ouverture du Bref , & dit qu'il seroit lui même de l'Assemblée.

1652.

Les Evêques au nombre de trente s'assemblerent l'onzième de Juillet chez ce Cardinal , à cause de quelque indisposition qui l'empêchoit de sortir. Le sentiment des Prélats fut unanime pour la reception & l'observation de la Bulle. Quatre jours après , suivant la resolution qui en avoit été prise , ils écrivirent au Pape une lettre de congratulation & de remerciement , avec une autre à tous les Archevêques & Evêques du Royaume , pour leur apprendre ce qui s'estoit fait dans la réception de la Bulle. Ces lettres furent souscrites du Cardinal Mazarin & de trente Archevêques & Evêques. La Lettre de l'Assemblée aiant été envoyée dans les Provinces à tous les Prélats avec des Lettres patentes du Roi qui autorisoient la publication de la Bulle , elle fut receüe dans tout le Royaume sans aucun obstacle.

Henri de la Mothe Houdencourt Evêque de Rennes & depuis Archevêque d'Auch , premier Aumosnier

1652.

de la Reine, eut ordre du Roi d'apporter la Bulle à la Faculté de Theologie de Paris, de laquelle il étoit Docteur. Il y vint à l'Assemblée du premier jour d'Aoust : & après la lecture tant de la lettre du Roi que de la Bulle, l'affaire mise en deliberation, tous les Docteurs d'un commun consentement furent d'avis que la Bulle fût receüe & enregistrée : que tous les Docteurs & Bacheliers fussent obligez de s'y soumettre : & que deffense fût faite d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions qu'elle condamne. Cette conclusion fut confirmée par l'Assemblée du premier de Septembre suivant, qui jugea à propos d'y ajoûter, que si quelqu'un dans la suite venoit à soutenir avec opiniâreté aucune de ces Propositions ; il seroit exclus de la Faculté. La même Assemblée conclut aussi à deputer vingt Docteurs pour aller remercier le Roi de la Bulle qu'il avoit obtenuë, & pour lui répondre des sentimens de toute la Compagnie. Ces Docteurs furent presentez au Roi & à la Reine par le même Prélat, qui harangua leurs Majestez au nom de la Faculté.

La Bulle fut pareillement receuë par tous les Ordres Religieux , par toutes les Communautés , & par toutes les Universités du Royaume. On eut avis d'Espagne , qu'elle y avoit trouvé par tout une parfaite soumission. Elle fut de même publiée en Flandre & acceptée par le Conseil de Brabant , par le Clergé & par les Universités : ce qui est d'autant plus remarquable qu'on y avoit fait durant plusieurs années de grandes opositions à la réception de la Bulle d'Urbain. VIII. qui ne censuroit qu'en general le Livre de Jansenius.

1652.

Pour les Jansenistes de France, leurs Ouvrages, & particulièrement le Journal de Saint - Amour , ont fait juger diversément des sentimens de leur parti touchant cette Bulle. D'un costé on les a veus protester depuis ce tems - là qu'ils se soumettoient très-sincerement à la Constitution d'Innocent X. qu'ils tenoient comme lui les cinq Propositions pour de veritables hérésies ; qu'ils les condamnoient dans tous les mauvais sens qu'il y a condamnés : qu'ils ne vouloient

1652.

pas même les défendre à l'avenir sous prétexte qu'elles pouvoient avoir le sens catholique de la grace efficace par elle-même, dans lequel ils les avoient défendues avant la censure: que le Pape leur aiant déclaré de vive voix, qu'il n'avoit point touché à ce dogme en condamnant les cinq Propositions, c'estoit une marque qu'il les avoit déterminées à n'avoir plus désormais ce sens-la; qu'ainsi ne l'envisageant plus dans les cinq Propositions, ils n'avoient nul intérêt à les défendre, ou à ne pas approuver la Constitution à l'égard du point de Droit. C'est ce qu'ils ont repeté en toutes sortes d'écrits.

Mais d'un autre costé la maniere dont ces Messieurs se sont expliqués en diverses rencontres touchant cette même Constitution, a donné lieu à leurs adversaires de revoquer en doute si les protestations qu'ils faisoient d'y être soumis, étoient bien sinceres. Voici sur ce sujet quelques endroits du Journal de Saint-Amour, auxquels on a fait attention.

Cet Auteur expliquant ce qu'ils avoient pensé lui & ses Collègues de

la condamnation, qu'il prevoïoit que le Pape pourroit faire des cinq Propositions, sans leur avoir accordé une Congregation telle qu'ils la demandoient, dit qu'en ce cas-là (qui est arrivé effectivement) Cette condamnation seroit informe, inouïe, faite contre toute sorte d'équité & de regles, & se détruiroit d'elle-même. Il raconte en un autre endroit que M. l'Ambassadeur lui demandant si on s'en tiendrait à la determination du Pape, il lui répondit qu'on le feroit ; à condition qu'elle se fist dans l'ordre & selon les regles de l'Eglise : qu'au contraire, si l'on pensoit la faire faire contre les formes par M. Albissi, ou par quelques autres gens aussi mal intentionnez, aussi ignorans & aussi dependans des Jesuites qu'il étoit (ce que Saint-Amour suppose qui est arrivé) on ne defereroit nullement à cette determination, & on n'y auroit nul égard. Et ailleurs parlant de la Congregation établie par le Pape, Nous considerions, dit il, qu'elle étoit si peu proportionnée à la grandeur de l'affaire qui étoit à décider . . . qu'elle agissoit d'une maniere si peu canonique, &c.

Le même Auteur, parlant ensuite

1652.

Journ.

p. 85.

col. 2.

p. 130.

c. 2.

p. 398.

c. 1.

1652. de la condamnation des cinq Proposi-
 tions, dit que leur soumission au Saint
 P. 404. Siège étoit réglée par la raison : que dans
 C. 1. l'instruction de cette affaire le Pape avoit
 negligé toutes sortes de formes, & les
 p. 419. moyens les plus nécessaires pour décou-
 C. 1. vrir la vérité. . . . Que ceux des
 Consulteurs qui étoient favorables aux
 cinq Propositions, avoient dit les meil-
 leurs choses pour les défendre. Il appelle
 Journ. ailleurs cette décision, une condamna-
 P. 518. tion extorquée. Il dit enfin qu'ils avoient
 C. 1. fait ce qu'ils avoient pu pour l'empêcher,
 p. 529. & il marque l'appréhension, où ils
 C. 1. étoient que le Pape ne voulût les obliger
 p. 531. à la souscrire.
 C. 2.

Ce que le même Auteur rapporte
 des sentimens de ses amis en diverses
 lettres qu'il a inserées dans son Jour-
 nal, n'est pas moins remarquable.

Journ. L'un lui écrit : *S'ils font une censure*
 p. 111. *precipitée des cinq Propositions.*) telle
 C. 1. que Saint - Amour prétend qu'elle a
 été faite.) je sçai ce que j'aurai à faire.
L'Eglise est ma regle : il faudra voir
qui aura raison, ou de ce Pape, ou des
autres qui l'ont precedé.

Un autre lui mande, qu'il est hors
 de toute aparence de pouvoir trouver (à

LIVRE PREMIER. 57

Rome) des juges assez instruits dans les 1652.
 matieres qui sont en contestation) sur les
 5. Propositions) assez affectionnez à la p. 264.
 verité , & assez à l'épreuve de toute sorte c. 1.
 d'interest , pour prononcer en sa faveur l'a-
 iant reconnu.

La lettre d'un autre de Rome porte p. 419.
 que le Pape paroît tellement prévenu , c. 1.
 qu'on n'en espere rien de bon : que toutes
 choses tendent au mal. (c'est à-dire à
 la Censure des cinq Propositions) &
 à l'accélérer le plus promptement qu'il
 se pourra : qu'il n'y a pas lieu de rien dire
 pour arrester le cours de ce mal. Et dans
 une autre lettre , Est-il possible , disoit
 ce même ami , parlant de Rome & de p. 440.
 la Congrégation établie pour cette a- c. 1.
 faire ; est-il possible que la verité soit si
 mal servie dans un lieu où elle devoit être
 comme dans son trône ? Il faut esperer
 que Dieu confondra ceux qui la mal-trai-
 tent ainsi.

Un Docteur de Paris écrivant au p 522.
 même Saint-Amour dit que le jugement c. 1.
 du Pape sur ces Propositions sera plutôt
 quelque jugement embarrassé & plein d'é-
 quivoques , qu'un jugement certain ,
 & qui puisse estre recen sans contra-
 diction des parties. Un autre Doc-

58 *Hist. des cinq Propositions.*

1652. P. 523. C. 2. teur que Saint-Amour avoit invité à venir les aider à défendre leur cause à Rome, lui écrit : C'est commettre la verité à la dispute & à la censure de ses ennemis, la soumettre au jugement & à la definition de personnes suspectes; & lesquelles, dans la meilleure intention que vous leur pouvez donner, n'auront jamais la lumiere & la connoissance qui est nécessaire pour pénétrer les matieres dont il est question.

P. 553. C. 2. Après la condamnation des cinq Propositions, un autre ami lui mande, que les personnes un peu intelligentes n'ont pas grand respect pour cette Censure; tant ils y voient de partialité, de passion & peu de justice. On lui écrit dans la même circonstance en parlant du Pape : Ce sera toujours imprudence de faire discuter une cause devant un Juge, qui n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit . . . & tout sera toujours plein de desordre.

P. 556. C. 1. Un autre ami, après lui avoir mandé que les Evêques de Flandre n'avoient point voulu recevoir la déclaration de Sa Sainteté sur les cinq Propositions, ajoute : Si nos Evêques de France & vos Docteurs étoient aussi genereux

que cela, les Molinistes n'auroient point de quoi se glorifier. Dans ce même tems on lui écrit encore : que le Cardinal Chiggi (qui succeda à Innocent X.) étoit un de ceux qui avoit le plus nui à la verité , & contribué à cette décision contre les cinq Propositions. Il faut que je vous avouë , poursuit-il , que j'ai été bien trompé en ce Cardinal, & que j'ai bien diminué du credit , amour & respect que j'avois pour lui.

1692.

P. 555
C. I.

Un Docteur de Paris écrivant au même Saint-Amour touchant la Bulle: Vous voiez, dit-il, que j'ai été Prophe- te, lors que je vous disois que l'on feroit ce coup fourré.

P. 559
C. I.

Tous les sentimens exprimez dans ces extraits du Journal n'ont été publiés par Saint-Amour qu'en 1662. Ce que leurs Adversaires ont remarqué pour faire voir qu'ils persistoient en ce tems-là dans les mêmes sentimens. Et pour justifier que ces Messieurs ne s'en sont pas éloignés depuis , ils citent plusieurs de leurs Ecrits , & entre autres celui qui est intitulé *Dessains des Jesuites representez à Messeigneurs les Prélats* , en 1663. où l'Auteur prétend prouver que le jugement d'In-

1652.
De la
foi
hum.
part. 2.
p. 21. 22.
41. &c.

Des
seins
&c. p. 35.

Secrets
du parti
de Mr.
Arnaud
3. edir.
p. 53.
Relat.
som-
maire.
p. 9.

jugement d'Innocent X. sur les cinq Propositions n'a point esté rendu selon les regles de l'Eglise, mais sur un principe erroné ; & que le Pape ne s'y est porté *que par politique & pour relever son Pontificat.* Ils citent encore ces paroles du Sieur Gilbert fameux entre les Jansénistes de Doüay , tirées d'une lettre qu'il écrivoit comme à Mr. Arnaud : *Vous avez démêlé , lui dit-il , la doctrine Evangelique de la Grace de Iesus-Christ, de la blessure que lui avoit donné Alexandre VII. par sa Constitution (qui confirme celle d'Innocent X. contre les cinq Propositions) dont la playe n'est pas encore bien refermée.*

De tout cela les Anti-Jansénistes ont tiré cette induction. Parler de la censure des cinq Propositions comme d'une censure *extorquée , informe , inouïe , faite contre toute sorte d'équité & de regles , où le Pape n'entendant pas les termes de la matiere dont il s'agit, s'est laissé prevenir , ne s'est conduit que par politique , a negligé toutes sortes de formes & les moyens les plus nécessaires pour découvrir la verité: où il n'a employé que des personnes ignorantes, suspectes, mal-intentionnées, & enne-*

LIVRE PREMIER. 61
mies de la saine doctrine ; dire enfin 1652.
de cette condamnation qu'elle a attiré
le mépris des personnes intelligentes ,
tant ils y voyent de partialité , de pas-
sion , & peu de justice : Parler , dis-je,
de cette sorte de la décision du Pape, &
la tenir néanmoins sincèrement pour
une regle de Foi , pour un oracle
du Ciel ; ce sont des choses , qui
paroissent entierement incompati-
bles.

Que si de deux manieres d'en parler
si opposées , il faut juger à laquelle on
doit avoir égard ; on ne peut presque
douter , disent les adversaires des
Jansénistes , que leurs vrais sentimens
ne soient ceux qu'ils ont exprimez
dans ces lettres secretes écrites en con-
fidence ; & dans ces memoires parti-
culiers de Saint-Amour ; où il n'y a
pas lieu de soupçonner , que le respect
humain les ait obligez à parler contre
leur pensée.

Quoi qu'il en soit , lors que les
Jansénistes ont protesté qu'ils se sou-
mettoient sinceremene à la Constitu-
tion d'Innocent X. quant au point de
Foy , ils n'ont pas laissé de s'en plain-
dre sur deux chefs : l'un de ce qu'on y

1652. avoit omis quelque chose de necessaire, l'autre de ce qu'on y avoit mêlé quelque chose de faux.

L'omission consiste, selon eux, en ce que le Pape n'a pas eu soin de distinguer les sens des cinq Propositions, & de marquer celui sur lequel tomboit la condamnation : quoi que dans leur écrit à trois colonnes ils lui eussent présenté ces divers sens, & déclaré celui dans lequel ils soutenoient les Propositions. Ce qui avoit donné lieu à leurs adversaires, disent-ils, de faire retomber la condamnation sur le sens de Saint Augustin, comme si c'étoit le sens condamné : au lieu que si le Pape eût déclaré ce qu'il falloit croire touchant le sens exposé dans leur seconde colonne, il n'y auroit plus lieu de contester sur le sens condamné & le sens non condamné.

A cela les défenseurs de la Constitution ont répondu que cette distinction de sens n'y étoit nullement necessaire, & qu'elle y auroit été assez inutile, eu égard à la disposition des Jansenistes : Que si les cinq Propositions peuvent être détournées à des sens étrangers par une interpretation

forcée de quelques uns de leurs termes, comme il peut arriver aux propositions les plus simples & les plus claires par elles-mêmes; cela n'empêche pas qu'elles n'ayent leur sens propre, naturel & literal, sçavoir celui qu'emportent les termes dont elles sont composées, étant pris selon la signification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes: Que c'est un sens unique, dont aucun Theologien ne peut douter, & dont les Jansenistes eux-mêmes sont convenus: Que quand l'Eglise condamne quelque proposition sans y distinguer plusieurs sens, c'est une regle connue de tout le monde, que la condamnation tombe sur le sens propre & naturel: Que cela étant ainsi, il n'étoit pas besoin, pour faire entendre le sens condamné dans les cinq Propositions, que le Pape s'expliquât touchant le sens de l'Ecrit à trois colonnes: Que plusieurs raisons ont pû déterminer Sa Sainteté à n'y avoir point d'égard en faisant sa Bulle: Que quand les Deputez Jansenistes lui presenterent cet Ecrit le 19. de Mai 1653. il y avoit plus de deux ans qu'on examinoit les cinq Propositions, dont

1652.

on estoit alors tout prêt de finir le jugement : Que si après tant d'examens, après tant d'assemblées tenuës là-dessus, il eût fallu se mettre tout de nouveau à examiner les propositions de l'écrit à trois colonnes ; ou l'on n'en seroit jamais venu à une décision, ou du moins il auroit fallu se résoudre à la rejeter fort loin, & à laisser cependant toujours l'Eglise dans le trouble : Qu'il sembloit aussi que le dessein de ces Messieurs, en presentant alors leur écrit, avoit esté d'éloigner par là cette décision, dont aussi ils s'étoient toujours efforcez de détourner le Pape, comme il paroist dans le Journal de Saint-Amour : Qu'ayant veu qu'ils n'y réussissoient pas, & estant avertis par leurs amis secrets, qu'il méditoit une censure, ou du moins s'en doutant, ils avoient cherché à l'engager dans cette discussion de leurs trois colonnes, pour faire différer d'autant le jugement definitif, si le Pape entreprenoit encore de prononcer sur cet écrit ; ou s'il ne le faisoit pas, de pouvoir dire, comme ils ont fait, qu'il n'avoit point touché à leur doctrine ; mais qu'Innocent X. pénétrant peut-être leur dessein, n'avoit

point voulu prendre le change; Qu'en effet, sans faire mention de l'Écrit, il suffisoit qu'il prononçât dans sa Bulle sur les propositions qui lui avoient esté deferées par les Evêques de France: Qu'il s'est assez déclaré depuis sur l'écrit à trois colonnes en le mettant par son Decret du 23. Avril 1654. au rang des ouvrages qu'il a censurez comme contenant la doctrine condamnée par sa Constitution; Qu'au reste, si le Pape dans sa Constitution eût prononcé expressément sur la seconde colonne de leur écrit, ainsi qu'ils le demandoient, les choses n'en auroient pas esté plus avancées; parce que les Propositions qu'elle contient ne sont pas moins susceptibles de divers sens, ou même le sont beaucoup plus, que les cinq Propositions condamnées par le Pape: Que les Jansénistes eux-mêmes, ne trouvant par celles de leur 2. colonne assez claires, ont cru dans la suite les devoir expliquer plus nettement dans leurs cinq Articles, où l'on ne laissa pas de trouver encore à Rome beaucoup d'ambiguité, comme on le verra dans la suite de cette histoire:

1652. Que si donc Innocent X. avoit déclaré heretiques les Propositions de la seconde colonne des Jansenistes, ils n'eussent pas manqué de dire, comme de celles de la Bulle, qu'il les avoit prises dans un sens different du leur: Qu'on sçait par l'experience de tous les siècles, qu'il n'y a point de propositions si simples dans lesquelles l'esprit de dispute n'ait fait trouver divers sens, pour les excuser ou pour les condamner: Que les cinq Propositions sont assez intelligibles, sans autre explication, à ceux qui ne veulent point chicaner; & que pour ceux qui sont déterminez à le faire, nulle explication ne sçauroit les en empêcher; Qu'afin de les expliquer, il eût fallu se servir de propositions composées d'autres termes; & que les Jansenistes y auroient encore trouvé de nouvelles ambiguités, par la même methode dont ils se sont servis pour en découvrir plusieurs dans les cinq Propositions: Qu'en effet, après que le Pape a exprimé d'une maniere tres-nette le sens qu'il condamnoit comme impie & blasphematoire dans la 5. ils n'ont pas laissé de donner encore

à cette explication même un sens tout 165 27
 différent de celui qu'y donne le reste
 des Theologiens. Tant il est vrai, a-
 t-on dit, que dans une matiere aussi
 exposée aux fausses subtilitez que l'est
 celle de la Grace, il auroit été mora-
 lement impossible de faire aucune pro-
 position où des gens resolus de ne
 point ceder, n'eussent pu imaginer di-
 vers sens aussi bien que dans les cinq
 Propositions prises en elles-mêmes.

L'autre point, où les Jansenistes ont
 trouvé à redire dans la Constitution,
 est que de la maniere dont il est parlé
 de Jansenius & de son Livre, elle fait
 entendre & que les cinq Propositions
 condamnées sont tirées de ce Livre, &
 que c'est la doctrine de l'Auteur : au
 lieu, disent-ils, qu'elles ne s'y trou-
 vent ni quant aux termes (du moins
 les quatre dernieres) ni quant au sens
 heretique condamné par le Pape : Jan-
 senius selon eux n'ayant enseigné sur
 la matiere de ces Propositions que la
 pure doctrine de Saint Augustin auto-
 risée depuis tant de siecles par l'Eglise,
 & à laquelle Innocent X. a déclaré
 lui même qu'il n'avoit donné nulle at-
 teinte. Et c'est ici l'origine de la fa-

1652. meuse *Question de fait*, qui depuis ces tems-là est devenuë la principale & presque la seule à quoi se sont reduites les disputes du Jansénisme.

Cette dispute n'a regardé d'abord que le fait particulier de Jansénius. Il s'agissoit seulement de sçavoir si la doctrine condamnée des cinq Propositions est la doctrine de cet Auteur : & c'est en quoy consiste proprement ce qu'on appelle la *Question de fait*. Mais le Pape ayant prononcé sur cette contestation, les Jansénistes en firent naître une autre, sçavoir à quoi oblige en conscience l'autorité de l'Eglise dans la décision de ces sortes de faits : si c'est à en demeurer persuadé, ou seulement à ne les point contredire & à garder un silence respectueux. Mais avant que d'entamer le recit de cette controverse, il est nécessaire de donner une idée nette & précise de la question même : parce que plusieurs, faute de l'entendre, sont tombez dans des égaremens qui ont causé de grands troubles.

Il faut supposer d'abord que le fait duquel on dispute n'est point de sçavoir si Jansénius a esté hérétique. La

son est qu'il peut avoir tenu toute 1652
doctrine que l'Eglise a condamnée
dans son Livre, sans être coupable
de heresie pour cela; supposé qu'il n'ait
eu que de bonne foi, & que la pro-
fession qu'il fit en mourant de sou-
mettre ce Livre à la Censure du Saint
Siege, ait esté sincere, comme on doit
presumer.

Il n'est pas non plus question de sa-
voir si en composant ce Livre il a eu
effectivement dans l'esprit le sens que
les Papes y ont donné, c'est à dire le
sens heretique des cinq Propositions.
Les adversaires pretendent qu'on ne
peut nier que ce ne soit celui qu'il a
eu en veüe, à moins de supposer qu'il
a voulu écrire des choses qu'il ne cro-
it pas, ou que faute de s'entendre
lui même, il s'est exprimé d'une manie-
re à faire concevoir le contraire de ce
qu'il vouloit dire. Mais, quoi qu'il
en soit, de ce qu'il a pensé on n'a pas
pensé sur la matiere des 5. Proposi-
tions, c'est un fait dont l'Eglise n'a
point entrepris de juger, & ce n'est
point sur quoi elle a prononcé. Ain-
si, faisant abstraction de ce qui regar-
de la personne de l'Auteur, le fait

1652.

de Jansenius tant contesté est uniquement de sçavoir si les endroits de son Livre où il s'explique sur cette matiere renferment la même heresie que les cinq Propositions condamnées par l'Eglise. C'est la premiere partie de la controverse. Au regard de la seconde qui est sur l'autorité de l'Eglise dans la decision des faits, il faut encore supposer qu'il ne s'agit pas de toute sorte de faits sans exception. Quoi que souvent les Jansenistes ayent dit generalement que l'Eglise ne peut obliger à la creance d'aucun fait qui n'ait été revelé de Dieu, & quoi que toutes leurs raisons tendent à prouver cela; néanmoins, quand il a fallu répondre à certains argumens de leurs adversaires, ils ont avoué qu'il y a des faits non revelez, dans lesquels l'Eglise ne peut ni se tromper ni nous tromper, & où l'on ne sçauroit sans peché, & sans se rendre suspect d'heresie, refuser de la croire. Et de ce nombre ils mettent les faits qui sont necessairement liez à quelque dogme de Foy, comme l'est ce fait, que tel ou tel dogme soit venu à nous par la tradition, qu'il soit appuyé du temoignage des Peres, au

moins du plus grand nombre.

1652.

D'un autre côté les adversaires de l'Anselmisme n'ont jamais prétendu que l'Eglise fût infaillible sur toute sorte de faits. Ils en excepterent ceux dont l'Eglise ne peut juger que sur le témoignage des hommes ; ce qui s'appelle des faits *personnels*. Car encore qu'il y en ait quelques-uns de cette sorte, où la plûpart des Theologiens croient que jamais Dieu ne permet qu'elle se trompe, par exemple, lors qu'elle juge que St. Pierre, St. Laurent & tous les autres qu'elle a mis solennellement au nombre des Bien-heureux, le sont effectivement : néanmoins les Anti-Anselmistes ne s'attachent point à cette opinion dans la dispute presente, comme à une doctrine qui leur soit nécessaire. Ils se bornent à soutenir l'obligation de croire l'Eglise dans le jugement des faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*, c'est-à-dire, lors qu'il s'agit de déterminer le sens d'un Livre écrit sur des matieres de Religion: jugement qui ne depend point d'une preuve étrangere, mais de l'examen du Livre même ; & dans lequel l'Eglise faisant tout ensemble la fonction de juge &

165 2. de témoin , elle ne sçauroit s'y tromper que ce ne soit faute de lumiere ou d'application.

Au reste si l'on appelle icy *questions de fait* celles qui regardent le sens des Livres , c'est pour s'accommoder à l'usage qui a prévalu , & sans prejudice du sentiment de ceux qui prenant la chose autrement , disent que c'est une veritable question de Droit. Leur raison est que les Jurisconsultes , de qui la Theologie a emprunté ces termes, n'appellent *question de fait* que celles où il s'agit de sçavoir si une chose est faite : par exemple si tel crime a esté commis, si telle dette a esté contractée, si elle a esté payée, &c. au lieu qu'ils nomment *question de droit* toutes celles où il s'agit du sens de la Loy , lors qu'il est douteux. Par une semblable raison , lors que dans les controverses de la Foy l'on dispute ou l'on décide du sens de l'Ecriture qui en est la regle ou la Loy , cela s'appelle question de droit , décision de droit. Et comme la tradition , qui consiste dans les écrits des Auteurs Ecclesiastiques de chaque siècle , n'est pas moins la regle de ces controverses que l'Ecriture , on con-

çoit

soit assez que par la même raison les questions touchant le sens de ces écrits sont aussi des questions de droit. 1652.

Ce n'est pas qu'à les regarder d'une autre côté on ne les puisse encore appeler des questions de fait ; si l'on veut restreindre le nom de *question de Droit* à celles où l'on demande si quelque proposition est vraie ou fautive, catholique ou heretique. Car en ce sens-là toute question où il ne s'agit ni de verité ni de fausseté, appartient aux questions de fait.

C'est pourquoi la question touchant le Livre de Jansénius pouvoit à differens égards être appellée question de droit ou question de fait. Question de fait en tant qu'il s'agit de sçavoir, non si tel sens est catholique ou heretique, mais si c'est le sens de telle & telle proposition du Livre, eu égard à la maniere dont elle est conceuë, & à la liaison qu'elle a avec la suite du discours : ce qui peut estre appellé un fait. Question de droit en tant que ce n'est pas là un de ces faits purement personnels auxquels le nom de fait avoit esté jusques-là determiné par l'usage, lors qu'on distinguoit les questions de

1652. d'avec les questions de Droit.

Il importe donc assez peu qu'on nomme question de fait ou question de Droit la dispute touchant le sens du Livre de Jansenius , pourveu qu'en la nommant question de fait on ne la mette pas dans le rang de celles où il ne s'agit que de faits purement personnels, dont l'Eglise ne peut juger que sur le rapport de témoins capables de la tromper , ou de se tromper eux-mêmes.

Pour venir donc au premier chef de controverse , qui est le fait de Jansénius , on peut considérer dans les cinq Propositions ou les termes dont elles sont composées , ou le sens qu'elles renferment. A n'en considérer que les termes il n'y auroit nulle dispute sur le fait : puis que les Jansénistes conviennent que la première de ces Propositions est mot à mot dans Jansénius ; & qu'au regard des quatre autres leurs adversaires conviennent aussi qu'elles n'y sont pas mot à mot. Mais comme c'est proprement au sens des Propositions qu'on a égard pour les approuver ou pour les condamner , la question est de sçavoir s'il y

LIVRE PREMIER. 75
en a dans le Livre de Jansénius qui 1652
fassent le même sens que font les cinq
Propositions.

On convient encore de part & d'autre, que le sens dans lequel ces Propositions sont condamnées comme hérétiques, est le *sens propre, naturel, & littéral* qu'elles ont selon la signification ordinaire des termes qui la composent. Et en effet c'est une maxime évidente par les regles du bon sens & par la pratique constante de l'Eglise, que toute proposition approuvée ou condamnée sans distinction, est censée l'estre selon le sens propre & naturel qui lui convient à raison des termes dans lesquels elle est conçüe. Autrement, si l'on avoit égard à des sens forcez & étrangers, qu'on y pourroit donner malicieusement par l'interpretation de quelque mot detourné de sa signification naturelle & ordinaire; à peine y auroit-il aucune proposition si orthodoxe dõt on ne pût faire une erreur, ou si heretique dont on ne pût faire une verité.

C'est pourquoy, au regard de la premiere Proposition, toute la question se reduit à sçavoir si ce sens propre & littéral qu'elle a étant prise en elle-

1652.

même, est celuy qu'elle a dans l'endroit de Jansénius d'où elle est tirée mot à mot: & au regard des quatre autres, la question est s'il y a des textes de cet Auteur dont le sens propre & naturel soit le même que le sens propre & naturel de ces Propositions.

Sur cette question les adversaires de Jansénius tiennent l'affirmative, & ses défenseurs, la négative. Car ces derniers soutiennent que le sens propre & naturel d'aucune des cinq Propositions, non pas même de la première, ne se trouve dans celles qu'on allégué, ou qu'on peut alléguer de Jansénius: parce que, si on la lit en mêmes termes dans son Livre, le sens qu'elle y a, est tout différent, selon eux, de celuy qu'elle a quand on la regarde en elle-même détachée de ce qui est devant & après. Car, disent-ils, le sens propre de ces textes de Jansénius est uniquement le sens ou la doctrine de la Grâce efficace par elle-même nécessaire à tout bien; telle que l'enseignent les vrais Disciples de St. Thomas selon les principes de St. Augustin, contre l'opinion de la grâce suffisante enseignée par Molina, & condamnée dans la *Congregation de Auxiliis*.

On voit par là que quand les Jansé- 1652.
nistes ont dit tantôt que le sens con-
damné dans les cinq Propositions n'est
point celui de Jansénius, ni des Livres
faits pour le défendre ; tantôt que le
sens ou la doctrine de Jansénius en cer-
te matière n'est que celle de S. Augu-
stin, ou celle de l'Ecole de S. Thomas
touchant la nécessité de la Grace effi-
cace par elle-même ; d'autres fois que
la doctrine de Jansénius & de ses dé-
fenseurs ne combat que la Grace suffi-
sante de Molina ou des Jésuites, & nul-
lement celle des vrais Thomistes : On
voit, dis-je, que quand les Jansénistes
se sont ainsi diversement expliqués, ils
n'ont voulu dire que la même chose
dans le fond. De sorte qu'il ne sera pas
nécessaire de rapporter en particulier ce
qui s'est dit pour ou contre chacun de
ces points : puis que tout ce qui sert
pour en établir ou pour en détruire un
seul, établit ou détruit également tous
les autres.

La question estant donc si le sens pro-
pre, littéral & naturel des cinq Pro-
positions, que les Jansénistes font pro-
fession de tenir pour bien condamné, est
ou n'est pas la doctrine du Livre de

1652.

Janfénius; ceux qui tiennent l'affirmative prétendent l'avoir prouvée & par Janfénius même & par ses propres défenseurs. Par Janfénius, en citant les textes de son Livre qui ont rapport à chacune des cinq Propositions, & en montrant qu'elles ne peuvent avoir aucun sens qui ne se trouve pareillement dans ces textes. Par ses disciples, en faisant voir qu'avant la condamnation des cinq Propositions ils convenoient avec leurs adversaires du sens naturel qu'elles ont; qu'ils le soutenoient comme orthodoxe, en l'attribuant eux-mêmes à Janfénius: & que ce sens qu'ils luy attribuoient, est en effet celui-là même qu'ils ont avoué depuis la Bulle d'Innocent X. estre le vrai sens, le sens propre & naturel des cinq Propositions, condamné par le Pape. Voila ce que prétendent avoir prouvé les accusateurs de Janfénius, & ce que nient fortement ses défenseurs.

Ce seroit une chose infinie, & qui passeroit de beaucoup les bornes qu'on a deü se prescrire dans cette histoire, que de vouloir représenter ici tout ce qui a été allegué de Janfénius pour

justifier la vérité du fait, ou pour en 1652
montrer la fausseté. Car il faudroit ne
rien omettre des passages de son Livre
citez par les uns & par les autres; ni
des reflexions & des raisonnemens
qu'ils ont faits sur ces passages: de peur
que si l'on en supprimoit une partie,
cela ne donnât lieu de dire qu'on au-
roit diminué la force des preuves de
l'un ou de l'autre parti. L'autre voye
pour s'éclaircir du fait, laquelle consi-
ste dans le témoignage des Jansénistes
même n'engage pas à un si long détail:
& elle a encore l'avantage d'être plus
à la portée de tout le monde. Nous
bornant donc à celle-là, parce qu'elle
suffit pour l'instruction des lecteurs,
nous marquerons d'abord ce que les
adversaires de Jansénius alléguent sur
ce sujet, & ensuite ce que ses défenseurs
y répondent.

Les preuves qu'on prétend que four-
nissent les Jansénistes, sont de deux
sortes: les unes generales, prises de
leur histoire; les autres particulieres,
tirées de leurs écrits dogmatiques. On
veut donc en premier lieu qu'avant la
condamnation des cinq Propositions,
& même encore depuis, ils aient fait

1652.

voir par leur conduite qu'ils regardoient comme leur propre doctrine , & par conséquent comme une doctrine de Jansénius celle qu'ils avoient aujourd'hui être condamnée. On veut en second lieu que dans plusieurs de leurs ouvrages publiez jusques-là , ils aient en effet expliqué & soutenu tres-clairement cette même doctrine , telle que leurs adversaires l'ont toujours attribuée à Jansénius & combattuë dans les cinq Propositions.

Les preuves tirées de la conduite des Jansénistes , que j'appelle des preuves generales , sont fondées sur la maniere dont on a veu dans le premier Livre qu'ils ont parlé , premierement en faveur des cinq Propositions avant qu'elles fussent condamnées , & puis contre la Bulle qui les condamne. Je mettrai icy l'extrait d'une Dissertation composée sur ce sujet par un Théologien Anti-Janséniste, qui avoit fait une étude particuliere du Journal de St.-Amour.

Après diverses remarques sur les mouvemens que se donnerent les Jansénistes à Paris pour empêcher que la Faculté de Theologie ne prît connoissance des cinq Propositions : Que

signifie, dit ce Théologien, l'inquiétude où l'on voit dans le Journal qu'estoient les Jansénistes sur le sort des cinq Propositions ; & les efforts qu'ils faisoient pour les garantir de la censure ?

A peine ces Propositions furent-elles deferées en Sorbonne par le Syndic de la Faculté , qu'on vit paroître les *Considerations sur l'entreprise de Mr. Corner*, ouvrage dès lors attribué à M. Arnauld, & avoué de tout le parti. Là ne disent-ils pas , en parlant des cinq Propositions , que *l'Ecrit par lequel leurs adversaires s'estoient eux-mesmes donné la hardiesse d'informer le Pape , pour le porter à la condamnation des plus saintes & des plus constantes maximes de la Grace, a esté refuté* ; & que ces Propositions qu'on taxoit d'erreur & d'hérésie , ont esté soutenues puissamment contre leurs accusations frivoles ? Et que veulent dire ces paroles de M. Arnauld dans la Préface de *l'Apologie pour les SS. Peres* : L O R S qu'on y pensoit le moins , on vit non pas se former, mais éclater cette tempeste du premier de Juillet de l'année 1649. que l'on peut appeller avec raison l'entreprise LA PLUS IRREGULIERE ET LA PLUS

1652

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

Pag. 38.

"

"

"

"

"

"

"

"

Pag. 9.

10.

"

"

"

"

1652. **I N J U S T E** qui p^ust entrer dans l'esprit de quelques Théologiens Catholiques.

» Pourquoi appeler *injuste & irréguliere*
 » l'entreprise de faire condamner ces Pro-
 » positions , sinon parce qu'on les regar-
 » doit alors comme *les plus saintes & les*
 » *plus constantes maximes de la Grace* ,
 » & non pas comme de véritables hé-
 » resies, ainsi qu'on a jugé à propos d'en
 » parler depuis ?

» Mais que ne firent point ces Messieurs
 » lors qu'ils virent l'affaire portée à Ro-
 » me ? D'abord ils opposerent à la lettre
 » des 88. Evêques qui demandoient le
 » jugement du St. Siège , une lettre d'on-
 » ze autres Evêques qui blasmoient cet-
 » te demande , & qui tâchoient de per-
 » suader au Pape que ce n'estoit pas le
 » temps de rien décider là-dessus ; qu'il
 » luy seroit mesme inutile de l'entrepren-
 » dre, à moins qu'il n'y observast les for-
 » malitez qu'ils lui prescivoient , & à
 » quoi l'on estoit bien assuré qu'il ne s'af-
 » sujeriroit pas. On voit ensuite dans le
 » mesme Journal l'empressement de leurs
 » Députez à briguer des suffrages pour
 » les cinq Propositions: les loüanges qu'ils
 » donnent à trois ou quatre Consultants
 » qui y estoient favorables : les plaintes

qu'ils font de ce que dans les Congrégations l'on croit à l'hérétique contre ces Consulteurs, lors qu'ils disoient les meilleures choses pour défendre les Propositions : leurs condoléances réciproques de ce que la vérité estoit si mal servie à Rome : leur désolation de voir que toutes choses tendoient au mal (de la condamnation) & qu'il n'y avoit pas lieu de rien dire au Pape pour en arrester le cours , &c. Enfin après la decision, l'on voit dans ce mesme Journal & dans d'autres de leurs Ecrits , avec quelle amertume de cœur & quel mépris ils parloient entre eux & de la censure des cinq Propositions, & d'Innocent X. qui l'avoit faite , & du Cardinal Chiggi qui y avoit contribué : qu'ils n'y voyoient qu'ignorance , que partialité , que passion , que politique , qu'injustice, que desordre , & qu'un violement de toutes les regles de l'Eglise : qu'ils s'aplaudissoient de voir des Evesques en Flandre refuser de recevoir cette Bulle, & qu'ils souhaitoient qu'en France les Prélats & les Docteurs fussent aussi généreux que cela.

A qui pourroit-on persuader, dit là-dessus l'Auteur de la Dissertation , que

1652. des gens qui n'auroient point regardé
 la doctrine des cinq Propositions com-
 me estant la leur , ou qui n'y auroient
 pris nul intérêt ; qui l'auroient tou-
 jours cru hérétique , ou au moins qui
 l'auroient abandonnée de bonne foy :
 que ces gens-là, dis-je , eussent regardé
 comme contraire à la vérité ou à la ju-
 stice une décision qui ne peut l'estre
 qu'aux yeux de ceux pour qui ces Pro-
 positions sont des vérités & non des
 erreurs ?

Que si les Jansénistes , lors qu'ils se
 parloient en confidence & sans déguise-
 ment dans ces Lettres secrettes, ont re-
 connu que la doctrine condamnée par
 le Pape estoit en effet celle dont ils
 avoient fait profession, & qu'ils avoient
 tâché de défendre jusques-là; comment
 peuvent-ils nier que celle du Livre de
 Jansénius soit condamnée, eux qui n'ont
 entrepris de justifier cet Auteur que
 pour se justifier eux-mêmes, & qui ont
 toujours soutenu qu'il n'a rien enseig-
 né sur la Grace que ce qu'ils enseig-
 noient en le défendant ?

Pour éclaircir & pour fortifier enco-
 re cette réflexion, le même Théologien
 en ajouste une autre qui y a beaucoup

de rapport. C'est sur la conduite des quatre Consulteurs Romains dont nous venons de parler, qui estoient le Maître du Sacré Palais, le P. Commissaire du S. Office, le P. Visconti, le P. Vvading; & sur la maniere dont ils ont parlé dans leurs suffrages pour les cinq Propositions. Je n'en rapporterai que les plus precis & les plus clairs, laissant le reste qui ne seroit bien entendu que des Théologiens.

Sur la premiere Proposition qui regarde l'impossibilité des préceptes à l'égard des Justes, le P. Commissaire du S. Office, dans son suffrage du 6. de Novembre 1652. dit qu'en égard à la force des termes dont cette Proposition est composée actuellement, & en les prenant dans leur signification propre, usuelle & ordinaire, (c'est ce qu'on appelle sens propre, naturel & litteral) elle n'est nullement censurable. Elle ne merite aucune censure, dit nettement le P. Cande Maistre du Sacré Palais; au contraire elle est très-veritable & catholique: *non mereri censuram sed esse verissimam & catholicam*. Le P. Vvading la condamne au cas que l'on en fist une proposition universelle qui comprist

1652. tous les Justes & en tout temps ; ce que
 „ les Jansénistes aussi bien que leurs ad-
 „ versaires avoient n'en estre nullement
 „ le sens propre , mais *un sens étranger*
 „ *que l'on y pouvoit donner malicieusement,*
 „ *& duquel il ne s'agissoit point :* mais il
 „ l'approuve , aussi bien que les deux pre-
 „ miers, dans le sens propre & naturel ,
 „ qui ne regarde que quelques Justes en
 „ certaines occasions ; & qu'il dit estre
 „ celui de Jansénius.

„ Sur la seconde Proposition les trois
 „ premiers soutiennent unanimement que,
 „ bien loin de pouvoir estre censurée en
 „ aucune maniere, c'est une vérité catho-
 „ lique , si l'on prend le mot de grace
 „ *intérieure* pour la grace efficace , à la-
 „ quelle ce mot appartient *proprement* se-
 „ lon eux : c'est-à-dire , si l'on prend la
 „ proposition *dans le sens propre & natu-*
 „ *rel.*

„ Sur la troisième , le P. Vvading dé-
 „ clare qu'il la tient probable & exempte
 „ de toute censure : Le P. Visconti qu'en-
 „ ce qu'elle dit de la liberté nécessaire
 „ pour mériter , c'est une vérité catholi-
 „ que ; & que pour la partie qui regarde
 „ le démerite , elle ne peut point estre
 „ censurée : le Maître du Sacré Palais

fans mettre aucune différence entre ces 165. 27.
deux parties , non seulement l'exemp-
te de censure , mais en fait aussi une vé-
rité de foi.

Sur la quatrième le P. Vvading n'y
trouve rien à condamner que la téméri-
té avec laquelle Iansénius censure la
doctrine opposée : le Maistre du Sacré
Palais exempte de toute censure non
seulement la première partie de la
Proposition , mais aussi la seconde qui
regarde le dogme ; pourveu qu'on pren-
ne le mot de *résister* , dans sa significa-
tion propre & naturelle , *in proprio sig-
nificatu*.

Enfin sur la cinquième , le P. Com-
missaire dit que ce qu'on y appelle une
erreur Sémipélagienne , l'est en effet ; &
qu'a nsi la Proposition ne mérite point
de censure : & le Maistre du Sacré Pa-
lais ajouste qu'on la peut soutenir com-
me une vérité indubitable , *sine dubio
veram*.

Ce qu'il faut remarquer sur tout ce-
la , dit le Théologien Anti-Janséniste ,
c'est. 1. Que ces Consultants , en par-
lant de la sorte , approuvent & défen-
dent les cinq Propositions selon le sens
propre & naturel. Car , outre qu'ils

r 652. marquent, quelquefois expressément que
 c'est ce sens-là qu'ils prétendent justi-
 fier, quiconque approuve ou condam-
 ne une Proposition, est censé l'approu-
 ver ou la condamner selon le sens pro-
 pre & naturel des termes dont elle est
 composée; à moins qu'il ne déclare le
 contraire, & qu'il ne dise quel autre
 sens, il prétend condamner ou approu-
 ver. C'est une regle si générale, sur tout
 en matiere de Religion, que les Jan-
 sénistes mêmes, voyant les cinq Pro-
 positions censurées par le Pape sans au-
 cune distinction de sens, ont avoué
 qu'elles l'estoi ent selon le sens propre
 & naturel. Par la mesme raison donc
 lors que ces Consultants ne marquent
 point d'autre sens dans leur suffrage,
 leur approbation tombe sans aucun dou-
 te sur le sens propre & naturel des Pro-
 positions.

2. L'autre réflexion est qu'on voit
 par tout dans le Journal de Saint-Amour
 l'estime que lui & ses Collegues fai-
 soient de ces Consultants; l'intérêt
 que ceux-cy prenoient à l'affaire des
 Jansénistes, la regardant comme la leur
 propre; les mouvemens qu'ils se don-
 noient pour la faire réussir; leur cha-

grin lors qu'elle n'alloit pas comme ils 165 21
 auroient voulu ; enfin l'union étroite
 & la correspondance qu'ils avoient
 avec eux.

Cela fait voir deux choses , conti-
 nné nôtre Théologien. La 1. qu'on
 peut juger avec certitude des senti-
 mens de Saint-Amour & de ses Collè-
 gues au sujet des cinq Propositions ,
 par les sentimens de ces Consulteurs.
 Car ceux - cy estant certainement in-
 struits de la pensée de Saint - Amour
 par lui-mesme & par les Memoires se-
 crets qu'il leur fournissoit , il est im-
 possible de croire qu'ils eussent défendu
 dans les Congrégations comme des vé-
 ritez de foi , ce qu'ils auroient sceu
 qu'il tenoit pour des heresies , & qu'il
 ne vouloit nullement soutenir. Ainsi ,
 lors qu'ils se déclaroient si fortement
 pour les cinq Propositions prises dans
 leur sens propre & naturel , il est in-
 dubitable qu'ils ne le faisoient que se-
 lon ses intentions & de concert avec
 lui : & par conséquent , c'est là ce qu'il
 appelle toujours avec eux *la doctrine de*
St. Augustin & la vérité.

La seconde conclusion qui suit de la
 premiere , est que les uns & les autres

1692.

regardoient alors ce sens propre & naturel des cinq Propositions comme estant aussi la doctrine de Jansénius. En effet, si ces Consultants montreroient tant de zèle pour les soutenir dans le sens propre & naturel, jusqu'à vouloir quelquefois estre à genoux tout le temps qu'ils haranguoient dans les Congrégations devant le Pape, ainsi qu'on le voit dans le Procès verbal dont nous avons parlé, & mesme dans la Relation du P. Vvading, imprimée

Def. „ par le Pere Q . . . leur raison, com-
 del'E „ me ils le disoient eux-mêmes à Sa-
 glise „ Sainteté, c'étoit qu'en condamnant les
 Rom „ cinq Propositions elle condamneroit
 con- „ Saint Augustin sous le nom de Janse-
 tre „ nius. Tant ils étoient persuadez que de
 Leïd „ condamner ou d'absoudre ces Proposi-
 dek „ tions selon leur sens propre & naturel,
 ker. P. „ c'estoit condamner ou absoudre Janse-
 421. „ nius. Aussi voit-on que le P. Vvading
 424. „ n'apelle Saint-Amour & ses Collègues
 425. „ que les Docteurs de Sorbonne qui dé-
 Pag. „ fendoient la cause de Jansenius, *Sorbo-*
 427. „ *nici qui partes tuebantur Jansenii*: pre-
 „ nant pour une même chose de défendre
 „ Jansenius & de soutenir les cinq Pro-
 „ positions dans le sens propre & littéral,

LIVRE PREMIER. 91
comme ce Pere les soutenoit lui-même 1652
avec eux.

Une autre reflexion qui met, pour ainsi dire, le sceau à tout ce qu'on vient de rapporter, regarde les retractations du même P. Vvading & de quelques autres, qui aiant tenu d'abord le parti de Jansenius & des Jansenistes l'ont abandonné depuis.

Ce Consulteur, après avoir dit qu'enfin le Pape vient de publier une Constitution où chacune des cinq Propositions est frappée de diverses censures, ajoûte en véritable Catholique :

Si avant cette décision quelqu'un en a jugé autrement, sur quelques raisons ou quelque autorité de Docteurs que ce puisse être, il est obligé presentement de captiver son esprit sous le joug de la Foi selon l'avis de l'Apôtre. Je declare que c'est ce que je fais de tout mon cœur, condamnant & anathématisant toutes les Propositions susdites, dans tous & chacun des sens où Sa Sainteté a voulu les condamner : quoi qu'avant cette décision j'aie cru qu'on les pouvoit soutenir selon certains sens, de la maniere que je l'ai expliqué dans les suffrages qu'on vient de voir.

Ibid. P. 429.

1652.

Le P. Vvading proteste donc que pour se soumettre à la Constitution d'Innocent. X. contre les cinq Propositions, il *captive* son entendement *sous le joug de la Foi*, selon l'expression de l'Apôtre. S'il avoit cru que la Bulle ne condannât rien qu'il n'eût desja condanné lui-même, & qu'elle n'obligeât à tenir que ce qu'il avoit tenu de tout tems; Ne seroit-ce pas une pure raillerie de dire que, pour acquiescer à cette Bulle, il lui eût fallu *captiver son entendement*? On ne parle ainsi qu'au regard des choses où, malgré les raisons qui nous paroissent les plus convainquantes, on renonce à son propre jugement, & on sacrifie à la Foi toutes ses lumieres. C'est pourquoi aussi les Jansenistes, parce qu'ils ne veulent pas que ce soit leur doctrine qui a été condannée, protestent qu'afin de soufcrire sincerement cette condannation ils n'ont point eu besoin de quitter leurs premiers sentimens: qu'ils avoient toujours tenu pour heretique ce que le Pape a declaré tel; qu'ils n'avoient enseigné que la doctrine qu'il a témoigné n'avoir reçu nulle atteinte par sa Constitu-

tion. Ainsi le P. Vvading, qui fait un 1652.
aveu tout contraire, reconnoît par là
qu'il avoit auparavant soutenu dans
ses suffrages ce qu'elle condamne, c'est-
à-dire le sens propre & naturel des
cinq Propositions: puis que sans cela il
sçavoit assés qu'elle ne l'auroit pas obli-
gé à châger d'opinion ni à rien abjurer.

A cet exemple du P. Vvading le mê-
me Anti - Janseniste ajoûte celui de
deux Ecrivains celebres chacun en son
genre. L'un est l'Abbé de Bourzeis, le-
quel se signala des premiers, comme
nous verrons, à défendre les cinq Pro-
positions, pour lesquelles il composa
un grand nombre de livres, qui sont
citez avec éloge par les Chefs du parti.
Nous rapporterons en son lieu la Re-
tractation solennelle & très-expressse
qu'il fit du Jansenisme, reconnoissant
l'avoir enseigné dans ses Ecrits avant
la Constitution d'Innocent X. mais
protestant qu'il l'avoit abandonné
aussi-tôt qu'elle fut publiée.

L'autre est le Pere Thomassin de la
Congregation de l'Oratoire recōman-
dable par sa piété solide & par la can-
deur de son esprit, autant que par l'é-
tendue de son sçavoir, & par la mul-

2652.

titude de ses ouvrages pleins d'érudition. Ce sçavant homme , estant encore jeune au temps que les disputes du Jansénisme s'éleverent , & n'ayant d'abord étudié S. Augustin que dans le Livre de Jansénius & dans ceux de ses disciples ; il donna , sans y penser , dans les erreurs qui ont esté condamnées sous le nom des cinq Propositions. Mais comme il étoit humble & de bonne foi , si tost qu'il eut reconnu par la lecture de S. Augustin mesme , combien Jansénius imposoit à ce Saint Docteur , nul respect humain ne put l'empêcher d'en faire une confession aussi publique qu'il estoit nécessaire. On n'a pas veu de lui comme de l'Abbé de Bourzeis, une Rétractation expresse par écrit ; & il n'y estoit pas obligé , n'ayant point dogmatifé publiquement. Mais toute la Congregation a sçû , ce que le P. Thomassin a raconté luy-mesme à diverses personnes du dehors , qu'il allat trouver exprés tous ceux à qui il pouvoit avoir communiqué ses premiers sentimens ; & leur déclara comme il en estoit pleinement revenu. Et l'on voit par ses ouvrages que depuis il a esté aussi opposé au Jansénisme qu'il y avoit été atta-

ché auparavant : car il l'a toũjours for- 1652.
tement combattu tant sur le fait que
sur le droit.

Il est hors de doute , dit là dessus
l'Auteur déjà cité, que si tous les Jan-
sénistes avoient été d'aussi bonne foy
que ces trois là , ils se fussent expli-
quez de la même maniere. C'est une
chose notoire que ni le P. Thomassin
ni l'Abbé de Bourzeis , non plus que
le P. VVading, n'ont jamais rien sou-
tenu sur le sujet des cinq Propositions,
qui n'ait été approuvé , adopté, soute-
nu , par le reste des Jansénistes ; rien
que tout le parti ne regardât comme sa
propre doctrine , rien qu'il n'attribuât
comme eux à St. Augustin & à Jansé-
nius. De sorte que , si les autres Jansé-
nistes avoient pu , sans changer d'opi-
nion , souscrire sincèrement la Bulle
contre les cinq Propositions , ces trois
Théologiens l'auroient pu aussi bien
qu'eux : & que le reste des Jansénistes
n'a rien dit pour se défendre d'avoir
enseigné la doctrine condamnée par les
Constitutions , que chacun de ceux là
n'eût droit de dire , pour lui même
avec autant ou plus de vérité. Cepen-
dant les voilà qui avoient de bonne

1652.

foi qu'ils ont soutenu la doctrine hé-
 rétique des cinq Propositions , & qui
 se croient obligez à une rétractation
 pour pouvoir dire sans mensonge
 qu'ils se soumettent aux Constitu-
 tions : tandis que les autres nient con-
 stamment avoir jamais rien dit ni rien
 écrit qui y soit contraire , ou qui ait
 besoin d'estre retracté pour les figer.
 Et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils
 le nient non seulement en parlant
 d'eux-mêmes , mais en parlant de ceux
 qui avoient le contraire. Car en mesme
 temps que le P. Vvading & l'Abbé de
 Bourzeis reconnoissoient ingenuëment
 qu'avant les Constitutions ils avoient
 soutenu ce qu'elles condamnent , on
 voit M. Nicole dans son *Ecrit sur les*
suffrages des Consultants , & Denis
 Raymond dans son *Eclaircissement sur*
le sens de Jansenius , s'efforcer de prou-
 ver, l'un pour l'Abbé de Bourzeis, l'au-
 tre pour le P. Vvading , que c'est une
 fausseté. Ne sont-ce donc pas d'admira-
 bles Avocats que ces Messieurs, de nier
 un fait qui est avoüé par l'accusé mes-
 me , & de vouloir soutenir contre lui
 qu'il se trôpe dans le témoignage qu'il
 rend de ses propres pensées ?

Tout

Tout cela est du Théologien Anti-Janséniste dont j'ay parlé: & l'on peut reduire à ces deux syllogismes tout ce qu'il dit sur ce sujet.

1. Les Jansénistes ont cru avant la Constitution d'Innocent X. ce qui a esté soutenu dans les Congregations de Rome par les quatre Consulteurs leurs amis, dont ils loüent le zèle & la capacité, & dont ils approuvent les suffrages: ce qu'ont depuis retracté le P. Vvading & l'Abbé de Bourzeis.

Or ces Consulteurs y ont soutenu les cinq Propositions dans le sens propre & naturel, qui est le sens condamné; ils le disent en termes formels: & c'est aussi ce qu'ont retracté ceux qui viennent d'être nommez, & qui hors de là n'auroient rien eu à retracter.

Donc c'est ce que les Jansénistes croyoient eux-mêmes avant la Constitution.

2. Ce que les Jansénistes ont défendu comme leur propre doctrine, ils l'ont aussi regardé comme une doctrine de Jansénius, n'ayant jamais distingué l'une de l'autre.

Or ils ont défendu comme leur propre doctrine les cinq Propositions prises

1652. dans le sens propre & naturel.

Donc ils regardoient alors ce même sens comme estant celui de Jansénius : & par conséquent lors qu'ils le nient, c'est nier un fait duquel ils fournissent eux-mêmes des preuves authentiques.

A ces preuves générales du fait des Jansénistes leurs adversaires en ajoutent de particulières, entrant dans le détail de chacune des cinq Propositions : & la méthode dont se sert le Théologien duquel nous venons de parler, semble assez naturelle.

Les Jansénistes avoient publié dans quelques Ecrits de ce temps-là que les cinq Propositions estoient susceptibles de divers sens, les uns catholiques les autres hérétiques : & ils se plaignoient qu'on leur attribuoit ces mauvais sens, quoi qu'ils fussent fort éloignez de les soutenir. C'est pour aller au devant de cette plainte que durant l'instruction de la cause à Rome, les Docteurs députez des 88. Evêques eurent soin d'expliquer par écrit aux Cardinaux Commissaires & aux Consultants, le sens précis & déterminé qu'ils avoient toujours re-

gardé comme le vrai & le propre sens 1652.
des cinq Propositions, le seul qu'ils attribuoient à Jansénius & aux Jansénistes, le seul sur lequel ils demandoient le jugement du Saint Siège.

Cela se voit entre autres dans un de Pag. 284
leurs Mémoires que Saint-Amour a inferé tout entier dans son Journal. De sorte que , pour sçavoir si l'on estoit convenu jusques-là des deux côtez en quoi consiste le sens de Jansénius & des Jansénistes , il ne faut que voir s'il est vrai que ce Memorial ne leur attribuë rien qu'ils n'eussent eux-mêmes effectivement avoué & défendu dans leurs ouvrages précédens. Et c'est ce qu'a entrepris de justifier le même Théologien , comparant avec chaque article du Memorial les textes recueillis de ces ouvrages.

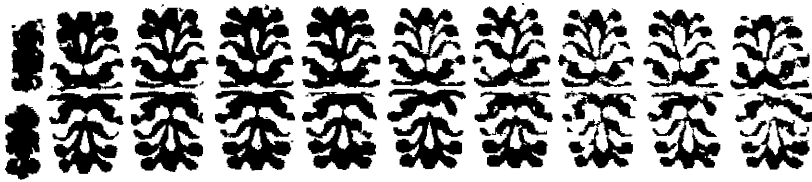
Ce seroit icy le lieu d'en rapporter au moins quelque partie : mais parce que l'extrait qu'on a fait de son Recueil , tout abrégé qu'il est , ne laisseroit pas d'interrompre notablement cette histoire , & qu'une induction de passages presque semblables sur chaque Proposition pourroit estre ennuyeuse à beaucoup de lecteurs ; on a jugé plus

100 *Hist. des cinq Propositions.*

1652.

à propos de remettre cet éclaircissement à la fin de l'Histoire, avec les réponses que les Jansénistes ont apportées pour se défendre là dessus.

Fin du Livre Premier.



HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE SECOND.

TAndis qu'on travailloit par tout 1652.
le Roïaume à publier & à faire
observer la Constitution d'In-
nocent X. l'évenement commença de
vérifier ce qu'avoient souvent prédit
les Jansénistes durant le cours du pro-
cés, que la censure des cinq Proposi-
tions ne donneroit pas la paix à l'E-
glise. En quoi cette Constitution a eu
le même sort à peu près qu'eurent au-
trefois les Conciles de Nicée, d'Ephese,

1652. de Calcédonie , & dans le siècle passé le Concile de Trente : puis que bien loin de réunir les esprits, ils donnerent occasion à de nouvelles disputes aussi animées & aussi opiniâtres qu'auparavant. Mais il ne faut pas croire pour cela que l'Eglise auroit mieux fait de ne rien décider, ni que ses décisions aient été inutiles. Le mal eût été bien plus grand si elle n'avoit rien prononcé : les troubles qui ont suivi lui seroient imputez , si elle étoit demeurée dans le silence , au lieu qu'on ne peut plus les imputer qu'aux rebelles : les erreurs n'ont pas fait le progrès qu'elles auroient fait : & si elles ont eu cours durant quelque tems, elles se sont enfin dissipées ou tout-à-fait ou en grande partie.

La Bulle d'Innocent X. a eu du moins ce bon effet que depuis il ne s'est presque trouvé personne , hors les Calvinistes , qui ait ouvertement soutenu les cinq Propositions : & que ceux qui les soutenoient auparavant se sont retranchez , comme nous l'avons dit , à nier que ce fût la doctrine de Jansenius.

Ils publierent sur ce sujet divers Ecrits en François , qui firent juger aux

Evêques de France que cela tendoit à 1652.
 éluder, sous pretexte d'une question
 de fait, la condamnation de la doctri-
 ne hérétique, & à rendre nul tout ce
 qui s'estoit fait. La Relation des Déli-
 bérations du Clergé, écrite par ordre
 de l'Assemblée même, qui la fit imprimer
 après l'avoir examinée: cette Re-
 lation, dis-je, nous apprend que les
 Evêques qui se trouvoient à Paris au
 commencement de l'année. 1654. s'as-
 semblerent là-dessus le 9. de Mars: &
 que l'Abé de Marmiesse l'un des Agens
 Généraux du Clergé, depuis Evêque
 de Conserans, aiant représenté à l'As-
 semblée ce qui vient d'estre dit, elle
 résolut qu'on nommeroit des Comis-
 saires d'entre les Prélats pour *considérer
 les diverses interpretations & autres éva-
 sions que l'on avoit inventées afin de ren-
 dre inutile la Constitution.*

Pag. 8.
 edit. de
 1661.

Il y en eut huit nommés, qui étoient
 des plus sçavans du Clergé de France:
 quatre Archevêques, Victor Bouteil-
 lier, de Tours; George d'Aubuffon,
 d'Ambrun; François de Harlai, de
 Roüen; Pierre de Marca, de Thou-
 louse: avec quatre Evêques; Louïs
 d'Attichi, d'Autun; Pierre de

1652. Bertier, de Montauban ; Henry de la Mothe Houdencourt , de Rennes ; Jacques Lescot , de Chartres. Ils s'assemblerent dès le lendemain chez l'Archevêque de Tours, qui estoit l'ancien : & ils vaquerent à cet examen durant dix séances : dans lesquelles *on rechercha*, dit la Relation , *on leut & examina les textes de Jansénius , qui se rapportent à chacune des cinq Propositions.*

Cependant , continuë la même Relation , dont nous allons rapporter les propres paroles, ne pouvant faire de recit plus authentique pour l'histoire que celui-là ; on porta (*de la part des Jansénistes*) aux Commissaires & aux autres Prélats une *Instruction* imprimée , pour verifïer que les cinq Propositions ne sont point dans Jansénius , & qu'il enseigne le cõtraire dans ses Livres. On donna aussi un *Memoire* imprimé pour montrer que le dessein de leurs adversaires étoit de faire condamner la doctrine de St. Augustin par la condamnation des opinions de Jansénius. Ces pieces furent examinées avec un soin tres-exact par les Commissaires , lesquels firent leur rapport le 26. de Mars en l'Assemblée, qui fut tenuë au Lou-

vre en presence de Monseigneur le Cardinal Mazarin qui y presida. 1652.

Les Commissaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en consequence de leur commission, prirent leur place au Bureau, sur lequel ils mirent le Livre de Jansénius. Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun porta la parole, à cause de l'absence de Monseigneur l'Archevêque de Tours, qui s'estoit retiré en son Diocèse après avoir signé avec les autres les résolutions qu'ils avoient prises. On representa sommairement ce qui avoit esté dit avec beaucoup d'éloquence tant par Monseigneur d'Ambrun, que par Messieurs les autres Commissaires: lesquels après avoir observé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Eglise & l'affermissement de la verité expliquée par la Constitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde une question de fait, sçavoir si les cinq Propositions condannées par cette Bulle sont veritablement cōtenuës dans le Livre de Jansénius, ou biē si elles lui sont faussemēt attribuées par l'artifice des ennemis de sa doctri-

1652. ne. La seconde consiste en une question de droit, à sçavoir, supposé que ces Propositions soient fidèlement extraites du Livre de Jansénius, en quel sens elles ont été condamnées.

On dit que ces deux doutes tendent à détruire entièrement la Constitution : car si les Propositions ne sont point de Jansénius & qu'il ne les ait pas enseignées; au contraire si elles sont fabriquées malicieusement; la doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la décision du Pape. Si d'ailleurs ces mesmes Propositions sont condamnées seulement dans un sens vague, général & indéfini, & qu'elles soient capables en elles-mêmes, selon leur propre signification, d'un sens orthodoxe, aussi bien que d'un sens hérétique; la Balle par cette ambiguité devient illusoire, & la controverse subsiste au mesme état qu'elle estoit avant la décision.

On avança pour l'éclaircissement de la discussion de ces deux questions: Qu'une Proposition pouvoit estre contenue dans un Livre en deux manieres: ou bien sans dessein & sans preuve, auquel cas l'explication doit estre

tirée du discours qui la précède & qui 1652.
 la suit : ou bien elle est écrite pour
 enseigner un dogme , dont le corps est
 composé de diverses preuves & d'un
 enchaînement de doctrine. Cette regle
 indubitable qui veut que l'on juge
 des Livres principalement par le corps
 & le tissu de la doctrine, par le dessein
 & l'effort des Auteurs , avoit obligé
 les Commissaires de conclure d'une
 commune voix dans leur conférence
 que les cinq Propositions censurées
 par la Bulle sont cōprises sans aucune
 supposition dans le Livre de Jansénius.

Et quoy que l'autorité de la Con-
 stitution & le témoignage de deux Let-
 tres du Clergé , l'une de 85. Evêques
 au Pape en 1651. l'autre de l'Assemblée
 aux autres Prélats du 15. Juillet
 1653. deût suffire pour la preuve de
 cet avis ; néanmoins , pour satisfaire à
 l'attente publique & pour confondre
 la témérité des contredisans , on ex-
 posa le soin que les Commissaires
 avoient pris de conférer chacune des
 cinq Propositions avec plusieurs tex-
 tes de Jansénins , où il enseigne , ex-
 plique , & tasche de prouver cette
 doctrine & de répondre aux objections



1652. contraires : desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclud que , tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Jansénius ou qu'elles l'alterent , qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est répandu dans tout ce gros volume , & qui ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles ; qui signifient néanmoins fort sincérement la substance de la doctrine.

Ensuite on observa que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté, c'est à scavoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées : puis que toutes les condamnations se font suivant la signification propre des paroles , & suivant le sens de l'Auteur qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent , & non pas en un sens double , dont l'un peut estre catholique & l'autre hérétique : Et partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre , qui estoit le sens de Jansénius : c'est à dire , que les opinions & la doctrine de Jansénius sur la matiere, cōtenuë dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement été éduë :

dans son Livre, étoient condamnées par la Constitution. En quoi l'on devoit considérer & louer la prudence du Pape qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ses Predecesseurs, lesquels ont condamné l'herésie en y ajoutant d'ordinaire le nom de l'Auteur : afin que l'anathême qui est conçu en peu de paroles, fût entendu plus clairement & sans équivoque ni double sens, par le rapport qu'il avoit aux traitez où les Auteurs expliquoient l'herésie. C'est pourquoi, lors que le Pape déclare que les opinions de Jansénius contenues en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus ample-ment dans son Livre sur cela soit entièrement condamné au sens qu'il l'enseigne; encore que ses Sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y avoit certains esprits qui vouloient que l'on crût qu'ils étoient blessez de ce que l'on mêloit dans la condamnation de l'herésie le nom d'un Auteur qui avoit été Evêque; il fallut satisfaire à la délicatesse de cette plainte. On fit remarquer, que Mr. Jansénius, non seulement dans son

1652. Livre, mais encore dans son testament,
 „ avoit déclaré qu'il soumettoit cet ou-
 „ vrage à la censure du S.Siége; & avoit
 „ fait défense à ses Exécuteurs testamen-
 „ taires de le faire imprimer jusqu'à ce
 „ que cette aprobation eût précédé. Ils
 „ ne furent pas fidelles à la dernière vo-
 „ lonté de leur ami: mais par sa soumis-
 „ sion il mit son nom à couvert de l'a-
 „ nathême.

„ On publioit encore par divers Li-
 „ vres imprimez que la doctrine de Jan-
 „ senius étoit celle de S. Augustin, qui
 „ étoit la doctrine de l'Eglise Romaine
 „ en cette matiere; & de fait que Janse-
 „ nius apuyoit principalement ses opi-
 „ nions sur divers passages de S. Augus-
 „ tin qu'il alleguoit. Ce qui fut ample-
 „ ment & doctement refuté. Et l'on ob-
 „ serva en même tems que la pratique des
 „ anciens hérétiques avoit été de produi-
 „ re les Ecritures saintes & les Peres,
 „ pour soutenir leur erreur. En quoi
 „ ceux de ces derniers siècles les avoient
 „ imités, qui employoient souvent le
 „ témoignage de S. Augustin, à cause
 „ de l'autorité qu'il a dans l'Eglise, pour
 „ la preuve des dogmes Catholiques:
 „ mais que ces allegations n'avoient pas

empesché que les Papes & les Conci- 1652.
 les n'eussent condamné les fausses do-
 ctrines des heretiques, & par mê-
 me moyen les fausses interpretations
 qu'ils donnoient aux Ecritures & aux
 Peres : Qu'en ce fait particulier S. Au-
 gustin explique dans son vrai sens, &
 tel que le Concile de Trente l'a re-
 cueilli de ses écrits, conformément à
 la regle de la Foi & à la tradition Ca-
 tholique, dont ce Concile étoit le
 juge ; S. Augustin, dis-je, se trou-
 voit ouvertement contraire aux sub-
 tilités de Jansenius, qui ruinent éga-
 lement la verité de la Foi & la pure
 doctrine de S. Augustin.

On conclut l'avis en disant que l'on
 ne pouvoit prendre un moyen plus
 assuré pour réunir les esprits, & don-
 ner à l'Eglise une paix avantageuse,
 que de réduire les sentimens de tous
 à l'unité qui est fondée sur la pierre
 immobile, à laquelle Jesus-Christ a
 promis une victoire certaine contre les
 portes de l'enfer. C'est pourquoi il
 falloit s'attacher aux choses décidées
 par la Constitution, & déclarer que
 ces cinq Propositions sont tirées du
 Livre de Jansenius, & qu'elles sont

1652. condamnées en leur sens propre , qui est
 celui de Jansénius : De quoy l'Assemblée rendroit compte au Pape par une
 Lettre qui lui seroit écrite: & que l'on
 écriroit en mesme temps une Lettre
 circulaire à Messieurs les Prélats du
 Royaume, afin qu'en exécutant la
 Constitution de nostre St. Pere ils pussent plus facilement dissiper toutes les subtilitez & toutes les équivoques que l'on affecte pour en ruiner l'autorité.

Aprés avoir ouï les suffrages des
 Commissaires, on proposa que les Sectateurs de la doctrine de Jansénius consentiroient à la condamnation des cinq Propositions en quelque sens qu'elles pussent avoir, pourveu que l'on s'abstint de dire que c'estoit au sens de Jansénius.

L'Assemblée jugea à propos de remettre au 28. du mois de Mars la déliberation tant sur l'avis des Commissaires que sur l'expedient proposé: & pendant ce temps chacun auroit le loisir de conférer les passages de Jansénius avec les cinq propositions sur les cottes des lieux qui furent communiquez.

Le 28. on cōtinua l'Assemblée. Et d'abord on fit lecture des textes de Jansé-

nius qui estoient allégués dans les Li- 165 27
vres imprimez pour vérifier que les
cinq Propositions n'étoient point de
lui & que l'on trouvoit dans cet Au-
teur les contradictoires des Proposi-
tions condamnées. On leur aussi les
textes de St. Augustin que les Auteurs
de ces Livres alléguoient sur chacune
des cinq Propositions; d'où ils préten-
doient conclure que dans leur con-
damnation estoit comprise celle de la
doctrine de St. Augustin.

Messeigneurs les Commissaires, qui
prirent leur séance hors le Bureau cha-
cun en son rang, firent remarquer
manifestement en leurs opinions, la
mauvaise foi de leurs Auteurs en l'al-
légation qu'ils faisoient des textes de
Jansénius, dont le Volume estoit sur
le Bureau. Mais ils s'étendirent parti-
culièrement à montrer que St. Augu-
stin, en son vrai sens, estoit confor-
me aux décisions de la Constitu-
tion, & contraire aux opinions de Jan-
sénius: Qu'il estoit certain que St. Augu-
stin avoit enseigné sur cette matiere ce
qui apartenoit à la regle de la Foi; mais
qu'il y avoit ajousté d'autres que-
stions qui n'estoient point de foi, &

FI 4 *Hist. des cinq Propositions.*

1652.

avoient été laissées indécises par le Pape Célestin : Que le malheur de Jansénius estoit que ces opinions contenues dans les cinq Propositions n'étoient pas du nombre des indécises, mais de celles qui étoient contraires à l'ancienne regle de la Foy, soutenuë & défenduë puissamment par St. Augustin: Qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eût interpreté au sens de Jansénius, jusqu'à Baius; qui avoit esté condamné en cela par les Papes Grégoire XIII. & Pie V. Que le Concile de Trente avoit expliqué la vraie intention de ce saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits, où il s'estoit ouvertement déclaré: auxquels on en ajoûta quelques autres fort considérables, pour faire voir clairement les sentimens de ce profond Auteur. On découvrit la fausseté des interpretations que Jansénius donnoit à quelques lieux principaux desquels il s'est servi pour preuve de ses erreurs. Ces réflexions furent appuyées par les beaux discours que Messieurs les Prélats firent sur ce sujet en opinant.

A quoi son Eminence ajoûta, que

l'on n'avoit jamais douté ni en France 1652.
 ni en Flandre, avant la décision du
 Pape, que les cinq Propositions ne
 continssent l'abregé de la doctrine de
 Jansénius : Que de France on avoit en-
 voyé à Rome cinq Docteurs pour sou-
 tenir cette doctrine comme véritable.
 Que l'on s'estoit avisé de mettre en
 doute, depuis la condamnation, ce
 qui avoit esté tenu pour constant au-
 paravant ; afin d'éluder par ce moyen
 les décisions faites par le Pape : Que
 l'examen qui avoit esté fait tant par
 Messieurs les Commissaires dans
 leurs conférences & dans cette Assem-
 blée, que par chacun des Prélats en
 son particulier, justifioit assez l'exposé
 qui étoit dans la Constitution, dont
 l'autorité ne pouvoit être violée par
 qui que ce soit. Et que pour le point
 de la conformité de la doctrine de St.
 Augustin à celle de Jansénius, on pou-
 voit considerer, outre ce qui avoit été
 doctement representé, que cet Ecri-
 vain avoit témoigné par ses déclara-
 tions contenuës en son Livre & en son
 Testament, qu'il doutoit de la vérité
 de ses opinions, puis qu'il les soumet-
 toit à la Censure du St. Siège. Car il ne



1652. prétendoit pas y soumettre la doctrine
 „ de S. Augustin, qui n'a point été soup-
 „ çonnée d'erreur par l'Eglise Romaine,
 „ mais l'interprétation particulière qu'il
 „ donnoit aux passages de ce Pere; la-
 „ quelle il assuroit avoir esté inconnue
 „ aux Ecoles de Théologie depuis cinq
 „ cens ans.

„ On examina aussi l'expédient qui
 „ avoit été proposé, de recevoir la con-
 „ damnation des cinq Propositions en
 „ quelque sens qu'elles puissent avoir,
 „ pourveu que l'on ne dit pas qu'elle est
 „ faite au sens que Jansénius les ensei-
 „ gne. Outre l'absurdité qu'il y avoit
 „ de condamner ces Propositions *en quel-*
 „ *que sens qu'elles puissent avoir*, puis que
 „ selon eux elles peuvent avoir un sens
 „ catholique; on remarque que par ces
 „ termes généraux l'on vouloit rendre
 „ inutile la condamnation, qui est claire
 „ & très-expressé dans la Constitution
 „ contre la doctrine de Jansénius. On ob-
 „ serva divers exemples des artifices dont
 „ s'estoient servis les anciens Héretiques
 „ pour surprendre par les ambiguité des
 „ paroles la sincérité des Evêques Ca-
 „ tholiques. De sorte que l'on jugea
 „ que cet expédient étoit contraire à

la paix & à l'union des esprits , que l'on recherchoit : puis qu'elle ne pouvoit être fondée sur une ambiguïté , qui est la source des divisions , mais sur la vérité & sur l'unité de la Foi. Ce que l'expérience avoit fait reconnoître , lors que pour apaiser les divisions excitées par les hérétiques , on avoit voulu s'accommoder par des tempéramens : en quoi les Catholiques avoient été trompés , & l'hérésie étoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoi S. Jérôme , parlant du Concile d'Arimini , où les accommodemens furent reçus pour le bien de la paix , avoit dit ces paroles : *L'infidélité a esté écrite sous le nom de l'unité.* Et par conséquent qu'il falloit , pour maintenir l'Eglise en ses avantages , rejeter l'expédient : afin , comme disoit ce saint Docteur contre les Pélagiens , *qu'une paix feinte n'oste pas l'avantage que la guerre a conservé.*

L'affaire mise en délibération , il fut arrêté que l'on déclareroit par voie de jugement donné sur les pièces produites de part & d'autre , que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions ,

1652. comme estant de Jansénius & au
 „ sens de Jansénius : & que le Pape se-
 „ roit informé de ce jugement de l'As-
 „ semblée par la lettre qu'elle écriroit à
 „ Sa Sainteté , & qu'il seroit aussi écrit
 „ sur le même sujet à Messieurs les
 „ Prélats.

Tout ceci est pris mot à mot des délibérations du Clergé, où il est marqué ensuite comment ces Lettres furent lues & signées par tous les Evêques dans une autre Assemblée : comment la Lettre qui étoit pour le Pape lui fut renduë par Mr. l'Evêque de Lodève qui se trouvoit pour lors à Rome ; comment Sa Sainteté , après en avoir temoigné une extrême satisfaction , fit expédier un Bref du 29. de Septembre 1654. adressé à l'Assemblée generale du Clergé de France, qui devoit se tenir dans peu de tems , par lequel , après avoir donné de grandes louanges au zèle & à la pieté de ces Evêques , il aprouve & confirme ce qu'ils avoient décidé au sujet de sa Bulle ; déclarant lui-même que par sa Constitution du 31. May 1653. il a condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornélius Jansénius contenuë

LIVRE PREMIER. 119
dans son Livre intitulé AUGUSTINUS. 1652.
& leur recommandant, outre l'exécution de sa Bulle, celle d'un Decret dont elle avoit été suivie, portant condamnation de plusieurs écrits où l'on soutenoit la doctrine de ce Livre: entre autres les deux Apologies pour Iansénius composées par Mr. Arnauld, l'ouvrage intitulé de la Grace victorieuse fait par Mr. de la Lane: & l'Écrit à trois colonnes ou de la distinction des sens.

Ce Bref apporté par Mr. l'Evêque de Lodève fut leu & reçu avec applaudissement dans une assemblée de Prélats du 20. May 1655. avant l'Assemblée generale, qui n'avoit pu commencer si-tôt. Il fut arrêté, dit la même Relation, que l'on écriroit une Lettre commune à tous les Prélats, par laquelle on leur donneroit connoissance des intentions de Sa Sainteté contenues en son Bref: & que, pour les informer de ce qui s'estoit passé en cette occasion, on leur envoyeroit la copie de la Constitution & du Bref, & des Lettres qui avoient esté écrites par les Assemblées précédentes. Et de plus, pour arrêter le cours d'un des



1652. plus grands maux dont l'Eglise pût
 estre affligée, on les convieroit à faire
 " souscrire la Constitution & le Bref de
 " Sa Sainteté par tous les Chapitres, les
 " Recteurs des Universitez, & par tou-
 " tes les Communautéz tant Séculières,
 " que Regulieres, exemptes & non exem-
 " tes; par les Curez & ceux qui sont ou
 " seront pourvûs de Benefices dans leurs
 " Dioceses, & generalement par toutes
 " les personnes qui sont sous leur char-
 " ge, de quelque qualité & condition
 " qu'ils soient.

*Ce jugement Ecclésiastique rendu par
 l'Assemblée de 1654. ajoute la Relation,
 & confirmé par le Bref de Sa Sainteté,
 a esté receu avec respect dans tout le Ro-
 yanne: & la Faculté de Theologie de
 Paris, dont la reputation est si hautement
 établie par toute la Chrétienté, l'a suivi
 en la Censure qu'elle a donnée le dernier
 de Janvier 1656. Cette Censure est
 celle de la fameuse Lettre de M. Ar-
 nauld à un Duc & Pair, de quoi nous
 avons maintenant à parler, comme de
 l'un des événemens les plus mémora-
 bles de l'histoire du Jansénisme.*

M. Arnauld pour lors âgé d'un peu
 plus de 40. ans, étoit regardé comme le

le Chef du parti des Jansénistes. Il ¹⁶⁵⁵ avoit l'esprit vif & pénétrant , beaucoup d'étude de Philosophie & de Théologie , beaucoup de lecture des Conciles & des Peres ; & joignoit à ces qualitez un grand talent pour écrire en nostre langue avec éloquence & politesse.

Depuis la Constitution d'Innocent X. c'est-à-dire durant près de deux ans , M. Arnauld estoit demeuré dans le silence : du moins son nom ne paroissoit point dans les ouvrages, où les Jansénistes donnoient à la Constitution le sens dont nous avons parlé : mais il rompit enfin ce silence par une Lettre imprimée , qui portoit son nom , datée du 24. de Février 1655. Il l'adresse à *une personne de condition* , à laquelle il rend compte d'une affaire arrivée au Duc de Liancourt dans la Paroisse de St. Sulpice. Le Confesseur de ce Duc crut ne pouvoir point le recevoir au Sacrement de Pénitence , qu'il ne donnât des marques d'une soumission parfaite à la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propositions, & qu'il ne rompit la liaison qu'il avoit avec les Jansénistes , que le Confesseur jugeoit n'a-

1655. voir pas cette soumission. Ce fait ne regardant point mon Histoire, je n'en dirai pas davantage.

M. Arnauld en prend occasion de se justifier, & de soutenir sa cause & celle de ses amis. Il parle au nom de tous, & dit: *Qu'ils sont bien éloignez d'être tombez dans quelque erreur; puis que d'une part ils condamnent sincerement les cinq Propositions censurées par le Pape, en quelque Livre qu'on les puisse trouver, sans exception; & que de l'autre ils ne sont attachez à aucun Auteur particulier, qui forme des opinions nouvelles, & qui parle de lui même touchant la matiere de la Grace, mais à la seule doctrine de Saint Augustin, &c.*

On fit divers Ecrits contre cette Lettre, dans lesquels on pretendoit que la déclaration qu'avoit fait M. Arnauld, de condamner les cinq Propositions, n'estoit pas suffisante: Que lui & ses amis, particulièrement l'Abbé de Bourzeis, dont il louoit la pieté & la suffisance dans sa Lettre, ayant soutenu en tant d'Ecrits la doctrine du Livre de Jansénius que le Pape déclaroit être condamnée par sa Bulle; ils étoient obligez, pour donner une preuve

assurée de leur soumission , premièrement de reconnoître de bonne foi qu'avant la condamnation ils avoient été dans l'erreur ; en second lieu de déclarer le Livre de Jansénius bien condamné , & de renoncer à sa doctrine exprimée par les cinq Propositions : Qu'ils ne pouvoient se dispenser de faire une semblable déclaration , après que le Clergé de France avoit jugé dans une Assemblée solennelle , que l'intention du Pape étoit de condamner les cinq Propositions comme extraites du Livre de Jansénius & dans le sens enseigné par cet Auteur ; & après que le Pape lui-même avoit approuvé l'explication des Evêques par son Bref du 29. Septembre 1645. Qu'on avoit droit de tenir pour suspecte la déclaration des Jansénistes , jusqu'à ce qu'elle fût conforme à celle du Pape & des Evêques.

M. Arnauld pour répliquer à tous ces Ecrits contre sa première Lettre , en fit une autre sous ce titre : *Seconde Lettre de M. Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France &c.* Elle est datée de Port Royal des Champs le 10. Juillet 1655.

Grand nombre de Théologiens vo-

1655. yant que cette seconde Lettre justifioit ouvertement le Livre de Jansénius condamné par deux Papes & par les Evêques de France ; & jugeant qu'elle renouvelloit la premiere des cinq Propositions ; ils en firent leur plainte à M. Guyart alors Syndic de la Faculté de Théologie : & celui-ci , suivant l'obligation de sa charge , proposa dans l'Assemblée du commencement du mois de Novembre 1655. l'examen de la seconde Lettre de M. Arnauld , demandant que l'Assemblée nominât des Commissaires pour l'examiner.

Aussi-tôt que cette Proposition eut été faite , M. de Saint-Amour Docteur , qui étoit present , dit qu'il s'oposoit à ce que la Faculté entreprît cet examen : qu'il avoit en main la copie d'une lettre que M. Arnauld avoit écrite dès le 27. d'Aoust au Pape , par laquelle il lui rendoit compte de sa conduite, & soumettoit à sa censure la Lettre en question: que cette copie étoit signée de M. Arnauld , & qu'on avoit nouvelle que sa Lettre avoit été renduë au S. Pere le 24. de Septembre dernier; que la Faculté ne pouvoit prévenir le jugement du Pape. Saint-Amour porta

la Lettre au Greffier, & elle fut leüe.

1655

L'Assemblée délibéra sur la Proposition du Syndic & sur l'oposition de Saint-Amour: & il passa à la pluralité que la seconde Lettre de M. Arnauld seroit examinée; que les Commissaires pour cet examen seroient M. Chapelas. Cornet, le Moine, de Breda, Bail, le P. Nicolai Jacobin, avec M. le Doyen & le Syndic, tous presens à l'Assemblée: qu'ils examineroient la Lettre, & en feroient leur rapport à la prochaine Assemblée du 1. de Decembre.

Plusieurs Docteurs se joignirent à M. Saint-Amour au nombre de plus de soixante, & presenterent requeste au Parlement le 16. de Novembre pour estre receus apellans comme d'abus de cette conclusion de la Faculté; & demandant qu'il lui fust fait défense de passer outre à l'examen. Le lendemain M. Arnauld passa un Acte devant Notaires, par lequel il declare qu'il se porte pour apellant comme d'abus des prétendues Conclusions faites en l'Assemblée de la Faculté du 4. de Novembre, & particulièrement de celle qui porte que la Lettre dudit Sieur Arnauld sera examinée par M. Chapelas, Cornet, de Bre-

1655. *da, le Moine, Bail, & le P. Nicolai;*
 pour les causes qu'il déduira en tems & lieu : & en tant que besoin seroit, il déclare qu'il les récuſe comme eſtant ſes adverſaires & ſes parties, ce qu'il offre de vérifier : empêchant formellement qu'ils ne procedent à l'examen de ſa Lettre, & que le Doyen & le Syndic n'assignent jour pour cet examen, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé par Noſſeigneurs du Parlement tant ſur ledit apel que ſur la dite recuſation.

Il fit ſignifier cet Acte au Syndic le 19. ſuivant, & le 23. il preſenta ſa requête au Parlement, par laquelle il demande la même choſe que ce qui eſt porté par ſon Acte ; & de plus que l'on exécute les Arreſts qui ont ordonné que dans les Aſſemblées de la Faculté, il n'y auroit que deux Docteurs mendiens de chaque Maiſon Religieuſe qui euſſent voix délibérative.

Il y eut encore une Requête preſentée en même tems par M. Chaſtelain & quelques autres Docteurs, qui eſtant mécontents du Syndic, vouloient faire caſſer ſon élection : par laquelle Requête ils demandent d'être reçus appellans comme d'abus de la nomination

de M. Guyart pour Syndic ; & que faisant droit sur leur apel, il soit ordonné 165 I qu'il sera procedé à une nouvelle nomination. Toutes ces Requêtees portées à l'audiance, sur les plaidoyez des Avocats des parties & de Mr. l'Avocat General, Arrêt intervint le 29. Novembre qui ordonne (*qu'il sera incessamment passé outre à l'examen de la Lettre dont il est question, par les Commissaires cy-devant nommez ; & par eux le rapport fait en l'Assemblée de Sorbonne en la maniere accoutumée : en laquelle se trouvera la partie d'Issali (Mr. Arnauld) si bon lui semble, & que les Docteurs des Ordres Mendians seront appellez à la Cour au mois, pour estre avec eux ordonné ce que de raison.*

L'Arrêt n'eut point de suite pour ce qui regarde les Docteurs des Ordres Mendians. Ils ne furent point assignez à la Cour, & ils demeurèrent dans la possession où ils étoient alors d'opiner dans les Assemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaient. L'Arrêt pour le reste eut une pleine execution.

Les Commissaires deputez employèrent le mois de Novembre à examiner, & en leur particulier, & dans plu-

1655. sieurs conferences qu'ils eurent ensemble, ce qui regardoit le sujet de leur deputation; marquerent ce qu'ils jugeoient digne d'être censuré dans la Lettre de Mr. Arnauld, & en firent les extraits.

Dans l'Assemblée du premier jour de Décembre, après que le Syndic eut requis qu'il fût procédé à l'examen de la Lettre par lui deférée, & que les Commissaires fissent leur rapport, un Docteur nommé Bourgeois presenta une Lettre de M. Arnauld écrite à la Faculté, & demanda qu'elle fût lue. Cela fut contredit par beaucoup de Docteurs qui dirent qu'il devoit venir lui meme à l'Assemblée. Mais les amis de M. Arnauld firent tant d'instances, que l'on conclut à lire cette lettre. Il y marque beaucoup de respect & de déference pour la Faculté, laquelle il *vévere*, dit-il, *comme sa mere*; demandant d'estre entendu, & qu'on lui fasse voir par écrit ce qu'on trouve à redire dans sa Lettre.

Après cette lecture, M. Chapelas, l'ancien des Commissaires, parlant au nom de tous, commença son rapport, qui dura tout le reste de la seance, sans

qu'il pût achever. M. le Doyen aiant 1655.
prononcé que l'Assemblée estoit pro-
rogée au lendemain, les amis de M.
Arnauld s'y opposerent, & dirent qu'on
devoit attendre l'Assemblée ordinaire
du mois de Janvier. Il fallut en déli-
berer; & la pluralité fut de l'avis du
Doyen.

Les Docteurs estant donc assemblez
le 2. de Decembre, Saint-Amour par-
la le premier, & dit qu'il protestoit de
nullité de tout ce qui se feroit, si les
Religieux surnumeraires ne se reti-
roient: mais on n'eut point d'égard à
sa protestation, le Parlement estant
faisi de l'affaire qui concernoit le droit
des Religieux Mendians. Ainsi Mr.
Chapelas continuant son rapport donna
l'extrait des principaux endroits que
lui & les autres Commissaires avoient
trouvé à censurer dans la lettre de Mr.
Arnauld & qu'on verra tout au long
dans la censure. Ils les reduisoient à
deux chefs dont ils appelloient l'un
Question de fait & l'autre *Question de*
droit. La premiere regarde ce que dit
Mr. Arnauld que les cinq Propositions
condamnées dans la Bulle du Pape n'ont
esté soutenues de personne: qu'elles ont

esté forgées par les partisans des sentimens contraires à ceux de *St. Augustin* : qu'en les attribuant à *Jansenius* on impose des hérésies à un Evêque Catholique qui a esté très-éloigné de les enseigner : qu'ayant leu avec soin le Livre de *Jansenius*, & n'y ayant point trouvé ces Propositions, *Mr. Arnauld* & ses amis ne peuvent déclarer contre leur conscience qu'elles s'y trouvent. La question de Droit regarde principalement cette proposition de la Lettre : *Que la Grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué à un juste en la personne de Saint Pierre, en une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.*

p. 226.

Mr. Chapelas expliqua le sentiment des Députés, qui estoit qu'à l'égard de la question de fait, ils estimoient la Proposition de *Mr. Arnauld*, téméraire & injurieuse au *St. Siège*; & qu'elle donne sujet de renouveler entièrement la doctrine condamnée de *Jansenius*. Il ajouta que pour en juger de la sorte ils s'estoient particulièrement fondez sur la Constitution d'*Innocent X.* qui condamne d'hérésie les cinq Propositions comme tirées du Livre de *Jansenius*; sur la déclaration d'une Assemblée con-

fidérable des Evêques de France , qui 1655,
 après un long examen de ce Livre,
 avoient jugé que les cinq Propositions
 sont vrayement de Jansénius , & con-
 damnées dans le propre sens de cet Au-
 teur ; & sur le Bref de Sa Sainteté qui
 approuve & confirme ce jugement des
 Evêques : Qu'après cela l'Assemblée
 n'avoit pas besoin de rentrer dans l'e-
 xamen du Livre de Jansénius : Que de
 remettre ce fait en contestation , ce se-
 roit faire injure au Pape , & aux Evê-
 ques qui l'avoient si solennellement
 décidé : mais que chaque Docteur en
 particulier pouvoit aisément s'en con-
 vaincre en lisant le Livre même ; com-
 me tous les Deputez rendoient témoig-
 nage qu'ils en estoient convaincus. Ce
 qui n'empescha pas néanmoins dans la
 suite , que Mr. Lescot Evêque de
 Chartres , qui estoit de toutes les
 Assemblées , n'offrist de faire voir
 dans le Livre de Jansénius , qu'il avoit
 fait apporter , tous les endroits d'où
 l'on avoit tiré les cinq Propositions ,
 & qu'il n'en citast mesme quelques-
 uns , comme firent encore d'autres
 Docteurs. Mais les amis de Mr. Arnauld
 refuserent alors d'entrer dans cet éclair-

1655.

cissement, & l'empescherent de continuer.

Sur la Question de Droit Mr. Chapelas continuant son rapport, dit que tous les Commissaires estoient demeurés persuadés que la proposition de Mr. Arnauld contenoit l'erreur de la premiere des cinq condamnées par le Pape, laquelle porte que quelques Justes qui transgressent des commandemens n'ont point de grace qui les leur rende possibles : & qu'ainsi elle meritoit d'être qualifiée comme une proposition *frappée d'Anathème & hérétique.*

Après que Mr. Chapelas eut fait son rapport, il fut arrêté d'une commune voix qu'on feroit imprimer la liste des endroits tirez de la Lettre de Mr. Arnauld & exposez à la Censure ; qu'il en seroit donné un exemplaire à chaque Docteur ; & qu'afin de satisfaire à ce que Mr. Arnauld demandoit par sa Lettre à la Faculté, il seroit invité de venir dans quatre jours à l'Assemblée (qui par cette considération fut remise au 7.) pour y expliquer son sentiment avec candeur, simplement, sans détour, & sans dispute, *candidé, sim-*

pliciter, sine ambagibus & disputatione: 1655 7.
 qu'il y feroit profession de se soumettre purement & simplement à la Faculté, & d'embrasser ce qu'elle jugeroit: & que Mr. Bourgeois se chargerait de donner avis à M. Arnauld de cette Conclusion de la Faculté.

L'Assemblée se tint le 7. de Décembre. Mr. Bourgeois y parla le premier, & dit qu'il n'avoit pû avertir Mr. Arnauld, parce que le Scribe de la Faculté n'avoit pas voulu lui délivrer la Conclusion de la dernière Assemblée. Mr. de Saint-Amour prit la parole, disant qu'il avoit rendu cet office à Mr. Arnauld, qui s'acquiesçoit de ce que la Faculté desiroit de lui, par une Lettre dont il l'avoit chargé, & par un Ecrit qu'il y avoit joint. Cet Ecrit estoit de quinze grandes pages, & regardoit la Proposition de Droit. On fit la lecture de l'un & de l'autre.

Ensuite Mr. le Doyen dit qu'il falloit commencer d'opiner sur la Question de fait. Le premier opinant, après avoir fait quelques remarques sur les propositions de la Lettre de Mr. Arnauld, voulut montrer que les cinq Propositions condamnées par le Pape

1655.

estoit dans le Livre de Jansénius. Mais il fut interrompu par plusieurs Docteurs qui dirent qu'il ne s'agissoit point de Jansénius : & les amis de Mr. Arnauld exciterent un si grand bruit , qu'il fallut rompre l'Assemblée. Mr. l'Evesque de Montauban , qui estoit present , dit en se retirant qu'il en donneroit avis au Roi afin que S. M. y mît ordre.

Ce mesme Evesque apporta à l'Assemblée du 10. suivant une Lettre de cachet du Roy ; par laquelle Sa Majesté ordonnoit aux Docteurs de procéder sans interruption , brièvement & paisiblement à la délibération commencée sur l'affaire de M. Arnauld. Ensuite M. de Saint-Amour presenta un Ecrit de ce Docteur , par lequel il expliquoit ce qu'il avoit dit touchant la *Question de Fait*. On en fit aussi la lecture. Il y marque , qu'il avoit esté contraint de traiter cette *Question de Fait* , pour se défendre du crime d'hérésie , dont ses ennemis l'accusoient , sur ce qu'il ne vouloit pas reconnoître que les cinq Propositions fussent de Jansénius : qu'il n'avoit pû , sans renoncer à la sincérité, s'empescher de

dire qu'ayant leu avec soin Jansénius, 1655
 il n'avoit pu les y trouver : qu'il avoit
 toujours fait une profession singuliere
 de réverer l'Ordre Episcopal & le St
 Siège : mais que ce n'estoit point man-
 quer au respect qui est deu au Pape ,
 de rémoigner qu'il doutoit d'un fait
 énoncé dans la Constitution ; principa-
 lement quand il y avoit nécessité de
 s'en expliquer. Il finit en disant aux
 Docteurs de l'Assemblée qu'il attend
 de leur pieté , de leur érudition & de
 leur sagesse , qu'ils examineront meu-
 rement , ce qu'il leur represente.

Aprés que cet Ecrit eut été leu on
 continua la deliberation. L'Assemblée
 fut remise au 17. & continuée le 18.
 M. Brousse l'un de ceux qui avoient été
 à Rome pour l'affaire des cinq Propo-
 sitions , aiant consumé tout le tems à
 traiter des matieres qui ne revenoient
 point au sujet , ne put achever d'opi-
 ner. D'autres des amis de M. Arnauld
 avoient déjà fait à peu près la même
 chose : par où l'on jugea qu'ils affec-
 toient ces longueurs pour lasser la
 compagnie , & empêcher la fin de la
 déliberation. Monsieur de Peresix
 alors Evêque de Rhodéz , qui étoit

1655.

present, déclara qu'il nommeroit au Roi les Docteurs qui méprisoient les ordres si précis que S. M. avoit donnez par sa Lettre : & l'Assemblée fut remise au 20.

L'Evêque de Rhodéz ayant donc averti le Roi de ce qui se passoit dans la Faculté, M. Segnier Chancelier de France eut ordre d'assister aux délibérations. Il y vint avec son cortège de cérémonie ; & après avoir pris sa place qui lui avoit été préparée au dessus du Doyen, il dit à l'Assemblée : Que le Roi l'avoit envoyé pour assister aux délibérations, afin d'y maintenir l'ordre, la paix & la liberté : Que dans la matière qui s'y traitoit il y alloit de l'honneur de l'Eglise & du Pape, de la réputation de la Faculté de Théologie, la plus sçavante & la plus célèbre qui fût dans l'Eglise ; & de celle d'une personne considérable par sa pieté & par sa doctrine : Qu'il venoit renouveler les ordres du Roi, auxquels plusieurs personnes de l'Assemblée n'avoient pas fait assez d'attention : Que Sa Majesté desiroit qu'on procedast à la deliberation commencée, sans interruption, paisiblement, briè-

vement, & sans y mesler rien d'estran- 1655.
ger : Qu'il venoit pour faire exécuter
fidèlement ces ordres & qu'il estoit
chargé d'en rendre compte au Roi :
Qu'il esperoit que personne de la Com-
pagnie ne l'obligeroit à faire de lui
des rapports desavantageux.

La presence de M. le Chancelier
calma un peu les esprits : on continua
d'opiner avec plus de modération, mais
non pas avec moins de longueur. Ce
qui fit dire à ce Chef de la Justice
qu'on desiroit que tous les Docteurs
eussent une entiere liberté; mais qu'il
falloit retrancher les choses inutiles.
Les Assemblées se continuerent, M.
le Chancelier present, les 22. 23.
24. 29. 30. & 31. jours de Décem-
bre : & les 5. 7. 8. 10. 11. 12. 13.
& 14. de Janvier suivant de l'année
1656.

Voicy quelques particularitez de 1656.
ce qui s'y passa. Dans l'Assemblée du
Janvier Monsieur le Chancelier se
plaignit qu'on avoit rapporté à la Cour,
qu'il vouloit engager la Faculté à
faire une *Censure Royale*. Il en prit
occasion d'expliquer les motifs que le
Roi avoit eus de l'envoyer. Il dit qu'il

1656. n'estoit point nouveau que les Empe-
 reurs, ou leurs Délégués assistassent
 aux Conciles & aux Assemblées Eccle-
 siastiques, pour y maintenir la paix &
 y faire garder l'ordre : Que s'agissant
 dans les délibérations présentes, de la
 Constitution du Pape, le Roi étoit
 particulièrement obligé à la faire ob-
 server, parce qu'elle avoit été obte-
 nuë à la priere de Sa Majesté & des E-
 vêques de France ; parce qu'il étoit le
 Fils aîné de l'Eglise ; & parce qu'il
 avoit fait serment dans son Sacre d'en
 deffendre les droits : Qu'on ne pou-
 voit pas dire que lui Chancelier fist
 autre chose dans l'Assemblée, que d'y
 procurer une entière liberté, & d'y
 faire garder l'ordre & les regles pres-
 crites par la Compagnie.

Comme un grand nombre de Doc-
 teurs avoit déjà opiné, & que la plu-
 ralité alloit à censurer les Propositions
 de M. Arnauld qui concernoient la
Question de fait ; ce Docteur informé
 de tout par ses amis fit presenter à
 l'Assemblée du onzième de Janvier un
 Ecrit, par lequel il faisoit une espece
 de satisfaction sur ce qu'on trouvoit à
 redire dans la Lettre à cet égard. Il

proteste qu'il n'eût point parlé dans sa Lettre comme il y parle, s'il eust préveu qu'on luy en eust fait un crime : qu'il vou- droit ne l'avoir pas écrite ; & qu'il de- mande pardon au Pape & aux Evesques de l'avoir fait. 1656.

Monsieur le Chancelier dit qu'il falloit continuer la délibération; & que lors qu'elle seroit finie, au cas que M. Arnaud fust condamné, on verroit si cette satisfaction estoit suffisante pour effacer sa condamnation. Mais quel- ques Docteurs firent observer que l'in- jure qu'il avoit faite au Pape & aux Evesques, consultant en ce qu'il con- tredisoit leur jugement, & soutenoit la doctrine de Jansénius comme saine, après qu'ils l'avoient condamnée com- me hérétique; il ne pouvoit réparer cet- te faute qu'en reconnoissant qu'il s'e- stoit trompé, & qu'en se soumettant à cette décision du Pape & des Eves- ques : ce qu'il ne faisoit pas dans son Ecrit.

Enfin le 14. de Janvier, tous les Docteurs ayant achevé d'opiner, on compta les suffrages; & il s'en trouva cent-trente pour déclarer la Proposi- tion de M. Arnauld qui concerne le

1656. Fait, téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evêques; & même qu'elle donne sujet de renouveler entièrement la doctrine de Jansenius ci-devant condamnée. De ces 130. Docteurs il y en avoit sept Evêques; M. de Montauban, de S. Brieu, de Chartres, de Rhodéz, de Cesarée, d'Amiens & de Tullés. M. l'Evêque de Cominges fut d'un avis particulier, qui étoit que M. Arnauld donnât une satisfaction publique, claire, légitime, & suffisante; ne jugeant pas que celle qu'il avoit donnée, dût passer pour telle. Il y eut soixante & huit Docteurs, dont quelques-uns avouoient que M. Arnauld avoit manqué, & qui jugèrent néanmoins que la Proposition ne méritoit pas une censure publique. Huit Docteurs prirent des avis singuliers, dont les uns allerent à exempter M. Arnauld de toute censure; les autres dirent que la chose n'estoit pas assez évidente pour prononcer. Ainsi M. le Doyen conclut suivant la pluralité: la séance finit, & l'Assemblée fut remise au 17. qui étoit un Lundi, pour commencer à délibérer sur la Proposition de Droit.

Les Docteurs étant assemblez le 17.

& M. le Chancelier ayant mandé qu'il ne viendroit pas, M. Mincé un des Docteurs de l'Assemblée presenta une seconde Lettre & une seconde Apologie de M. Arnauld, pour défendre sa Proposition de Droit; demandant que ces Ecrits fussent leus. M. le Syndic representa que l'examen de la premiere Question avoit duré plus de vingt séances, quoi qu'elle parût ne demander pas un grand tems: qu'il sembloit qu'on eût affecté de prolonger les délibérations par les choses inutiles, & hors du sujet que l'on y avoit meslées: qu'il suplioit donc l'Assemblée. 1. De mettre des bornes à ces longueurs, & de régler le tems que chaque Docteur pourroit employer à dire son avis. 2. De délibérer si on feroit la lecture de l'Ecrit qui venoit d'être présenté de la part de M. Arnauld, ou s'il ne devoit pas suffire que les docteurs le leussent en particulier. 3. M. Bourgeois ayant demandé à l'Assemblée acte de ce que, pour la décision de la Question de Fait, on n'avoit pas examiné le Livre de Jansenius, le Syndic requit encore qu'on joignît cet article à la délibération.

Ces choses ayant esté proposées, il

1656. passa à la pluralité. 1. Que le tems d'opiner pour chaque Docteur ne pourroit passer une demi heure. 2. Que l'Escrit de M. Arnauld seroit communiqué aux Docteurs pour le lire en leur particulier. 3. Qu'il ne seroit point donné d'acte à M. Bourgeois : parce qu'on estima sur ce dernier article , qu'il n'avoit nul sujet d'en demander. Cette délibération consuma tout le tems de l'Assemblée, & il fut arrêté qu'on s'assembleroit tous les jours sans discontinuation, jusqu'à ce que l'affaire principale fût terminée.

On commença donc à opiner sur la question de Droit le 18. de Janvier, & on continua les Assemblées les jours suivans 19. 20. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29.

Messieurs les Evêques de Chartres, de Rhodéz, & d'Amiens opinèrent les premiers, & jugèrent la Proposition de M. Arnauld hérétique. M. l'Evêque de Montauban, pour épargner l'Auteur, fut d'avis qu'on dressât une formule de soumission, que ce Docteur souscriroit : mais son sentiment ne fut suivi de personne.

Les amis de M. Arnauld, avoient de

la peine à ne point passer la demi-heure dans leurs avis, prétendant qu'on devoit leur laisser la liberté de parler plus long-tems : & cela caufoit des contestations. C'est ce qui engagea M. le Chancelier à revenir prendre sa place dans l'Assemblée du 24. de Janvier, pour faire observer, comme il le dit, le règlement que la Compagnie avoit fait touchant le tems d'opiner. On crut qu'il se trouveroit aux Assemblées suivantes jusqu'à la conclusion de l'affaire. Les amis de M. Arnauld, qui étoient à cette Assemblée, & qui avoient assisté à toutes les précédentes, s'en absenterent dès le lendemain au nombre de plus de soixante, & n'y parurent plus depuis. Il n'y en eut que quatre, amis déclarés de ce Docteur, qui demeurèrent ; sçavoir M. Copin, Mincé, Drugeon & Porcher. M. le Chancelier étant averti de leur retraite, jugea que sa présence ne seroit plus nécessaire aux Assemblées pour maintenir l'ordre & la paix, n'y revint plus.

Le 29. de Janvier M. Arnauld passa un Acte devant Notaires ; Par lequel, pour plusieurs raisons qu'il y expose

1656. & que nous marquerons dans la suite, il declare qu'il ne peut reconnoistre pour legitime l'Assemblée de la Faculté, où il n'y a point de liberté à des Théologiens de déduire les raisons de leurs avis; & en laquelle il se trouve d'autres défauts essentiels. . . . Qu'il proteste de nullité de tout ce qui s'y est fait & s'y fera cy-après; & de se pourvoir au contraire, ainsi qu'il le trouvera bon. Il fit signifier cet acte le matin le 27. de Janvier au Doyen, au Syndic, & au Bedeau de la Faculté. On le leut à l'Assemblée, & on ne jugea pas qu'il deût mettre aucun obstacle à la Délibération.

Le 29. tout le monde ayant achevé d'opiner, il se trouva trois Evêques & 127. Docteurs qui jugeoient la Proposition doctrinale de Monsieur Arnauld, temeraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathême & heretique: & le Doyen conclut suivant leur avis, n'y en ayant que neuf de l'autre côté pour la Proposition. Alors le Syndic requit que la formule de censure dressée par les Deputez fust leuë pour voir si la Compagnie l'approuveroit: & qu'il fut deliberé sur ce qui concer-

noit

roit la personne de M. Arnauld & la publication de la Censure. La formule ayant été leue & l'affaire mise en délibération, le projet de Censure fut approuvé : & en même tems il fut arrêté que si dans la quinzaine M. Arnauld ne se soumettoit à la Censure & ne la souscrivoit, il seroit retranché du Corps de la Faculté, & rayé du Catalogue de ses Docteurs. Comme M. Arnauld ne voulut point se soumettre, le Decret de la Censure fut imprimé par ordre de la Faculté, tel que le voici.

Depuis quelques mois M. Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne ayant écrit en François & publié une certaine Lettre sous ce titre, *Seconde Lettre de Mr. Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs Ecris, qui ont été publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. A Paris. 1655.* Mr. Denys Guyart Syndic, le 4. du mois de Novembre de la mesme année 1655. dans l'Assemblée generale de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris en Sorbonne, après la Messe du

1656. Saint Esprit celebrée à l'ordinaire, a
 „ dit que des personnes de pieté & de
 „ doctrine avoient remarqué en cette
 „ Lettre des choses qui ne sont pas seu-
 „ lement contre l'autorité du Pape & des
 „ Evêques, mais aussi contre la Foy Ca-
 „ tholique & les Decrets de la Faculté:
 „ A quoy ladite Faculté voulant pour-
 „ voir au plutost & serieusement, a com-
 „ mis six Docteurs, avec Mr. le Doyen
 „ & Mr. le Syndic, pour lire & exami-
 „ ner cette Lettre: lesquels, après avoir
 „ travaillé à cet examen pendant le mois
 „ de Novembre avec soin & diligence,
 „ & conféré souvent entre eux sur ce su-
 „ jet; le premier du mois de Décembre
 „ de cette mesme année 1655. en l'As-
 „ semblée generale de la Faculté tenuë à
 „ la maniere cy-dessus, ont rapporté
 „ qu'entre autres choses qu'ils ont trou-
 „ vé dans cette Lettre tres-dignes d'estre
 „ censurées, ils y en ont principalement
 „ remarqué quelques-unes, qui, pour
 „ plus grande clarté & briéveté, sem-
 „ bloient pouvoir se reduire à deux
 „ chefs, ou à deux Questions ou Propo-
 „ sitions: dont l'une pourroit s'appeller,
 „ *de Fait*, & l'autre, *de Droit*, & que la
 „ premiere estoit contenuë en ces termes,

Page 49. Ce Seigneur a fort bien jugé que cette épreuve de l'humilité & de la moderation de ses amis justifioit que n'ayant défendu que la pure doctrine de St. Augustin, & non ces Propositions condamnées, qu'ils ont toujours regardées comme forgées par les partisans des sentimens, contraires à ceux de ce grand Docteur

Page 130. Mais pourquoi donc, disent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Jansenius ? Parce qu'on a cru qu'il y alloit de l'intérêt de Dieu, & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir que sous le nom de Jansenius on fist passer en pleine chaire les plus constantes maximes de la doctrine celeste de S. Augustin, pour des impietez & des heresies : qu'on les combatist par des anathêmes de faux Conciles, par des ignorances grossieres dans l'Histoire Ecclesiastique, par des passages de l'Ecriture, ou falsifiez dans les paroles, ou corrompus dans le sens : & qu'on imposast en plusieurs points des heresies & des erreurs à un Evêque qui a esté tres éloigné de les enseigner.

Page 149. Après tous ces exemples de l'Histoire Ecclesiastique, se pourrat-il trouver Monseigneur, quelqu'un as-

1656. *sez déraisonnable & assez injuste pour s'imaginer que parce que des personnes*
 ” *ayant leu un Livre avec soin, & n'y*
 ” *ayant point trouvé des Propositions qui*
 ” *sont attribuées à un Auteur Catholique*
 ” *après sa mort, dans l'exposé de la Con-*
 ” *stitution d'un Pape, ne peuvent déclarer*
 ” *contre leur conscience qu'elles s'y trou-*
 ” *vent, quoy qu'en mesme temps ils les*
 ” *condamnent en quelque Livre qu'elles*
 ” *se trouvent, ce soit un prétexte suffisant*
 ” *de les traiter d'hérétiques, d'excom-*
 ” *muniez & de retranchez de l'unité de*
 ” *l'Eglise : comme si un point de fait, dont*
 ” *les yeux sont juges, pouvoit estre un*
 ” *point de Foy, qui ne peut estre établi*
 ” *que sur une révelation divine; & une*
 ” *cause legitime d'accuser d'hérésie des*
 ” *Théologiens Catholiques, qui embras-*
 ” *sent tout ce qui concerne la Foy dans cet-*
 ” *te Constitution, & qui dans ce point de*
 ” *Fait mesme ne sont point opiniastres, étant*
 ” *prêts de se rendre aussi-tost qu'on leur*
 ” *aura fait lire ces Propositions dans le*
 ” *Livre d'où l'on dit qu'elles ont été ti-*
 ” *rées : ce qui doit estre la chose du mon-*
 ” *de la plus facile, si elles en ont esté ve-*
 ” *ritablement tirées; comme au contraire,*
 ” *la plus difficile, & mesme impossible, si*

elles n'y furent jamais. Et cependant, 1656.
 quand on supposeroit mesme qu'ils se
 trompent dans ce point de fait, n'est-il
 pas visible, Monseigneur, qu'on ne
 leur pourroit reprocher en aucune sorte
 d'estre heretiques, ou de blesser la Foy
 de l'Eglise; mais seulement de n'avoir
 pas de si bons yeux, ou de n'entendre
 pas si bien le Latin que ceux qui soutien-
 droient le contraire.

Pag. 152. Avec quelle justice pour-
 roit-on prétendre, que le doute ou l'hum-
 ble silence & la retenue d'un Catholique,
 à declarer que des Propositions qui sont
 attribuées dans la Constitution d'un Pa-
 pe, à un Prélat de l'Eglise après sa
 mort, soyent véritablement de luy, n'a-
 yant pû les y trouver, soit un legitime
 pretexte de le traiter d'héretique, lors
 mesme que se contentant de ne pas agir
 contre sa conscience, & contre le témoi-
 gnage de ses yeux en un point de fait, il
 est resolu de s'abstenir de toute contesta-
 tion sur ce fait mesme, & d'y garder un
 silence respectueux; qui est la plus gran-
 de soumission qu'on doive aux Conciles
 mesme Oecuméniques dans ces faits
 particuliers?

Et que la seconde Question ou Pro-

1656. position étoit comprise principalement dans cette période.

„ Page 226. *Cependant, Monseigneur,*
 „ *cette grande vérité, établie par l'E-*
 „ *vangile & attestée par les Peres, qui*
 „ *nous montre un juste en la personne de*
 „ *Saint Pierre, à qui la grace, sans la-*
 „ *quelle on ne peut rien, a manqué dans*
 „ *une occasion, où l'on ne peut pas dire*
 „ *qu'il n'ait point peché, est devenue tout*
 „ *d'un coup l'hérésie de Calvin, si nous en*
 „ *croyons les disciples de Molina.*

„ Ce rapport oüi, la sacrée Faculté,
 „ qui pendant deux mois entiers s'est as-
 „ semblée solennellement en Sorbonne
 „ presque tous les jours, a délibéré sur
 „ toute cette affaire; & après une exac-
 „ te discussion a déclaré que la première
 „ Question ou Proposition qui est de
 „ fait, est TEMERAIRE, SCANDALEU-
 SE, INJURIEUSE AU PAPE * ET

* Le Pape Innocent X. a condamné d'hérésie la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions, par la Constitution du dernier jour de May 1653. & par son Bref du 29. Septembre 1654. Et les Evêques de France ont déclaré par leur Lettre circulaire du 28 May 1654. que les cinq Propositions sont vraiment de Jansénius, & qu'elles sont condamnées au vrai & propre sens de leurs paroles; qui est celui-là même auquel Jansénius les enseigne & les explique.

LIVRE SECOND. 151
AUX EVESQUES DE FRANCE, & 1656.
même qu'elle donne sujet de renou-
veller entierement la doctrine de Jan-
sénias qui a été cy-devant condam-
née.

Et que la seconde qui regarde le
Droit, est TEMERAIRE, IMPIE,
BLASPHEMATOIRE, FRAPPE'E D'A-
NATHEME ET HERETIQUE.

Certainement la sacrée Faculté sou-
haiteroit, & le souhaiteroit de tout
son cœur, qu'en condamnant la doc-
trine de M. Antoine Arnauld, elle
pût épargner sa personne, qui lui est
très-chère, comme un fils à sa Mere.
C'est pourquoi elle l'a souvent ex-
horté par des amis de venir aux as-
semblées, de se soumettre à sa Mere,
d'abjurer cette fausse & pestilente doc-
trine, de prendre les mêmes sentimens
qu'elle, & d'honorer Dieu & le Pere de
notre Seigneur Jesus-Christ, d'un même
esprit, d'un même cœur, & d'une mê-
me bouche avec elle. Cependant il n'a
pas seulement méprisé les conseils &
les exhortations d'une Mere toute
pleine d'amour pour lui, mais encore
le 27. du present mois de Janvier il a
fait signifier à ladite Faculté par un

1656. Huissier , qu'il protestoit de nullité
 contre tout ce qu'elle avoit fait &
 „ feroit ci-aprés.

„ C'est pourquoy la Faculté a jugé qu'il
 „ devoit être rejezté de sa Compagnie ,
 „ effacé du nombre de ses Docteurs , &
 „ tout-à-fait retranché de son Corps : &
 „ le declare en effet rejezté , effacé &
 „ retranché , en cas que dans le quin-
 „ zième jour du mois de Fevrier prochain
 „ il ne change de sentiment , & ne souf-
 „ crive à la presente Censure , en pre-
 „ sence de M. le Doyen , des Illustris-
 „ simes Evêques Docteurs , & des susdits
 „ Commissaires ou Deputez.

„ Et pour empêcher que cette perni-
 „ cieuse doctrine dudit Arnauld , qui
 „ comme une peste a déjà saisi beaucoup
 „ d'esprits , ne fasse de plus grands pro-
 „ grez ; La Faculté a ordonné qu'on
 „ n'admettroit point à l'avenir aucun des
 „ Docteurs aux Assemblées , ou autres
 „ droits & fonctions quelconques con-
 „ cernant ladite Faculté ; ni aucuns des
 „ Bacheliers aux Actes de Théologie
 „ soit pour disputer ou pour répondre ;
 „ ni aucun de ceux qui se presentent
 „ pour entrer dans la Faculté , à supplier ,
 „ comme l'on dit communément , pour

le premier Cours ou pour répondre 1656.
de Tentative, qu'ils n'eussent aupara-
vant souscrit à cette presente Cen-
sure: & aussi, que, si quelqu'un ose
aprouver, soutenir, enseigner, prê-
cher ou écrire les susdites Propositions
dudit Arnauld, il sera absolument
chassé de ladite Faculté.

De plus la Faculté a ordonné que
cette Censure seroit imprimée & pu-
bliée, afin que tout le monde sçache
combien elle abhorre & déteste cette
pernicieuse & pestilente doctrine. Fait
à Paris dans l'Assemblée generale tenuë
en Sorbonne, ce dernier jour de Jan-
vier, l'an de Jesus - Christ 1656. &
confirmé le premier jour de Février de
la même année.

*Par le commandement de M. le Do-
yen, & de M. les Maîtres de
ladite sacrée Faculté de Théologie
de l'Université de Paris. PHILIP-
PE BOUVOT Secrétaire &
Grand Bedeau.*

A l'Assemblée ordinaire du 1. de
Fevrier, où la Censure fut relenë &
confirmée l'on indiqua une Assemblée

1656.

extraordinaire au 18. suivant pour la
 signer. Ce jour vinrent à l'Assemblée
 M. les Evêques de Rennes, de Char-
 tres, de Rhodéz, d'Amiens, de Césa-
 rée & de Tulles, qui signerent la Cen-
 sure avec M. le Doyen, & plus de cent
 autres Docteurs : du nombre desquels
 furent ces quatre amis de M. Arnauld
 que nous avons veu qui l'avoient ser-
 vi si constamment jusqu'à la fin des Af-
 semblées ; mais qui crurent enfin
 qu'ils devoient moins à l'amitié, qu'à
 la verité & à la Religion.

Reg. de
 la Soc.
 de Sor-
 bonne
 fol. 225.

La Societé de Sorbonne receut la
 Censure dans son Assemblée du 24.
 de Mars suivant ; & il y fut conclu
 d'un consentement unanime, que tous
 ceux qui ne souscriroient pas cette
 Censure seroient privez de tous les
 droits de la Societé : qu'elle seroit
 souscrite par ceux qui étoient à Paris,
 avant l'Assemblée de Pâques ; & par
 ceux qui demeuroient en Province,
 avant l'Assemblée de la Pentecoste,
 au moins par procuration expresse :
 ce qui fut confirmé le 11. d'Avril à
 l'Assemblée ordinaire de la Semaine
 Sainte, & s'est depuis executé très-
 fidèlement.

Cependant M. Arnauld entreprit de justifier que tout ce qui avoit été fait contre lui dans les Assemblées de la Faculté depuis le commencement jusqu'à la fin, estoit nul & illégitime tant pour la forme que pour le fond. 1656.

Au regard de la forme il accuse les Docteurs qui l'ont jugé, de s'y être comportez comme des personnes capables des plus hautes injustices & des plus odieuses inhumanitez : d'avoir violé toutes les regles de l'équité & de la justice : qu'ils ont voulu oprimer la verité en sa personne : qu'ils n'y ont employé que des moyens illegitimes, que des voyes irregulières & indignes de Théologiens : que le procedé de ses Censeurs a merité l'averfion de toutes les personnes raisonnables. Il les compare à des Juges iniques, qui par faction ont conspiré la mort d'un homme innocent ; dont on peut dire, non qu'il a été condamné par la justice publique des Magistrats, mais par l'animosité particuliere de ses adversaires, &c. Enfin pour marquer qu'il a toujours persisté dans ces mêmes sentimens, il a dit à la fin de sa vie dans son Testament spirituel, que ce n'estoit qu'une affaire de cabale,

2. Lettre Apol. de M. Arnauld à un Ev

p. 2.

1. Lettre p. 1.

2. Lettre Ap. p. 5. T. II. ment spirituel de M. Arnauld

p. 18.

1656.

Et qui n'alloit qu'à chasser des Assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens qu'on en vouloit exclure.

Les preuves sur lesquelles il apuye ces reproches sont en abrégé dans son Acte du 27. de Janvier 1656. & plus au long dans ses Lettres Apologétiques, d'où elles ont passé depuis, en divers autres Ecrits tant de lui que de ses autres amis. Les unes regardent la forme, & les autres le fond. Les premières se reduisent à trois chefs : à ce qui precede l'examen de la cause, à ce qui s'est fait dans cet examen, & à la maniere dont l'affaire a été jugée.

M. Arnauld allégué sur le premier chef. 1. Qu'on a choisi pour Commissaires des Docteurs qui étoient ses ennemis declarez, contre qui il a écrit, & dont il a justifié les erreurs ; qui ont écrit contre lui, & qu'il avoit refusez. 2. Qu'on a mis au nombre de ses Juges, des Docteurs demeurans à la Communauté & au Seminaire de S. Sulpice, qui étoient ses parties dans l'affaire qui l'avoit obligé d'écrire la Lettre dont il s'agissoit. 3. Qu'on lui donnoit encore pour Juges un grand nombre de Religieux mendians, Doc-

teurs de la Faculté , sans avoir égard 1656.
aux anciens statuts qui ne donnoient
droit d'opiner dans les Assemblées qu'à
deux de chaque Ordre Mendiant. 4.
Qu'on n'a point voulu donner les ex-
traits (du Livre de Jansénius) néces-
saires pour juger la Question de fait.

Les Docteurs qui sont pour la Cen-
sure , repondent à ces raisons : Que
ceux qu'on avoit donnez à M. Ar-
nauld pour Commissaires étoient des
Docteurs très-habiles , & des plus hon-
nestes gens de la Faculté , nullement
ennemis de sa personne , quoi qu'ils
le fussent véritablement des erreurs
répandues dans la Lettre : Qu'une sem-
blable raison n'empêcha jamais des
Docteurs d'être juges d'un Livre pu-
blic qui est entre les mains de tout
monde : Que les Evêques Catholiques
qui furent jugés au Concile de Trente
de la doctrine de Luther & de Calvin ,
s'estoient declarez long tems aupara-
vant contre cette pernicieuse doctrine :
Qu'il en a été de même dans la plû-
part des autres Conciles ; & qu'ainsi
il est évident que M. Arnauld n'avoit
aucun droit par là de recuser ses Com-
missaires : Qu'il n'en avoit pas davan-

tage de faire exclure des Docteurs de S. Sulpice ; puis qu'ils n'avoient nul intérêt personnel dans ce qui s'étoit passé à l'égard d'un Duc & Pair de leur Paroisse : Que ces sortes de recusations se doivent juger par les autres Membres de la même Compagnie , & par les Juges superieurs , quand il y en a apel : Que c'est ainsi qu'on en avoit usé en cette rencontre ; puis que la Faculté ayant jugé nulles les causes de recusation aportées par M. Arnauld contre ces Docteurs , ayant apellé de cette conclusion au Parlement , il étoit intervenu un Arrêt dont nous avons parlé , qui confirme le jugement de la Faculté : Enfin que ces pretendus sujets de recusation ne regardoient que huit ou dix Docteurs du nombre de ses Juges , & ne pouvoient pas s'appliquer à plus de 120. autres Docteurs , qui n'avoient jamais eu nul demeslé avec lui , & dont les suffrages étoient plus que suffisans pour former la Censure , quand les récuzez se seroient abstenus d'opiner ; Qu'à l'égard des Religieux Mendians , il n'y eut point en cela d'affectation : Que fort long-tems ayant l'affaire de M. Arnauld ils

1656.
 étoient en possession d'assister & d'opiner aux Assemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaient ; & que le Parlement, où M. Arnauld & ses amis s'étoient pourvus afin de les en empêcher, les avoit laissez dans cette possession par son Arrest : après quoi M. Arnauld & ses amis avoient executé l'Arrêt, & reconnu l'autorité de l'Assemblée ; eux en prenant par eux deliberations, & lui en adressant ses Lettres, ses Mémoires & ses Defenses, à la même Assemblée comme à son Juge legitime, Qu'au regard du Fait de Jansénius, la Faculté le considérant comme un point déjà décidé par l'Eglise, elle n'avoit pas cru le pouvoir mettre de nouveau en question, mais seulement qualifier la Proposition de M. Arnauld qui contredisoit cette décision ; & qu'ainsi il n'y avoit nulle obligation de fournir aux Docteurs les extraits de Jansénius pour juger de ce fait : Que cependant, comme on l'a veu, il ne tint qu'aux amis de M. Arnauld dans les premieres Assemblées de Sorbonne, qu'on ne les satisfist là dessus ; mais qu'ils resisterent eux-mêmes aux Docteurs qui voulurent parler de Jan-

1656. *Sénius.* Que long tems après , lors qu'ils virent que tout alloit à condamner la Proposition de M. Arnauld sur le Fait , ils s'aviserent de se plaindre que la Faculté ne l'avoit pas examiné : Que cela fit juger qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte pour empêcher ou pour éloigner la conclusion : & qu'ainsi la Faculté n'étoit pas obligée d'avoir égard à leur demande , qui n'étoit plus de raison après l'offre qu'ils avoient refusée.

Le second chef des plaintes de M. Arnauld , concernant ce que ses Juges ont fait dans l'examen de sa cause, comprend cinq ou six points qui regardent la formalité. Le premier est de ce qu'on n'a pas voulu l'entendre & discuter avec lui dans l'Assemblée : le second de ce qu'on n'y a pas voulu lire les Apologies qu'il y a envoyées : le troisième de ce qu'on n'a point voulu , ni durant le cours des Assemblées ni après la conclusion , deliberer sur l'Acte présenté de sa part pour faire satisfaction au Pape & aux Evêques touchant le Fait : le quatrième de ce que l'Assemblée limita le tems qu'on pourroit mettre à opiner ; par où elle ces-

sa selon lui d'être libre & légitime : le
 cinquième de ce que M. le Chancelier
 de France assista à une partie des As-
 semblées ; de quoi néanmoins M. Ar-
 nauld ne se plaint que comme d'une
 chose extraordinaire & nouvelle.

1656.

Les mêmes Docteurs ont repondu au
 premier point : Qu'on avoit invité M.
 Arnauld à venir aux Assemblées pour
 y être entendu , & pour y expliquer
 ses pensées ; mais qu'on avoit eu raison
 de ne le pas recevoir à y disputer :
 Qu'il est inouï que des Juges se com-
 mettent à disputer dans leurs Tribu-
 naux contre les parties dont ils ont
 la cause à juger : Qu'ils peuvent bien
 entendre plaider ou disputer les par-
 ties unes contre les autres , mais
 non pas se mesler dans la dispute :
 Que le Concile de Trente dans le sauf
 conduit qu'il fit dresser pour les Alle-
 mans sectateurs de l'heresie de Luther,
 les invite à venir au Concile , & leur
 accorde toute liberté de conférer , de
 proposer leurs difficultez par écrit &
 de vive voix , & de disputer avec ceux
 qui seroient nommez par le Concile ; mais
 que M. Arnauld vouloit disputer con-
 tre les Docteurs nommez pour l'exa-

1656. men de la Lettre , qui étoient les Juges , & disputer dans le lieu même où ils étoient assemblés pour juger sa cause. De là on a conclu qu'il avoit tort d'accuser d'injustice le procédé de l'Assemblée ; & de vouloir qu'elle trouve sa condamnation dans les propres paroles du Concile de Trente , où l'on ne voit rien que ce qui vient d'estre marqué.

On prétend que M. Arnauld n'avoit pas plus de raison de se plaindre, qu'on n'eût point voulu lire en pleine Assemblée sa seconde Apologie sur la Proposition de Droit : Qu'après y avoir leu la première , comme il en demeure d'accord lui-même , on refusa d'y lire la seconde, mais qu'on lui fit dire qu'il n'avoit qu'à la donner à ses Juges qui la liroient en particulier : Qu'on ne lui faisoit point de tort par là ; & qu'on vouloit seulement éviter les longueurs excessives & inutiles : Qu'on étoit suffisamment éclairci de sa pensée, & par la Lettre même , d'où étoit prise la Proposition , & par son premier Apologétique : outre que son sentiment n'étoit déjà que trop expliqué dans ses trois Apologies pour Jansenius , dans les ouvrages de l'Abbé de

Bourzeys qu'il aprouvoit avec éloges ; 1656.
 dans le Livre de la *Grace Victorieuse*, 1. Lettre
 encore aprouvé de lui ; & dans un au- p. 1.
 tre qu'il venoit lui-même de faire pa-
 roître , intitulé *Défense de la Constitu-
 tion d'Innocent X. &c.*

Sur le 3. point on a répondu que la Faculté ne devoit point délibérer sur une affaire dont elle ne pouvoit se rendre Juge : Qu'il ne lui appartenoit pas de décider si la satisfaction contenue dans l'Acte envoyé par M. Arnauld pour le Pape & les Evêques , étoit suffisante ou non : Que c'étoit à eux d'en juger ; & qu'en vain elle l'auroit aprouvée si eux ne l'aprouvoient pas : Qu'au reste , si la Faculté eut délibéré là-dessus , elle ne pouvoit pas manquer de conclure qu'il étoit obligé à rétracter positivement une Proposition qu'elle a déclarée *téméraire , scandaleuse , injurieuse au Pape & aux Evêques , & tendante à renouveler toute la doctrine de Jansenius* : Qu'après cela il n'étoit pas possible que la Faculté jugeât suffisante une satisfaction où il ne retractoit rien ; d'autant moins qu'un Prélat qui fut toujours de ses meilleurs amis , jusqu'à se laisser re-

1656. trancher du nombre des Docteurs pour l'amour de lui, estimoit que cette satisfaction ne suffisoit pas.

Sur le 4. point de la plainte on a répondu que ce qui obligea l'Assemblée de limiter à une demi heure le tems d'opiner, fut la nécessité d'abreger : Que la presence de M. le Chancelier n'avoit pû empêcher les Docteurs attachez à M. Arnauld de faire trainer leurs opinions durant plusieurs seances, & de dire mille choses inutiles ; Que par ces longueurs affectées l'examen de ce qui regardoit la Question de Fait ayant duré un mois & demi ; l'Assemblée avoit eu droit de régler les avis à une demi heure de tems : Qu'il n'y a rien là contre la justice, ni contre la liberté des Docteurs : Que dans une matiere aussi éclaircie que celle dont il s'agissoit, c'estoit un tems plus que suffisant à chaque Docteur pour dire son avis, & même pour en apporter les motifs : Qu'en limitant ainsi le tems l'on empêchoit aussi bien ceux qui parloient contre lui que ceux qui parloient pour lui, de multiplier leurs preuves & d'étendre leurs raisonnemens : Qu'on fait quelquefois une regle extraordi-

naire pour un sujet extraordinaire : 1656.

Que dans le Concile de Trente on jugea qu'il étoit à propos d'en faire une toute semblable pour les Théologiens qui y parloient: Que les Docteurs favorables à M. Arnauld se soumirent eux-mêmes à celle-là , ayant encore assisté depuis qu'elle eut été faite , à sept ou huit séances : Qu'ainsi leur retraite , qui fut d'ailleurs très-libre , n'a pu rendre illégitime l'Assemblée, & beaucoup moins donner attente à ce qui avoit été conclu sur la Question de Fait en leur présence, eux opinant & reconnoissant l'Assemblée pour légitime.

Sur ce que M. le Chancelier assista aux Assemblées , qui est l'autre chose extraordinaire dont M. Arnauld se plaint , on a dit que cela n'estoit capable que de les autoriser davantage : Qu'on sçait quelle étoit la sagesse de cet illustre Magistrat , sa moderation, & la grande connoissance qu'il avoit des regles de la Justice : Que le trouble & l'agitation qu'on avoit veu dans ces Assemblées , demandoient la présence d'une personne qui pût y rétablir l'ordre & la paix, & que c'est tout ce qu'y fit le Chancelier : Qu'aussi son retour à

1656.

L'Assemblée du 24. de Janvier ne fut que le pretexte de la retraite des amis de M. Arnauld : Qu'ils avoient assisté à toutes les Assemblées précédentes où il s'étoit trouvé, sans les accuser pour cela d'être illégitimes ; mais que ce fut dans une autre veüe, par le mouvement de M. Arnauld & de quelques-uns de ses amis qu'ils se retirèrent ainsi de concert & tous à la fois : Que de huit ou neuf d'entre eux qui avoient opiné jusques-là, un qui avoit esté des plus zelez pour la Proposition de Fait, nommé M. Heron, venoit de se déclarer hautement contre la Proposition de Droit : Que dans la crainte qu'un tel exemple n'eût des imitateurs, comme il en eut effectivement plusieurs après la censure, M. Arnauld & ses amis jugerent qu'il étoit expédient de prévenir ce danger, en faisant retirer ceux qui étoient à lui ; d'autant plus qu'ils voyoient que leur presence ne pouvoit plus servir à empêcher sa condamnation, ni même à la suspendre si non de quelques jours ; & qu'elle ne feroit qu'augmenter la honte de cette condamnation : Que par de semblables motifs, & non pour la presence de

M. le Chancelier, ces Docteurs s'ab- 1656.

sentèrent des Assemblées, à la reserve de trois ou quatre que nous avons dit qui resterent, pour voir ce qui s'y passeroit, & lui en donner avis : lesquels pourtant l'abandonnerent à la fin en souscrivant la censure, comme nous l'avons remarqué.

Le dernier chef des plaintes de M. Arnauld qui regarde la maniere dont les délibérations furent conclues, renferme trois points. 1. Qu'au lieu de compter les suffrages sur le plunitif du grand Bedeau suivant la coustume, & de les lire à haute voix, ainsi que des Docteurs le demandoient, le Syndic de la Faculté ne les leut que dans un papier volant qu'il tira de sa poche, se rendant le seul juge & arbitre tant du nombre que de la différence des suffrages : & qu'on lui soutint qu'il y en avoit plus de soixante & onze pour exempter de censure la Proposition de Fait. 2. Que la Censure de cette Proposition ne passoit point aux deux tiers selon l'ancien usage de la Faculté. 3. Qu'il n'y avoit point eu effectivement de conclusion prononcée, le Doyen de la Faculté n'ayant dit que ces deux



1656. mots, *Ego concludo*, je conclus, sans exprimer ce qu'il concluoit.

A tout cela les défenseurs de la Faculté repondant en premier lieu que ces reproches ne touchent au plus que la Censure de la Proposition de Fait, & non celle de la Proposition de Droit. Ils repondent en second lieu que si M. Arnauld eût été assuré de pouvoit prouver juridiquement les faits qu'il alléguoit, & que ce fussent des causes de nullité dans la Censure; il n'auroit pas manqué de se pourvoir contre, & ainsi qu'il l'avoit protesté dans son Acte, & de porter l'affaire au Parlement, de même que lui & ses amis y avoient appellé d'abord de la Conclusion du 4. de Novembre 1655. de l'élection du Syndic &c. : qu'il n'arriva rien depuis la signification de son Acte qui put l'empêcher de soutenir son opposition devant ce Tribunal, supposé qu'il la crût bien fondée : que ni lui ni ce grand nombre de Docteurs, & même quelques Prélats qui étoient intéressés à l'aider dans cette poursuite pour n'être pas exclus de la Faculté, ne se sont jamais plaints, qu'afin de les en détourner ou de leur en

oster

oster les moyens, on ait employé les menaces ni l'autorité des Puissances : & qu'ainsi rien ne sçauroit l'avoit empêché de poursuivre son opposition, que l'impuissance de prouver la vérité des faits qu'il y allegue, & la validité des moïens dont il se sert. 1656.

En effet, ajoûtent ses aduersaires, que le Syndic eût compté ou n'eût pas compté les suffrages sur le plunitif; qu'il les eût leus à haute voix ou qu'il ne l'eût pas fait; qu'il eût droit de s'en dispenser ou qu'il ne l'eût pas: enfin que M. Arnauld eût soixante & douze suffrages pour lui & non pas seulement soixante & onze (car c'est tout ce qu'il a prétendu) il demeure toujours constant par là que le nombre de ceux qui étoient contre lui l'emportoit de 48. ou 49. ce qui passe de beaucoup la pluralité, & va environ aux deux tiers.

A l'égard de son autre prétention que la Censure, pour estre legitime, devoit emporter les deux tiers des suffrages; les défenseurs de cette Censure répondent que c'est une prétention insoutenable: Que le droit commun & naturel de toute sorte d'Assemblées est

1656. de conclure à la pluralité des suffrages, à moins qu'il n'y ait quelque Statut qui en ordonne autrement : Que l'Eglise même dans les Conciles généraux ou provinciaux en use de la sorte : Qu'il faudroit donc montrer ou quelque loi receüe dans la Faculté, ou une coutume aiant force de loi, qui déterminât le nombre aux deux tiers : Que bien loin de cela il y a un Statut exprés depuis plus de cent ans qui porte que le Doïen sera obligé de conclure à la pluralité, & que s'il refusoit de le faire, le plus ancien après lui le fera en sa place : Qu'il est inutile après cela d'alléguer des exemples de Censures qui ont été faites *concorditer, unaminiter*, &c. d'un consentement unanime : Que ces sortes de faits n'établissent point un droit, à moins qu'il ne se trouve que le seul défaut de cette condition ait empêché quelque Censure de passer, ou l'ait fait déclarer nulle ; de quoi l'on n'apporte aucun exemple : Qu'au contraire il seroit aisé d'en rapporter plusieurs & devant & après celle dont il est question, où, nonobstant les differens avis des Docteurs, les Censures qui ont passé à la pluralité des

voix , ont été reconnuës legitimes & authentiques : Que dans les exemples ramassez par M. de Launoi il est bien dit que telle & telle Censure a été faite tout d'une voix , mais non pas que cela fût nécessaire pour la rendre valide: Qu'autrement ces mêmes exemples prouveroient contre M. Arnauld qu'il ne suffiroit pas des deux tiers, & qu'il faudroit la totalité des suffrages , ce que personne n'a jamais prétendu : Que d'ailleurs ces mots de *concorditer* , *unanimiter* , & semblables, qu'on trouve dans quelques-unes , peuvent ne signifier que ce que signifie , *nemine reclamante* , *nemine opponente* , *nemine repugnante* , qui se trouvent dans d'autres ; c'est-à-dire qu'aucun des Docteurs opinans ne s'étoit opposé dans les formes à la Conclusion ; & non pas qu'aucun n'avoit été d'avis contraire : Qu'à la verité , lors que tout le reste est égal entre deux censures , c'est un avantage que d'avoir eu toutes les voix , & que par cette raison on ne manque gueres de le marquer : mais que de là on peut conclure qu'il ne s'en trouve pas beaucoup qui aient eu cet avantage ; puis que M. de Launoi ,

1656.

après tant de recherches, en a apporté si peu d'exemples : Enfin que ceux qui prétendent ravilir celle de 1656. sous prétexte qu'elle eut un peu moins que les deux tiers des suffrages, ne songent pas qu'avec tout cela elle en a eu le double & le triple de la plûpart des précédentes, qu'ils allèguent comme les plus autorisées; & qu'à compter seulement les 48. ou 49. voix dont elle l'emportoit sur le parti opposé, ce seroit encore plus que n'en ont eu en tout la pluspart de ces autres Decrets, qu'on dit avoir été faits *tout d'une voix*. C'est là en abrégé ce qui a été dit pour & contre cette Censure, considérée du côté de la forme.

A l'égard du fond, elle a été attaquée & défendue par tous les argumens qu'on a faits pour soutenir ou pour réfuter les deux Propositions censurées, l'une de fait, l'autre de droit : & c'est de quoi nous attendons à rendre compte dans la suite, pour n'être pas obligés de répéter ailleurs les mêmes choses, ou de mesler dans l'histoire une dissertation toute Théologique.

Ce qui nous reste à remarquer ici touchant la Censure contre M. Ar-

nauld, c'est les suites qu'elle a eues. 1656. Nous avons dit qu'elle fut enregistrée par la Société de Sorbonne en particulier. L'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit à Paris cette année-là y donna pareillement une approbation solennelle, comme on le voit dans la Relation qu'elle fit dresser quelque tems après de ce qui s'estoit passé sur l'affaire du Jansenisme.

Delib.
du Cler-
gé p.
23. & 82.

Au reste cette Censure n'a pas été un de ces Decrets passagers, pour ainsi dire, dont l'effet ne regarde que le tems où ils sont faits, & qui s'abolissent bientôt faute d'exécution, ou par un usage contraire. Car depuis plus de 40. ans qu'elle a été faite, nul n'a pris les degrez de Docteur ou de Bachelier dans la Faculté de Théologie de Paris, qu'il ne l'ait signée. Tellement que la plus grande partie des Chaires Episcopales du Royaume, aussi bien que les principales Cures des grandes villes, & les charges les plus importantes du Clergé de France (sans parler des Réguliers) se trouvant remplies par des Membres de cette Faculté, on peut dire que la partie la plus considérable de l'Eglise Gallicane a rendu & rend en-

1656. core tous les jours témoignage à l'équité de ce Decret.

C'est ce qu'oposent ceux qui le défendent aux Ecrits par lesquels M. Arnauld de son côté a continué de le taxer d'injustice & de violence: & ils ajoutent à cela deux ou trois réflexions qui leur paroissent considérables. L'une est que cet Auteur en aiant toujours parlé de la sorte dans un si grand nombre d'Ecrits, il n'a jamais pû néanmoins se faire relever de ce jugement par aucun Tribunal ecclésiastique; ni même le faire contredire par un jugement oposé de quelque autre Université catholique: quoi que rien ne dût lui être plus facile, supposé que l'injustice dont il accuse cette Censure fût aussi visible qu'il le prétend.

L'autre réflexion est qu'il restoit à M. Arnauld une ressource dans le jugement du Pape, à qui il s'étoit adressé avant que la Faculté eût pris connoissance de son affaire. C'estoit une démarche qui ne pouvoit manquer de plaire à Sa Sainteté, & de la rendre favorable à M. Arnauld. De sorte que si la Censure des Docteurs de Paris, qui n'avoient pas laissé de passer outre à la

condamnation de sa Lettre, eût paru 1656.
 au Pape telle que M. Arnauld la repre-
 sente, inique, téméraire, injurieuse
 à S. Augustin, à S. Chrisostôme, & à
 S. Thomas, contraire à la tradition
 de l'Eglise; il est incroyable que ce
 Pape, à qui il avoit eu recours, ne
 lui eût pas fait justice; & bien plus en-
 core, qu'il eût confirmé le jugement de
 la Faculté, en condamnant, comme il
 fit, la 2. lettre de M. Arnauld avec les
 Ecrits faits pour la deffendre; & qu'en
 venü de ces ouvrages il l'eût même
 traité quelque tems après lui & ses
 amis, comme on le verra, *d'enfans d'i-
 niquité, de perturbateurs du repos de
 l'Eglise, &c.*

La 3. réflexion est fondée sur cette
 Ordonnance de M. l'Archevêque de
 Paris d'aujourd'hui, dont nous avons
 déjà parlé, qui porte condamnation
 d'un Livre intitulé *Exposition de la Foi
 Catholique touchant la Grace & la Pré-
 destination.* Voici les paroles de ce Pré-
 lat. *Nous avons fait soigneusement exa-
 miner, & nous avons aussi nous mêmes
 long-tems examiné cet ouvrage; où il
 nous a été facile de reconnoître tout le ve-
 nin du dogme de Iansenius.* La premiere

1656. *Proposition (de Jansenius) qui est comme la source & le fondement de toutes les autres , c'est-à-dire celle où l'on oste aux Justes qui tombent , la grace sans laquelle on ne peut rien , y est renouvelée comme une verité de foi.*

Voilà en propres termes la Proposition de M. Arnauld que la grace sans laquelle on ne peut rien , a manqué, dans la personne de S. Pierre , à un Juste qui est tombé : & c'est ce que M. l'Archevêque de Paris déclare estre la premiere des Propositions condamnées , la source & le fondement de toutes les autres. De sorte que c'est à cause de cette Proposition , plus que d'aucune autre , que la doctrine du Livre censuré est qualifiée par ce Prélat d'impie , de blasphématoire, injurieuse à Dieu, hérétique , frappée d'anathême &c. La Faculté n'a rien dit de plus fort dans sa Censure.

Sur quoi ceux qui la défendent font remarquer qu'après l'éloge que les Jansenistes ont fait eux-mêmes de la piété de M. l'Archevêque de Paris , de sa capacité , & de son zele pour la doctrine de S. Augustin , ils ne peuvent dire sans tomber en contradiction avec eux-mêmes , que ce soit par aversion pour

cette doctrine, ou faute de l'entendre, 1656.
 qu'il a censuré la Proposition de M. Ar-
 nauld, comme y étant contraire :
 qu'en reconnoissant ainsi qu'ils font,
 que son ordonnance confirme & auto-
 rise la Censure de la Faculté, ils ne
 peuvent plus attaquer la Censure, sans
 attaquer aussi l'Ordonnance, ni justifier
 la doctrine de M. Arnauld sans accuser
 M. l'Archevêque d'avoir censuré celle
 de S. Augustin, de laquelle ils le re-
 connoissent zelé défenseur.

A tout ce que nous venons de ra-
 porter, M. Arnauld & ses amis oposent
 de leur costé des préjugez qui ne leur
 paroissent pas moins forts, 1. Qu'en
 1668. lors que le Pape & le Roi mi-
 rent fin aux contestations sur le Janse-
 nisme, M. Arnauld fut admis par Clé-
 ment IX. à signer comme les quatre
 Evêques, sans qu'on l'obligeât à re-
 tracter ni à expliquer la Proposition
 censurée en Sorbonne. 2. Qu'en 1669. Histoire
abregée
 qu'il publia le Livre de *la Perpetuité de* de M.
la Foi, plusieurs grands Prélats du Ro- Arnauld
 yaume & beaucoup d'autres Docteurs P 142.
 de la Faculté, y mirent leurs aproba- &c.
 tions, dans lesquelles ils le loüent & deux.
 comme un Auteur très-ortodoxe. 3. Testam.
 p. 18.

1656. Qu'en 1677. Innocent XI. à qui il avoit écrit en lui présentant ses ouvrages contre les Calvinistes, lui fit écrire une Lettre par le Cardinal Cibo pleine de marques d'estime & d'affection; & sur le dessus de laquelle M. Arnauld est nommé *Docteur de Sorbonne*, avec les qualitez de *très-illustre & venerable*. D'où il conclut que bien loin de le croire convaincu d'hérésie, ces Papes ni ces Evêques ne l'ont pas même regardé comme suspect d'erreur dans la Foi; puis qu'autrement ils ne l'auroient pas traité de la manière qu'ils ont fait: & que dès là ils ont reconnu pour nulle & injuste la Censure de la Faculté.

Les défenseurs de cette Censure ne conviennent pas de la conclusion que Mr. Arnauld tire de tous ces faits. Ils répondent qu'ayant protesté par sa souscription en 1668. qu'il condamnoit sincèrement la doctrine des cinq Propositions de Jansenius, Clement IX. eut raison de croire que par là il avoit retracté, du moins virtuellement, la Proposition censurée, puis qu'elle est manifestement comprise dans la première des cinq: Que ce Pape, qui té-

moigne dans son Bref aux quatre Evê- 1656.
ques, comme on le verra au 6. Livre,
n'avoir jamais eu d'autres sentimens
là-dessus que ses deux Predecesseurs,
n'auroit pas accordé la paix & la com-
munion de l'Eglise à un homme qu'A-
lexandre VII. avoit appellé *enfant d'ini-
quité, & perturbateur du repos des Fi-
delles*, s'il ne l'avoit crû changé : Qu'à
moins que de supposer ce changement,
& cette retractation, recevoir Mr. Ar-
nauld comme Catholique, c'eust esté
déclarer orthodoxes ses Ecrits faits con-
tre la Censure, lesquels avoient esté
condamnez par Alexandre VII. comme
contenant le Jansénisme; ce qu'on ne
peut pas penser de Clément IX. après
sa declaration toute contraire dont on
vient de parler : Qu'Innocent XI.
aïant la même opinion que lui du
changement sincere de M. Arnauld,
l'affection qu'il a pu lui témoigner ne
regarde que sa personne : & non une
doctrine dont il le croyoit très-déta-
ché : Que si ce Pape y a été trompé,
le reproche n'en doit tomber que sur
M. Arnauld : Qu'il y a selon lui-même
divers exemples d'autres Papes &
dans les siècles passez & dans le nôtre,

1656.

qui prévenus par de belles apparences ou surpris par de faux rapports ont donné d'aussi grands éloges à des personnes qui en étoient très-indignes : Qu'il se trompe donc de prétendre qu'on doive juger de lui par la Lettre du Cardinal Cibo qu'il produit ; comme si les Papes , qu'il fait sujets à l'erreur dans les choses les plus essentielles à la Religion & qu'ils ont examinées avec le plus de soin , devenoient tout d'un coup infallibles dès qu'ils pensent avantageusement de lui : Qu'il restera toujours à sçavoir qui l'a mieux connu ou d'Innocent XI. ou d'Alexandre VII. qui en avoit l'idée qu'on a veu : Que si dans la souscription de cette Lettre le Secrétaire du Cardinal Cibo lui a donné la qualité de *Docteur de Sorbonne* , c'est parce que M. Arnauld se l'étoit donnée lui-même dans sa Lettre au S. Pere , & non pas que Sa Sainteté , qui ne fut point consultée là-dessus , ait voulu donner atteinte à la Censure de la Faculté , ou retablir M. Arnauld dans le rang de Docteur : Qu'a resté ayant un Pape si bien intentionné pour sa personne , & qui attendoit les oc-

casions de le favoriser par des marques éclatantes (ce sont les termes de la lettre du Cardinal Cibo) il estoit naturel que M. Arnauld suppliât Sa Sainteté de lui faire justice, & d'user de son droit pour casser cette Censure ou pour la faire revoquer : Que des personnes très-considerables dans l'Eglise qui y étoient interesséz avec lui, n'auroient pas manqué d'apuyer la Requête : Qu'il n'y a nulle apparence que ce Docteur, qui a fait en France plusieurs tentatives pour se relever de la Censure, eût manqué de se pourvoir par devant Innocent XI. s'il se fût tenu aussi assuré qu'il le témoignoit, d'en pouvoir prouver la nullité & l'injustice, &c.

A l'égard des aprobations du Livre de la Perpetuité-données par ces Evêques & par ces Docteurs, de l'amitié ou de l'éloge desquels M. Arnauld se fait honneur, ceux qui soutiennent la Censure répondent qu'il y en a quelques-uns qui avoient toujours été dans ses sentimens, & qui par conséquent parloient pour eux en parlant pour lui : Qu'entre les autres on ne peut pas douter qu'au moins ceux qui

1656.

ont signé la Censure de la Faculté; ne jugeassent conformément à leur signature : Que si dans cette disposition quelques uns d'eux ont regardé M. Arnauld comme catholique , il faut qu'ils le suposassent changé à l'égard de sa Proposition condamnée; ce qu'ils auront pu croire de bonne foi , comme l'avoit fait Clement IX. mais que M. Arnauld ayant déclaré depuis par divers ouvrages dans les dernières années de sa vie , & même près de la mort , que jamais il n'a retracté ni sa Proposition ni ses autres sentimens en cette matiere ; aucun de ceux qui ont signé ne peut le tenir pour orthodoxe : Que M. Arnauld lui-même a très-bien prouvé qu'on ne peut pas sans calomnie & sans faux témoignage déclarer par une signature publique qu'on le croit legitiment retranché de la Faculté pour cause d'hérésie , si l'on doute qu'il en soit coupable : Que cette souscription n'est point une affaire de simple formalité qui ne signifie rien & qui n'engage à rien : Que l'intention de la Faculté en exigeant le serment & la signature , a toujours été de s'assurer par là des sentimens de ceux

qu'elle admet : Que cela est si évident 1656.
 de foy - même & si notoire , que ceux
 qui ne veulent point passer pour avoir
 condamné M. Arnauld , renoncent aux
 Degrez pour éviter de signer la con-
 damnation : Que ceux qui accusent
 cette Censure d'injustice & d'erreur
 ne prennent donc pas garde que , pour
 sauver la reputation d'un seul homme ,
 ils font le procès non seulement aux
 Théologiens qui en sont les Auteurs
 & qui la signerent les premiers en
 1656. mais à tous ceux qui l'ont si-
 gnée depuis ce tems-là , & qui la si-
 gnent encore tous les jours ; Que
 dans les principes de la Religion il ne
 peut y avoir de salut pour eux s'ils ne
 sont convaincus qu'elle a été & qu'elle
 est toujours conforme à la justice
 & à la verité : Que de leur attribuer
 d'autres sentimens c'est accuser ce
 nombre infini de Docteurs & de Ba-
 cheliers de la Faculté , depuis plus de
 40. ans , ou de n'avoir pas eu assez de
 lumiere pour discerner si ce qu'a en-
 seigné M. Arnauld est une heresie ;
 ou d'être assez abandonnez de Dieu
 pour pteferer à leur conscience l'hon-
 neur d'être Membres de la Faculté :

1656.

Que c'est une grande témérité, & la matière d'un juste scrupule pour ceux qui ne sont pas capables de juger du fond par eux-mêmes, que de condamner ainsi les Juges sur les plaintes d'une Partie qui a perdu son procès : Que si parmi ceux qui ont signé la Censure, il s'en trouvoit qui prétendissent l'avoir fait sans connoissance de cause, & y avoir été trompés ; dès-là ils seroient obligés, selon toutes les loix de l'honneur & de la conscience, à retracter leur signature par un Acte public, pour réparer l'injure publique qu'ils auroient faite à M. Arnauld, laquelle subsiste tant qu'ils ne le font pas : Qu'à moins de cela ils prononcent eux mêmes leur propre condamnation, en comptant pour rien leur signature & leur serment : Qu'ainsi on auroit tort d'avoir égard au sentiment de ces personnes là pour juger de la Censure; puis qu'on ne devoit gueres compter sur le témoignage de gens qui seroient capables de signer que M. Arnauld est hérétique en le croiant très-ortodoxe.

Pour reprendre la suite de nôtre histoire, ce Docteur ne dissimula point dans les lettres qu'il publioit, que le

tems dont nous venons de parler n'eût été pour lui *un tems de gémissément & de douleurs*. Mais il lui vint fort à propos un secours, qui contribua beaucoup à changer la face de ses affaires. Ce furent les Lettres de M. Pascal, écrites sous le nom de *Loüis de Montalte*, à un Provincial de ses amis, d'où elles ont esté apellées *Lettres Provinciales*.

1656.

Lettre.

Apol.

p. 1.

Jusques - là les Ecrivains de P. R. avoient traité d'un stile serieux & dogmatique les questions de la Grace déjà assez sombres & épineuses d'elles-mêmes : mais celui-ci prit le parti de tourner en plaisanterie les disputes de Sorbonne sur les deux Propositions de M. Arnauld, & ensuite la Censure qu'on y avoit faite. Il quitta même bientôt cette matiere, c'est-à-dire après la 3. Lettre, pour se jeter sur la Morale des Jesuites ; & il ne revint au Jansenisme que dans les deux dernieres. C'est pourquoi des dix - huit Lettres qui ont paru sous son nom, je ne parlerai que de ces cinq qui ont raport à nôtre sujet.

Dans la premiere il commence par ce qui regarde la Proposition de M. Ar-



1656.

nauld touchant le Fait. Ensuite passant à la question de Droit il emploie le reste de cette Lettre à railler sur le *pouvoir prochain* que donne la Grace suffisante, de faire le bien ou d'éviter le mal : à quoi se réduisoit la dispute sur la Proposition de M. Arnauld touchant le peché de Saint Pierre. Dans la 2. Lettre il attaque directement la Grace suffisante : & c'est là qu'il raille de l'opinion des Thomistes sur ce sujet, la nommant *bizarre*, & les avertissant qu'ils devoient publier à son de *trompe* que par le mot de *Grace suffisante* ils entendent une grace *qui ne suffit pas*. La troisième Lettre est contre la Censure des deux Propositions de M. Arnauld, laquelle venoit de paroître.

Après les treize Lettres suivantes employées, comme nous venons de dire, contre la Morale des Jesuites, il reprend dans la dix-septième la Question de Fait, & poursuit dans la dix-huitième ; soutenant dans l'une & dans l'autre que ni Jansénius ni les Jansénistes n'avoient jamais enseigné les erreurs des cinq Propositions condamnées, mais seulement la doctrine des Thomistes ; & qu'ainsi on ne pouvoit pas di-

LIVRE SECOND. 187
re, qu'il y eût de nouveaux hérétiques 1656
dans l'Eglise.

Comme ces fameuses Lettres se sont fait lire à toute sorte de personnes par la maniere agréable & enjouée dont elles sont écrites : & comme la plupart des gens du monde ne sçavent de l'histoire du Jansenisme, & en particulier de la Question de Fait, que ce qu'ils en ont appris par cette lecture ; il est bon d'avertir que M. Pascal changea depuis de pensée au regard du Fait, tant de Jansenius que des Jansenistes ; ainsi qu'on l'apprendra dans la suite par son propre témoignage, & par l'histoire que M. de Port-Royal ont faite eux-mêmes de leurs démêlez avec lui sur ce sujet.

Mais ce qu'on doit dire en cet endroit à l'occasion des Lettres Provinciales, c'est que l'on y trouve de quoi justifier l'idée qu'on verra que ces Messieurs nous ont donnée de lui : sçavoir qu'on ne pouvoit gueres compter sur son témoignage ; soit au regard des faits qu'il raporte, parce qu'il en étoit peu instruit ; soit au regard des conséquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribué à ses adversaires :

1656.

Lettre
d'un
Ecclef. à
un de
ses amis
&c.
pag.
81. 82.

188

Hist. des cinq Propositions.

parce que sur des fondemens faux & incertains il faisoit , disent-ils , des sistêmes qui ne subsistoient que dans son esprit. C'est de quoi nous mettrons ici quelques exemples pris de ces Lettres mêmes , avec des remarques sur chacun tirées des Anti-Jansenistes : afin que ceux qui lisent son Livre puissent mieux juger de la créance qu'on doit avoir pour lui. Mais entre ces faits nous ne parlerons que de ceux qui ont rapport à nôtre histoire ; sans entrer dans ce qui touche la Morale.

I. FAIT. Que pour convaincre les Jansenistes de toutes les accusations atroces d'erreur, de schisme, de cabale , de faction , qu'on avoit formées contre eux , l'on a pris le dessein d'examiner leurs Livres pour en faire le jugement ; & qu'on a choisi la 2. Lettre de M. Arnauld , qu'on disoit être remplie des plus detestables erreurs. 3. Lettre.

R E P O N S E. La Faculté n'eut jamais la pensée d'examiner les autres ouvrages de M. Arnauld , qui avoient précédé la Bulle du Pape contre la doctrine de Jansenius : parce qu'on voulut bien suposer qu'avant la décision du S. Siège il avoit pû innocemment & de

bonne foi tenir cette doctrine. Mais 1656.
voiant qu'il étoit accusé de la soutenir
encore dans un nouvel ouvrage, c'est-
à-dire dans sa 2. Lettre, la Faculté en
vertu de son Decret du 1. d'Août 1653. Ci-def.
se crut obligée de l'examiner : & ainsi sus, p.
il n'y eut en cela nul choix entre les ou- 37. 38.
vrages de M. Arnauld, n'ayant jamais
été question que de celui-la.

I I. F A I T. Qu'on a toujourns refu-
sé de montrer dans le Livre de Janse-
nius les cinq Propositions ; & que les
Docteurs ont condamné celle de M.
Arnauld touchant le Fait, sans vouloir
examiner, si ce qu'il en avoit dit étoit
vrai ou faux. 1. *Lettre.*

R E P O N S E. La Faculté ne s'étoit
point proposé, & n'avoit pas dû se pro-
poser, d'entrer dans un nouvel exa-
men du fait de Jansenius, après qu'il
avoit été déclaré indubitable par les
Evêques & par le S. Siège. C'est ce qui
a déjà été dit. D'ailleurs il est si faux
qu'on refusât de montrer les cinq Pro-
positions dans cet Auteur, qu'ouïre ce
qui a été rapporté touchant M. l'Evê-
que de Chartres, les Jansenistes étoient
occupez à réfuter les Ecrits où l'on
produisoit les textes de Jansenius pour

1656. montrer qu'il a enseigné les cinq Propositions ainsi que l'avoit dit l'Abbé de Bourzeis, les unes en propres termes, les autres en termes équivalens.

III. F A I T. Que le Pape Innocent X. fit examiner si les cinq Propositions étoient hérétiques, mais non pas si elles étoient de Jansenius. *Lettre 18.*

REPONSE. Les Grands Vicaires du Cardinal de Rets publierent la même chose quelques années après, dans leur premier Mandement pour la signature du Formulaire : mais de quelque source qu'ils eussent tiré cela eux & M^r Pascal, le Pape Alexandre VII. qui avoit assisté, comme il l'assûre dans sa Bulle, à toutes les Congrégations sous Innocent X. sur l'affaire des cinq Propositions : ce Pape, dis-je, dans le Bref qu'il écrivit aux Grands Vicaires mêmes, & qu'on verra ailleurs, déclare nettement que c'estoit là un *insigne mensonge.*

IV. F A I T. Que la Faculté ne rend point raison de sa Censure : qu'elle a condamné la Proposition de M. Arnauld sans dire en quoi, ni pourquoi. *3. Lettre.*

R E P. Ce discours suppose que c'est

une regle ou une coustume, qu'en censurant quelque doctrine on aporte les raisons de la censure. Mais M. Pascal devoit sçavoir que les decisions qu'on fait en ces matieres ne sont point d'ordinaire accompagnées de semblables éclaircissemens: & il devoit avoir remarqué que les Sentences & les Arrêts des Juges séculiers ne contiennent point non plus les raisons de leurs jugemens. Et d'ailleurs les Docteurs particuliers ont éclairci sur ce point-là ceux qui ont voulu s'adresser à eux: entre autres le P. Nicolai Jacobin, sçavant Docteur & l'un des Censeurs, qui fit sur ce sujet un Ecrit public intitulé *Censorium Suffragium*.

V. F A I T. Qu'avant la 17. Lettre Provinciale on s'estoit toujours opiniastreté à refuser de dire quel estoit le sens de Iansénius, qu'on pretendoit avoir esté condamné dans les cinq Propositions: & que jusques à la reponse du P. Annat sur cette Lettre ni luy ni personne n'avoit déclaré que ce fust dans le dogme de la necessité Calvinienne qu'on mettoit ce sens condamné. Surquoy Mr. Pascal fait de grands remercimens au P. Annat d'une telle

1656. déclaration, à laquelle il croit l'avoir forcé par sa 17. Lettre; & dont il prétend que ce Pere doit se sçavoir mauvais gré, comme d'une fausse démarche qui ruinoit sa cause, & qui rendoit victorieuse celle des Jansénistes. *Lettre 18.*

*Annat.
de in-
coactali-
bertate.
De
Champs
de heresi
Iansen.
&c.
Journal
pag. 432.
433 &c.*

R E P. Bien loin qu'on eust attendu jusques-là à mettre le sens de Jansénius dans ce dogme Calvinien de la nécessité d'agir, personne n'avoit écrit contre lui qui ne se fust fondé là-dessus pour l'accuser d'hérésie: & quelques-uns mêmes en avoient fait nommément, le sujet de leurs ouvrages. Aussi avons-nous déjà remarqué comme, de l'aveu du Docteur de Saint-Amour, c'est à quoy Mr. Hallier & ses Collegues députez à Rome réduisoient toute l'hérésie de Iansenius & des cinq Propositions. Et le P. Annat en particulier a fait voir, en répondant à cette 18. Lettre, que de plusieurs ouvrages qu'il avoit publiez jusques-là contre Jansénius & ses défenseurs, il n'y en avoit aucun où il n'eust marqué expressément & mesme prouvé que c'estoit ce dogme qui faisoit leur erreur capitale. Par où l'on voit que Mr. Pascal n'avoit nulle con-

connoissance des Ecrits du parti contraire. 1656.

V I. FAIT. Que c'est par les Jésuites , & par le P. Annat en particulier , qu'Innocent X. fut trompé ; se laissant persuader que la doctrine de Jansénius estoit la mesme que celle des cinq Propositions. *Lettre 17.*

R E P. Non seulement Mr. Paschal avance sans preuve que c'est les Jésuites qui firent croire cela au Pape, mais il y a des preuves du contraire par les Jansénistes mêmes. De treize Consultants qui donnerent leurs avis sur les cinq Propositions, il n'y en avoit qu'un seul Jesuite : & il fut si moderé à l'égard de Jansenius , que ces Messieurs se sont fait honneur de le louer là-dessus & en ont tiré avantage. Du reste les Jesuites ne furent point consultez sur cette affaire : & Saint-Amour nous apprend en divers endroits de son Journal qu'ils avoient peu de credit auprès d'Innocent X. qu'il ne les ménageoit nullement dans les occasions : qu'aucun d'eux n'estoit bien dans son esprit: *che nissuno Iesuita eranel Calendario del Papa &c.* Le S. Pere n'auroit donc pas voulu s'en rapporter à eux , sur tout en

*Suffragia
Conso-
rum ad
Propos.*

P. 432.

1656. ce qui regardoit Jansenius, qu'il sca-
voit être leur ennemi déclaré. De mê-
me M. Bourgeois dans sa Relation tou-
chant l'affaire du Livre de la Fréquente
Communion, témoigne la joie qu'il a
de ce que *les Jesuites ne dominoient pas
dans la sainte Inquisition de Rome.* Si
donc le Pape ou l'Inquisition se laissa
tromper, il faut dire que ce fut non
par les Jesuites, mais par la Lettre des
88. Evêques de France, par les Me-
moriaux des Docteurs de Sorbonne
leurs Députés, & par les suffrages des
Consulteurs. Car tout cela concouroit
à assurer la verité du fait de Jansenius;
duquel le Pape & les Cardinaux pri-
rent encore connoissance par eux-mê-
mes dans ces longues & fréquentes
Congrégations dont on a parlé.

V I I. F A I T. Que le but des Jesui-
tes dans tout ce qu'ils ont entrepris
contre Jansénius, étoit de faire con-
damner la Grace efficace, soutenuë
contre eux par les Thomistes; & de
faire par là recevoir la doctrine de Mo-
lina. *Lettre 17.*

R E P. M. Pascal n'est pas le seul des
Jansenistes qui ait avancé cela: mais
d'autres du même parti, ou mieux inf-

truits ou plus sinceres que lui , ont re- 165 16
 connu que c'estoit un faux soupçon.
 Ils se trompoient seulement, dit l'Au-
 teur de la *Défense des Propositions de la*
2. Colonne , parlant des Jansenistes , en
 ce qu'ils craignoient que leurs adversaires
 (les Jesuites) ne voulussent faire établir
 la *Grace suffisante de Molina* , & faire
 donner atteinte à la *Grace efficace par*
elle-même , par la condamnation qu'ils
 poursuivoient contre les cinq Propositions :
 ce qu'on a vû avoir esté très-éloigné de
 leur intention.

V I I I . F A I T . Que le Pape Zacharie
 excommunia S. Virgile sur ce qu'il re-
 noit qu'il y avoit des Antipodes.
Lettre 18.

R E P . Cet exemple & les deux sui-
 vans que M. Pascal apporte pour prou-
 ver que les Papes se peuvent tromper
 dans les points de Fait , ne touchent
 nullement la question : puis qu'ils ne
 regardent que des faits purement per-
 sonnels, & non pas le sens d'un Livre ;
 qui est la seule chose dont il s'agit ici.
 Pour l'exemple qu'il allégué , on y
 répond. 1. Qu'il est au moins douteux
 si l'erreur dont parle le Pape Zacharie
 dans sa Lettre , étoit de dire qu'il y eut

1656. des Antipodes ; ou si ce n'étoit point plutôt de dire qu'il y eût un autre monde, avec un autre Soleil & une autre Lune, habitée par d'autres hommes qui ne fussent pas descendus d'Adam comme nous. 2. On répond qu'il est faux que ce Pape ait excommunié S. Virgile : qu'à la vérité il donna commission à S. Boniface Archevêque de Mayence de le faire, supposé qu'il le trouvât effectivement dans l'erreur dont on l'accusoit : mais que dans la suite l'accusation fut reconnue fautive ; & que bien loin d'être excommunié, il fut fait Evêque de Saltzbourg.

IX. FAIT. Que c'est les Jesuites qui obtinrent le Decret par lequel l'inquisition condamna l'opinion de Galilée touchant le mouvement de la Terre autour du Soleil. *Lettre 18.*

R E P. De qui que ce soit que M. Pascal ait tiré cela, on ne croit pas qu'il en ait de meilleures preuves, que de ce qu'il fait dire à son Jacobin dans la 2. Lettre, que les Jesuites avoient attaqué la doctrine des Thomistes dès le commencement de l'hérésie de Luther : c'est-à-dire plus de 20. ans avant qu'il y eût des Jesuites au monde ;

plus de 40. ans avant le tems où les Do- 1656.
 minicains mettent la naissance du Mo-
 linisme ; & près de 60. avant la pre-
 miere contestation qui s'éleva en Espa-
 gne entre ces deux Ordres à l'occasion
 de la doctrine de Bannez.

X. FAIT. Que le Pape S. Leon IX.
 a déclaré par un Decret solennel que
 le corps de S. Denis premier Evêque de
 Paris avoit été enlevé de France , &
 porté à un Monastere de Ratisbonne.
Lettre. 18.

R E P. Ceux qui ont suggeré à M.
 Pascal cet exemple des erreurs des Pa-
 pes en matiere de faits , lui ont dissi-
 mulé que c'estoit là une erreur suppo-
 sée : puisque c'est une Bulle feinte que
 celle qu'il attribuë à Leon IX. ainsi
 qu'il pouvoit l'apprendre ou de Baro-
 nius qui en avertit expressément ; ou
 des Religieux de S. Denis qui gardent
 la véritable Bulle de ce Pape , dans la-
 quelle l'on voit tout le contraire de
 celle - là.

XI. FAIT. Q u e les Jansenistes
 n'ont jamais enseigné l'opinion de Cal-
 vin touchant la necessité de pécher, &
 qu'ils ont toujours rejeté cette erreur.
Lettre 18.

1656. REP. Il se peut faire que M. Pascal écrivant cela, n'eût encore lû aucun de ces ouvrages du parti dont on a rapporté les extraits sur ce sujet : mais on ne peut pas croire qu'il eût oublié ce qu'il avoit dit si nettement dans sa 2. Lettre dont voici les termes. *Les Jansénistes veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement suffisante qui ne soit efficace, c'est-à-dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement, sont insuffisantes pour agir.*

Mr. Pascal, dis-je, ne pouvoit pas avoir oublié que c'estoit là ce qu'avoient soutenu jusqu'alors les Jansénistes, de qui il l'avoit appris. Mais il n'estoit pas assez Theologien pour sçavoir que de n'admettre nulle grace suffisante hors celle qui fait agir effectivement, & soutenir la nécessité Calvinienne au regard du peché, ce n'est que la même chose en effet, ou que ce sont deux choses tellement inséparables, que jamais Theologien Catholique ni heretique ne les a séparées. De sorte que M. Pascal fait tomber en contradiction les Theologiens de P. R. ou y tombe luy-même ; lors qu'après avoir déclaré qu'ils ne recon-

noissoient point d'autre grace suffisante 1656.
 que l'efficace , il veut qu'ils ayent tou-
 jours condamné le dogme de la necessi-
 té d'agir. Aussi voit-on que ces Mes-
 sieurs , lors qu'ils ont voulu montrer
 que ce dogme n'estoit point le leur ,
 n'ont pas manqué de declarer qu'ils te-
 noient une Grace suffisante : tant ils
 estoient convaincus qu'il n'y a point
 de milieu entre ces deux systêmes , &
 que de renoncer à l'un c'est se decla-
 rer pour l'autre. Et cela est si vrai que
 M. Nicole ayant composé exprés quel-
 ques années avant sa mort , un Trai-
 té de la Grace contre le systême de Jan-
 sénius , de M. Arnauld & du Pere
 Q il ne refute autre chose dans
 tout cet écrit que la necessité *physique* ,
 c'est-à-dire inévitable & absoluë de fai-
 re le mal qu'on fait : & que c'est pour
 la refuter qu'il reconnoît en tous les pe-
 cheurs une grace suffisante qui les tire
 de cette necessité , en leur donnant un
 pouvoir *physique* , entier & absolu d'é-
 viter le mal ; pouvoir sans lequel ils ne
 sauroient être coupables de ce qu'ils
 font , & en vertu duquel il est vrai de
 dire des plus endurecis qu'ils peuvent
 s'abstenir du mal , autant qu'il est vrai

1656.

qu'un homme d'honneur & qui est d'as son bon sens pourroit, s'il vouloit faire à la veuë de tout le monde les plus grandes extravagances. C'est l'exemple dont se sert M. Nicole. Tant il est vrai, encore une fois, que nul Théologien ne met de milieu entre nier la grace suffisante, & admettre la nécessité de faire le mal.

XII. FAIT. Que les Jansénistes ont toujours été du même sentiment que les Thomistes touchant la Grace.
Lettre 18.

REP. Si c'eût été là le sentiment de Mr. Pascal lors qu'il écrivoit sa première & sa seconde Lettre, il n'y auroit pas fait tant de raillerie des Thomistes, & il n'auroit pas traité leur opinion de *bizarre* & d'*extravagante*. Il faut donc qu'en 1657. lors qu'il écrivoit sa 18. Lettre, il ne se souvint plus de ce qu'il avoit écrit dans les premières une année auparavant; ou qu'il ne s'entendît nullement lui-même.

Ce sont là en abrégé les réflexions qui ont été faites sur quelques endroits des Lettres Provinciales, pour justifier que l'Auteur étoit mal instruit des points de fait sur lesquels il

apuyoit ses raisonnemens & les repro- 1656.
ches qu'il faisoit à ses adversaires.

Pendant qu'il soutenoit avec succès la cause des Jansénistes par l'enjoüement de ses Lettres, Mr. Arnauld se défendoit lui même d'une maniere plus sérieuse. Durant les Assemblées de Sorbonne sur la Proposition de Droit contenuë dans sa Lettre, plusieurs de ses amis l'avoient exhorté de se déclarer Thomiste, s'assurant qu'à cette condition l'on pourroit menager un accommodement pour lui. On garde la copie d'un billet qui peut servir à justifier ce fait, & qui est écrit de la main de M. Nicole. Il paroît être d'un Docteur de l'Assemblée à un ami de M. Arnauld. Voici les termes de ce billet.

Si M. Arnauld veut embrasser la doctrine des Thomistes, nous l'embrasserons luy-même avec plaisir. Outre la grace de I. C. efficace par elle-même, sans laquelle je crois qu'on ne garde point les preceptes, & qui peut néanmoins être rejetée par la volonté de l'homme, je reconnois dans les Justes une grace de I. C. actuelle, interieure à la volonté, & suffisante, telle que l'admettent les Thomistes; par laquelle les Justes ont le

1656. pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, lors même qu'ils ne les accomplissent pas. Je tiens, que cette sorte de grace ne manqua point à St. Pierre lors qu'il pécha, mais seulement la grace efficace.

Voilà ce que les Thomistes amis de M. Arnauld avoient regardé jusques-là comme opposé à la doctrine de ses Livres, & ce qu'ils souhaitoient qu'il embrassât pour être Thomiste. Mais encore que ce Docteur eût toujours dit que la doctrine étoit effectivement de Saint Thomas, il n'avoit jamais voulu jusques-là reconnoître de grace suffisante, telle que l'enseignent les Thomistes; soutenant que cette opinion étoit contraire au Docteur Angelique. Et c'est surquoi il leur reprochoit par la bouche de M. Pascal dans la 2. Lettre au Provincial, qu'ils avoient abandonné en ce point leur Maître S. Thomas.

Cependant quelques mois après la Censure de Sorbonne on vit paroître sous son nom un Ecrit Latin qui avoit pour titre : *Dissertation Theologique dans laquelle cette Proposition Augustinienne, la grace sans laquelle on ne peut*

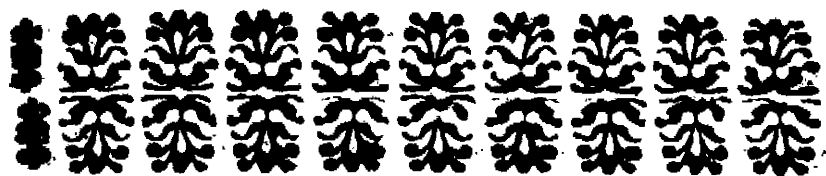
rien a manqué à Saint Pierre, est prou- 1656.
vée par toute la Tradition, séparée des
chicanes de la Scolastique, & conciliée
avec les diverses opinions de l'Ecole des
Thomistes.

Dans cette Dissertation M. Arnauld témoigne qu'après avoir relû avec attention les Livres de ces Theologiens, il a trouvé qu'ils n'ont pas d'autres sentimens que lui dans le fond, qu'il admettent sa Proposition dans le même sens qu'il la soutient; & que de son côté il ne desapprouve point qu'ils appellent suffisante la grace à laquelle ils donnent ce nom, pourvu qu'ils l'entendent & qu'ils l'expliquent comme lui.

L'Auteur qui fit imprimer avec des Notes les suffrages des Consulteurs Romains sur les cinq Propositions; Vendrock & Paul Irenée, écrivirent quelque tems après dans le même sens que M. Arnauld: declarant qu'ils reconnoissoient volontiers une grace suffisante au sens des Thomistes: & c'est le langage qu'ont tenu assez ordinairement depuis ce tems-là les Ecrivains de Port-Royal. Mais comme cela re-

1656. garde l'une des contestations qu'ils eurent ensuite avec Mr. Pascal , nous attendons à en parler que nous soyions venus au tems qu'elle arriva.

Fin du Livre Second.



HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS

LIVRE TROISIE' ME.

L'Assemblée generale du Clergé qui se tenoit à Paris en cette année 1656. recommença à poursuivre l'affaire du Jansénisme. Dans deux séances qu'elle tint sur cette affaire le premier & le second jour de Septembre, elle examina, revit & approuva tout ce qui avoit esté fait dans les trois Assemblées précédentes : faisant remarquer entre autres choses que celle-cy estoit une

1656.
Delib.
du Cler-
gé p. 78.
& suiv.

1656.

Assemblée générale, ordinaire & réglée, à laquelle s'étoient joints les Prélats du dehors qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises; ce qui faisoit le nombre de 40. Evêques, & de 27. Députés du second Ordre: Qu'ainsi elle estoit plus considérable & avoit plus de force & d'autorité que les Assemblées précédentes, & qu'elle pouvoit estre égalée à un Concile National: Que les Evêques qui forment ce Corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Province convoquées par le Métropolitain: Qu'on y joint des Députés du second Ordre; qui ont voix délibérative, comme représentant les Evêques absens qui leur ont donné leur procuration: Et que ces Assemblées ont toujours esté en possession de traiter des matieres spirituelles, aussi bien que des temporelles.

Après de semblables observations, venant à ce qui regardoit le Jansénisme, l'Assemblée ne jugeant pas nécessaire d'expliquer en particulier à l'égard de quelle sorte de Faits, il est vray ou faux que l'Eglise n'est point infallible, elle se contente de dire en général qu'il est *notoire* que cette ma-

xime s'entend des causes spéciales, (c'est-à-dire personnelles) qui sont traitées devant les Papes & Conciles : mais qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inséparable des matières de Foy , ou des mœurs générales de l'Eglise , lesquelles sont fondées sur les Saintes Ecritures , dont l'interprétation dépend de la Tradition Catholique , qui se vérifie par le témoignage des Peres dans la suite des siècles. Cette tradition qui consiste en faits , ajouste l'Assemblée, est déclarée par l'Eglise avec la mesme autorité infallible qu'elle juge de la Foy : autrement il arriveroit que toutes les vérités Chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude.

1656
Relation &c.
p. 19. &c
20.

Ces paroles de l'Assemblée contiennent tout le sujet de la dispute celebre qu'il y a eu depuis touchant l'autorité de l'Eglise dans la décision des faits , avec les principes opposés des deux partis.

La these générale des Jansénistes estoit qu'à la réserve des faits immédiatement révélés de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition , l'Eglise se peut tromper à l'égard de tous les autres faits. L'Assemblée au contraire déclare que

1656.

si l'Eglise est faillible, ce n'est qu'à l'égard des questions de fait particulieres & personnelles, sur quoi elle peut quelque fois estre surprise, sans préjudice de la foy ni de la discipline: mais non pas à l'égard de certaines questions de fait, surquoy elle ne scauroit, tomber dans l'erreur que cela ne lui ostast l'autorité nécessaire pour décider souverainement des faits qui concernent la Foy ou les mœurs générales: comme par exemple, que tel & tel Concile soit général & légitime, que tel soit le vrai sens de chacun des Peres sur tel ou tel dogme, ce qui s'appelle un *fait dogmatique*.

Le principe des Jansénistes est que de faire l'Eglise infallible à l'égard des faits non révélés, c'est renverser la nature de la foy divine, & la confondre avec la foy humaine, en attribuant aux hommes une infailibilité qui ne convient qu'à Dieu seul. Le principe de l'Assemblée est au contraire, que de faire l'Eglise sujette à se tromper au regard des faits dogmatiques, c'est détruire la Tradition qui est le fondement de la Foy: par ce que la Tradition ne consiste que dans l'assemblage de ces sortes de

faits , ſçavoir que tel & tel Pere dans chaque ſiecle a eu tel ſentimēt, par exem. 1656.
ple ſur la preſence réelle.

En cela conſiſte tout le miſtere de l'inſeparabilité du Droit & du Fait, ce problème ſi fameux dans les diſputes du Jañéniſme , ſur lequel les Jañéniſtes mêmes ont été partagez , & qui paroît avoir eſté fort peu entendu par pluſieurs de ceux qui l'ont attaquée. C'eſt ce qui nous oblige d'en donner ici une notion la plus claire qu'il ſera poſſible , en ſéparant ce qui n'appartient pas à la queſtion : faute dequoy la pluſpart s'y ſont trompez.

Car ce qu'ont prétendu les Aſſemblées du Clergé en diſant que dans l'affaire de Jañénius le Droit ne ſe pouvoit ſéparer d'avec le Fait , ce n'a pas eſté de nier qu'on puſt diſtinguer ces deux choſes : que *les cinq Propoſitions contiennent une , doctrine herétique*, ce qu'on a nommé le point de Droit : & que *la meſme doctrine eſt contenue dans les textes du Livre de Jañénius* ; ce qu'on a nommé le point de fait. Jamais perſonne n'a conteſté la différence de ces propoſitions.

Ce qu'on a prétendu n'eſt point

1656. non plus de nier qu'elles eussent pu absolument être vraies l'une sans l'autre : parce qu'il est constant que la seconde seroit fautive si Jansénius n'avoit jamais écrit ce qu'il a écrit : au lieu que la première ne scauroit n'être pas vraie , quelque supposition qu'on puisse faire.

Ce n'est pas encore assez de dire qu'à prendre la chose en elle même on ne puisse par ignorance ou par entêtement nier de bonne foi le point de Fait sans nier le point de Droit ; car on le pourroit sans doute , comme au contraire on pourroit être persuadé du Fait & contredire le Droit , ainsi que le font les Calvinistes.

Aussi peu a-t'on voulu nier que l'Eglise eût pu absolument décider & faire souscrire, le Droit sans le Fait : car c'est ainsi qu'elle en a usé en quelques occasions , condamnant les hérésies sans parler des Auteurs ni de leurs livres.

Enfin le sentiment de l'Assemblée n'est point qu'en regardant le Fait comme distingué du Droit , l'on soit obligé à croire l'un & l'autre de la même créance , c'est-à-dire de foi divine.

Car encore que selon plusieurs Théologiens la foi divine puisse s'étendre 1656.
 juques à certains faits nouveaux , qui ne sont pas révélés de Dieu , immédiatement & par eux mêmes ; ce n'est point là néanmoins ce qu'a voulu dire l'Assemblée , par l'inséparabilité du Droit & du Fait , & ce qu'elle a voulu dire est independant de cette opinion des Théologiens.

Tout ce qu'elle a entédu & qu'il faut entendre par *l'inséparabilité du droit du & Fait* dans l'affaire du Jansenisme, n'est autre chose que ce qu'ont toujours dit & soutenu les Jansenistes mêmes sur un sujet tout semblable, qui est le fait de S. Augustin . C'est ce qu'il faut expliquer.

L'Eglise Romaine depuis plusieurs siècles a proposé certains articles à croire comme contenant la doctrine touchant Grace contre les erreurs de Pélagé & des Semipélagiens , selon les Jansenistes elle a aussi déclaré par la bouche des anciens Papes que cette doctrine dont elle fait profession , est en tout la même qu'a expliquée & soutenue S. Augustin dans ses ouvrages contre ces hérétiques.

Concil.
 Araul. 2.
 Capitula
 la Cœ-
 lest.

1656. Il y a là un Droit & un Fait bien marquez & bien distinguez. Tels articles, telles propositions contiennent une doctrine de foi: c'est le point de Droit, comme on l'apelle aujourd'hui; La doctrine contenüe dans ces articles ou propositions est la même qui est expliquée dans les livres de S. Augustin; c'est ce qu'on apelle un point de fait: & ils se trouvent joints tous deux dans cette proposition: Tels & tels articles tirez de S. Augustin contiennent la doctrine de l'Eglise. Or selon les Jansenistes, en vertu de la declaration des Papes sur la derniere de ces deux propositions, le Droit & le fait sont tellement liez l'un à l'autre qu'ils sont devenus inséparables: & ces Messieurs le prouvent fort bien par ce raisonnement.

Refut. du livre du P. Annaut &c. p 6. *On a droit, disent-ils, de supposer comme constant & indubitable que l'Eglise en approuvant la doctrine de S. Augustin ne s'est pas trompée dans l'intelligence de son sens. . . . Or supposé ce fait avoué & non contesté, que l'Eglise a bien entendu la doctrine de St. Augustin, & qu'elle l'a aprouvée, la doctrine de ce Saint DEVIENT ATTACHE'E NECESSAIREMENT à celle de l'Eglise.*

M. l'Evêque d'Ipre, ajoutent-ils, 1656.

qui étoit plus persuadé que personne de ce fait *qui attache la doctrine de S. Augustin à celle de l'Eglise*, & qui ne doutoit point que les Papes, qui l'ont approuvée, ne l'eussent parfaitement bien entendue; a cru que c'étoit la même chose de juger si une opinion étoit ou n'étoit pas de S. Augustin, que de juger si elle étoit véritable ou fautive, orthodoxe ou erronée.

Voilà, disent les défenseurs de l'Assemblée du Clergé, l'inséparabilité du Droit & du Fait de S. Augustin clairement établie par les Jansenistes, & selon eux encore supposée par Jansenius comme un principe indubitable. Car dire que la doctrine de S. Augustin est *devenue attachée nécessairement* à celle de l'Eglise, & que ce n'est plus qu'une même chose de juger si une opinion est de lui & de juger si elle est vraie; c'est prouver qu'on ne peut plus admettre le Droit sans admettre le Fait, ni contredire le Fait sans contredire le Droit: ou pour parler comme l'Assemblée, que ces deux propositions, toutes différentes & toutes séparables qu'elles étoient par elles

1656. mêmes , sont devenuës inséparables : *Telle doctrine touchant la Grace est la foi de l'Eglise : & , Cette même doctrine est celle des livres de S. Augustin : qu'elles sont , dis-je , devenües inséparables , depuis que l'Eglise les a jointes en une dans cette décision : La doctrine de S. Augustin contenuë en tels & tels articles est la foi de l'Eglise Romaine. Car il est clair que c'est en ce sens là seulement & par cette raison là qu'on peut dire que l'Eglise ait attaché sa doctrine à celle de S. Augustin , ou celle de S. Augustin à la sienne.*

Or c'est précisément ce que veulent dire les défenseurs du Formulaire par l'inséparabilité du Fait & du Droit dans l'affaire de Jansenius ; & ils l'établissent sur le même principe. Ils comparent ensemble ces deux Theses qui contiennent chacune un droit & un fait : *La doctrine de S. Augustin contenuë dans tels & tels articles est la foi de l'Eglise Romaine , La doctrine de Jansenius contenuë dans les cinq Propositions est une doctrine herétique. Comme , selon les Jansenistes , en conséquence de la décision des Papes , le Droit & le Fait de S. Augustin renfermez dans la premiere*

des deux sont tellement liez ensemble 1656.

qu'il n'est plus permis de nier l'un non plus que l'autre ; leurs adversaires soutiennent que par la même raison l'on en doit dire autant du Fait & du Droit de Jansenius renfermez dans la seconde : & ils le prouvent par ce double raisonnement pris des Jansenistes , & conceu dans leurs propres termes.

1. Depuis que les Papes ont attaché la doctrine de S. Augustin à celle de l'Eglise qu'ils proposoient , c'est la même chose de juger si une opinion est ou n'est pas de lui, que de juger si elle est orthodoxe ou erronée, or les Papes ont pareillement attaché la doctrine du Livre de Jansénius à la doctrine condamnée par eux dans les cinq Propositions. Donc c'est desormais la même chose de juger si une opinion sur la matiere de ces Propositions est ou n'est pas celle de Jansenius , que de juger si elle est orthodoxe ou erronée : ce qui s'apelle *l'inséparabilité* du Fait & du Droit.

2. Suposé ce fait avoué & non contesté , que l'Eglise a bien entendu la doctrine du Livre de Jansenius & qu'elle l'a condamnée) dans les cinq Propo-

. 1656. sitions (la doctrine de ce Livre devient
 „ nécessairement attachée à celle de ces
 „ Propositions. Or on a droit de suposer
 „ comme constant & indubitable que
 „ l'Eglise en condamnant la doctrine de
 „ Jansenius ne s'est pas trompée dans
 „ l'intelligence de son sens. Donc la doc-
 „ trine de Jansenius, après le jugement de
 „ l'Eglise, est *nécessairement attachée* à
 „ celle des cinq Propositions, en sorte
 „ qu'on ne peut plus aprouver l'une &
 „ condamner l'autre; ce qui seroit *se-*
 „ *parer le Fait, d'avec le Droit.*

„ La majeure de ce dernier sillogisme
 „ est des Jansenistes mêmes & ils ne la
 „ contestent pas. Il ne s'agit donc, pour
 „ établir l'inséparabilité du Fait & du
 „ Droit, que de la mineure: c'est à sça-
 „ voir si l'on a droit de suposer que *l'E-*
 „ *glise ne s'est pas trompée dans l'intelli-*
 „ *gence du sens de Jansenius*, comme on a
 „ droit selon eux de suposer qu'elle *ne*
 „ *s'est pas trompée dans l'intelligence du*
 „ *sens de S. Augustin.*

Or qu'on ait droit de le suposer, les
 défenseurs de l'Assemblée prétendent
 l'avoir démontré par cette raison à la-
 quelle ils en reviennent toujours,
 que nul principe ne peut obliger à
 croire

croire que l'Eglise ait bien entendu St. Augustin, qui n'oblige à croire qu'elle a bien entendu Jansenius : & que nulle objection ne peut faire douter de l'un qui ne doive faire douter de l'autre. 1656.

Nous verrons ailleurs ce qu'ils avancent pour le prouver, & ce que les Jansenistes disent de leur côté pour le refuter. Il suffit presentement d'avoir marqué que delà on tire deux conclusions qui établissent l'inséparabilité du Droit & du Fait telle que nous venons de l'expliquer. L'une est que l'obligation de croire l'Eglise sur le Fait de St. Augustin emporte l'obligation de la croire pareillement sur le Fait de Jansenius; & que le droit de ne la pas écouter sur le second emporterait le droit de ne la pas croire non plus sur le premier. L'autre conclusion est que, si l'Eglise a pu se tromper sur le sens de Saint Augustin par rapport aux matieres de la Grace, elle l'a pu encore sur le sens du mesme Pere & de chacun des autres sur le sujet de la Transubstantiation, de la divinité de Jesus-Christ & du reste de nos misteres; & qu'ainsi elle ne pourroit plus par son autorité nous assurer de la Tra.

1655. dition d'aucun dogme contesté par les herétiques. C'est la raison de l'Assemblée, que sans l'infailibilité de l'Eglise à juger du sens des livres de religion, toutes les veritez Chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude qui est oposée à la verité constante & immobille de la Foy.

Voila donc précisément en quel sens on dit que la créance du point du Droit est inséparable de la créance du point de Fait : non que ce n'étoient pas deux veritez tres-distinguées & tres-séparables par elles mêmes, mais parce qu'après la decision de l'Eglise on ne peut revoquer en doute le fait que par un principe qui rendroit douteux le droit même.

Dans cette même Assemblée on arrêta encore quelques articles qui étoient conçus en ces termes.

Relation des Deliberations du Clerge &c. p. 78. & suiv.

» 1^o. L'assemblée reçoit avec respect
 » le Bref du Pape du 29. Septembre
 » 1654. qui lui est adressé ; & declare
 » conformément à icelui & à la Delibe-
 » ration de l'Assemblée de 1654. con-
 » firmée par ce Bref, que dans les cinq
 » Propositions la doctrine du Livre de
 » Jansénius, intitulé *Augustinus*, laquelle

neanmoins n'est pas celle de S. Augu- 1656.
 stin , est condamnée par la Constitu-
 tion de Sa Sainteté du 31. May 1653.
 Que pour son execution l'Assemblée
 renouvelle & confirme par son Decret
 tout ce qui a été deliberé & resolu par
 les trois Assemblées de 1653. 1654.
 & 1655. Suivant le contenu des Lettres
 qu'elles ont écrites , tant à Sa Sainteté
 qu'aux Prélats du Royaume. Que les
 livres & écrits qui ont été composez &
 publiez pour defendre ou favoriser les
 opinions condamnées , demeureront
 prohibez sous les peines portées par la
 Constitution : *Que les Evêques qui ne-*
gligeront de faire executer les ordres con-
tenus dans la Lettre de l'Assemblée de
 1655. (c'estoit de faire recevoir &
 souscrire la Bulle d'Innocent X. avec le
 Bref par lequel il decidoit le fait de
 Janfénius) *ne seront point receus dans les*
Assemblées generales, provinciales ni par-
ticulieres du Clergé.

Il arriva dans cette Assemblée une
 chose qui mérite une attention particu-
 liere. M. de Gondrin Archevesque de
 Sens , & M. de Choiseul Evêque de
 Comminges & depuis de Tournay , qui
 estoient de l'Assemblée de 1654. n'a-
 voient point consenti pour lors au ju-

1656. gement par lequel elle déclaroit que le Pape avoit condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Jansenius. Ils alléguoient pour raison qu'il appartenoit au Pape d'interpréter sa Constitution, & qu'on ne pouvoit estre assuré de son vrai sens jusqu'à ce qu'il se fust expliqué. Sur quoi ils avoient fait chacun un Acte de déclaration, qu'ils remirent entre les mains de l'un des Agens; par lequel ils protestent que souscrivant à la résolution qui a passé à la pluralité des voix, pour ne s'éloigner ni du respect qu'ils doivent à l'Assemblée, ni de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, ils n'entendent point qu'il soit préjudicié à la doctrine de S. Augustin sur la matiere de la Grace, de la Prédestination & de la Liberté. Ils avoient de plus fait & signé un autre Acte séparé, par lequel ils protestoient de se soumettre à la Constitution & de la recevoir entierement.

Comme Mr. l'Archevesque de Sens se trouvoit encore dans l'Assemblée de 1656. où ces Actes furent leus, on le pria d'avoir sur ce sujet une conférence particuliere avec cinq Prélats de l'A-

Assemblée qui furent nommez. Le lendemain à la seconde séance, Mr. l'Archevesque de Sens dit à l'Assemblée qu'il se départoit des Actes de déclaration qui avoient esté leus le jour précédent: & il ajouste, *Qu'il se soumet sincèrement à la Constitution de Nostre S. Pere le Pape Innocent X. selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prélats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de sa Sainteté du 29. Septembre de la mesme année: non seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit véritablement obligé en conscience. Et d'autant que Messieurs de l'Assemblée ont jugé que les Déclarations cy-dessus enoncées sont contraires à ce sentiment, il les a révoquées. L'Assemblée témoigna à Mr. l'Archevesque de Sens qu'elle estoit satisfaite de cette nouvelle déclaration qu'il avoit signée; & ordonna qu'on en informeroit M. l'Evêque de Comminges, afin qu'il lui plût en faire autant.*

1656.

Relat.
des Dé-
libera-
tions.
p. 81.

On a fait remarquer sur cela que M. de Gondrin Archevesque de Sens, qui

1656.

étoit fort ami de Messieurs de Port Royal, les condamne pourtant icy avec connoissance de cause, après les avoir soutenus autant qu'il lui étoit possible. Car il reconnoit. 1^o. Qu'il est obligé en conscience de se soumettre sincèrement à la Constitution d'Innocent X. (c'est-à-dire de soumettre son jugement à ce qu'elle decide) *selon son véritable sens.* 2. Que ce véritable sens de la Constitution est celui que l'Assemblée du Clergé a expliqué, sçavoir que les cinq Propositions sont condamnées comme étant prises du Livre de Jansénius, & condamnées au sens qu'elles ont dans ce Livre. Mais ce qu'il fit en 1661. signant lui-même le Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé, comme nous verrons en son lieu, est encore quelque chose de plus, fort en faveur de ce sentiment.

Suivant la resolution de l'Assemblée on écrivit au Pape une Lettre du 2. Septembre 1656. qui fut signée de tous Mrs. les Prélats, & de tous Mrs. du second Ordre; par laquelle ils lui rendoient compte de ce qu'ils avoient fait & deliberé pour l'exécution de la Constitution & du Bref d'Innocent X.

Le Pape Alexandre VII. informé par là de l'état où les choses étoient en France sur la reception de la Bulle de son Prédecesseur, & persuadé que la maniere dont les Jansénistes l'interpretoient, alloit à sauver la doctrine condamnée des cinq Propositions; crut devoir apporter à ce mal un remede encore plus efficace que n'étoit le Bref d'Innocent. Alexandre avoit une connoissance particuliere de tout ce qui s'étoit fait à Rome dans l'examen des cinq Propositions, ayant été un des principaux Commissaires qu'Innocent X. y avoit employez: de sorte qu'il pouvoit mieux que personne sçavoir les intentions de ce Pape, & le sens de la Bulle. Il estima donc qu'il ne devoit pas differer d'en instruire les Fidelles: & dans cette veüe il fit aussitôt une nouvelle Constitution du 16. Oëtobre 1656. par laquelle il confirme de point en point celle d'Innocent X. inserée dans la sienne; appellant *perturbateurs du repos public & enfans d'iniquité*, ceux qui ont l'assurance de soutenir, au grand scandale des Fidelles, que ces Propositions ne se trouvent point dans le Livre de Jansénius, mais qu'elles ont

1656. *esté forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens de cet Auteur.* Et il assure au contraire comme témoin de tout ce qui s'estoit passé dans cette affaire, que le fait de Jansenius y avoit été examiné du tems de son Predécesseur avec une telle exactitude qu'on ne pourroit pas en souhaiter une plus grande : *ea profecto diligentia qua major desiderari non posset.*

1657. Cette Constitution d'Alexandre VII. ne fut présentée à l'Assemblée du Clergé que le 14. de Mars 1657. & la délibération fut remise au 17. suivant; afin d'y inviter les Prélats qui n'estoient pas de l'Assemblée & qui se trouvoient à Paris. La Délibération de ce jour porte que de l'avis de tous les Prélats.

1°. L'Assemblée accepte & reçoit avec soumission cette Constitution d'Alexandre VII. & veut qu'elle soit publiée & executée dans tous les Diocésés par l'Ordre des Evêques &c. 2°. Et d'autant que la Constitution ordonne que celle d'Innocent X. sera observée suivant l'interprétation qu'en donne celle-ci, qui est que les cinq Propositions sont de Jansenius, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet

Auteur enseigne ; l'Assemblée déclare 1657. qu'il sera procédé suivant la rigueur de ces Constitutions contre ceux qui contrediront cette détermination, aussi bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée. 3°. L'Assemblée ayant déjà résolu dès le 1. de Septembre passé, pour une parfaite exécution des Constitutions Apostoliques, qu'il seroit signé un Formulaire de Foi, il fut conclu que ce Formulaire seroit ajouté à la nouvelle Constitution du Pape, & que les Prélats seroient exhortez à faire procéder dans un mois à cette souscription. 4°. Qu'afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions les Prélats se serviroient de la Formule suivante.

Je me soumetts sincèrement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. Mai 1653. selon son véritable sens qui a esté déterminé par la Constitution de N. S. Pere Alexandre VII. du 16. Octobre 16, 6. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions : & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Corn. Jansenius contenue en son livre intitulé AUGUSTINUS, que ces deux

1657. *Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée contre le vrai sens de ce S. Docteur.*

Cette Deliberation du Clergé n'eut pas si-tôt son effet, l'execution en ayant été differée jusqu'à l'Assemblée generale suivante, dont nous parlerons en son lieu. Mais il arriva diverses choses dans cet intervalle, dont il faut maintenant parler.

Nous avons dit que la dispute sur la Question de fait a eu comme deux états en deux tems differens. Le premier a été lors qu'on disputoit seulement sçavoir si la doctrine condamnée dans les cinq Propositions est celle du Livre de Jansénius. Le second fut lorsque ce fait ayant été décidé par la Constitution d'Alexandre VII. les Jansénistes se déclarerent ouvertement contre l'obligation de croire le Pape ou l'Eglise là dessus. Car encore que dans la Lettre à un Duc & Pair, & dans un écrit fait pour la soutenir, Mr. Arnauld eût déjà déclaré son sentiment & celui de son parti sur ce dernier article, néanmoins c'est proprement à l'occasion de cette Bulle & du Formu-

laire de l'Assemblée, qu'a éclaté la dispute touchant l'autorité de l'Eglise au regard des faits. 1657.

La nouvelle Constitution ayant donc été receüe & publiée par tous les Evêques de France , & l'Assemblée du Clergé ayant dressé ce Formulaire ; les Theologiens de Port-Royal se retrancherent à dire , comme avoit fait Mr. Arnauld dans sa Lettre. Que se soumettant aux Constitutions Apostoliques pour ce qui regardoit la décision des dogmes de foi , ils ne pouvoient être obligez , contre leurs lumieres & leur conscience , à reconnoître qu'une doctrine heretique se trouve dans le livre d'un sçavant & pieux Evêque , qui est mort dans la communion de l'Eglise. Que ce n'est là qu'une *Question de Fait* , dont l'Eglise n'a pas droit de demander la créance ; parce qu'elle n'a pas d'autorité pour la decider infailliblement.

Un des premiers écrits de Port-Royal qui parut sur ce sujet , fut le *Cas proposé par un Docteur touchant la signature de la Constitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé*. Ce Docteur étoit Mr. Arnauld, comme on

1657. le ſcut depuis. On prétend, que ſon Ecrit fut adreſſé à pluſieurs Evêques ; mais nous avons ſeulement la réſolution que donna ſur ces Cas de conſcience M. Pavillon alors Evêque d'Aler, qui étoit en réputation d'une grande pieté & d'un grand zèle dans les fonctions Episcopales. Nous mettrons ici cette réponſe, après avoir raporté le cas propoſé.

„ Il conſiſte en trois difficultez. La
 „ première ſi aiant été juſques là perſua-
 „ dé que les Propositions condamnées ne
 „ ſont point dans le Livre de Jansenius,
 „ ni condamnées en ſon ſens, ce Docteur
 „ eſt obligé maintenant de changer de
 „ ſentiment & de croire le contraire. Il
 „ ne le peut faire, ſi on ne le perſuade
 „ qu'il s'eſt trompé : & bien loin de l'en
 „ perſuader, ce qui s'eſt fait à Rome &
 „ à Paris le convainc, dit-il, du con-
 „ traire. Car on ne lui marque point
 „ dans le Livre les endroits, où ſont ces
 „ Propositions ; & on ſe contente de con-
 „ damner le ſens de Jansenius ſans dire ni
 „ expliquer quel il eſt : & ainſi les rai-
 „ ſons qui lui ont fait croire, que Jan-
 „ senius ſur cette matiere n'a point d'au-
 „ tre ſens que celui de S. Auguſtin tou-

chant la Grace efficace , lui paroissent 1657^{or}
 aussi évidentes que jamais. Enfin tout
 cela n'est qu'une *Question de Fait*, sur la-
 quelle un Théologien n'est point obli-
 gé de démentir ses propres yeux & sa
 propre lumière , pour condamner un
 Evêque qu'il juge innocent , & dont
 il sçait que le Livre n'a jamais esté ca-
 noniquement examiné.

La 2. difficulté : Si ce Docteur n'é-
 tant pas obligé de changer de senti-
 ment , il peut néanmoins signer le For-
 mulaire. Quelques personnes veulent
 le lui persuader : mais il n'a pû encore
 comprendre qu'on pût , sans blesser la
 sincérité Chrétienne & Sacerdotale ,
 signer un Acte qui porte la condamna-
 tion du Livre d'un Evêque Catholique ;
 lors qu'on n'adhère point dans son
 cœur à la condamnation , & qu'on
 croit en sa conscience qu'elle est in-
 juste.

La 3. difficulté : Si ce Docteur se
 peut taire en cette rencontre ; on si lui
 & les autres qui sont dans ces mêmes
 sentimens ne peuvent point represen-
 ter avec respect & modestie , que le
 Pape n'a pas été bien informé en cette
 occasion : pour empêcher que les enne-

1657. mis de la doctrine de S. Augustin & de
 la vraie Grace de Jesus Christ ne se
 prévalent de cette erreur de fait pour
 ruiner l'un & l'autre, en disant que
 Janfenius est en effet conforme à S. Au-
 gustin, qui n'estant qu'un Docteur
 particulier doit céder au Pape, & que
 le Pape a condamné sa doctrine sur la
 Grace en condamnant celle de Janse-
 nius.

L'Avis de M. l'Evêque d'Aler sur le
 Cas ainsi proposé, fut tel que le voici.

Après nous être mis en la presence
 de Dieu avec un entier désintéresse-
 ment, & lui avoir demandé avec sou-
 mission d'esprit la grace & la lumiere
 nécessaire pour pouvoir dire nôtre
 sentiment sur un sujet si important,
 comme nous en avons été priez; &
 après avoir leu les divers Ecrits qui
 n'ont été envoiez sur cette matiere.
 Tout considéré, nous sommes d'a-
 vis que ceux à qui on proposera de
 signer la nouvelle Constitution, non
 seulement le peuvent en conscience,
 mais **LE DOIVENT**; encore
 qu'ils aient été jusqu'à present per-
 suadez du contraire de ce qu'elle con-
 tient: & qu'ils sont obligez de se

soumettre à la déclaration du Pape : 1697
 puis què dans les choses contestées
 entre les Catholiques , telle qu'est la
 question presente , comme il paroît par
 les disputes qui se font depuis si long-
 tems , nous devons suivre les lumie-
 res & les décisions du Souverain Pon-
 tife , auquel il appartient , quand
 l'Eglise ne parle point en corps , de
 prononcer & d'arrêter les esprits à ce
 qu'il juge : **ESTANT CERTAIN**
QUE SON AUTORITE' DOIT
PREVALOIR A TOUS NOS
SENTIMENS PARTICU-
LIER S.

Et quoi qu'on reconnoisse la grande
 différence qu'il y a de prononcer sur
 une question de Fait ou sur une ques-
 tion de Droit ; & qu'il paroisse que
 la Constitution du Pape tombe sur l'un
 & sur l'autre ; l'on peut dire néanmoins
 que cette question de Fait est telle-
 ment jointe à la question de Droit ,
 qu'il semble dangereux en cette ren-
 contre d'en faire la séparation. Outre
 que la prudence Chrétienne & même
 la charité , qui oblige tous les Fidé-
 les à maintenir l'unité de l'Eglise , les
 oblige aussi à se soumettre à ce que le

1657. le Pape prononce sur un fait , lors que
 le contraire ne paroît pas tout évident ,
 & qu'il y a sujet de craindre qu'on
 ne cause quelque division en le
 niant.

De sorte que dans l'affaire presente ,
 continuë l'Evêque d'Aler , s'agissant
 de sçavoir si les cinq Propositions sont
 tirées du Livre de Jansenius, c'est à di-
 re, s'il y en a dans cet Auteur qui soient
 conceües , si non en mêmes termes ,
 du moins en termes équivalens , &
 si le sens de ce même Auteur est le ve-
 ritable sens de S. Augustin ; qui sont
 des choses pour la connoissance des-
 quelles on a besoin de raisonnement ,
 & sur lesquelles y aiant en diversité
 d'opinions entre les Catholiques ;
 il y a raison de croire que la chose
 n'est pas assez claire pour ne laisser au-
 cun doute : Nous estimons qu'il est
 juste de se soumettre à la décision du
 Pape ; & qu'après une Déclaration
 aussi solemnelle & aussi précise que cel-
 le qui est contenuë dans la Bulle , par
 laquelle il assure , que son Prédécesseur
 & lui ont examiné toute cette affai-
 re avec la plus grande diligence qu'on
 puisse souhaiter , *ea diligentia qua-*

major desiderari non posset , il semble 1657.
 qu'on ne puisse dire qu'il ait été surpris ; & qu'il y a aparence que si on résistoit à son jugement , non seulement on l'offenseroit , mais qu'il auroit sujet de retrancher de la Communion de l'Eglise ceux qui refuseroient de s'y soumettre.

Nous ne pensons pas aussi qu'aucun Docteur puisse être obligé à soutenir la doctrine de Jansenius avec plus d'attachement qu'il n'auroit fait lui-même ; personne ne la pouvant mieux entendre que lui : & il paroît par les termes de son Testament qu'il ne la soutiendrait pas après la décision du Pape : puis que tout près de la mort , c'est-à-dire en un tems où l'on parle avec toute sorte de sincérité , il a soumis son Livre au jugement de Sa Sainteté. D'où il est aisé de conclure , suivant le sentiment de Jansenius même , que les Fidèles ne peuvent être obligés à recevoir sa doctrine comme une doctrine de Foi : puis que s'il eût été de ce sentiment-là , il ne l'eût pas dû soumettre à aucune censure. Et par conséquent tant s'en faut que la soumission que l'on rend à la Constitution du Pape

1657.

qui la condamne, blesse la Foy de l'Eglise, qu'au contraire cette soumission est conforme à la disposition en laquelle l'Auteur est mort.

On ne peut pas dire non plus que la constitution & l'obéissance que l'on y rend, fasse tort à la mémoire & à la réputation de ce Prélat: parce qu'encore que le pape condamne sa doctrine, cette condamnation ne tombe pas sur la personne, puis qu'il n'a tenu cette doctrine qu'avec soumission au S. Siege.

Quant au Formulaire, qu'on dit ne contenir en substance que ce qui est porté dans la Bulle, il semble qu'on doit aussi le recevoir & le signer lors qu'il sera présenté: & encore qu'il marque qu'on souscrit non seulement pour la paix de l'Eglise, mais parce qu'on y seroit obligé en conscience, l'on n'en doit pas faire de difficulté, quoy que cela ne soit pas exprimé dans la Constitution: puis qu'effectivement la raison pour laquelle on s'y soumet est une raison de conscience, & que l'on croit devoir estre obéissant au Chef de l'Eglise.

Tel est le sentiment, dit M. d'Alet, en finissant, que Nous avons pensé devant

Dieu devoir porter sur cette affaire, & que nous avons exprimé avec le plus de simplicité qu'il nous a esté possible. 1657

M. Arnauld, bien loin de se rendre au sentiment de Mr. d'Alet, fit imprimer des *Reflexions* pour faire voir qu'il ne pouvoit y acquiescer. Voicy les principales choses qu'il y represente à M. d'Alet.

Le respect, dit-il, que nous devons au S. Siége nous oblige de ne pas croire légèrement qu'il ait esté trompé, même dans ces sortes de décisions, dans lesquelles tout le monde avouë qu'il le peut estre: comme l'amour que nous devons avoir pour la verité nous oblige à ne la pas abandonner, tant qu'elle nous paroît évidente. C'est pourquoy, si d'une part après cet examen, il ne nous vient aucune lumiere qui nous fasse entrer dans le moindre doute que nous nous soyions trompez dans nôtre croyance, les raisons qui nous y ont fait entrer nous paroissant toujours de plus en plus claires & convaincantes; & que de l'autre au contraire nous ayons beaucoup de sujet de croire que le Pape a esté mal informé; je dis qu'alors il est impossible que nous

1657.

changions de sentiment , & que quel-
 „ que desir que nous ayions de nous sou-
 „ mettre à l'autorité du Pape, tout ce que
 „ nous pouvons faire pour témoigner nô-
 „ tre obéissance envers le St. Siège est
 „ de recevoir sa décision avec un silen-
 „ ce respectueux , & non pas d'y ad-
 „ herer par une créance intérieure.

„ Car tous nos jugemens , continuë
 „ Mr. Arnauld , présuposent dans nostre
 „ esprit une maxime générale sur laquelle
 „ ils sont apuyez. Or quelle seroit, dans
 „ la rencontre dont nous parlons , cette
 „ maxime générale qui formeroit ce juge-
 „ mēt particulier? Il n'y en pourroit avoir
 „ d'autre que celle-ci: *le dois plutôt croire*
 „ *ce que le Pape me dit en choses où tout le*
 „ *monde avouë qu'il se peut tromper , & où*
 „ *j'ay beaucoup de sujet de croire qu'il s'est*
 „ *trompé , que ce que ma raison me fait con-*
 „ *noistre évidemment & par des preuves si*
 „ *convaincantes , que je n'ai aucun sujet de*
 „ *croire que je me trompe.* Cette maxime se-
 „ roit si absurde & si visiblement fausse,
 „ qu'elle ne scauroit jamais entrer dans
 „ l'esprit d'aucun homme raisonnable :
 „ & ainsi commander à cette personne ,
 „ qui est entierement persuadée de la ve-
 „ rité d'un fait , de quitter son sentiment

pour déferer à l'autorité du Pape, ce se- 1657.
 roit vouloir qu'on abusast de la raison
 contre l'ordre de Dieu même: puis qu'il
 n'a donné la raison à l'homme, que
 pour discerner le vray d'avec le faux.

Qu'il semble que M. l'Evêque d'A-
 let dans son avis ne s'éloigne pas de ce
 sentiment, puis qu'il y dit qu'on est
 obligé de se soumettre à ce que le Pape
 prononce sur un fait, lors que le con-
 traire ne nous paroist pas tout évident
 D'où l'on forme cet argument: on n'est
 pas obligé de se soumettre à ce que le
 Pape prononce sur un fait, lors que
 le contraire paroist tout évident. Or le
 contraire de ce que le Pape a prononcé
 par sa nouvelle Constitution sur le fait
 de Jansénius paroist tout évident à ce
 Docteur & à ses amis. Ils ne sont donc
 pas obligez de reconnoistre contre leur
 propre lumiere ce que le Pape a pronon-
 cé sur ce fait. La 1. Proposition a esté
 prouvée par ce qui a esté dit cy-dessus,
 & semble accordée par M. d'Alet. La 2.
 ne peut recevoir de difficulté en cette
 rencontre. Car chaque personne, & sur
 tout un Docteur qui a quelque discer-
 nemēt de ce qui se passe dans son esprit,
 est le premier, ou plutôt l'UNI-

1657. QUE JUGE entre les hommes de ce qui lui PAROIT EVIDENT ; selon cette parole de S. Paul : *Nul ne connoist ce qui est en l'homme , que l'esprit de l'homme qui est en lui.*

M. l'Evêque d'Aler, nonobstant ces Réflexions , persista encore 4. années dans son sentiment : comme il paroist par une Lettre qu'il écrivit en 1661. à M. Feret Curé de S. Nicolas du Char-donnet; A la verité ce Prélat témoigne qu'il ne croit pas que les personnes qui refuseroient d'assurer par un seing que les Propositions sont dans Jansenius , puissent pour cela être déclarées hérétiques : mais selon lui elles peuvent estre blâmées d'ignorance , ou de presomption & de témérité , de ne conformer leur sentiment & créance intérieure au jugement du Pape sur ce point de fait : comme je persevere , ajoute-t-il , à dire qu'on est obligé de faire , pour les raisons déduites dans mon Ecrit de 1657. qui est la resolution du Cas proposé. Et c'est tout ce qu'ont prétendu les Auteurs du Formulaire. Car ce n'a jamais été leur pensée que nier le Fait de Jansenius précisément ce fût une hérésie : quoi qu'ils aient dit quel.

1657.
 quefois. que ceux qui le noient après la décision expresse & réitérée de l'Eglise, méritoient d'estre soumis aux peines décernées par les Canons contre les herétiques; parce qu'elle les a toujours employées contre les fauteurs aussi bien que contre les sectateurs des heresies: & que ceux qui défendent ou les Auteurs ou les Livres qu'elle a condamnés comme convaincus d'erreur contre la foi, ont toujours été reputez si non herétiques du moins fauteurs des herétiques.

Dans cette dispute l'on suposoit de part & d'autre comme un principe commun & incontestable, qu'il n'étoit pas permis de signer purement & simplement le Formulaire, qu'on ne fût persuadé intérieurement du Fait de Jansenius qui y est clairement énoncé: parce que ce seroit rendre témoignage de la verité d'une chose qu'on croiroit fausse, ou douteuse, & mentir dans une profession de foi à la face de toute l'Eglise.

Toute la difficulté se réduisoit à sçavoir si l'on étoit obligé en vertu de la Constitution du Pape à croire la verité de ce fait qu'elle décide. M. d'Alet soutenoit l'affirmative, parce que

1657.

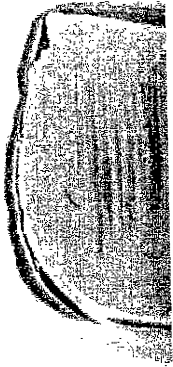
le Pape, disoit-il, a droit d'exiger de nous cette soumission de jugement, lors qu'il prononce sur des questions de cette nature. M. Arnauld soutenoit au contraire que ni lui ni ses amis n'étoient pas obligez de se soumettre à ce que le Pape avoit prononcé sur le fait de Jansenius; parce que le contraire leur paroissoit tout évident. Et la maxime fondamentale de tout son raisonnement, c'est que *chaque personne, & sur tout un Docteur, qui a quelque discernement de ce qui se passe dans son esprit, est le premier, ou plutôt l'unique juge entre les hommes de ce qui lui paroist évident.* D'où il conclut qu'ils ne sont pas obligez en cette rencontre de soumettre leur jugement à celui du Pape contre leurs propres lumieres, & qu'ils ne le peuvent pas même; n'y aiant aucun principe en vertu duquel ils pussent raisonnablement changer d'opinion à l'égard du Fait.

Comme le sentiment de M. Arnauld est apuïé sur la maxime que nous venons de rapporter, elle fut examinée avec soin par les défenseurs de la signature du Formulaire: & pour mieux détruire les conclusions que ce Docteur

ceur en tire, ils ont fait remarquer en 1657. premier lieu, que si son principe est bon, il ne l'est qu'au regard de ceux qui ont cette conviction par eux-mêmes : ce qui s'étendrait à un assez petit nombre de personnes. Car Saint-Amour même, qui étoit un des principaux du parti, demeure d'accord qu'il n'a point lû Jansenius. Ainsi ce n'étoit ni ses yeux, ni sa propre lumière qui pouvoient lui faire juger que les Propositions ne sont point dans cet Auteur, ou qu'elles ne sont point herétiques au sens qu'il les a enseignées. Presque tous les gens du monde, hommes & femmes, toutes les Religieuses, la plûpart même des Religieux, n'ont point lû ce Livre; & par conséquent ne peuvent pas se conduire par le principe de M. Arnauld.

Ses adversaires ont fait remarquer en 2. lieu que sa Proposition peut avoir deux sens : l'un que chaque particulier est le seul juge entre les hommes pour sçavoir si une chose lui paroît évidente, ou non : l'autre, que chaque particulier, ou au moins chaque Docteur, est juge, & unique juge entre les hommes, pour sçavoir si ce qui lui paroît

Journal
de S.
Amour
p. 116.
418.



1657. évident est réellement tel, ou si ce n'est qu'une évidence & une démonstration apparente.

Ils ont fait remarquer en 3. lieu que la Proposition de M. Arnauld prise dans le premier sens ne fait rien à la question : parce , disent-ils , qu'on ne dispute pas si le contraire du Fait de Jansenius paroît évident à M. Arnaud, mais s'il se trompe en cela ou s'il a raison.

Ils ont fait remarquer en 4. lieu que la Proposition prise dans l'autre sens ouvreroit la porte à tous les schismes & à toutes les hérésies , sans qu'il fût jamais possible de terminer aucune contestation dans l'Eglise par voye d'autorité. Car tous ceux qui sont dans l'erreur, n'y étant que parce qu'ils croient certain & évident quelque chose qui ne l'est pas ; s'il étoit vray généralement & sans exception, que chacun fût juge legitime pour discerner la véritable évidence d'avec celle qui n'est qu'apparente ; ni les heretiques , ni les schismatiques ne seroient plus obligez de s'en rapporter à l'Eglise au préjudice de ce qui leur paroîtroit évident : ou plutôt il n'y auroit plus ni hereti-

ques, ni schismatiques; puisque person- 1657.
ne ne le sauroit être dés-là qu'on supo-
sera que personne n'est obligé d'écouter
l'Eglise contre ce qu'il croit évident.

En 5. lieu, parce que M. Arnauld
pouvoit répondre qu'il bornoit sa ma-
xime aux choses non révélées de Dieu,
ses adversaires ont fait remarquer que,
même avec cette restriction elle iroit
au renversement & de la Religion &
de tous les Etats: & ils le prouvent
ainsi.

Un homme, disent ils, soutiendra
qu'il lui paroît évident, que la guerre
entreprise par le Souverain contre ses
voisins est injuste: qu'il a la même évi-
dence qu'on ne doit pas servir le Prin-
ce dans une guerre injuste: qu'il est
obligé d'en informer les autres sujets:
qu'il est l'unique juge de toutes ces
évidences. Voila le fondement d'une
revolte. Un autre persuadé des faits al-
leguez par Fra Paolo dans son histoire
du Concile de Trente, dira qu'il lui
est évident que dans les premières Sean-
ces le Concile n'étoit pas œcumeni-
que: que dans les suivantes il n'y a
point eu de liberté: que tout s'y est fait
par la volonté du Pape: que des Prélats

1657.

les uns ont esté intimidéz par menaces, les autres gagnez par promesses : que dans la décision des dogmes l'on n'a point consulté l'Écriture & la Tradition, ou qu'on ne les a point suivies : que malgré tout ce que d'autres en peuvent penser, il est le seul juge de son évidence là-dessus. En vain osera t-on évidence à évidence ; puis qu'il en sera toujours quitte pour dire, comme M. Arnauld, que chacun, & sur tout un Docteur, est *l'unique juge entre les hommes de ce qui lui paroît évident*. Ainsi voila toutes les décisions du Concile de Trente ruinées ; & il en sera de même à proportion de tous les autres Conciles. De sorte qu'il n'y aura plus d'obligation de s'y soumettre, qu'autant que l'on sera convaincu par soi-même, indépendamment du témoignage de l'Eglise, qu'il ne leur a rien manqué effectivement pour être legitimes, & que tout ce qu'on leur a opposé n'est que fausseté.

On a fait remarquer en 2. lieu, que posé la maxime de M. Arnauld, c'étoit en vain qu'il demandoit des Conférences réglées pour examiner la vérité du Fait de Jansenius, se plaignant de ce

qu'on avoit condamné le Livre de cet Evêque sans qu'il eût jamais été canoniquement examiné. Car, disoient les Defenseurs du Formulaire, quel sera le fruit de ces Conferences? M. Arnauld y soutiendra que ce qu'il allegue à la décharge de Jansenius lui paroît évident: les autres lui repliquerôt que ce qu'ils disent au contraire leur paroît aussi évident. Qui sera le juge de cette contestation, & qui pourra la terminer? Il est clair que suivant le principe de M. Arnauld personne ne le pourra: puis que chacune des parties est *l'unique juge de ce qui lui paroît évident*, & que l'Eglise même en un Concile n'en sçauroit être selon lui un juge sans appel.

On a fait remarquer en dernier lieu que la maxime de Mr. Arnauld entendue dans ce dernier sens, ne se peut point appuyer sur ces paroles, qu'il cite de la 1. Epitre aux Corinth. ch. 2. v. 11. *Nul ne connoît ce qui est en l'homme que l'esprit de l'homme*: parce que S. Paul ne veut dire autre chose, sinon qu'il n'y a que l'esprit de chaque homme qui connoisse les actes qu'il forme dans son interieur. Cette connoissance

1657. à la verité est intuitive, & par consequent évidente : mais ce n'est qu'à l'égard de l'existence des actes mêmes, & non pas à l'égard de leurs qualitez particulieres. Il est évident à un homme qu'il fait un acte de Foy ; mais il ne lui est pas toujours évident que cet acte est d'une foi surnatutelle & divine. Il est évident à un autre qu'il se repent de son peché : mais on ne seroit pas obligé d'en croire celui qui diroit que cet acte, dont l'existence lui paroît évidente, est une veritable contrition. Il en est de même, a-t-on dit, de l'évidence que M. Arnauld trouve dans le jugement qu'il forme, que les cinq Propositions ne sont point condamnées au sens de Jansenius. Il lui est évident qu'il forme ce jugement, s'il le forme en éfet, mais la maxime de S. Paul ne prouve nullement qu'il lui soit évident que ce jugement est veritable. Que s'il soutient qu'il a aussi une évidence de la chose en elle-même, il ne dira rien que ne disent tous ceux qui trompez par l'apparence de leurs faux raisonnemens ou par la violence de quelque passion, ne peuvent discerner le vray d'avec le vray-semblable.

Ces remarques étoient nécessaires pour mieux entendre ce qu'on a répondu à l'argument de M. Arnauld, & aux raisons dont il s'est servi pour l'appuyer. Voici son Sillogisme en forme. 1657.

On n'est obligé de se soumettre intérieurement à ce que le Pape prononce sur un point de fait, que quand le contraire ne nous paroît pas tout évident. ”
“
“

Or le contraire de ce que le Pape a prononcé par sa Constitution sur le Fait de Jansenius, & de ce qui a esté mis dans le Formulaire de l'Assemblée, paroît tout évident à ce Docteur & à ses amis. ”
“
“
“
“
“
“
“

Donc ils ne sont pas obligez de reconnoître contre leur propre lumiere, ce que le Pape a prononcé sur le Fait. ”
“
“
“

Sur la premiere de ces Propositions on a répondu, selon ce qui vient d'être expliqué, qu'elle n'est vraie que lors qu'il s'agit d'une évidence réelle & nécessaire; qu'elle est fausse à l'égard d'une évidence volontaire seulement & aparente: sur la 2. Proposition l'on a dit que l'évidence de M. Arnauld à l'égard du Fait de Jansenius n'étoit qu'aparente volontaire: d'où l'on a conclu que la consequence de son argument étoit nulle. L iij

1657.

Pour aller au devant de cette réponse M. Arnauld a fait observer que quãd l'évidence qu'il croyoit avoir, ne seroit qu'aparente, la persuasion qu'elle lui caufoit n'étoit pas libre, & qu'il ne pouvoit pas s'en défaire; à moins qu'on ne lui fournît une maxime générale qui l'obligeât, malgré ses propres lumieres, à se soumettre au jugement de l'Eglise sur la question de Fait: mais qu'on ne pouvoit lui en suggérer d'autre que celle qu'il exprime par ces paroles qu'õ a déjà rapportées de lui: *Je dois plutôt croire ce que le Pape me dit en choses où tout le monde avouë qu'il se peut tromper, & où j'ay beaucoup de sujet de croire qu'il s'est trompé, & que ce que ma raison me fait connoître évidemment & par des preuves convainquantes.*

Les défenseurs du premier sentiment de M. d'Alet avoient que M. Arnauld a raison d'apeler *absurde & visiblement fausse* cette maxime ainsi proposée: mais que ce ne fut jamais celle de ce Prélat ni de personne: & que s'il y avoit pris garde, M. d'Alet lui en fournissoit une autre toute différente dans son *Avis*, & en faisoit une juste application par ces deux raisonnemens.

1. Quand il y a diversité de sentimens entre les Catholiques , il y a raison de croire que la chose n'est pas assez claire pour ne laisser aucun doute. Or dans l'affaire présente , où il s'agit de sçavoir si les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansénius , & si elles y ont le sens qui est condamné , il y a diversité d'opinions entre les Théologiens catholiques. Par conséquent il y a raison de croire que la chose n'est pas assez claire pour ne laisser aucun doute.

1657.

2. Dans la diversité de sentimens entre les Catholiques sur le sens des Livres , lors que la chose n'est pas si claire qu'elle ne laisse aucun doute ; il est juste & nécessaire qu'on soumette son jugement à la décision du Souverain Pontife , au moins lors qu'elle est acceptée de toute l'Eglise : puis que sans cela l'Eglise n'auroit pas reçu de Jesus-Christ l'autorité nécessaire pour empêcher le progrès des erreurs. Or dans la diversité des sentimens sur le sens du Livre de Jansenius , la chose n'est pas si claire qu'elle ne laisse aucun doute. Donc il est juste en cette rencontre de soumettre son jugement à la

1657. décision du Pape, & l'on y est obligé en conscience. C'est la conclusion de M. l'Evêque d'Alet. Et ainsi, disent ses défenseurs, l'on voit que pour la tirer en bonne forme, il n'est pas besoin d'avoir recours à cette autre maxime que M. Arnauld rejette avec raison.

Ces deux écrits de Mr. Arnauld, le *cas proposé*, & les *Reflexions sur l'avis de Mr. d'Alet*, furent accompagnés ou suivis de plusieurs autres ouvrages des Théologiens de P. R. tant en François qu'en Latin; les uns où ils réfutoient le fait de Jansénius; les autres où ils attaquoient le Formulaire du Clergé & dans la forme & dans le fonds. Car ils soutenoient au regard de la forme, que l'Assemblée n'avoit pas l'autorité requise pour obliger à le signer; & au regard du fonds, qu'il mettoit parmi les objets de la Foi divine un fait non révélé, dont l'Eglise ne pouvoit pas exiger la créance.

Entre les ouvrages de P. R. deux des plus considérables sont ceux qui parurent en Latin; l'un sous le nom de *Paul Irenée*, pour justifier Jansénius en niant le fait; l'autre sous le nom de *Ven-*

drokins, qui contenoit une traduction 1660
 Latine des Lettres au Provincial avec
 des Notes ou Dissertations du même
 Auteur, qu'on sçait être M. Nicole.
 Ces deux Livres ayant été donnez à
 examiner par ordre du Roy à treize
 Docteurs de la Faculté de Paris, dont
 quatre étoient Evêques & les autres
 pour la plûpart Professeurs en Théolo-
 gie, furent condamnez au feu par un
 Arrest du Conseil d'Etat rendu sur l'A-
 vis signé de ces treize Censeurs, dont
 voici les termes.

Nous souffignez députez par ordre
 du Roy pour porter nôtre jugement du
 Livre qui a pour titre *Lettres Provin-*
ciales de Louis de Montalte &c. après
 l'avoir diligemment examiné, nous
 certifions que les heresies de Jansenius
 condamnées par l'Eglise y sont soute-
 nues & defenduës: & cela non seu-
 lement dans ces Lettres, mais encore
 dans les *Notes de Guillaume Wendrock*,
 & dans les *Disquisitiones de Paul Irenée*
 qui y sont jointes: que la chose est si
 évidente que pour le nier il faut n'avoir
 pas leu le Livre, ou ne l'avoir pas enten-
 du; ou ce qui seroit encore pis, ne pas re-
 nir pour heretique ce que les Souve-

1660. rains Pontifes, l'Eglise Gallicane & la
 „ sacrée Faculté de Paris a condamné com-
 „ me tel. Nous temoignons de plus que la
 „ medifance & l'insolence sont si naturel-
 „ les à ces trois Auteurs, qu'à la reserve
 „ des Jansénistes ils n'épargnent qui que
 „ ce soit, ni les Papes ni les Evêques, ni
 „ le Roy, ni les principaux Ministres,
 „ ni la sacrée Faculté de Paris, ni les Or-
 „ dres Religieux : & qu'ainsi ce Livre est
 „ digne des peines que les loix decernent
 „ contre les Libelles diffamatoires &
 „ heretiques. Fait à Paris ce 7. Septembre
 „ de l'année 1660.

HENRY DE LA MOTTE *Evêque*
Rennes. HARDOÛIN, *Evêque*
de Rhodéz : FRANÇOIS, *Evêque*
d'Amiens : CHARLES, *Evêque*
de Soissons : Chapelas *Curé de St.*
Jacques : Morel, *Bail, Nicolai,*
Grandin, Saussoy, de Gangy, Cha-
millard, de Lestocq.

Rel. des
 Delib.
 du Cler-
 gé p 98.
 & suiv.

Cependant l'Assemblée générale du
 Clergé commença sur la fin de cette
 même année 1660. à Paris, & fut
 continuée en 1661. Le Roy ayant
 fait appeller au Louvre dès le 13. De-
 cembre 1660. les Prelats Presidens de

l'Assemblée ; leur temoigna , qu'il souhaitoit qu'ils s'apliquassent à chercher *les moyens les plus propres & les plus prompts pour extirper la Secte du Jansenisme* ; & qu'il employeroit son autorité pour les faire executer : Que cette affaire lui étoit sensible , & qu'il l'embrassoit avec cœur : Qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience , de son honneur & du bien de son Etat &c. Qu'il avoit été informé qu'on distribuoit une infinité de Libelles pour fomenter cette here- sie ; & qu'il étoit resolu d'user de severité , pour reprimer ceux qui n'avoient pû se gagner par la douceur.

Le 17. de Decembre Mr. de Harlay Archevêque de Roüen , qui l'a été depuis de Paris , & qui étoit un des trois Presidens , ayant convoqué une Assemblée extraordinaire , où assisterent aussi les Evêques qui sans être de l'Assemblée du Clergé se trouvoient alors à Paris , il leur fit son raport de ce qui vient d'être dit. Et pour executer sans delay ces ordres du Roy il nomma douze Commissaires , qui étoient Mr. l'Archevêque de Tou-

1660. louse, Mrs. les Evêques de Lavour, de Rennes, de Montpellier, de Leon & d'Amiens, avec six des Deputez du second Ordre.

1661. Le 10. Janvier suivant ils rapportèrent à l'Assemblée par la bouche de Mr. de Marca Archevêque de Toulouse, qu'ils avoient travaillé pendant six séances à rechercher les moyens les plus propres pour éteindre la secte du Jansénisme, & qu'ils avoient examiné avec soin les écrits faits contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Ce Prelat fit un détail exact de leurs sentimens sur cette matiere, & des raisons sur lesquelles ils étoient fondez : ensuite il proposa les articles projettez par les Commissaires, dont on fit la lecture. Tout cela dura cinq séances. Après quoy Mrs. les Prelats opinerent pendant neuf autres séances : & voicy ce qui fut resolu d'un commun consentement le 1. de Fevrier 1661.

Delib.
du Cler.
gé pag
105. & c.

1. Tous les Ecclesiastiques du Royaume souscriront à la Formule de Foi, qui a été delibérée & dressée par la dernière Assemblée generale pour l'exécution sincere & uniforme des Constitutions

tions des Papes Innoc. X. & Alex. VII. 1661
 qui ont condamné cette heresie. "

2. Et parce qu'on travaille à donner
 de l'empêchement à ces sortes de souf-
 criptions sous divers pretextes, l'As-
 semblée declare qu'elle n'a mis dans
 sa Formule pour décision de foi, que
 la même décision qui est contenuë en
 la Constitution d'Innocent X. & en
 celle d'Alexandre VII. sçavoir que
 les cinq Propositions, qui ont été
 tirées du Livre de Jansénius, intitulé
Augustinus, sont condamnées d'heresie
 au sens que cet Auteur les a ensei-
 gnées: en sorte que les contredisans
 & les rebelles seront tenus pour he-
 retiques, & châtiés des peines por-
 tées par ces Constitutions. Comme
 elle declare aussi que la clause du Fo-
 mulaire, qui fait mention de S. Augustin
 ensuite des Decrets de foi, y a été mise
 pour servir d'une instruction pastorale,
 & est conforme au consentement uni-
 versel de l'Eglise, qui condamne d'he-
 resie la doctrine de Jansénius sur la ma-
 tiere des cinq Propositions, & approuve
 celle de S. Augustin.

3. Que s'il arrivoit qu'il y eût quel-
 ques Ecclesiastiques, Seculiers ou Re-

1661. guliens , qui fussent refractaires à cet ordre , qui tend à établir l'obeissance
 ” publique aux Decrets de la Foy , & à
 ” distinguer par une marque extérieure
 ” suivant l'usage de l'Eglise , les ortho-
 ” doxes d'avec ceux qui sont suspects
 ” d'opinions heretiques; les Archevêques
 ” & les Evêques leur feront leur pro-
 ” cès &c.

” 4. Le desir d'abolir cette secte obli-
 ” geant l'Assemblée de suivre les moïens
 ” qui sont prescrits pour cela dans l'an-
 ” cien & le nouveau Droit Canonique ,
 ” elle ordonne que les Auteurs qui ont
 ” écrit contre la teneur des Constitu-
 ” tions , outre la sousscription qu'ils doi-
 ” vent faire , retracteront par écrit ce
 ” qu'ils ont enseigné.

Voilà les choses principales qui fu-
 rent réglées par cette Assemblée , la-
 quelle ordonna de plus que le Pape en
 seroit informé par une Lettre qu'elle
 lui écriroit. La deliberation est sig-
 née de 45. Archevêques ou Evêques ,
 & de 18. Deputez du second Ordre. El-
 le fut apportée à la Faculté de Theo-
 logie de Paris dans son Assemblée du
 2. de May suivant , avec une Lettre du
 Roy à la même Faculté; par Mrs. les Evê-

ques de Rennes, & de Rhodéz , dont le 1661
 premier fut depuis Archevêque d'Auch,
 & le second de Paris. La Lettre du Roy
 ayant été leüe avec le Formulaire du
 Clergé, l'affaire mise en delibération, la
 Faculté d'un consentement unanime de
 tous les Docteurs qui étoient à l'As-
 semblée , declara qu'elle approuvoit
 entierement cette Formule de Foy, & la
 souscription qui en étoit ordonné;
 veu qu'elle ne propoisoit point d'au-
 tre definition de Foy , que celle qui
 étoit contenuë dans les Constitutions
 d'Innocent X. & d'Alexandre VII.
 & que cette souscription est le moyen
 le plus convenable pour mettre à
 execution ces mêmes Constitutions,
 & s'opposer à la nouvelle Secte : que
 d'ailleurs la doctrine contenuë tant
 dans les Constitutions , que dans le
 Formulaire , est la doctrine ancien-
 ne & constante de la Faculté ; & que
 l'usage des souscriptions y est établi
 dès long-tems , & a été souvent par
 elle ordonné en de semblables occa-
 sions , & tout fraîchement dans la
 Censure de la seconde Lettre de Mr.
 Arnauld , où il étoit question de la mê-
 me matiere qui se presente. C'est pour-

1661. quoi la Faculté de Theologie a ordonné d'un commun consentement, que cette Formule de foi de l'Assemblée du Clergé seroit souscrite par tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, de même maniere & sous les mêmes peines qu'elle a voulu que la Censure de la Lettre de M. Arnauld fût souscrite.

Le formulaire du Clergé aiant donc été proposé comme le moien le plus propre pour discerner ceux qui obéissent aux Constitutions des Papes, d'avec ceux qui refusoient d'y obéir le Roi l'autorisa d'abord d'un Arrêt de son Conseil du 13. d'Avril, auquel il joignit une Lettre aux Archevêques & Evêques du Roïaume, pour les exhorter à faire signer ce Formulaire.

Les Vicaires Généraux du Cardinal de Rets Archevêque de Paris, furent des premiers à exécuter cet Arrêt du Roi. Ils firent une Ordonnance du 8. Juin pour obliger à signer le Formulaire; dans l'exposé de laquelle il est dit entre autre chose que *du tems d'Innocent X. il ne s'agissoit (à Rome) que de sçavoir si les cinq Propositions étoient*

véritables & Catholiques, ou si elles étoient fausses & herétiques. Et après avoir ordonné la signature ils ajoutent par forme d'explication : Pour oster tout prétexte de dispute & de contention à l'avenir sur ces questions, & tascher par toutes voyes de réunir les esprits, Nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard mesme des Faits décidez par les Constitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier & sincere qui est dû auxdites Constitutions ; & que la signature que chacun fera dudit Formulaire en soit un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la décision de la Foy.

On ne manqua pas de remarquer que cette Ordonnance distinguoit entre le Fait & le Droit ; quoy que d'une manière un peu envelopée : ne demandant la croyance que pour la décision de la Foy, qui est le point de Droit ; & se contentant au regard du Fait, qu'on demeurast dans le respect ; par où les Jansenistes n'entendoient que le silence.

Les Curez de Paris publierent cette Ordonnance des grands Vicaires, la signerent, & la firent signer par leurs

1661.

Ecclesiastiques : puis par une Déclaration devant Notaires dans une Assemblée qu'ils tinrent le 29. de Juillet, ils rendirent témoignage que cette Ordonnance de Mrs. les Vicaires Generaux les avoit fort édifiez, eux & tous les Prêtres de leurs Paroisses.

L'Assemblée generale du Clergé de France n'en avoit pas jugé de même. Car prenant congé du Roy le 26. de Juin à Fontainebleau, elle lui porta ses plaintes sur ce Mandement, auquel les S. M. ayant égard, fit examiner l'affaire en son Conseil, & y rendit un Arrest le dernier de Juin; par lequel, après avoir ouï les Grands Vicaires, il est ordonné que leur *Mandement sera représenté aux Archevêques & Evêques qui se trouveront presentement en la Cour, pour donner leur avis sur icelui, & ensuite y être pourveu par Sa Majesté, ainsi qu'elle verra être à propos: Cependant qu'il sera jursis à la signature du Formulaire en vertu dudit Mandement.*

Suivant cet Arrêt les Evêques s'assemblerent & donnerent leur avis, qui contenoit, que ce Mandement est manifestement contraire au deux Constitutions & Décisions de Foy d'Innocent X. & d'Alexandre VII.

en ce qu'elles condamnent les opinions de Jansenius contenuës en abrégé dans les cinq Propositions, & plus ample-
ment expliquées par cet Auteur dans son Livre intitulé *Augustinus* : qu'attendu que ce Mandement a été donné par attentat contre lesdites Constitutions, il est de plein droit nul, révoqué & de nul effet; & qu'il est nécessaire de faire cesser promptement le scandale que sa publication a donné aux Catholiques.

Le Roi conformément à cet avis donna un Arrêt définitif le 9. Juillet, par lequel il est ordonné que ce Mandement des Grands Vicaires de Paris demeurera révoqué, & comme on fait; & que suivant l'Arrêt du dernier Juin il sera sursis à la signature du Formulaire en execution dudit Mandement, jusqu'à ce qu'il ait été réformé.

On vit aussi tôt paroître divers écrits de P. R. pour justifier l'Ordonnance des Grands Vicaires. L'un est intitulé, *Défense de l'Ordonnance des Vicaires Généraux du Cardinal de Retz sur la signature du Formulaire*. Un autre a pour titre, *Avis à Nosseigneurs les*

165 l. *Evesques de France, sur la surprise qu'on prétend faire au Pape pour lui faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Généraux.*

* Roberti. M. le * Nonce informé que l'Assemblée du Clergé desaprouvoit ce Mandement, en écrivit au Pape : & les Grands Vicaires l'ayant sceu, ils ne manquerent pas d'écrire aussi à Sa Sainteté : le Pape après avoir fait examiner le Mandement, leur envoya le Bref suivant.

Bref de N. S. P. le Pape aux Vicaires Généraux de l'Emin.
Card. de Rets.

Nos chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique.

» **C**E n'a pas été sans un grand éton-
 » nement & sans être touchez d'une
 » juste douleur, que nous avons leu une
 » Ordonnance publiée en vôtres nom du
 » 8. Juin de cette année : dans laquelle
 » entre autres choses il est dit avec autant
 » de témérité que de fausseté, qu'au
 » tems d'Innocent X. d'heureuse mémoire

tout ce qu'on fit au sujet des cinq Pro- 1662.
 positions de la Grace , ce fut d'examiner
 s'il les falloit tenir pour vrayes & catho-
 liques , ou pour fausses & herétiques. Au
 lieu qu'en ce tems-là même on ne prit
 pas seulement connoissance des Propo-
 sitions , mais aussi de ce qu'elles
 étoient tirées du Livre de Jansenius ,
 intitulé *Augustinus* : & qu'ainsi elles
 furent condamnées au sens qu'y donne
 cet Auteur ; comme nous l'avons ne-
 tement & expressément déclaré par nô-
 tre Constitution du 16. d'Octobre
 1656. Ayant donc osé en cette ren-
 contre assurer une fausseté si évidente,
 vous vous faites cōnoître en tout pour
 des semeurs de zizanie dans le champ
 du Seigneur , pour des perturbateurs
 de l'Eglise Catholique , & pour Au-
 teurs , autant qu'il est en vous , d'un
 schisme très-honteux. Or quoi que
 cette conduite fasse remarquer en vous
 une grande hardiesse à vous oposer par
 des détours & des subtilitez artificieu-
 ses aux décisions de l'Eglise , qui sont
 secondées avec tant d'empressement de
 l'obéissance & du zèle des Prélats de
 France & de la piété du Roi très-Chré-
 tien ; toutefois excitez par la douceur

1661. d'une charité Episcopale , nous ne voulons pas encore vous traiter avec rigueur , mais user envers vous d'une clémence paternelle , dans l'esperance que vous écouterez au moins la voix du Pasteur universel : & qu'aussi-tôt que vous aurés receu les Lettres , vous révoquerez vôtre Ordonnance, & vous craindrez d'éprouver l'indignation de ce S. Siège , & la force de son autorité ; vous souvenant de cette parole de Nôtre Seigneur : *Quiconque tombera sur cette Pierre , y sera brisé ; & elle écrasera celui sur qui elle tombera.* Du reste nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'esprit de résipiscence , afin que vous vous portiez à bien faire. Donné à Rome &c. le 1. d'Aoust, 1661. de nôtre Pontificat le 7.

» Les Grands Vicaires obéissant à ce
 » Bref & aux Lettres patentes du Roi
 » qui en contiennent la principale partie
 » & en ordonnent l'exécution , firent
 » publier une autre Ordonnance du der-
 » nier d'Octobre , par laquelle , en ré-
 » voquant la premiere , ils obligent à la
 » signature pure & simple du Formulaire.
 » Ce fut le fruit d'une assez longue négo-
 » ciation entre le Nonce du Pape & ces
 Grands

Grands Vicaires : dans laquelle , après 1661. bien des contestations & beaucoup de résistance de leur part , il les réduisit enfin à faire cette nouvelle Ordonnance conforme au projet qu'il leur en avoit donné sur l'instruction qui lui étoit venue de Rome : ainsi qu'il paroît par sa Lettre du 19. de Novembre 1661. au Cardinal Chiggi qui la lui avoit envoyé par ordre du Pape. Voici le contenu de l'Ordonnance , à la réserve de ce qui ne regarde que le stile & les formules.

Parce que les paroles de nôtre Ordonnance publiée le 8. jour de Juin de cette présente année ont été entendues contre nôtre intention, qu'Innocent X. d'heureuse mémoire a condamné seulement *comme heretiques* les cinq Propositions de la Grace qui lui ont été présentées par plusieurs Evêques de France ; & qu'au tems dudit Souverain Pontife on ne fit autre chose que rechercher si lesdites Propositions étoient *veritables & Catholiques* , ou bien *fausses & heretiques* : Et de plus qu'il avoit été meû depuis une question , a sçavoir si elles étoient ou n'étoient pas de l'ansénius , laquelle a été définie par Nôtre res-

1661. saint Pere le Pape Alexandre VII. par sa
Constitution du 16. Octobre de l'an-
née 1656. Et qu'encore par d'autres cir-
cuits nôtre dit Mandement est opposé
aufdites definitions de l'Eglise, ainsi
que Nôtre tres-Saint Pere le Pape Ale-
xandre V I I. nous l'a fait entendre
avec une remontrance paternelle, par
ses Lettres en forme de Bref du premier
jour d'Aoust de la presente année :
quoi-que pourtant il soit tres-certain
qu'au tems dudit Pape Innocent X. on
n'a pas seulement pris connoissance de
ces cinq Propositions ; mais encore
qu'elles étoient extraites du Livre de
Jansenius intitulé AUGUSTINUS, &
condamnées comme heretiques dans le
sens entendu par le même Jansenius,
par la Constitution du même Innocent
V. du dernier jour de May de l'année
1653. Comme encore nous l'a déclaré
par exprés & clairement Nôtre tres-
Saint Pere le Pape Alexandre VII. dans
ladite Constitution du 16. Octobre de
l'an 1656. A ces causes afin que nous
donnions un bon exemple de nôtre
obeïssance & SOUMISSION D'ESPRIT
que doivent tous les Catholiques à
semblables declarations Apostoliques ;

sans avoir aucun égard à nostre Or-
 donnance cy-dessus mentionnée, la-
 quelle nous cassons comme contraire
 ausdites Constitutions des Souverains
 Pontifes , & revoquons avec tout ce
 qui en est ensuivi , ainsi que pareille-
 ment Sa Sainteté nous a adverti & ad-
 monesté de faire par sondit Bref : Nous
 ordonnons par ces presentes....de sous-
 crire sincerement & de cœur ausdites
 deux Constitutions Apostoliques en
 usant de la Formule mise au bas de ce
 Mandement. C'étoit le Formulaire de
 l'Assemblée.

Ce fut en consequence de cette Or-
 donnance , & peu de jours après , sça-
 voir le 4. Novembre , que l'Abé de
 Bourzeis , celebre entre les Ecrivains
 du parti , & qui s'étoit déclaré des pre-
 miers en faveur des cinq Propositions ;
 fit la retractation dont nous avons par-
 lé. Entre autres preuves dont il s'étoit
 servi pour les defendre , il avoit em-
 ployé dans son Ecrit latin le temoigna-
 ge de Jansenius , marquant sur chacune
 les endroits de L'AUGUSTINUS où se-
 lon lui elles se trouvent , soit en mê-
 mes termes soit en termes équivalens ;
vel quoad verba , vel quoad verborum

1661. *vim ac sententiam.* C'est pourquoi, voyant qu'à moins que de se démentir luy-même il ne pouvoit pas contester le fait de Jansénius non plus que le Droit, il prit le parti d'avouër l'un & l'autre par un acte public, pour se distinguer de ceux qui persistoient à nier ce fait. Voici les termes de sa retractation.

Ce 4. jour de Novembre, fête de St. Charles 1661. j'ay librement & sincerement souscrit le Formulaire de foy cy-dessus dressé par Messieurs de l'Assemblée des Evêques du Clergé de France: & ce que je puis avoir écrit de contraire ou de peu conforme aux Constitutions Apostoliques marquées dans la même profession de foi (ce qui ne m'est pourtant graces à Dieu jamais arrivé depuis la publication de celle du feu Pape Innocent X.) je le revoque & le retracte librement & sincerement aussi de tout mon cœur, & voudrois pouvoir l'effacer même de mon sang, par l'inviolable & Souverain respect que j'ay & que j'auray, s'il plaît à mon Dieu, toute ma vie pour les décisions de nôtre Saint Pere, comme du Maître commun des Chrétiens en la Foy, &

LIVRE TROISIÈME. 269
successeur du Prince des Apôtres, & du 1661
vicaire de J. C. en terre , BOURZEIS ,
Prestre & Abbé de Cors.

La reflexion que font sur cela les adversaires de Jansenius , est qu'en avouant que ses écrits contiennent la doctrine qui a été condamnée par les Constitutions , l'Abbé de Bourzeis avoüe la même chose du livre de Jansenius : puis qu'il n'avoit jamais eu ni crû avoir d'autre doctrine.

Mais la souscription du même Formulaire par M. l'Archevêque de Sens de Gondrin , est un événement encore plus considerable dans l'affaire de la Question de Fait. Nous avons dit qu'en 1657. il s'étoit opposé à la resolution prise dans l'Assemblée du Clergé touchant ce Formulaire : & comme ensuite il désista de son opinion. Alexandre VII. offensé des restrictions apportées par ce Prélat dans son Mandement pour la publication de la Bulle d'Innocent X. contre Jansenius , non seulement l'avoit mis au rang des livres defendus , mais il avoit commencé de proceder contre lui. Sa Sainteté venoit encore de lui donner une marque publique de son indignation ; ne

1661. lui ayant pas envoyé, comme aux autres Evêques, le Jubilé qui se publioit cette année là 1661. & quelque instance qu'il eût faite auprès du Nonce du Pape, il ne put l'obtenir pour son Diocèse, qu'après avoir fait un autre Mandement datté du 18. Juin 1661. par lequel il declare, sans aucune limitation ou distinction, que les cinq Propositions sont condamnées & heretiques dans le sens de Jansenius, & que ce sens n'est pas celui de Saint Augustin. Ce sont les mêmes termes du Formulaire de l'Assemblée.

Mais le Nonce du Pape qui avoit engagé M. de Sens à s'expliquer de la sorte, l'engagea de plus à signer luy-même le Formulaire de l'Assemblée; & il envoya cette signature à Rome. Il est vrai que dans la lettre qu'il écrivit sur ce sujet le 1. jour de Juillet suivant, il temoigne se douter que tout cela s'est fait par *artifice*: parce, dit-il, que l'Archevêque ne s'est rendu que malgré lui, par la nécessité où il se voyoit de contenter le Pape pour sortir de l'embarras où il se trouvoit, & se remettre bien à la Cour. Mais quoi qu'il

en soit , & par quelque motif qu'il puisse l'avoir fait, il suffit pour l'histoire de sçavoir que ce Prelat, qui jusqu'alors s'étoit defendu , autant qu'il avoit pu, d'avoüer le fait de Jansenius l'avoüa enfin , & le signa avec serment ; reconnoissant que le sens de cet Auteur est celui que l'Eglise a condamné dans les cinq Propositions , & qu'on est obligé en conscience de soumettre son jugement à la decision de ce fait. Car de l'aveu des Jansénistes , c'est ce qu'on declaroit en signant le Formulaire.

Cependant le Roy ayant écrit, comme on la dit , à tous les Evêques du Royaume , pour les engager à souscrire & à faire souscrire ce Formulaire ; quelques Evêques prirent la liberté de lui écrire pour supplier S. M. de trouver bon qu'ils n'exécutassent pas ses ordres à cet égard. Et comme l'Assemblée de son côté avoit envoyé une Lettre circulaire à tous les Evêques qui n'en étoient pas, pour les exhorter à mettre en pratique ce qu'elle avoit arrêté dans sa deliberation , quelques-uns d'eux lui écrivirent aussi pour s'excuser de deferer à ses sentimens.



1661. Mr. d'Alet, nonobstant ce qu'il avoit repondu dans la resolution *du cas de conscience* des Jansenistes, de laquelle il n'avoit point encore paru qu'il se fût départi, se trouva à la tête de ces Evêques oppôsez aux sentimens de l'Assemblée : & l'on fit imprimer une Lettre qu'il avoit écrite à Mr. l'Evêque de Châlons sur Marne, pour repondre à celle par laquelle ce Prêlat lui demandoit son avis. Mr. d'Alet lui mande que son sentiment est que les Evêques ne doivent point signer ny faire signer en vertu du Decret & de la Déliberation de cette Assemblée : sur quoi il allegue trois raisons.

La 1. est du côté de l'Assemblée ;
 " parce qu'il ne paroît point, dit-il, que
 " le Clergé de France ait eu intention,
 " en y deputant, de donner aux Evê-
 " ques Deputez l'autorité d'un Concile
 " National sur tous leurs Confreres pre-
 " sents & absens, par laquelle ils puissent
 " les obliger par Decret & Ordonnance
 " à signer & à faire signer un Formulaire
 " de profession de foi ; ordonner en cas
 " de refus qu'il sera procedé contre
 " eux, & qu'ils seront privez de l'en-
 " trée & de voix deliberariye & passive

LIVRE TROISIÈME. 273
en toutes sortes d'Assemblées Ecclesiastiques. 1661.

La 2. raison est que ceux de l'Assemblée obligent leurs Confreres de tenir pour heretiques, & de proceder contre toutes sortes de personnes comme telles, lesquelles, bien qu'elles reconnoissent & tiennent les cinq Propositions pour heretiques, n'osent asûrer qu'elles sont dans Jansenius; puisqu'il semble qu'on ne peut être heretique pour nier une question de fait seulement, quoi-qu'il y puisse avoir de la temerité, ignorance ou présomption.

La 3. raison est de ce qu'ils ordonnent pareillement à leurs Confreres, mêmes absens, qui ont la même Autorité qu'eux de juger de semblables matieres; qu'ils leur ordonnent, dis-je, de souscrire que des Propositions sont heretiques dans un sens, avant que de leur expliquer quel est ce sens: en quoi il paroît quelque espece d'injure ou de peu d'estime: comme s'ils étoient incapables de la science & du discernement nécessaire pour juger ces matieres; ne faisant en cela aucune

1661.

différence de la personne des Evêques d'avec le reste des Fideles.

Mr. l'Evêque d'Alet écrivit aussi à l'Assemblée du Clergé pour lui représenter les raisons qu'il avoit de ne pas exécuter le Decret qu'elle venoit de faire. Il écrivit pareillement au Roy, pour s'excuser d'obeir là-dessus aux ordres de Sa Majesté : ce que firent aussi à son exemple les Evêques de Beauvais, d'Angers & de Vence. Ils écrivirent au Pape pour lui rendre raison de leur conduite : & Mrs. de Port-Royal eurent soin de faire imprimer toutes ces Lettres. Celle de Monsieur Arnauld Evêque d'Angers au Pape entre le plus avant dans la matiere ; & il y joint un Traité de la distinction du Fait & du Droit.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter au long ce qui fut dit alors pour & contre, tant sur la distinction du droit & du fait, que sur le Formulaire de l'Assemblée ; réservant à en parler ailleurs à l'occasion de celui du Pape. Nous remarquerons seulement ce qui a été répondu touchant l'Autorité des

Assemblée: Que quoi-que la principale fin de la deputation des Evêques qui les composent regardent les affaires temporelles du Clergé ; néanmoins elles sont en possession depuis leur établissement de regler les questions qui leur sont adressées touchant la Foi , les mœurs & la discipline : De quoi les memoires du Clergé fournissent divers exemples.

La nécessité où les Jansenistes se voyoient de signer le Formulaire , pour éviter les peines portées par la declaration du Roy , produisit une espece de schisme parmi eux. Ils convenoient bien tous à ne vouloir point signer la condamnation du Livre de Jansenius : mais ils étoient partagez sur la maniere dont il falloit signer pour ne le pas condamner ; le Formulaire portant expressément, que l'on condamne *de cœur & de bouche la doctrine de Cornelius Jansenius contenue dans son Livre, & que ce n'est point celle de S. Augustin.*

Nous aprenons de leurs écrits, qu'il y avoit sur cela parmi eux trois opinions differentes. Voici comme ils expliquent la premiere dans un ouvrage



1661. de cette année la intitulé, *De la signature du Formulaire.*

pag 1. „ Quelques Theologiens celebres &
 „ considerables par leur science, & qui
 „ ont fait paroître jusqu'ici beaucoup
 „ de zele pour la Doctrine de S. Augu-
 „ stin, ayant pendant plus de cinq années
 „ temoigné souvent à leurs amis que ceux
 „ qui étoient persuadez que les cinq
 „ Propositions n'étoient point dans Jan-
 „ senius, ne pouvoient signer en con-
 „ science le Formulaire dressé par l'As-
 „ semblée de 1655. declarent maintenant
 „ qu'ils sont dans un sentiment tout op-
 „ posé, & pretendent qu'on ne doit point
 „ faire difficulté de le signer sans expli-
 „ cation ny restriction quelconque ;
 „ quoi qu'on ne croie point interieure-
 „ ment que Jansenius ait enseigné les he-
 „ resies qui lui sont attribuées par ce
 „ Formulaire.

„ Le fondement de ce nouvel avis est
 „ que quoi-que le fait soit mêlé avec le
 „ Droit dans ce Formulaire, & que l'on
 „ y proteste que *l'on condamne de cœur*
 „ *& de bouche la doctrine des cinq Pro-*
 „ *positions de Cornelius Jansenius, contenue*
 „ *dans son Livre intitulé AUGUSTINUS ;*
 „ néanmoins la signature ne tombe que

sur le Droit ; pour ce qui est de la 166r.
 creance interieure, & n'emporte au re-
 gard du fait qu'un témoignage de res-
 pect & de deference, qui n'engage qu'à
 ne point contredire publiquement le
 Pape & les Evêques, & non pas à croi-
 re intérieurement que ce qu'ils ont
 décidé sur ce point soit conforme à la
 verité.

Ces Docteurs ne temoignent pas seu-
 lement que c'est l'avis qu'ils font reso-
 lus de suivre pour eux-mêmes ; mais ils
 engagent dans les mêmes sentimens un
 grand nombre de personnes qui s'ad-
 dressent à eux, & qui leur demandent,
 si, ne croyant pas Jansénius coupable
 des erreurs qu'on lui impute, ils peu-
 vent néanmoins signer le Formulai-
 re sans explication ny restriction quel-
 conque. De sorte que selon cet Avis
 ceux qui croient & ceux qui ne cro-
 yent pas que les cinq Propositions
 soient dans Jansénius, se trouveront
 tous uniformes touchant la souscription
 du Formulaire.

Quelques-uns ont dit que Mr. de
 Sainte-Beuve étoit un de ceux qui re-
 noient pour cette opinion ; & ce
 pourroit être lui dont il est parlé

1661. & dont les raisons font refutées dans cet écrit pag. 21. & 22. Quoi-qu'il en soit, elle fut fortement combattue par d'autres du parti, qui soutinrent que quand on n'est pas persuadé que les cinq Propositions soient dans Jansénius, l'on ne peut signer simplement le Formulaire sans quelque explication ou restriction verbale : qu'autrement la signature renferme une restriction mentale, toujours criminelle dans les professions de foi, avec un faux serment & une calomnie contre le prochain. C'est le sujet de cet écrit touchant *la signature du Formulaire*. De trois parties dont-il est composé, la première contient sept preuves de ce dernier sentiment, prises du Formulaire même, de l'intention de ceux qui le proposent à signer, & d'autres circonstances. La seconde répond aux raisons de trois ou quatre *célebres Theologiens*, comme on les appelle, qui avoient écrit pour l'autre opinion : & la troisième aux exemples de l'histoire Ecclesiastique alleguez par plusieurs autres.

Comme Mrs. de P. R. assurent que les défenseurs de cette nouvelle opi-

nion , étoient des gens zelez pour la doctrine de St. Augustin , on ne doit pas croire qu'ils eussent voulu leur imposer sans sujet un sentiment qu'eux mêmes tenoient avec raison pour tres-faux & tres-pernicieux dans ses conséquences. Cependant , si l'on en croit Mr. Arnauld dans la 4. partie de l'*Apologie des Religieuses du P R*, en 1664. cette opinion étoit suivie d'un grand nombre de personnes , même parmi les plus sçavantes Communantez de l'Eglise. Il ne parle que de ce celles qu'il met au rang des Disciples de S. Augustin.

Si ce qu'il en dit est vray , il y a lieu sans doute de s'étonner que des Theologiens qui faisoient profession de suivre ce Saint Docteur , ayent pû se persuader qu'il n'y eût point de mensonge ny de peché à dire , & même à jurer sans aucune explication ny restriction verbale dans un Formulaire de foy , qu'on croit une chose , quand on ne la croit pas effectivement ; & qu'il ait été besoin d'écrire pour refuter un sentiment tel que celuy là. Mais peut-être ne sera t-on pas moins surpris de la troisième opinion soutenue



1661. par Monsieur Pascal , & qui fut le sujet du premier demêlé que nous avons dit qu'il eût avec ceux de Port Royal.

A entendre M. Pascal dans la 17. & la 18. de ses Lettres , rien n'étoit plus solide ny plus clair que la distinction & separabilité *du Fait & du Droit* dans l'affaire des cinq Propositions : il n'y avoit selon lui nulle contestation sur le droit , mais uniquement sur le fait : C'estoit en cela seul qu'on accusoit le Pape de s'être laissé tromper , & qu'on refusoit d'acquiescer à sa decision : M. Pascal & les Jansénistes la recevoient tres-sincèrement au regard du point de droit , & s'y croyoient obligez : le sens condamné par le Pape n'étoit nullement la doctrine de la grace efficace par elle-même : cette doctrine étoit reconnüe orthodoxe de tout le monde jusques dans Rome , & même des Jesuites. C'est ce qui sert de fondement à ces deux Lettres , & d'où Mr. Pascal prend occasion d'acuser le P. Annat & les Jésuites *de passion, de malignité, de fourberie & de violence* contre les Jansénistes.

Mais il passa quelque tems après à

l'extrémité opposée, qui étoit de croire que le sens de Jansenius, qu'il ne distinguoit point du sens de la Grace efficace par elle-même, avoit effectivement esté condamné par les Constitutions des Papes : que c'étoit néanmoins une vérité de Foy, laquelle il n'est pas permis d'abandonner : qu'ainsi les Papes en la condamnant s'étoient trompez, non sur le Fait, mais sur le Droit même. Delà M. Pascal concluoit qu'il étoit impossible en cette occasion de separer le Fait d'avec le Droit : que la signature des défenseurs de Jansenius étoit trompeuse, à moins qu'ils n'y protestassent expressément de ne vouloir point condamner ce sens-la ; & qu'enfin ils ne pouvoient pas en conscience faire autrement.

C'est ce que nous apprenons en partie d'un Ecrit de M. Pascal, & en partie des réponses que les Théologiens de Port-Royal y ont opposées. Il composa cet Ecrit à l'occasion de la signature du Formulaire de l'assemblée par les Religieuses de P. R. En le signant elles avoient dit : *Nous embrassons sinceremet & de cœur tout ce que Sa Sainteté (Alexandre VII.) & le Pape In-*

1661. nocent X. ont décidé touchant la Foy, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y estre contraires: Mais elles n'ajouïtoient pas expressement qu'elles exceptassent le sens de Jansenius. Elles croyoient l'avoir assez excepté, & n'y avoir donné nulle atteinte; parce qu'elles s'étoient excusées dans leur signature de rendre témoignage d'autre chose que de la pureté de leur Foy: par où elles faisoient entendre tacitement qu'elles ne disoient rien touchant le Fait de Jansenius.

P. 80. Cependant M. Pascal commença non seulement à blasmer librement cette signature; mais même il fit un *Ecrit* où il prétendoit prouver qu'elle n'étoit pas sincere. Ce sont les termes des Théologiens de Port-Royal, dans la *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis sur le sujet de la Déclaration de M. le Curé de Saint Etienne*, &c. Cette Lettre datée du 15. Juillet 1666. est au bout d'un *Ecrit* de P. R. intitulé, *Refutation du Livre du P. Annat contenant des Réflexions sur le Mandement de M. l'Ev. d'Aler*, &c. Et dans un autre *Ecrit* de l'année suivante intitulé *Défense de la foy des Religieuses de P. R.* 2. Partie, ils repèrent

encore plus distinctement ce qu'ils 1661.
avoient dit dans la Lettre.

M. Pascal suposoit, disent-ils, que " P. 31.
le sens de Jansenius est celui de la Gra- "
ce efficace par elle-même : d'où il con- "
cluoit que le Pape ayant condamné le "
sens de Jansenius, on ne pouvoit em- "
pêcher, en souscrivant à la condam- "
nation du Droit, que cette condamna- "
tion ne tombât sur cette doctrine de la "
Grace efficace par elle-même ; à moins "
que d'excepter formellement la Grace "
éficace, ou le sens de Jansenius. C'est "
pourquoi les Religieuses de P. R. n'a- "
yant fait ni l'un ni l'autre par leur sig- "
nature ; il les accusoit de n'avoir pas eu "
assez de sincérité, en ce qu'elles a- "
voient donné lieu de prendre leur sig- "
nature pour la condamnation de la "
Grace efficace par elle-même ; encore "
qu'il n'y eût rien de si éloigné de "
leur intention & de leurs sentimens, "
&c. "

Mais écoutons là-dessus les propres
paroles de M. Pascal citées par M. Pag. 121.
Chamillard Docteur de Sorbonne dans
la *Declaration de la conduite de M.*
l'Archevêque de Paris, & reconnues
par les Jansenius dans la même Défense,
P. 30.

166 r. Il est indubitable qu'en disant simplement que l'on reçoit la Foy, sans dire que l'on ne reçoit pas la condamnation de la doctrine de Jansenius, on ne marque point par là qu'on ne la reçoit point (cette condamnation) mais on marque plutôt qu'on la reçoit : puis que l'intention publique du Pape & des Evêques est de faire rejeter le sens de Jansenius sous ce nom d'une chose de Foy ; tout le monde le disant publiquement, & personne n'osant dire publiquement le contraire, & quelques-uns le disant seulement en secret, ce qui n'est rien en matiere de Foy, où la lumiere doit être mise en évidence devant les hommes, au dire de Jesus-Christ, & non pas sous le boisseau. Et ainsi il est hors de doute que cette Profession de Foy est au moins ambiguë, & par consequent méchante ; puis que toute ambiguïté est horrible en matiere de Foy.

M. Pascal ne condamnoit ainsi la signature des Religieuses de P. R. qu'après en avoir combattu le principe par un raisonnement que voici. " Le fondement de cette signature a esté la distinction que l'on a faite du Droit

Ibid. p. 120.

d'avec le Fait, lors que l'on a promis la créance pour l'un & le respect pour l'autre. Or la dispute est de sçavoir s'il y a en cela un Fait & un Droit, ou s'il n'y a qu'un Droit: c'est-à dire si le Fait qui y est ne fait autre chose que déterminer & marquer un Droit.

Le Pape & les Evêques sont tous d'un côté, & pretendent que c'est un point de Foy & de Droit de dire que les cinq Propositions sont heretiques au sens de Jansenius: & Alexandre VII. declare dans sa Constitution, que pour être dans la vraye Foy il faut dire que les cinq Propositions sont heretiques au sens de Jansenius: en sorte que les mots, *au sens de Jansenius*, ne font qu'exprimer le sens heretique des cinq Propositions; & qu'ainsi c'est un Fait qui emporte un Droit, & qui est proprement un Droit lui-même, & qui fait la partie essentielle de la Profession de Foy: comme qui diroit, *Le sens de Calvin sur l'Eucharistie est heretique; ou, le sens de Nestorius sur l'Incarnation: ce qui est assurément un point de Foy.*

Les autres sont en petit nombre, qui sont à toute heure de petits Ecrits vo-

1661. lants , où ils disent que ce Fait est de
 „ sa nature séparé du Droit , & qu'il
 „ n'en fait pas une partie.

Soit que M. Pascal ait bien raisonné ,
 soit qu'il ait mal raisonné en cette oc-
 casion , on voit toujours par là com-
 bien il avoit changé depuis le tems des
 Lettres Provinciales , tant sur la con-
 damnation du sens de Jansenius . que
 sur la separabilité du Fait & du Droit.
 Les Jansenius nous aprennent qu'un
 de ses amis s'étant engagé pour lui à
 refuter leurs réponses , il se fit plu-
 sieurs Ecrits de part & d'autre sur cet-
 te matiere ; mais *dont tout le succez* , di-
 sent-ils , *fut que chacun demeura dans*
ses sentimens. A l'occasion de cette hi-
 stoire , les Jansenistes d'un côté , &
 leurs adversaires de l'autre , ont fait di-
 verses reflexions touchant M. Pascal.

Lettre
 d'un
 Ecclef.
 pag. 81.

La premiere est qu'on a de la peine
 à comprendre , qu'il ait pû se mettre
 dans l'esprit que les Papes eussent pré-
 tendu condamner universellement &
 sans distinction la doctrine de la Gra-
 ce efficace , lui qui avoit dit le contrai-
 re en tant de manieres dans ses Lettres ;
 qui sçavoit qu'Innocent X. avoit dé-
 claré cette doctrine orthodoxe ; qui

voyoit que les oposez à Jansenius en 1661. tomboient d'accord , & que les Thomistes continuoient à l'enseigner publiquement depuis les Constitutions , comme auparavant. Il faut que par le mot de *Grace efficace* M. Pascal n'entendît plus ce qu'il entendoit au tems des Lettres Provinciales : ou qu'en 1661. il regardât comme un dogme condamné par les Papes , ce qu'il disoit en 1657. n'avoit reçu nulle atteinte par leurs Bulles. La 2. chose qui surprend , c'est que M. Pascal suposant , bien ou mal ; que certe doctrine étoit condamnée par le S. Siège , & que la condamnation étoit reçüe par toute l'Eglise , hors un petit nombre de personnes inconnues , comme il les appelle lui-même , il ait pû croire , malgré tout cela , que c'étoit une verité Catholique, & qu'on étoit obligé en conscience de s'en expliquer lors qu'on faisoit sa profession de Foi. Les Jansenistes même n'allerent jamais jusques-là , voyant assez que c'eût esté combattre ouvertement l'autorité , non du Pape seulement , mais de l'Eglise universelle.

La 3. réflexion , qui est de M. Arnauld , merite d'estre rapportée dans ses

1661. propres termes. C'est une chose assez étrange, dit-il, de voir que ceux qui veulent faire croire à toute force que la Bulle du Pape condamne la Foy catholique (il parle de M. Pascal & de ceux d'entre leurs amis communs qui étoient du même avis que lui) fassent tous leurs efforts pour exagerer l'injure faite au Pape, de douter s'il a bien entendu Jansenius. . . . Le secret qu'ils ont pour ne pas faire injure au Pape en disant qu'il n'a pas bien entendu un Livre, est de dire nettement qu'il a condamné la Foy catholique, &c. Ces paroles sont tirées d'une Dissertation de M. Arnauld intitulée *De l'intelligence de ces mots SENS DE JANSENIUS*, qui se trouve imprimée par le P. Quesnel dans la *Défense de l'Eglise Romaine contre Melchior Leydeker*.

P. 351.
 La 4. réflexion est sur ce que M. Pascal, dans la persuasion où l'on vient de dire qu'il étoit, vouloit qu'en signant le Formulaire, les Religieuses de P. R. déclarassent positivement qu'elles ne pouvoient condamner le sens de Jansenius & de la Grace efficace par elle-même. Ce Formulaire dit en termes exprés, qu'on se soumet sincère-
 ment

ment à la Constitution du Pape Innocent X. & que pour cela on condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Iansenius , contenue dans son Livre &c. Cette doctrine n'est autre selon M. Pascal , que celle de la Grace efficace par elle-même , qu'il regardoit comme une doctrine de Foi ; & c'est pour cela qu'il ne croïoit pas qu'on pût en conscience signer le Formulaire , à moins qu'on ne protestast de ne la point condamner. De sorte que voici le sens du serment, tel qu'il vouloit qu'on le fit : *Je me soumetts sincèrement à la Constitution d'Innocent X. qui condamne la doctrine de Iansenius ou de la Grace efficace par elle-même : mais je déclare que c'est une doctrine orthodoxe , & que je ne puis la condamner.*

Les amis de M. Pascal assurent que ce qui lui fit trouver de la difficulté à souffrir qu'on signât sans cette protestation , c'estoit l'idée qu'il avoit de la sincérité Chrétienne. Mais , dit-on, c'est cela même qu'il devoit trouver difficile à concilier avec la sincérité Chrestienne , ou plutôt avec le bon sens, qu'on jurât de se soumettre aux Constitutions , & qu'en même tems on refusât

p. 80

1661. positivement de condamner ce qu'elles condamnoient selon lui, sçavoir le sens de Jansenius.

La dernière réflexion est une suite des précédentes. Tout le monde avoit veu les Lettres de M. Pascal, où il soutient si hautement que le sens condamné n'est point celui de Jansenius, & qu'il faut distinguer le Fait d'avec le Droit : & il ne pouvoit pas ignorer que bien des gens n'ayant rien leu sur cela que ce qu'il en avoit écrit, s'en étoient laissé persuader par cette lecture. C'estoit sur ces deux points capitaux que rouloit alors toute la contestation qui troubloit la paix de l'Eglise. M. Pascal se convainquit depuis ce tems-là, soit avec raison, soit sans raison, qu'il s'estoit trompé dans l'un & dans l'autre. Avec cette persuasion il ne pouvoit pas douter qu'il ne fût obligé de se retracter publiquement là-dessus, pour desabuser ceux que ses Lettres avoient engagez ou pourroient engager à l'avenir dans sa première opinion. Il y alloit en même tems de l'intérêt de la Religion, du repos des consciences, de la justice envers les Assemblées du Clergé, envers

la Faculté de Paris , & envers les Je- 1661
 suites , qu'il avoit traitez si dure-
 ment sur ce prejugué , dont il recon-
 noissoit alors la fausseté.

Cependant il paroît que M. Pascal ,
 content d'avoir disputé en particulier
 avec ses amis de P. R. en faveur de son
 nouveau sentiment , ne s'est jamais
 mis en devoir d'en informer le Public,
 pas même à la mort , quoi qu'il en ait
 eu tout le tems. Ce n'est que par hazard
 qu'on en a eu connoissance , à l'oc-
 casion d'un Manuscrit qui se trouva de
 lui entre les mains d'une Religieuse de
 P. R. & parce que certaines objections
 qu'on faisoit à ces Messieurs , les ont
 obligez de publier ce que nous avons
 rapporté. Mais venons à l'autre démêlé
 que nous avons dit qu'il y eut au mê-
 me tems entre eux & M. Pascal.

Il n'avoit pas moins changé de pen-
 sée touchant le fait des Jansenistes, que
 touchant celui de Jansenius. Car au
 lieu qu'en écrivant les Lettres Provin-
 ciales il assuroit , parlant d'eux , que
 leur doctrine sur la Grace n'avoit jamais
 changé , & qu'ils n'en avoient point
 eu d'autre que l'Ecole de S. Thomas ;
 il les accusa ouvertement dans la suite

1661. tenu depuis les Constitutions un langage différent de celui qu'ils tenoient auparavant. Voici ce qu'ils en racontent eux-mêmes dans leur *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis, &c.*

p. 81. „ Il crut même que ce n'étoit pas seule-
 „ ment dans cette occasion de la signature
 „ des Filles de P.R. qu'on avoit paru peu
 „ sincere; mais qu'on pourroit encore trou-
 „ ver le même défaut dans les divers écrits
 „ qui avoient été faits dans la suite de
 „ l'affaire qui trouble la paix de l'Eglise
 „ depuis si long-tems : qu'on avoit eu é-
 „ gard en écrivant à l'utilité présente ; &
 „ que comme elle avoit changé selon les
 „ divers tems , les écrits ne paroissent
 „ pas tout-à-fait conformes. Ainsi il lui
 „ sembla qu'il eût été à propos de les re-
 „ voir tous , & de les reduire à une par-
 „ faite conformité d'expressions. Pour y
 „ exciter plus fortement Mrs. de P.R. il
 „ fit un autre écrit, dans lequel il préten-
 „ doit leur faire voir l'avantage qu'ils
 „ donnoient à leurs ennemis par cette di-
 „ versité, & qu'on les pourroit convaincre
 „ d'avoir parlé plus * facilement depuis
 „ * II „ les Bulles qu'auparavant.

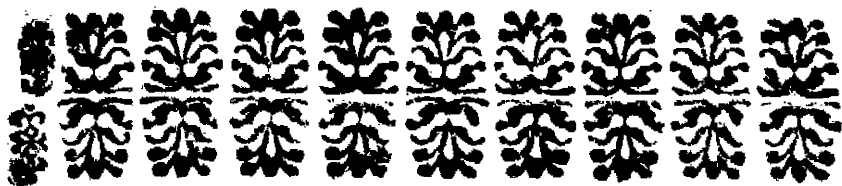
paroit que *fa- cilement* La reponse des Jansénistes a été que M. Pascal se trompoit, lors qu'il s'ima-
 a été mis là pour *soiblement* par une erreur de copiste ,
 ou d'imprimeur.

ginoit voir de la contrariété entre leurs 1662.
 ouvrages d'avant & d'après les Bulles ,
 parce qu'il n'y en avoit effectivement
 aucune. Et pour marquer la cause de
 son erreur, ils assûrent que, *sans con-*
sulter lui-même les preuves de ce qu'il
avançoit, il se contenta des Memoires que
luy fournissoient quelques uns de ses amis,
qui ne regarderent pas d'assez près les pas-
sages dont ils les composoient. D'où il est Pag 81.
 arrivé, ajoûtent-ils, *qu'il n'a pû éviter*
de tomber dans un assez grand nombre de Pag 82.
méprises, & qu'il y a dans son écrit des
histoires toutes fabuleuses, qui servent de
fondement à ces prétendues contrarietez
qu'il leur imputoit; & det dialogues où l'on
fait dire aux gens de part & d'autre des
choses dont il n'a jamais été parlé. C'est-
 à-dire, que de l'aveu des Jansénistes,
 M. Pascal fit alors contre eux la même
 chose qu'il avoit fait en leur faveur
 dans les Provinciales, si l'on en croit
 leurs adversaires & les siens.

Mais ce qui est plus remarquable, c'est
 que M. Pascal reprochant à ces Theo-
 logiens qu'ils avoient varié dans la
 doctrine de la Grace, & eux lui sou-
 tenant le contraire; des prétentions aussi
 opposées que celles-là, sont néanmoins

§ 662. de part & d'autre fondées sur des preuves qui paroissent être sans réplique. Comme c'est une dispute dont l'éclaircissement peut beaucoup servir pour celui du fait même de Jansénius ; nous croyons devoir représenter les principales de ces preuves tant pour que contre. Mais afin d'épargner à ceux qui ne sont point Théologiens , une discussion qui ne seroit peut-être pas de leur goût , nous avons jugé plus à propos de la renvoyer avec les autres de même nature à la fin de cette histoire.

Fin du Livre troisième.



HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

LIVRE QUATRIÈME.

Pendant que les Jansénistes disputoient ainsi entre eux & avec les Evêques sur la signature du Formulaire de l'Assemblée, il arriva un incident dont ils ont tiré grand avantage dans la suite. Un Jésuite étranger, écolier de Theologie au College des Jesuites de Paris, soutint une These le 12. de Decemb. 1661. où il avoit mis cette proposition: *I. C. a accordé à S. Pierre & à ses Successeurs, toutes les fois qu'ils parleroient*

1661.

*Chaire, EX CATHEDRA, la même infaillibilité qu'il avoit lui-même. D'où l'Auteur concluoit ensuite, qu'il y a dans l'Eglise Romaine un Juge infail-
 lible des controverses, même hors le Con-
 cile general, tant dans les questions de
 Droit, que dans celles de Fait; & que
 depuis les Constitutions d'Innocent X. &
 d'Alexandre VII. on peut croire de foi
 divine, que le Livre qui a pour titre,
 l'AUGUSTIN DE JANSENIUS est here-
 tique, & que les cinq Propositions tirées
 de ce Livre sont de Jansenius, & condam-
 nées au sens de Jansenius.*

1662. Dès le 1. de Janvier 1662. il parut
 un écrit de Messieurs de Port-Royal,
 intitulé. *La nouvelle heresie des Jesuites,
 soutenüe publiquement &c. denoncée à
 tous les Evêques de France.* Non seule-
 ment ils y condamnent d'heresie, cette
 dernière proposition de la These; mais
 ils disent que c'est une source d'erreurs,
 Page 4. & une heresie generale, qui renverse
 toute la Religion... que c'est une horrible
 Page 5. impieté & une espece d'idolatrie. Il parut
 encore divers écrits contre cette même
 proposition.

Le Theologien Jesuite donna une
Exposition de sa These, où il declare.

1. Qu'on ne doit pas juger par les paroles dont il s'y est servi, qu'il reconnoisse dans le Pape la même infailibilité *personnelle*, qu'en Jesus-Christ; puisqu'il y dit que Jesus-Christ l'a accordée au Pape, & cela seulement pour les décisions generales de la Foi ou des mœurs qui regardent toute l'Eglise: que cela ne veut dire autre chose sinon que Jesus-Christ par son infailibilité assistoit le Pape, en influant dans les definitions de foi qu'il faisoit, en les dirigeant & les soutenant de telle sorte que le Pape ne s'y trompât point, & n'y trompât point l'Eglise. Il appuie sa maniere de parler de quelques témoignages des Peres, qu'il soutient y être conformes.

2. Sur ce qu'il avoit étendu cette infailibilité du Pape aux questions de fait, il se justifie en disant qu'il n'a parlé que des faits joints aux questions de Foi, tel qu'est celui de Jansenius: Qu'il s'est fondé sur ce qui a été fait & écrit tant par le Clergé que par plusieurs Docteurs Catholiques contre le Livre & la doctrine de Jansenius; Que dans cette liaison du Fait & du Droit, le motif qui porte à croire le Droit

1662. peut porter médiatement & indirectement à croire le fait : Et qu'enfin il y a plusieurs Theologiens qui enseignent qu'on peut croire de foi divine des faits aussi particuliers & aussi recens que celui de Jansénius : par exemple que le Concile de Trente est un vrai Concile œcumenique ; que le Pape d'aujourd'hui est un Pape legitime ; que St. Charles Borromée, & St. François de Sales sont veritablement Saints : non que ces sortes de faits soient directement par eux-mêmes l'objet de la revelation divine & de nôtre foi ; mais parce que c'est une verité revelée que l'Eglise, qui nous oblige à les croire, puisqu'elle oblige souvent à les signer, ne peut point se tromper ny nous tromper en des choses de cette nature, d'où depend la certitude de la foi ou de la conduite des fidelles.

Les Jansénistes firent un nouvel écrit contre l'*Exposition* de la These, intitulée *les Illusions des Jesuites dans leur exposition &c.* Mais après tout, cette dispute n'eut point de suites, & tomba d'elle même. Les Jesuites ne s'attachèrent point au sentiment de leur jeune Theologien : les Docteurs de la Fa-

culté de Paris ne l'approuverent pas non plus ; mais aussi ils n'y trouverent ni *heresie*, ni *impieté*, ni *idolatrie*. Enfin nul Evêque ne pensa à proposer le fait de Jansénius comme devant être crû de foi divine : quoique Mrs. de P. R. ayent supposé le contraire dans tous leurs écrits jusqu'en 1664. que parut le Mandement de Mr. de Perefis Archevêque de Paris, où il declara que ce n'étoit point cette sorte de Foi qu'on exigeoit d'eux au regard du fait. Nous en parlerons en son tems. Mais comme il y eut icy surseance d'un an eu davantage à la signature du Formulaire de l'Assemblée, il en faut expliquer l'occasion.

Gilbert de Choiseul Evêque de Comminges, qui l'a été depuis de Tournay, homme de qualité, d'esprit & de merite, fut apellé, par le Roy sur la fin de cette année 1662. pour negocier l'accommodement de Messieurs de Port-Royal ; Il est important de raconter avec soin ce qu'il y a d'essentiel dans l'histoire de cette negociation : parce que chacun des partis en a crû tirer de grands avantages pour l'interêt de sa cause. Les Jansénistes preten-

1662.

dent qu'ils y ont eu le bon-heur de faire approuver leur doctrine par Alexandre VII. qui avoit fait une Bulle contre eux : & leur persuasion paroît si forte là-dessus qu'ils n'ont depuis cessé de le dire dans la plupart de leurs écrits. Ceux qui leur sont opposez soutiennent au contraire, qu'Alexandre VII. n'approuva en nulle maniere leur doctrine , & qu'au contraire il déclara ouvertement ne pouvoir être content d'eux , qu'ils ne condamnaissent celle du Livre de Jansénius. On jugera de ce qu'il en faut croire lors qu'on sçaura comment la chose s'est passée : & il faut pour cela reprendre la narration d'un peu plus haut.

Mr. l'Evêque de Cominges se trouvant vers le milieu de la même année à Toulouse , où demouroit le Pere Ferrier , alors Professeur de Theologie au College des Jesuites de cette Ville , & qui étoit de ses amis ; il vint en pensée à Mr. de Miramont Président au Parlement de Toulouse, leur ami commun, de les exciter à chercher quelque moyen pour appaiser les contestations presentes, sans exiger la signature du

Formulaire de l'Assemblée ; persuadé 1662. qu'il étoit que s'ils agissoient de concert, ils pourroient y réussir.

Ce fut là l'origine des Conférences entre les Jansenistes & le P. Ferrier, qui eurent le sort de toutes celles où l'on ne convient pas d'abord de mettre par écrit sur le champ & d'une manière authentique tout ce qui se dit de part & d'autre. Je veux dire qu'après ces sortes de Conférences, chacun des deux partis, suivant ses préventions ou ses intérêts, en fait des Relations si différentes & si opposées, que ce qui auroit dû mettre fin aux disputes ne sert qu'à en faire naître de nouvelles, & qu'à broüiller de plus en plus ce qu'on s'étoit proposé d'éclaircir.

C'est ce qui est arrivé dans l'occasion dont nous parlons. Car les Conférences du Pere Ferrier avec les Jansenistes, engagées par Mr. de Cominges, s'étant rompues sans qu'il eût été possible de conclure aucun accord ; quelque parole qu'on se fût donné de ne publier de part ny d'autre rien de ce qui s'étoit fait, on vit bien-tôt paroître de la part des Jansenistes une *Relation abrégée de cette affaire*, puis deux autres

1662. écrits plus amples sous le nom, l'un de *Conferences entre Mrs. de Lalane & Girard & le P. Ferrier &c.* l'autre de *Desseins des Jesuites representez à Messeigneurs les Prelats &c.* Et ce Pere ayant donné lui-même l'année suivante sa *Relation*, qu'il apelle *fidelle & veritable*, & qu'il assure avoir été examinée & approuvée par les Prelats Mediateurs; elle fut bien-tôt suivie d'un long écrit intitulé *Refutation de la fausse Relation du P. Ferrier.* Le nombre des faits contraires alleguez de chaque côté, aussi bien que des reponses & des repliques est si grand, que pour éclaircir ce seul point d'histoire, il faudroit un volume considerable: & ce seroit trop s'écarter de nôtre sujet que d'entrer dans une discussion si longue & si difficile. Ainsi j'ai crû devoir me contenter de marquer ce qui est certain & non contesté entre les parties; d'autant plus que c'est tout ce qui suffit absolument par rapport à la question de fait dont nous faisons principalement l'histoire.

Le President de Miramont ayant donc fait à Mr. l'Evêque de Cominges & au P. Ferrier la proposition que j'ai dit,

& eux étant entrez dans les veuës ; ils ~~1662.~~
 convinrent avec lui qu'ils s'assemble-
 roient tous trois à Miramont sa maison
 de campagne pour se communiquer les
 pensées qui leur feroient venues là-
 dessus. Dans cette Conference qui du-
 ra quelques jours , ils convinrent
 d'un projet d'accommodement , qui
 étoit que l'on commenceroit par exa-
 miner avec les Jansénistes , dans des
 Conferences particulieres & secretes ,
 le vrai sens de Jansénius , qu'après
 qu'on en feroit convenu de bonne foi ,
 s'ils doutoient que ce fût le sens here-
 tique condamné par les Constitutions,
 alors on s'adresseroit au Pape pour sça-
 voir si c'étoit ou si ce n'étoit pas le
 sens que lui & son Prédecesseur avoient
 pretendu condamner sous le nom de
 sens de Jansénius ; & que l'on s'en tien-
 droit au jugement de Sa Sainteté ; enfin
 que si faute de pouvoir s'accorder sur le
 sens de Jansénius, cet expedient ne reüs-
 siffoit pas , on en chercheroit quelque
 autre.

Aussi-tôt Mr. l'Evêque de Cominges
 & le R. Ferrier écrivirent chacun de son
 côté ; le premier à un ami des Jansénistes,
 pour leur proposer ces conditions , &

1662. & avoir leur consentement ; le second au P. Annat Confesseur du Roi pour sçavoir sur cela les intentions de Sa Majesté. Le Roi fit expédier ses ordres à quelque tems de là , premierement pour apeller l'Evêque & le Jesuite à Paris ; & quand ils y furent , il permit à M. Arnauld , de Lalane , Girard , Tagnier , & Barcos Abbé de S. Citran , d'y venir & d'y demeurer durant un tems que la lettre de S. M. marquoit, & qui fut prolongé depuis.

Ces Messieurs députerent deux d'entre eux , M. de Lalane & M. Girard , pour traiter au nom de tous les autres avec le P. Ferrier. On s'assembla cinq fois seulement , touûjours chez M. l'Evêque de Cominges & en sa presence ; sans témoins , sans écrire ce qui se disoit de part ni d'autre , & avec promesse réciproque qu'en cas que ces Conferences n'eussent pas le succès qu'on s'en promettoit , les Parties ne tireroient jamais avantage l'une contre l'autre de ce qu'on y auroit fait.

Le P. Ferrier suposant que selon le projet marqué ci-dessus l'on commenceroit , par examiner quel étoit le sens de Jansenius , fit d'abord communiquer

à ces Messieurs par M. l'Évêque de Cominges des Ecrits Latins sur ce sujet. Mais ils déclarèrent nettement au Prélat, qu'ils ne pouvoient pas accepter cet expedient : & alors il en proposa un autre de leur part au P. Ferrier, qui étoit de donner par écrit en cinq Articles leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, afin que l'on vît s'ils étoient ou n'estoient pas orthodoxes. Ce fut le sujet des deux premières Conférences, qui sont du 25. & du 26. de Janvier 1663.

Dans la suivante qui fut le 1. de Février, on disputa sur le sens de Jansenius touchant la 3. des cinq Propositions, sans en pouvoir convenir. Et voyant assez qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'on s'accordât sur les autres plus que sur celle-là, on songea seulement dans la suite à la maniere dont les Jansenistes devoient marquer au Pape leur soumission à sa Bulle.

Dans la 4. Conférence qui est du 5. de Février le P. Ferrier s'efforça de leur persuader qu'ils ne pouvoient rendre au Pape l'obéissance qui lui étoit due en cette occasion, à moins que de déclarer qu'ils condamnoient les cinq

263. Propositions prises dans le sens de Jansenius. Comme ils persisterent toujours à dire qu'ils ne pouvoient pas faire une telle déclaration, il fut question de voir en quelle autre maniere ils pourroient donc témoigner au Pape qu'ils obéissent à sa Constitution.

Dans le tems qui s'écoula depuis la quatrième Conference jusqu'à la cinquième, ils mirent entre les mains de M. l'Evêque de Cominges un modèle de Déclaration que le P. Ferrier n'approuva pas : & eux reciproquement ne firent s'accommoder de celui qu'il avoit dressé.

On s'assembla donc pour la cinquième & dernière fois le 18. de Février, afin d'en dresser un autre, mais avec aussi peu de succès qu'auparavant : & ainsi l'on se separa sans avoir rien conclu.

Depuis les Conferences ainsi rompues, M. l'Evêque de Cominges fit tant qu'il persuada aux Docteurs Jansenistes de s'en rapporter au jugement de trois Prélats, dont il fut l'un : les deux autres étoient M. de Peresix, depuis Archevêque de Paris ; & M. l'Evêque de Laon, aujourd'hui Cardi-

nal d'Estrées. Ces Prélats, après avoir 1663
entendu les deux parties, convinrent
de proposer à signer aux Jansenistes
cinq Articles differens des leurs, &
opposez aux cinq Propositions con-
damnées, avec la Déclaration que
voici.

*Au regard des cinq Propositions con-
traires à cette doctrine de la Foy Catholi-
que & orthodoxe, pour la condamnation
desquelles il y a deux Constitutions des
Papes; nous les condamnons, nous les
rejettons, & nous les detestons avec les
erreurs & les sens qui y sont condamnez;
nous les fletrissons des mêmes censures
dont les Papes ont jugé à propos de les
fletrir; & nous recevons avec toute la
soumission possible, sincerement & de bon
cœur, tout ce qu'en ont décidé & jugé
dans lesdites Constitutions Innocent X. &
Alexandre VII. Et comme ce dernier a
expressément dit & déclaré, que ces cinq
Propositions étoient contenues dans le Li-
vre de Iansenius, & condamnées dans le
sens même de cet Auteur, nous nous sou-
mettons sincerement en cela même à ce qu'en
a décidé Sa Sainteté.*

Dans le premier projet de cette Dé-
claration dressé par ces Prélats, au lieu

1663.

de la dernière clause, *Nous nous soumettons*, &c. il y avoit, *Nous soumettant sincèrement en cela même à ce qu'en a décidé Sa Sainteté*, nous promettons de ne rien dire & de ne rien faire qui soit contraire aux mêmes Constitutions : mais que nous étudiant à entretenir l'unité d'esprit par le lien de la paix, tant en ce qui regarde le dogme, qu'en ce qui regarde la discipline, nous aurons toujours pour ces Constitutions toute la vénération, toute la soumission & tout le respect que demande la Majesté du S. Siège Apostolique, & sa Suprême autorité sur tous les Fidèles.

Mais le P. Annat fit remarquer que par ces paroles, *Nous soumettant... nous promettons de ne rien dire*, &c. toute la soumission que les Jansenistes promettoient, sembloit se réduire à ne point parler positivement contre la décision du Fait, & non pas à reconnoître que cette décision fût légitime ; & qu'au moins ils pourroient dire qu'ils l'avoient entendu de la sorte, & qu'ils n'avoient prétendu s'obliger qu'à cela.

En effet les trois Prélats, pour ôter cette ambiguïté à laquelle ils n'avoient

pas fait réflexion, convinrent qu'il falloit mettre absolument & sans queue, comme on l'a vû, *Nous nous soumettons sincèrement à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.* Mais les Jansenistes, qui avoient auparavant consenti à signer la Déclaration comme on a dit qu'elle avoit esté conçûë d'abord par les Mediateurs, ne voulurent plus en entendre parler après ce changement : par la raison que c'eût esté avoüer que le sens de Jansenius étoit condamné & bien condamné ; ce qu'ils n'avoient jamais prétendu avoüer.

Il ne laissa pas d'y avoir quelque division dans le parti sur ce sujet, ainsi qu'il paroît par leurs Ecrits : les uns ayant assez de penchant pour signer cette Déclaration ; les autres, du nombre desquels étoit M. Arnauld, s'y oposant fortement.

L'Evêque de Cominges ne desespera pas pour cela de les amener à quelque accommodement. Il leur proposa d'écrire au Pape une lettre pleine de soumission ; dans laquelle, en protestant qu'ils condamnoient sincèrement les cinq Propositions, ils ajouteroient

1663. que , si Sa Sainteté desiroit d'eux quelque chose de plus, ils étoient prêts de lui obéir. Quoi qu'ils eussent auparavant rejeté cette proposition lorsque le P. Ferrier l'avoit faite, néanmoins ils y consentirent alors; & après qu'ils eurent donné à cet Evêque une Procuration signée par Mrs. de Lalane & Girard en leur nom & au nom de tous les autres , il écrivit pour eux à Sa Sainteté une lettre qu'il leur communiqua , & qu'il envoya le 19. de Juin. Voici leur Acte de procuration.

„ Nous soufignez , Suplions avec un
 „ profond respect Monseigneur l'Il-
 „ lustrissime & Reverendissime Evêque de
 „ Cominges , tant en nôtre nom, qu'au
 „ nom de ceux qui sont dans la même
 „ cause que nous, de nous accorder cette
 „ grace , que , comme il a eu la bonté
 „ de s'apliquer depuis quelques mois par
 „ l'ordre du Roy à accommoder les dif-
 „ ferens qui s'étoient élevez entre les
 „ Théologiens à l'occasion du Livre de
 „ Jansenius ci-devant Evêque d'Ipre , &
 „ à procurer la paix de l'Eglise; il lui
 „ plaise de faire ce qui se pourra pour
 „ mettre la derniere main à un ouvrage si
 „ saint. Ce que nous esperons qu'il ache-

1663. la misericorde de Dieu, toute nôtre vie
 „ une tres - religieuse soumission ; ni de
 „ nous oposer en aucune maniere à l'exe-
 „ cution de ses Constitutions : Qu'au
 „ contraire nous sommes prêts de rendre
 „ à ces mêmes Constitutions tout le res-
 „ pect & toute la reverence que la ma-
 „ jesté du S. Siège Apostolique , & son
 „ autorité suprême exige des Fidelles.
 „ Que si N. S. Pere le Pape exige encore
 „ de nous quelque chose pour lui témoi-
 „ gner la sincerité avec laquelle nous
 „ adherons aux décisions de Foy qu'il a
 „ faites dans ses Constitutions Apostoli-
 „ ques , & la resolution où nous sommes
 „ de ne point violer & de ne point bles-
 „ ser ces mêmes Constitutions, nous pro-
 „ mettons de l'accomplir fidèlement. Et
 „ afin que Monseigneur l'Illustissime E-
 „ vêque de Cominges puisse rendre ce
 „ témoignage à N. S. Pere le Pape Ale-
 „ xandre VII. en nôtre nom & au nom
 „ de ceux qui sont unis avec nous, nous
 „ lui avons mis entre les mains ce pre-
 „ sent Acte signé de nôtre main. Fait à
 „ Paris , le 7. de Juin 1663.

„ Les Articles suivans , dont il est fait
 „ mention dans cet acte furent aussi en-
 „ voyez au Pape.

La grace efficace qui, sans nécessiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, étant nécessaire pour toutes les actions de la piété Chrétienne selon la doctrine de S. Augustin, soutenuë par l'Ecole de S. Thomas; il n'arrive jamais ni que nous priyons comme il faut, que lors que l'esprit de Dieu nous fait prier en nous inspirant le mouvement de gémir & de prier; ni que nous marchions dans la voye des Commandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait marcher en conduisant nos pas; ni que nous surmontions les tentations de nôtre ennemi, que lors que Dieu nous en donne la victoire. Et cependant, puisque les Justes succombent quelquefois aux tentations, & se laissent aller à divers pechez, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'éforcent foiblement & imparfaitement de les éviter; il est manifeste que ces Justes qui, dans l'état de cette volonté foible & imparfaite violent les commandemens, quoi que par leur faute, n'ont pas eu cette grace efficace & victorieuse, avec laquelle on n'est jamais surmonté.

1663. On peut donc dire de ces Justes, qui
 „ n'ont pas eu cette grande grace , quoi
 „ qu'ils en ayent eu une petite & moins
 „ parfaite , qu'ils ont pû en un sens ob-
 „ server les Commandemens de Dieu , &
 „ résister à la tentation , & qu'en un au-
 „ tre sens ils ne l'ont pas pû: Car ils
 „ l'ont pû , parce qu'ils ont eu non seu-
 „ lement le libre arbitre & la grace habi-
 „ tuelle , mais aussi une grace actuelle ,
 „ qu'on peut apeller suffisante , au sens
 „ que les Thomistes prennent ce mot ,
 „ qui suppose la nécessité de la grace éfi-
 „ cace par elle même.

„ Mais, parce qu'il n'arrive jamais que
 „ celui qui n'a pas la grace efficace sur-
 „ monte la tentation comme il faut , &
 „ que c'est une maxime constante parmi
 „ les Disciples de S. Thomas que la gra-
 „ ce suffisante étant séparée de l'efficace
 „ ne comprend pas tout ce qui est neces-
 „ saire pour bien agir ; on peut dire , se-
 „ lon le langage de l'Ecriture & des Pe-
 „ res , reconnu & suivi par tous les
 „ Théologiens de l'Ecole de S. Thomas,
 „ que ces Justes , avec ces sortes de gra-
 „ ces suffisantes , n'ont pû résister à la
 „ tentation à laquelle ils ont succombé:
 „ parce que n'ayant pas eu la grace éfi-

cace qui leur étoit nécessaire pour agir, 1663.
 il est clair qu'ils n'ont pas eu un pou-
 voir qui renfermât tout ce qui étoit
 nécessaire pour agir.

C'est pourquoi lors que nous di-
 sons que nous ne pouvons faire le
 bien sans la grace efficace par elle-
 même, nous voulons seulement dire,
 que celui qui n'a pas cette grace éfi-
 cace par elle-même, n'a pas tout ce
 qui est nécessaire pour faire actuelle-
 ment le bien.

I I.

Il y a deux sortes de graces interieu-
 res : l'une efficace, qui produit tou-
 jours l'effet auquel elle porte la volon-
 té : l'autre inéficace, qui excite la vo-
 lonté à des actions qu'elle n'accomplit
 pas. L'une est celle que les Thomistes
 appellent simplement, proprement, &
 absolument efficace ; à laquelle on peut
 toujours résister, comme ils l'ensei-
 gnent, quoi qu'on n'y résiste jamais
 en la privant de cet effet auquel elle
 porte la volonté : ce qu'ils expri-
 ment encore en ces termes de l'Ecole,
 disant, qu'on y peut résister dans
 le sens divisé, & non pas dans le
 sens composé. L'autre est celle que les

1663. mêmes Thomistes appellent excitante,
 „ ou suffisante, ou inéficace, qui sont
 „ des mots qui ne signifient tous que la
 „ même chose. Et la volonté résiste pro-
 „ prement à cette grace en la privant de
 „ l'effet auquel elle excite la volonté, &
 „ pour lequel elle donne un pouvoir qui
 „ est suffisant au sens des Thomistes ex-
 „ pliqué ci-dessus: de sorte que la volon-
 „ té peut y consentir, quoi qu'elle n'y
 „ consente jamais, lors qu'elle n'a pas la
 „ grace éficace; non par le défaut de la
 „ puissance qu'on appelle antecedente,
 „ mais parce qu'elle se détermine libre-
 „ ment à un autre objet.

„ Mais quoi-que cette grace confide-
 „ rée en elle-même soit privée de l'effet
 „ auquel elle tend, auquel elle porte la
 „ volonté, & auquel elle est destinée par
 „ la volonté antecedente de Dieu; &
 „ qu'ainsi il soit faux en ce sens que tou-
 „ te grace de Jesus - Christ ait toujours
 „ l'effet que Dieu veut qu'elle ait: si nean-
 „ moins on la regarde dans le raport
 „ qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu,
 „ on peut dire en ce sens qu'elle est éfi-
 „ cace, parce qu'elle produit toujours
 „ dans le cœur de l'homme ce que Dieu
 „ veut y operer par sa volonté abso-

1663. l'indifference que les Thomistes apel-
 „ lent active, est toujous dans l'homme
 „ corrompu par le peché, & on la peut
 „ même appeller prochaine: pourvû qu'on
 „ n'entende point par là une indiffe-
 „ rence par laquelle la volonté étant mé-
 „ nié de la grace efficace, resiste quelque-
 „ fois effectivement à cette grace, & y
 „ consente quelquefois: c'est-à dire que
 „ la resistance actuelle ou le consente-
 „ ment actuel de la volonté se rencontre
 „ quelquefois avec cette grace, & quel-
 „ quefois ne s'y rencontre pas.

IV.

„ Il est si peu vrai que les Semipela-
 „ giens ayent esté heretiques pour avoir
 „ dit que nous pouvons consentir & re-
 „ sister à la grace, qu'au contraire il est
 „ certain & indubitable qu'on peut resi-
 „ ster à toute sorte de grace, & même à
 „ l'efficace: c'est-à-dire que quelque gra-
 „ ce qu'on reçoive, la volonté a tou-
 „ jours une puissance active & prochaine
 „ de lui resister: quoi qu'on ne resiste ja-
 „ mais à la grace efficace, comme il a esté
 „ dit ci-devant.

V.

„ La doctrine de la predestination gra-
 „ tuite est avec grande raison extrême-

ment approuvée dans toutes les Ecoles 1663.
 Catholiques. Or cette doctrine, par
 l'avû de tous ceux qui la soutiennent,
 consiste en ce que considerant, non la
 volonté antecedente de Dieu, mais
 l'absoluë & l'efficace, il a destiné aux
 seuls Elûs, par un Decret absolu, le
 salut éternel, avec la suite de toutes
 les graces & de toutes les faveurs qui
 sauvent infailliblement tous ceux qui
 doivent être sauvez: entre lesquelles
 la principale est le don de perseveran-
 ce, qu'on ne peut nier être propre
 aux Prédestinez. D'où il s'ensuit que
 Jesus-Christ, dont la volonté abso-
 luë a toujours esté conforme à celle
 de son Pere, n'a point voulu simplement
 & absolument changer ce decret; &
 qu'ainsi il n'a voulu absolument & é-
 ficacement meriter par ses prieres & par
 sa mort le salut éternel & le don de
 perseverance qu'à ceux dont il est dit
 dans l'Evangile que son Pere les lui
 donne, & que personne ne les lui ra-
 vira d'entre les mains.

Tous les défenseurs de la prédestina-
 tion gratuite conviennent de cette doc-
 trine, selon laquelle on ne nie que Je-
 sus-Christ soit mort generalement pour

1663. tous les hommes , qu'au sens de ceux
 „ qui disent que Dieu donne à tous les
 „ hommes des graces tellement suffisan-
 „ tes , qu'ils n'ayent point besoin de
 „ graces efficaces pour vouloir ou faire le
 „ bien. Mais pourvû que l'on excluë
 „ cette opinion , on peut dire sans er-
 „ reur , & dans la verité , que Jesus-
 „ Christ est mort , & a répandu son sang
 „ pour tous les hommes : tant parce qu'il
 „ a voulu le salut de tous , par une vo-
 „ lonté antecedente , que parce qu'il a
 „ offert pour tous un prix suffisant. Mais
 „ il est faux & h-eretique que J.C. ne soit
 „ mort que pour le salut des prédesti-
 „ nez : puis qu'il a meritë à plusieurs
 „ réprouvez , & à plus forte raison à
 „ ceux d'entre-eux qui ont esté justifiez ,
 „ des graces suffisantes (prenant ce mot
 „ au sens des Thomistes) qui les au-
 „ roient pû conduire au salut : quoi qu'il
 „ soit vrai que nul n'en use bien , & ne
 „ persevere dans la justice qu'il a reçûë,
 „ s'il n'est aidé par des graces plus gran-
 „ des & plus fortes , qui sont les éfica-
 „ ces.

„ *Les declarations suivantes sont au bas*
 „ *de ces Articles dans l'original signé, qui a*
 „ *esté mis entre les mains de M. de Comin-*
 „ *ges.*

Nous déclarons sur ces Articles ce 1663.
qui suit.

1. Qu'ils contiennent toute nôtre doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

2. Que nous soutenons qu'ils sont orthodoxes , exempts de tout soupçon d'erreur.

3. Que ni les Papes Innocent X. & Alexandre V I I . ni les tres-Illustres Evêques de France n'ont entendu aucun de ces Articles par les mots *du sens de Jansenius* : & que ni les Constitutions des Papes , ni les Decrets des Evêques contre Jansenius , n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il est donc bien raisonnable que ceux à qui nôtre foi pourroit être suspecte, déclarent le sentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoissent qu'ils ne contiennent aucune erreur , il faut aussi qu'ils confessent que ceux qui les soutiennent n'ont aucune heresie sur le sujet des cinq Propositions. Que s'ils croient qu'il y ait quelque ambiguïté , & qu'ils n'expriment pas assez clairement nos sentimens , qu'ils nous marquent les sujets de leurs doutes , & nous y répondrons.

1663. nettement. Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quelque heresie, qu'ils
 „ nous marquent distinctement en quoi
 „ ils prétendent qu'elle consiste, & nous
 „ tâcherons de satisfaire à toutes leurs
 „ difficultez.

„ Cette question qui est la principale
 „ (puis qu'elle regarde la Foy) étant é-
 „ claircie, il nous sera facile de nous ju-
 „ stifier des autres soupçons qu'on pour-
 „ roit encore avoir contre nous. A Paris,
 „ ce 23. Janvier 1663.

M. Arnauld qui s'étoit retiré aussitôt après la 5. Conference, ayant ouï parler du nouveau projet de Déclaration pour se soumettre au Pape, écrivit à M. de Cominges qu'il le prioit de ne le point mêler dans cette nouvelle proposition qu'on avoit faite; & qu'il n'y vouloit prendre nulle part. Cependant, soit qu'on ne sçût pas cela dans le monde, soit qu'on crût avoir quelque preuve que M. Arnauld avoit depuis changé de sentiment là-dessus; le bruit se répandit, après que la Lettre de M. l'Evêque de Cominges fut partie pour Rome, que ce Docteur étoit de ceux qui avoient approuvé l'Acte; & qu'il étoit compris dans

cette clause generale de la fin, *en nô-1663. tre nom, & au nom de ceux qui sont unis avec nous.* Le P. Ferrier dans sa Relation assure qu'en éfet, quelque-tems après sa lettre à l'Evêque de Cominges de laquelle je viens de parler, M. Arnauld avoit écrit à M. Singlin, l'un de ceux de P. R. qui étoient à Paris pour la négociation, qu'il étoit fâché d'avoir esté mal informé de l'affaire dont il s'agissoit; mais qu'en étant instruit il aprouvoit ce que Mrs. De Lalane & Girard avoient promis au nom de tous; & qu'il le prioit de faire sçavoir ce changement à M. de Cominges.

Quoi qu'il en soit du fondement qu'on pouvoit avoir de croire cela de M. Arnauld, le bruit s'en étoit répandu; & il dura jusqu'à ce qu'on vit paroître une Lettre sous son nom, par laquelle il proteste du contraire. Cette nouvelle lettre est datée du 1. d'Aoust: mais elle ne parut effectivement que sur la fin du mois, plusieurs jours après que le Bref du Pape duquel nous allons parler, fut arrivé, & qu'on eut sçû ce qu'il contenoit. Sur quoi il se fit alors diverses réflexions.

1663.

Ce n'est là qu'une petite partie de ce qui se passa dans cette négociation de M. l'Evêque de Cominges pour l'accommodement des Jansenistes : mais c'est tout ce qu'il est absolument nécessaire d'en dire ici par rapport à nôtre histoire. Car de sçavoir par exemple, s'il est vrai, comme dit le P. Ferrier, que les Jansenistes s'étoient accordez d'abord, & même jusqu'au tems des Conférences, de commencer par l'examen du sens de Jansenius pour en convenir, & qu'ils se dédirent lors qu'il fut question de conferer ; ou s'il est vrai, comme ils l'assurent, qu'avant que de proposer cette conférence le P. Ferrier étoit demeuré d'accord avec M. l'Evêque de Cominges, qu'on ne feroit point dépendre leur accommodement de la Question de Fait, qu'on ne parleroit ni de Formulaire, ni de signature, ni de créance du Fait, ni de sens de Jansenius : S'il est vrai que le P. Ferrier avoit approuvé le projet qu'ils rapportent, où tout cela est exprimé, & qu'ils protestent leur avoir été envoyé par l'Evêque de Cominges ; ou si ce Pere n'en avoit eu nulle connoissance, comme il

l'a dit en écrivant depuis là-dessus ; s'il 1663.
reconnut leurs cinq Articles pour orthodoxes, ou s'il les desapprouva toujours positivement comme ambigus & équivoques : s'il avoua qu'ils n'étoient point obligez à la creance du fait décidé par la Constitution d'Alexandre VII. ou s'il leur soutint toujours le contraire : S'ils avoient promis sans reserve à Mr. de Cominges de s'en rapporter au jugement des trois Prelats Mediateurs, pour la maniere dont ils marqueroient au Pape leur soumission à sa Bulle ; ou s'ils ne s'étoient engagez qu'avec restriction : Si Monsieur Arnauld, après avoir déclaré qu'il ne vouloit point avoir de part à leur acord, écrivit à M. Singlin qu'il avoit changé d'avis, & si cette lettre fut donnée à l'Evêque de Cominges par M. Girard ; ou si tout cela n'est qu'une pure fausseté de l'invention du Pere Ferrier : Si la lettre où Mr. Arnauld desavouë ce changement est en effet du premier jour d'Aoust comme porte l'imprimé ; ou si elle n'a été écrite qu'après coup à la fin du mois, lors qu'elle parut : Enfin s'il est

1663. vray que la Relation du P. Ferrier ait été examinée par Mr. l'Evêque de Cominges, & qu'elle soit conforme à ses sentimens en ce qui regarde l'histoire de cette negociation ; ou si c'est-là un nouveau mensonge de ce Jesuite.

De sçavoir, dis-je, en tout cela, & en quantité d'autres faits semblables, de quel côté est la verité ; ce sont des questions incidentes dont la discussion n'est nullement necessaire par rapport à nôtre sujet. Elle seroit necessaire s'il s'agissoit de decider à qui l'on doit croire, ou du P. Ferrier, lorsqu'il accuse les Jansénistes d'avoir manqué de parole, & de n'avoir rien tenu de ce qu'ils avoient promis à lui, à Mr. de Cominges, & aux deux autres Prélats ; ou des Jansénistes, lors qu'ils soutiennent au contraire que c'est lui qui *par une perfide negociation* avoit entrepris de tromper & ses parties & l'Evêque Mediateur. Mais quelque jugement qu'on pût former là-dessus, au desavantage du P. Ferrier, il n'y auroit après tout que sa reputation qui y fût interessée. Il pourroit être convaincu des fourberies que lui reprochent les Jansénistes,

sans qu'ils en pussent tirer aucun avantage contre le Formulaire du Clergé. Car les Evêques de France n'auroient eu qu'à desavouër ce Jesuite , qui n'avoit agi que comme simple particulier, sans commission , non seulement d'eux, mais même de sa Compagnie ; ainsi qu'il le declara expressement aux Jansénistes dès la premiere Conference. C'est pourquoi , laissant là le détail de toutes ces particularitez qui sont le sujet de la contestation entre eux & le P. Ferrier , nous nous contenterons de rapporter ici quelques pieces authentiques, capables de servir à ceux qui entreprendront d'éclaircir cet endroit de l'histoire.

La premiere est une lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Evêque de Comminges , au sujet de ces disputes entre le Pere Ferrier & les Jansénistes , touchant leurs Relations oposées. Elle ne demeura pas si secrette , que dès lors diverses personnes n'en tirassent des copies sur l'original même , c'est-à-dire sur le duplicata que M. d'Alet en avoit envoyé à Port-Royal. Nous la mettrons ici toute entiere.

1663.

MONSEIGNEUR,

LA confiance que j'ay en l'honneur
 de vôtre amitié , me fait prendre
 celle de vous écrire touchant le mé-
 contentement que vous avez remoiné
 des disciples de S. Augustin : & dont
 Mr. N. vous a dit qu'on m'avoit écrit
 diverses lettres pour me solliciter à
 m'employer vers vous , pour vous su-
 plier de ne rien faire paroître par au-
 cun écrit public sur le sujet que vous
 avez de vous plaindre de leur conduite
 à vôtre égard : à cause du grand préju-
 dice que cela leur feroit dans l'état d'a-
 cablement où ils sont. Ledit Sr. N. me
 rapporta que vous avez eû la bonté de
 lui dire que vous n'écrieriez rien con-
 tre eux ; & que vous étiez même enco-
 re dans le doute si vous feriez repon-
 se au P. Ferrier , qui vous avoit écrit
 diverses lettres sur ce sujet : & que
 quand bien vous vous détermineriez à
 lui écrire , vous le feriez en sorte
 qu'on ne pourroit pas se servir de vôtre
 lettre contre ces Mrs. sur ce rapport ,
 Monseigneur, j'ay fait reponse aux per-
 sonnes de consideration qui m'en avoient

écrit ; les assurant que ces Mrs. pou- 1663
 voient demeurer en repos , & que vous
 n'écriviez rien qui leur pût faire pre-
 judice. Cependant , Monseigneur de
 Pamiers m'ayant fait l'honneur de me
 venir visiter , m'a dit que vous vous
 étiez déterminé d'écrire au Pere Fer-
 rier : & qu'il avoit observé dans la
 communication de vôtre lettre , que
 vous lui mandiez que *ces Messieurs*
avoient manqué à l'exécution du projet
dont on étoit convenu dans les Confe-
rences , d'examiner le Livre de Ian-
senius pour convenir de sa doctrine & de
son sens sur les cinq Propositions. Vous
 sçavez , Monseigneur , combien il im-
 porte à ces Messieurs pour l'intérêt de
 la verité & de la Saine doctrine qu'ils
 soutiennent , de ne donner pas atteinte
 à la sincérité avec laquelle les per-
 sonnes desintéressées ont cru jusqu'icy
 qu'ils agissoient : & que c'est ce qui a
 donné une partie de la créance qu'on a
 en leurs écrits. Et ainsi , Monseigneur ,
 je vous supplie de peser devant Dieu ,
 si ce que vous écrivez à ce Pere est
 d'une telle nécessité , que vous ayiez
 obligation de le faire , nonobstant

1663. tous les fâcheux effets qui en reüssi-
 roient : tant par l'avantage qu'il en
 pourroit tirer , lui de la conduite du-
 quel l'on dit que vous n'avez pas su-
 jet d'être satisfait ; que pour le preju-
 dice qu'en recevroient ces Messieurs, &
 tous ceux qui avec eux deffendent les
 veritez de la discipline & de la morale
 Chrétienne. Il me semble aussi que l'a-
 mitié que vous leur avez touûjours té-
 moignée , peut entrer en quelque con-
 sideration , pour vous porter à *leur par-*
donner ce en quoi ils peuvent vous avoir
donné sujet de mecontentement , sans en
 avoir eu dessein. J'attends cette grace
 pour eux de vôtre bonté , laquelle je
 vous demande avec toute l'instance
 possible , & celle de me croire tres cor-
 dialement , &c.

2. *Septembre 1664.*

P. S. Ayant fait voir la presente à M.
 de Pamiers , il m'a dit se souvenir seu-
 lement que vous trouviez à redire
 qu'ils eussent refusé l'examen des cinq
 Propositions dans la Conference , quoi
 qu'autre-fois ils l'eussent instamment
 demandé , comme un moyen de ter-
 miner les differends.

Entre ces lettres du P. Ferrier à Mr. 1663.
de Cominges , dont Mr. d'Alet fait
mention , la plus remarquable est celle
du 16. Juillet de la même année : &
c'est la seconde des pieces dont j'ai par-
lé. Mais parce qu'elle est trop longue
pour la mettre icy toute entiere, je n'en
raporteray que quelques endroits qui
sont plus à nôtre sujet , & qui n'ont
pas besoin d'autre discussion. En voicy
le commencement.

MONSEIGNEUR,

LA liberté que les Jansénistes se don-
nent d'employer vos lettres & vô-
tre nom , pour appuyer les faussetez
dont ils ont rempli leurs derniers écrits,
m'oblige d'interrompre vôtre repos ,
pour vous supplier tres-humblement
d'agrèer que je me serve du même nom
pour defendre la verité.

Il est vray , Monseigneur , que pour
détruire une bonne partie des faussetez
que ces Messieurs ont avancées , il me
suffiroit de produire trois pieces qui
semblent manquer à ma Relation : à
sçavoir le *Projet d'accordement* ,
dont je vous fis la proposition dans la

1663. conference de Miramont ; le jugement
 avantageux que vous fites alors de ce
 "Projet , & que vous avez confirmé
 "depuis par le *Memoire* que vous eus-
 "tes la bonté de m'envoyer après avoir
 "lû ma Relation ; & l'*Attestation* que
 "j'ay demandée à Mr. le President de
 "Miramont qui marque précisément le
 "tems & le lieu où ce Projet fut proposé
 "& aprouvé.

"Mais le respect que j'ay pour vous
 "ne me permettant pas de me servir de
 "ce *Memoire* , ny de la lettre que vous
 "avez écrite depuis à Mr. de Miramont ;
 "sans sçavoir auparavant si vous l'aurez
 "agréable : & ayant remarqué que les
 "écrits des Jansénistes contiennent plu-
 "sieurs chefs qui auroient besoin d'un
 "plus grand éclaircissement ; j'ai crû ,
 "Monseigneur , qu'il étoit de la bien-
 "seance & de la raison de vous envoyer
 "tous ces chefs , & de vous conjurer en
 "même tems de les éclaircir par vôtre
 "reponse : afin que je puisse me servir
 "de vôtre autorité pour faire connoi-
 "tre aux Jansénistes que *la verité peut*
 "*bien demeurer cachée pendant quelque*
 "*tems ; mais qu'elle ne peut être vaincue*
 "*par le mensonge.*

Après ce debut le P. Ferrier marque 1663.
neuf faussetez qu'il pretend avoir été
avancées contre lui dans les sept pre-
miers chapitres de la *Réfutation* de sa
Relation, & surquoi il en apelle à la
memoire & à la conscience de M. l'E-
vêque de Cominges.

La premiere fausseté, qui n'étoit pas
tant un point particulier, qu'un repro-
che general contre ce Jesuite, est que
le projet d'acommodement concerté en
Languedoc n'avoit été de sa part qu'*une*
perfade negociation, dans la suite de la-
quelle il avoit trompé l'entremeteur & ses
parties, sçavoir Mr. de Cominges & les
Jansénistes. Surquoi il dit à ce Prelat.

Vous sçavez, Monseigneur, si je
vous ay trompé, & s'il a tenu à moi
ou aux Jansénistes qu'on n'ait exe-
cuté dans Paris le projet d'accommo-
dement, dont nous étions demeurez
d'acord dans la Province. Dans la
conference que nous eumes à Mira-
mont le 23. Septembre de l'an 1662.
nous fumes d'avis que, puisque vous
ne vous sentiez, pas assez fort pour
porter les Jansénistes à signer le Formu-
laire (*du Clergé*) il falloit voir si l'on
pouvoit trouver un autre expedient,

1663. qui pût être aprouvé par le Pape & par
 les Evêques , & qui ne pût être rejeté
 par les Jansénistes ; s'ils avoient dessein
 de faire une bonne paix. Et après
 avoir examiné divers projets , nous
 demeurames d'accord que , puisque le
 vrai état de la contestation presente
 consistoit à sçavoir si l'on doit con-
 damner comme heretique la doctrine
 de Jansenius sur les cinq Propositions ,
 il falloit conferer avec les Jansénistes ,
 pour convenir avec eux de la Question
 de fait , c'est-à-dire du sens ou de la
 doctrine de ce Prelat sur les Proposi-
 tions ; & pour sçavoir ensuite si cette
 doctrine a été condamnée par le Saint
 Siege.

Si après que nous avons été de cet
 avis lors que nous étions en Languedoc , j'ay changé de sentiment & en ay
 pris un autre dans Paris ; je consens
 qu'on croïe les Jansénistes , lors qu'ils
 publient *que je vous ay trompé , & que
 je me suis joié de l'entremetteur & de
 mes parties par une perfide negociation.*
 Mais si j'ai toujours persisté dans ce
 même sentiment , & s'il n'y a que les
 Jansénistes qui ont refusé d'accepter un
 expedient que vous ayez trouvé si

raisonnable; peuvent-ils bien soutenir 1663.
 avec quelque apparence de raison, que
 tout ce projet d'accommodement n'a été
 de ma part qu'une perfide négociation,
 dans la suite de laquelle j'ay trompé l'en-
 tremetteur & mes parties? C'est à vous,
 Monseigneur, de faire connoître la
 vérité touchant ce point, & de ne pas
 souffrir que l'innocence soit attaquée
 par une si noire calomnie. P. 22.

L'Auteur de la *Refutation* de ma Re-
 lation ayant entrepris de faire voir cer-
 te prétenduë perfidie dont il me veut
 rendre coupable, soutient que dans
 toute cette négociation j'ay si bien ca-
 ché le dessein que j'avois dans mon cœur
 de faire condamner la doctrine de Jansé-
 nius sur les cinq Propositions, & que je
 l'ay déguisé de telle sorte par des paroles
 trompeuses, que ceux avec qui je traitois
 ne s'en sont pas aperçus, & ont pris une
 idée toute contraire. Il est vrai qu'étant
 persuadé, comme je le suis, que la doc-
 trine que Jansénius expose dans son
Augustin sur le sujet des cinq Proposi-
 tions a été condamnée d'herésie par le
 S. Siege; j'ai toujours crû que les Jan-
 senistes ne seroient jamais d'accord avec
 l'Eglise, s'ils ne condamnoient sînce-

1663. rement cette doctrine. Mais , Mon-
 seigneur , vous sçavez bien que je ne
 vous ay jamais caché ce sentiment.
 Vous sçavez que si dans la conference
 de Miramont je n'approuvai pas l'ex-
 pedient qui fut proposé , que les Jansé-
 nistes se réduiroient à suivre les senti-
 mens des Thomistes dans la matiere de
 la Grace ; ce fut parce que dans cet
 expédient on ne parloit point de con-
 damner la doctrine de Jansénius sur les
 cinq Propositions : & vous sçavez en-
 core que , si jem'arrêtay à l'expedient
 de convenir du sens ou de la doctrine
 de ce Prélat sur les mêmes Propositions,
 ce fut parce qu'il étoit indubitable
 que , si nous en demeurions d'accord ,
 les Jansénistes seroient obligez ou de la
 condamner comme heretique ; ou de
 consulter le Pape , pour sçavoir s'il
 avoit eu intention de la condamner ,
 avec promesse de se soumettre absolu-
 ment à sa décision.

Cependant , Monseigneur , cet in-
 connu s'inscrit en faux contre tout ce
 que je viens de rapporter : & bien qu'il
 fût à deux-cents lieuës de nous quand
 nous dressions le projet de l'accommo-
 dement , il ne craint pas néanmoins de
 publier

publier que j'ay si bien caché le dessein 1663.
 que j'avois de faire condamner la doc-
 trine de Jansenius sur les cinq Proposi-
 tions, que non seulement vous ne vous
 en êtes pas apperceu, mais ce qui est
 encore plus surprenant, que vous avez
 pris une idée toute contraire, vous
 étant persuadé qu'il ne se parleroit
 point ny d'examiner ny de condam-
 ner cette doctrine, & qu'on se con-
 tenteroit d'un silence respectueux. Je
 vous supplie donc, Monseigneur, de
 declarer la verité, & de faire con-
 noître à cet Auteur, que s'il n'a pas
 eu dessein de tromper ceux qui liront
 son ouvrage, il a été trompé luy-mê-
 me par le faux rapport qu'on lui a fait
 de ce qui s'étoit passé dans nos Confe-
 rences.

Le même Auteur, dit le P. Ferrier
 (& c'est le 3. Chef de fausseté) pour
 mieux faire connoître la perfidie & le
 manquement de parole dont il m'ac-
 cuse, continuë de soutenir ce que
 lui-même, ou plutôt ce que ses amis
 avoient avancé dans divers écrits, que
 dans cette Conférence que j'eus avec
 vous quelques jours avant le 25. Sep-
 tembre de l'an 1662. j'étois demeuré

2663. d'accord, qu'on n'entreroit point dans la
 Refut. de la 22 question du fait de Jansenius sur les cinq
 fausse 22 Propositions.

Relat. 22 Mais le projet d'acommodement,
 P. 26. 22 dont nous demeurâmes d'accord dans
 22 cette même Conference, fait voir clai-
 22 rement la fausseté de cette suposition;
 22 & il est manifeste qu'ayant arrêté dans
 22 cette Conference, qu'on commence-
 22 roit par l'examen du sens de Jansé-
 22 nius, qu'on en conviendrait, & qu'a-
 22 près qu'on en seroit convenu, on exami-
 22 nerait s'il avoit été condamné ou non par
 22 le S. Siege; il n'est pas possible qu'en
 22 même tems nous soyons demeurez d'a-
 22 cord de faire une chose toute contrai-
 22 re. J'ajoute seulement qu'il est bien
 22 étrange de voir que cet Auteur ait
 22 l'audace de publier, qu'avant que
 22 vous m'eussiez demandé le sens de Jan-
 P. 41. 22 sénius, on vous avoit fait voir combien
 22 la proposition de convenir de ce sens étoit
 22 déraisonnable. Car comment me seriez
 22 vous venu dire que j'eusse à marquer
 22 le sens de Jansénius sur chaque propo-
 22 sition, s'ils vous avoient fait voir que
 22 cet expedient étoit déraisonnable? Com-
 22 ment auriez-vous écrit depuis, que
 22 vous étiez bien fâché qu'ils eussent re-

fusé de prendre cet expedient, si l'on vous avoit fait voir combien il étoit déraisonnable ?

La 8. fausseré, dont se plaint le P. Ferrier est celle-ci. Comme l'Auteur de la Refutation de ma Relation, dit-il, est resolu de ne dire jamais la verité, & de nier hardiment les choses les plus certaines, il soutient dans la pag. 9. que cette Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, dont je parle dans ma Relation, n'est qu'une chimere, & que M. Arnauld n'a jamais écrit ni parlé à qui que ce soit touchant cette affaire, qu'en la maniere qu'il vous en avoit écrit la premiere fois.

Mais, Monseigneur, vous sçavez que j'ay dit sincerement la verité. Vous sçavez que M. Girard vous porta la Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, & qu'il s'offrit de vous la laisser, afin que, si vous le trouviez bon, on la donnât au Public. Et si M. Girard n'a pas lui-même composé cette lettre (ce que je ne puis croire, parce qu'il m'a paru toujours agir de bonne foi) il n'est point faux, comme dit cet inconnu, qu'on vous avoit fait voir une Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il approuve ce que vous aviez ne-

1663. *gocité ; & qu'on vous avoit mis cette
 » Lettre entre les mains, pour la donner au
 » Public, si vous le jugiez à propos.*

» Après le dernier article de fausseté le
 » P. Ferrier, pour finir par où il avoit
 » commencé. Voila, dit-il, Monseigneur,
 » ce que j'ai remarqué dans les sept pre-
 » miers Chapitres de l'Ecrit intitulé,
 » *Réfutation de la fausse Relation du P.
 » Ferrier Jesuite.* Et parce que vous sça-
 » vez la verité de tout ce qui s'est passé
 » dans cette negociation, & que je suis
 » persuadé que vous ne sçauriez souffrir
 » qu'elle fût offensée par le mensonge ;
 » j'espere que vous aurez la bonté de me
 » répondre, & de me faire connoître si
 » je me suis trompé en aucun de ces neuf
 » chefs, que je vous envoie : afin qu'a-
 » près avoir reçu vôtre réponse, je me
 » contente de m'en servir en cette occa-
 » sion, sans m'arrêter davantage à com-
 » battre les faussetez de ces inconnus.

» Quant à l'Ecrit intitulé, *Projet d'ac-
 » commodement entre ceux qu'on appelle les
 » Jansenistes, & ceux qui sont nommez
 » Malinistes, concerté entre l'Evêque de
 » Cominges & le P. Ferrier Jesuite ;* com-
 » me cet Ecrit ne m'a jamais été commu-
 » niqué, & que dans vos *Reflexions sur
 » ma Relation* vous ne m'aviez point té-

moigné que vous le leur eussiez en- 1663.
voié ; j'ai crû pouvoir dire avec justice
qu'il étoit faux & supposé. Tout ceci
est de la Lettre du P. Ferrier à M. de
Cominges.

La troisième des pieces dont j'ai
parlé est le Mémoire contenant ces
Reflexions du Prelat sur la Relation du
P. Ferrier, & qu'il dit à l'entrée de
sa Lettre lui avoir esté envoyé par ce
Prelat même. J'ai eu la curiosité d'en
voir l'original. Il contient en 24. pa-
ges de grand papier des remarques sur
toute la Relation du P. Ferrier ; sui-
vant lesquelles on reconnoît qu'il y
changea ou supprima tous les endroits
de quelque consequence, que l'Evê-
que lui avoit contestez ; & plusieurs
même qu'il ne contestoit pas absolu-
ment, mais dont il témoignoit ne se
point souvenir, ou qu'il souhaittoit
qui fussent retranchez.

De tout le Mémoire je n'en mettrai
qu'un seul Article pour abreger. C'est
sur la page 59. de la Relation, où est
raconté ce que nous avons dit d'une
lettre de M. Arnauld écrite à M. de
Singlin.

Je voudrois bien, dit là-dessus M. de

1663. Cominges, qu'il plût au P. Ferrier de
 » supprimer cette histoire de la Lettre de
 » M. Arnauld à M. de Singlin : parce
 » que M. Arnauld voudra sans doute se
 » justifier là-dessus ; & peut-être cela
 » m'engagera à un combat que je veux é-
 » viter, ayant de meilleures choses à fai-
 » re pour le service de l'Eglise & de mon
 » Diocèse. Je demande au P. Ferrier cette
 » marque de son amitié ; & d'autant plus
 » que c'est un incident qui n'influe rien
 » dans le fond.

» Quelques lignes après : Il me fait
 » dire que M. d'Andilly m'avoit dit que
 » son frere (M. Arnauld) approuvoit
 » cette négociation. J'assure devant Dieu
 » que je me souviens bien d'avoir dit que
 » M. d'Andilly étoit fort affligé de cette
 » contradiction de M. Arnauld : mais je
 » ne crois pas avoir dit qu'il m'eût assu-
 » ré qu'il aprouvoit cette negociation.
 » Ce sont les termes de M. de Comin-
 » ges. Les observations qu'on peut fai-
 » re sur ces pieces sont trop considéra-
 » bles, & ont trop de rapport à nôtre sujet
 » pour n'en pas toucher icy quelques-
 » unes.

1. Des sollicitations aussi oposées que
 l'étoient celles des Jansenistes & cel-

les du P. Ferrier auprès de M. de Comminges, ne pouvoient venir que de principes tout oposez. Pendant que ce Pere le conjuroit par des instances réitérées de dire la verité de ce qu'il sçavoit, ne lui demandant autre chose pour toute grace; les Jansénistes de leur côté employoient la mediation des plus puissans de leurs amis pour l'empêcher de s'expliquer: parce, dit Mr. d'Alet, qu'en le faisant il auroit donné atteinte à la reputation de sincérité où ils avoient été jusques là. Ce n'étoit pas qu'ils crussent Mr. de Comminges capable de mentir à leur prejudice, eux qui l'avoient pris pour Mediateur, & qui l'ont toujours regardé comme un de leurs meilleurs amis. Tout ce qu'on peut donc conclure de là, c'est qu'ils craignoient la verité; & qu'autant que le P. Ferrier avoit d'intérêt qu'on la sçût, autant en avoient-ils qu'on ne la sçût pas.

2. Une autre observation est qu'on trouve dans ces mêmes pièces la solution d'un problème qui a paru inexplicable; & qui le seroit en effet, si l'on n'avoit que ce qui a été imprimé des deux côtez sur ce sujet. On voit d'u-

1663. ne part le P. Ferrier qui prend à témoin M. de Cominges des faits énoncez dans sa Relation. D'autre part celui qui la réfute soutient que ce sont autant de faussetez, dont M. de Cominges n'a jamais entendu parler, & dont il sçait tout le contraire. A n'en juger que par ces Ecrits il faudroit dire que l'un ou l'autre de ces deux Auteurs, sçachant bien qu'il disoit faux, s'exposoit à être publiquement convaincu de mensonge par M. de Cominges: & c'est ce que l'on ne comprend pas; du moins à l'égard du P. Ferrier, qui mettoit son nom à la teste de son Livre, & à qui sa réputation ne devoit pas être si indifférente.

3. Le silence du Prélat dans une occasion si importante, où les deux partis en apelloient à sa conscience; où il sçavoit bien, & sçavoit seul, de quel côté étoit le mensonge; enfin où il voyoit que la réputation de l'innocent, quel qu'il fût, étoit fort intéressée: son silence, dis-je, dans toutes ces circonstances a esté un nouveau sujet d'étonnement pour ceux qui n'en sçavoient pas les raisons: & chacun en a imaginé selon les préjugés. Mais on

les voit maintenant ces raisons dans le 1663. Mémoire du Prêlat : & c'est ce que j'appelle la solution du problème.

Je voudrois bien, dit-il à l'endroit qu'on vient de rapporter, *qu'il plût au P. Ferrier de supprimer cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin : parce que M. Arnauld voudra sans doute se justifier là-dessus ; & peut-être cela m'engagera à un combat que je veux éviter.* On peut remarquer en passant que M. de Cominges ne nie point qu'il ait raconté le fait au P. Ferrier, tel que celui ci le rapporte ; mais qu'il le prie seulement de n'en point parler. Or il l'auroit nié sans doute, s'il l'avoit pu : soit parce qu'autrement il se fût rendu complice d'une calomnie contre M. Arnauld ; soit parce qu'il appréhendoit, comme il dit, de l'avoir sur les bras. A moins donc de supposer, ce qui paroît incroyable, que M. de Cominges ait feint lui-même ce qu'il avoit raconté de cette lettre, il faut dire ou que M. Arnauld l'avoit écrite effectivement, ou que M. Girard l'avoit fabriquée lui-même sous le nom de M. Arnauld, pour la montrer à M. de Cominges.

1663.

Quoi qu'il en soit, ce qu'on doit conclure de là, c'est que la crainte de se voir engagé à un combat avec M. Arnauld faisoit souhaiter à M. de Cominges qu'on supprimât cet endroit de la Relation, qu'il avoüoit d'ailleurs être vray. Or on comprend aisément qu'une semblable raison aura dû l'empêcher de s'expliquer sur les autres points contestez, comme le P. Ferrier l'en pressoit : & qu'ainsi, outre la consideration de Mr. l'Evêque d'Alet, il avoit égard à son propre interêt, lors qu'il lui promit de *n'écrire rien qui pût faire prejudice à ces Messieurs.*

4. Ce silence de Mr. l'Evêque de Cominges est une des choses qui peut autant servir pour discerner de quel côté étoit en cette occasion la verité & la bonne foi. D'une part, ce qui lui ferma la bouche sur le chapitre des Jansenistes, ne fut point le danger de parler contre sa conscience ; mais les intercessions puissantes qu'ils employèrent, la parole qu'il leur avoit donnée, & sur tout la crainte de les avoir sur les bras. D'autre part, rien de semblable ne l'empêchoit de rendre témoignage en leur faveur contre le Pere

Ferrier. Celui cy le sollicitoit avec 1663.
 empressement de dire ce qu'il sçavoit
 sur les faits contestez : il ne lui deman-
 doit là dessus nul menagement, & n'y
 mettoit nulle restriction. Ainsi le Pre-
 lat étoit en droit de dire tout ce qu'il
 sçavoit être vrai ; sans que le P. Ferrier,
 qui l'en avoit tant prié, eût eu aucun
 pretexte de s'en plaindre. Il n'y avoit
 donc point de combat à craindre pour
 l'Evêque de ce côté-là : & l'on ne sçau-
 roit imaginer d'autre raison qui l'ait
 empêché de dire que les narrations du
 P. Ferrier étoient fausses, sinon qu'il
 n'auroit pû le dire avec verité. Mais
 voici dans les mêmes pieces quelque
 chose plus que des prejuges.

5. Parmi les faits contestez entre les
 parties il y en a trois plus importants,
 & par où l'on peut aisément juger de
 tout le reste. 1. Si la proposition de
 convenir du sens de Jansenius avoit été
 acceptée ou non par les Jansénistes. 2. Si
 le P. Ferrier avoit approuvé le *Projet*
d'accommodement, où l'on ne devoit exi-
 ger d'eux que le silence au regard de
 ce sens. 3. Si M. Arnauld avoit écrit la
 lettre à M. de Singlin, de laquelle on a
 parlé.

1663.

Or ce sont trois points dont nous venons de voir la décision. Il n'y a plus rien à dire sur le dernier. La vérité du second paroît non seulement par la Lettre du P. Ferrier, mais par le Mémoire même de Mr. de Cominges. Car ce Pere ayant nié expressement dans sa Relation pag. 82. qu'il eût ni veu ni approuvé le *Projet d'accommodement* cité dans les *Dessins des Jesuites* pag. 10. comme une chose concertée entre l'Evêque de Cominges & lui, ainsi que portoit le titre même de la piece; ce Prelat, qui critique d'un bout à l'autre toute la Relation, a passé cet endroit si remarquable, sans le contester en aucune sorte; preuve évidente que jamais il n'avoit communiqué le prétendu *Projet* au P. Ferrier.

A l'égard du projet qu'avoit proposé le Pere Ferrier lui-même, qu'il soit vrai, comme il l'a dit dans sa Relation, que les Jansénistes n'avoient refusé de l'embrasser qu'après l'avoir accepté d'abord, on le voit non seulement par sa lettre à Mr. de Cominges, qui seroit déjà une preuve, mais par celle de Mr. l'Evêque d'Alet. Car celui-cy marque expressement que Mr. de Co-

minges en avoit montré à M. de Pamiez une route écrite pour le Pere Ferrier, dans laquelle il se plaignoit de ce que ces Messieurs avoient manqué à l'exécution du Projet, dont on étoit convenu dans les Conférences (de Languedoc) d'examiner le Livre de Iansénius, pour convenir de sa doctrine & de son sens sur les cinq Propositions. D'ailleurs Mr. d'Alet, qui sçavoit très-bien qu'ils nioient fortement ce fait-là dans leurs Relations & leurs autres écrits, le suppose vrai néanmoins : & il supplie Mr. de Cominges de peser devant Dieu, non pas si la chose est vraie & s'il s'en souvient assez ; mais, si ce que vous écrivez à ce Pere, lui dit-il, est d'une telle nécessité que vous ayez obligation de le faire. Enfin la raison qu'il apporte pour l'en détourner n'est pas qu'en écrivant cela il diroit une fausseté, mais seulement que le P. Ferrier en pourroit tirer avantage, & que ce seroit donner atteinte à la sincérité avec laquelle les personnes désintéressées ont crû, dit-il, jusqu'ici qu'ils agissoient.

Au reste il faut qu'il y ait du mal-entendu dans ce que dit l'apostille de cette Lettre, que le sujet du mécontentement

1663. de M. de Cominges étoit qu'ils eussent refusé l'examen des cinq Propositions. Il faut , dis-je , qu'il y ait là du mal-entendu , soit de la part de Mr. de Pamiers , soit de la part de M. d'Alet ; s'il a voulu parler d'un autre refus que de celui d'examiner ces Propositions dans le Livre de Jansénius , c'est à dire d'examiner quelle étoit sa doctrine sur ce sujet. Car il est constant par les Relations des deux parties , que jamais on ne proposa comme une condition d'accocomodement , qu'on examinerait si les cinq Propositions étoient herétiques en elles-mêmes , ni quel en étoit le vrai sens. D'ailleurs , bien loin qu'on eût à reprocher aux Jansenistes qu'ils avoient refusé d'examiner le sens des cinq Propositions , le P. Ferrier assure lui-même à l'entrée de la 3. Conferen- ce que pour éviter d'entrer avec lui en discussion du sens de Jansenius , comme il le pretendoit , ils s'attacherent à soutenir qu'il falloit premierement voir le sens propre & naturel des cinq Propositions. De sorte qu'il n'y eut point d'autre examen des cinq Propositions demandé par le P. Ferrier & refusé par les Jansé- nistes , que celui qui consistoit à les

comparer avec Jansenius, & à voir ce qu'il enseignoit là-dessus. Et par conséquent c'est tout l'examen dans lequel Mr. de Cominges, aussi bien que le P. Ferrier se plaignoit qu'ils avoient refusé d'entrer; *quoi qu'autrefois ils l'eussent instamment demandé comme un moyen de terminer les differens*, ainsi que le rapporte M. d'Alet. A ces observations il en faut ajouter une autre des Anti-Jansénistes qui n'est pas de moindre consequence pour nôtre histoire. C'est qu'il importe assez peu d'examiner si Messieurs de Port-Royal avoient rejezté dès le mois d'Octobre 1662. la proposition de convenir du sens de Jansénius, ou si après l'avoir alors accepté ils ne la rejeterent que dans le mois de Janvier 1663. & qu'il suffit, pour les condamner par eux-mêmes, de voir qu'au moins alors ils l'ont rejeztée. Voici le discours d'un de leurs adversaires sur ce sujet.

Chacun sçait combien de fois jusques-là ces Messieurs avoient demandé qu'on en vint à cet examen, & dans combien d'écrits ils s'étoient plaint qu'on vouloit les obliger à condamner le sens de Jansénius, sans leur mar-

1663. quer ce qu'ils devoient entendre par là ;
 „ que jamais ni à Rome ni à Paris , di-
 „ soient ils , le Livre de cet Auteur n'a-
 „ voit été examiné canoniquement, c'est-
 „ à-dire , dans une Conference réglée
 „ entre les parties , pour convenir quel
 „ en étoit le sens sur le sujet des cinq
 „ Propositions : que dans les Assemblées
 „ de Sorbonne sur l'affaire de Mr. Ar-
 „ nauld , les Docteurs de son parti
 „ ayant requis que l'on commençât
 „ par là , pour qu'ils pussent juger si la
 „ Proposition touchant le Fait étoit te-
 „ meraire ou non , l'on avoit passé ou-
 „ tre sans les écouter. Surquoi ils aver-
 „ tissoient que , tant qu'on en useroit
 „ de la sorte , il ne falloit pas esperer de
 „ voir les troubles de l'Eglise apaisez.
 „ C'est ainsi qu'ils s'étoient expliquez
 „ en divers écrits : entre autres dans les
 „ *Reflexions* sur l'Avis de Monsieur l'E-
 „ vêque d'Alet & dans deux autres ou-
 „ vrages faits exprés sur ce sujet en 1661.
 „ dont l'un est intitulé, *Lettre d'un Theo-*
 „ *logien à un Evêque &c. sur la voie qu'il*
 „ *faudroit prendre pour étouffer entierement*
 „ *les contestations presentes; & l'autre, Me-*
 „ *moire touchant les moyens d'appaiser les*
 „ *disputes presentes.*

En effet il est manifeste que, suivant les principes des Jansénistes, c'étoit là le seul expedient capable de mettre la paix dans l'Eglise. Car toute la division dont elle se voyoit agitée venoit de cette question, si la doctrine condamnée des cinq Propositions est celle du Livre de Jansenius. Pour terminer cette dispute il falloit ou qu'on reduisit les Jansénistes à ne pouvoir raisonnablement douter du fait, auquel cas ils faisoient profession d'être prêts à le signer; ou qu'eux ils reduisissent le Pape & les Evêques à reconnoître qu'ils avoient droit de le contester, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas exiger qu'ils le signassent.

Or il n'y avoit que deux voies pour en venir là: celle de pure autorité, & celle d'éclaircissement. La premiere étoit inutile par rapport aux Jansénistes: parce qu'ils ne reconnoissoient point d'autorité dans l'Eglise à laquelle ils fussent obligez de soumettre leur jugement en cette occasion. Restoit donc la seule voie d'éclaircissement: laquelle ne pouvoit réussir, selon eux, que dans une Conference entre quelques Theologiens des deux

1663. patris, où l'on examinât paisiblement
 „ & de bonne foi le Livre de Jansénius,
 „ pour en déterminer le sens : afin de ju-
 „ ger ou de faire juger ensuite par l'E-
 „ glise, s'il étoit orthodoxe ou heretique,
 „ conforme ou non conforme à la doctri-
 „ ne condamnée dans les cinq Proposi-
 „ tions.

„ Non seulement ils avoient eux-mê-
 „ mes proposé ce moyen comme l'unique
 „ dont on pût se servir ; mais ils avoient
 „ publié que leurs adversaires le fuyoient
 „ exprés ; de peur qu'on ne vît par là fi-
 „ nir des contestations qu'ils avoient in-
 „ terêt d'entretenir. Car c'est ce qu'on as-
 „ surait positivement & d'une manière
 „ très-odieuse dans l'*Avis à Messieurs les*

P. 8. 9. „ *Evêques de France, &c.*

„ Le Pere Ferrier s'attacha donc à cet
 „ expedient, se promettant de pouvoir
 „ convaincre les Jansenistes sur le sens de
 „ Jansénius : soit que ce Jésuite presu-
 „ mât trop de sa capacité, comme ils le
 „ lui ont reproché ; soit comme il le dit
 „ de son côté, parce qu'il comptoit trop
 „ sur leur bonne foi. Quoi qu'il en soit,
 „ il proposa la chose à l'Evêque de Co-
 „ minges, qui l'ayant approuvée, ainsi
 „ qu'il le reconnoît dans son Mémoire, la

1663. ces Messieurs pour se justifier sur cette variation.

» Ils ont repondu en premier lieu, que
 » quand ils avoient demandé qu'on ex-
 » pliquât le sens de Jansénius, ce n'étoit
 » point pour convenir que le sens qu'on auroit
 » marqué fût en effet le véritable sens de
 » Jansenius; mais pour montrer que le con-
 » damnant, soit qu'il fût ou qu'il ne fût pas
 » de Mr. d'Ipres, on condamnoit en effet le
 » même sens que le Pape & les Evêques
 » avoient condamné; quoi qu'on ne l'attri-
 » buât pas comme eux à ce Prélat.

» Mais cette reponse ne satisfait point
 » à ce qu'il y a de principal dans l'ob-
 » jection. Car non seulement ces Mes-
 » sieurs avoient demandé qu'on expli-
 » quât ce qu'on appelloit le sens de Jan-
 » sénius; mais de plus ils avoient de-
 » mandé comme une condition sans quoi
 » l'on ne pouvoit pas les obliger à signer,
 » qu'il se fit une conference entre les
 » parties, où l'on examinât contradictoi-
 » rement le sens de cet Auteur dans son
 » Livre même. Or il est certain qu'une
 » conference & un examen de cette sorte
 » n'étoient nécessaires que pour con-
 » venir quel est en effet le sens de Jansé-
 » nius, & non pas pour scayoir quel

sens les Evêques lui attribuoient. Ils s'en étoient assez expliqués en disant que son sens étoit le même qui avoit été condamné dans les cinq Propositions ; sçavoir leur sens propre & naturel, que les Theologiens de P.R. entendoient fort bien, eux qui faisoient profession de le croire heretique. Ainsi il n'étoit plus besoin de conference pour leur apprendre quel sens on attribuoit à Jansénius : & en tout cas les Evêques pouvoient le declarer tout de nouveau, s'ils vouloient, sans en avoir conféré avec les Jansénistes. D'où il resulte que si la conference tant demandée par ceux cy étoit souhaittable & nécessaire, comme ils le publioient alors, ce ne pouvoit être que pour examiner de concert s'il étoit vrai ou non que le sens du Livre de Jansénius fût ce sens propre & naturel des cinq Propositions duquel on convenoit. Tout cela est du Theologien Anti-Janséniste dont nous avons inséré quelque chose dans le premier Livre.

L'autre reponse des Jansénistes est que cet expedient étoit inutile & ne pouvoit réussir : ou comme ils s'expliquent dans la suite, *qu'il avoit deux*

1663. conditions toutes oposées à un expedient de paix : qui est d'une part de n'être point nécessaire pour pacifier les troubles de l'Eglise ; & d'être tel de l'autre que nul homme de bon sens ne devoit juger qu'il pût reüssir. C'est la conclusion du 7. chapitre de la *Refutation*, dans lequel l'Auteur prouve separement ces deux defauts de l'expedient proposé.

Pag. 45. Pour le premier , sçavoir qu'il n'étoit nullement nécessaire de convenir du sens de Jansénius , nous avons déjà raporté ce qui s'est dit sur ce sujet. Au regard du second defaut , qui est le peu d'esperance qu'il y avoit qu'on deût reüssir par la voie des conferences , M. Arnauld prouve par plusieurs raisons que c'étoit une chose moralement impossible qu'on pût jamais y convenir du sens de Jansénius : Ces raisons sont, qu'il y avoit déjà dix ans qu'on disputoit là-dessus, les mêmes paroles de cet Auteur étant prises par les uns en des sens heretiques , & par les autres en des sens reconnus pour Catholiques par toute l'Eglise : Qu'on avoit fait des volumes entiers pour justifier ces sens Catholiques, & pour montrer que tous les Theologiens qui ont autre-

ment expliqué Mr. d'Ipre l'ont mal entendu : Que pour s'accorder sur le sens de cet Auteur, il faudroit ou que leurs adversaires convinssent que Denis Raymond, par exemple, l'avoit bien expliqué, ou qu'eux ils reconnussent le contraire : Qu'ils n'avoient garde d'en venir là, après que les plus habiles Theologiens de France avoient jugé invincible ce Livre de Raymond : Qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on pût deormais alleguer de nouveaux passages de Jansénius, ou de plus formels que ceux qu'on avoit déjà alleguez en tant d'écrits pour le convaincre d'herésie, & qui n'avoient pû néanmoins faire changer d'avis à ses défenseurs, parce qu'ils y trouvoient un sens tres-orthodoxe : Que si l'on pretendoit sur cela les traiter d'opiniâtres, ils auroient droit d'en dire autant de leur côté contre ses accusateurs, &c. Voila en substance les raisons de cet Ecrivain, & sa conclusion est qu'il n'y avoit nulle apparence qu'en conferant de vive voix, non plus qu'en disputant par des écrits publics ou particuliers, on pût jamais s'accorder touchant le sens de Jansénius.

1663. On convient sans peine de cette conclusion, reprend là-dessus le même Anti-Janséniste : mais c'est surquoi il y a deux reflexions à faire. La première que par ce raisonnement les Jansenistes condamnoient leur propre conduite, d'avoir représenté dans leurs écrits des années précédentes, comme un moyen aussi praticable que nécessaire, celui *que nul homme de bon sens, selon eux, ne devoit juger qui pût réussir* : d'avoir tant reproché au Pape & aux Evêques qu'ils n'avoient pas embrassé ce moyen ; & encore plus de les avoir accusez eux & les Jesuites, de ne l'éviter qu'à dessein de faire durer une division qu'ils étoient bien aises d'entretenir : que les Jansénistes justifioient aussi par là & les Papes & les Assemblées du Clergé, de n'avoir point pris la voye d'une Conference avec eux sur le sens de Jansénius : puis que, selon ces Théologiens, la raison faisoit voir, *avant même qu'on eût tenté cet expédient*, qu'il ne pouvoit pas réussir.

La seconde reflexion est que les écrits précédens de ces Messieurs ne laissoient pas d'ailleurs de justifier le dessein & la conduite du P. Ferrier, sur ce qu'il s'étoit

ce qu'il s'étoit promis que dans la Conférence on pourroit convenir du sens de Jansenius. Ils avoient toujours demandé à conférer , comme dans la veüe de convenir du sens de cet Auteur ; M. de Cominges répondoit de leur bonne foi & de leur inclination à la paix : & ce Prélat convaincu lui-même du vrai sens de Jansenius , pouvoit contribuer beaucoup à les en faire convenir. Que pouvoit donc faire de mieux le P. Ferrier , que de tenter cette voye , la seule à laquelle ils avoient jusques-là témoigné vouloir entendre , & hors de laquelle il ne paroissoit aucune esperance , veu la disposition où ils étoient , qu'on pût les engager à se soumettre volontairement aux Constitutions par rapport à Jansenius, d'où dépendoit la paix de l'Eglise.

Pour reprendre maintenant le fil de nôtre histoire , voici quelles furent les suites de ces Conférences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant reçu l'Acte & les cinq Articles des Jansenistes avec la Lettre de M. de Cominges , il fit premièrement examiner cet Acte & ces Articles par les Theologiens Qualificateurs du S. Office : & lors qu'ils eurent donné leurs avis , S. S. fit



1663. tenir une Congrégation extraordinaire le 21. de Juillet dans le Palais du Cardinal Ginetti, où se trouverent avec lui les Cardinaux Corrado, Boromeo, Albezzi, Rospigliosi, Bagni, & Monseigneur Varese Assesseur du S. Office.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il ne falloit rien répondre sur les cinq Articles des Iansenistes, parce qu'ils étoient conçus d'une manière ambiguë; que ce qu'ils sembloient accorder en un endroit, ils le contredisoient dans l'autre; & qu'il paroissoit que leur dessein avoit été de tirer quelque réponse, dont ils pussent prendre avantage contre les Constitutions. C'est le jugement qu'en avoient porté les Qualificateurs: & l'on a sujet de croire que le Pape & les Cardinaux furent confirmez dans cette pensée par les Lettres de Henri de la Morte Hodencourt, alors Evêque de Rennes, depuis Archevêque d'Ausich, écrites du 12. Juillet au Cardinal Rospigliosi. Car il l'avertissoit qu'assurément les Iansenistes cherchoient à tromper; qu'ils vouloient exciter de nouvelles disputes, & qu'il falloit se défier d'eux. C'est à V. E. lui dit-il, à voir si

leurs articles & leurs explications s'accordent avec ce qui est décidé. Ils s'attendent peut-être à un second jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils se voient menacés par la justice du Roi. La décision est publiée, la cause est finie : mais les ruses & les artifices du parti ne sont pas au bout. *Lex promulgata est, causa finita : sed non finita artes dolique partium.* Ce sont ses termes. Il ne faut pas douter qu'à Rome, où l'on se fioit à ce Prélat, & où il étoit connu pour très-habile, on n'ait eu beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. On résolut en second lieu dans la même Congrégation, que Sa Sainteté devoit écrire un Bref aux Archevêques & Evêques de France, pour les louer de leur zèle à faire observer les Constitutions Apostoliques, & pour les porter à continuer. A l'égard de M. de Cominges, parce qu'on n'estoit pas satisfait à Rome de la manière dont il en avoit usé au sujet de la Bulle d'Innocent X. on a jugé qu'il suffisoit que le Cardinal Rospigliosi, comme Secrétaire d'Etat, lui écrivît une lettre de civilité, en même tems qu'il en escriroit une autre à M. l'Evêque de Laon. Ce

1663. Bref avec ces Lettres furent aportez à Paris le 20. d'Augst. Voici la traduction du Bref qui est imprimé en Latin dans les Memoires du Clergé.

ALEXANDRE PAPE VII.

„ **V**enerables Freres , Salut & Bene-
 „ diction Apostolique. Comme vous
 „ sçavez tous avec quelle aplication In-
 „ nocent X. d'heureuse memoire , nôtre
 „ Prédecesseur , s'est efforcé d'extirper
 „ l'héresie Jansenienne ; & avec quel
 „ soin nous avons travaillé incessamment
 „ nous-mêmes à ce dessein : aussi n'igno-
 „ rons-nous pas que la pluspart d'entre
 „ vous se sont portez avec un extrême
 „ zèle à faire exécuter les Constitu-
 „ tions Apostoliques qui regardent la
 „ cause de Jansenius. Les dernieres let-
 „ tres de France nous ont donné bien de
 „ la joye, en nous aprenant que l'on voit
 „ croître tous les jours le nombre de ceux
 „ qui prennent des sentimens orthodoxes,
 „ en se soumettant de bon cœur aux
 „ Constitutions susdites : qu'au contrai-
 „ re on voit diminuer le nombre de
 „ ceux qui ferment l'oreille à la veri-
 „ té , & qui résistent aux decrets
 „ Apostoliques abusez par diverses

raisons appuyées sur des interpretations frivoles. C'est par un effet des soins de la plus grande & de la plus considerable partie de vôtre corps, que plusieurs & les principaux d'entre eux agissant au nom de tous les autres, portez par vôtre exemple, par vôtre conseil, & par vos soins à embrasser une doctrine plus saine, ont temoigné, & cela, comme nous croyons avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront resdisposés à faire tout ce qui leur sera prescrit par le saint Siege. Ainsi nous avons maintenant sujet d'esperer qu'ayant commencé heureusement cet ouvrage, vous l'acheverez bien tôt encore plus heureusement : sur tout si vous apliquant tout de bon à faire exécuter ce qui a été ordonné par ces Constitutions, vous pouvez enfin obtenir de tous qu'ils marchent dans la voie du Seigneur avec la même foi, & la même charité : implorant pour cela, s'il est necessaire, le secours du Roy très-Chrétien, dont le grand zele a éclaté particulièrement en cette affaire : ce que nous regardons comme digne d'une très grande loüange, & que nous jugons lui devoir être très-glorieux, & d'un très-grand merite devant Dieu.

1663. Continuez donc, venerables Freres: mettez la derniere main à cet ouvrage, & faites tous vos efforts pour engager tout le monde à se soumettre de la maniere qu'on le doit, aux Constitutions Apostoliques; à rejeter & à condamner sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur; comme le saint Siége les a condamnées par ses Constitutions. Pour cet effet vous pourrez employer tous les remedes qui vous sembleront les plus propres & les plus efficaces pour l'exécution desdites Constitutions. Au reste, lors que nous pensons à la pieté insigne de nôtre tres-cher fils le Roy tres-Chrétien, laquelle nous avons loüé plusieurs fois après en avoir éprouvé les effets, nous nous en promettons beaucoup; & nous ne doutons point qu'il n'emploie son autorité Royale, s'il est besoin, pour vaincre l'opiniâreté des rebelles, s'il en restoit encore quelques-uns. Enfin nous lui donnons, & à vous, nos venerables Freres, la Benediction Apostolique avec une tendresse paternelle. Donnée à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'anneau du Pêcheur, le 29. de Juillet 1663. la neu-

vième année de nôtre Pontificat. 1663.

Les Jansénistes ayant scû ce que contenoit le Bref aussi-tôt qu'il fut arrivé, on vit paroître peu de jours après, c'est à-dire avant la fin du mois d'Aoust cette *Lettre de Mr. Arnauld à un de ses amis*, de laquelle nous avons parlé. Il y marque qu'il est fort étonné de ce qu'on lui mande de Paris que le bruit court qu'il n'improuve point l'Acte qui a été envoyé à Rome.... qu'il veut bien qu'on sçache que non seulement il n'a point pris de part à ce qui s'est fait, mais qu'il n'a pas jugé y en pouvoir prendre en conscience; comme il l'a marqué, dit-il, dans une Lettre écrite à Mr. de Cominges, laquelle contient ses veritables sentimens, sans qu'il en ait changé, ny qu'il ait eu occasion d'en changer: n'ayant rien scû de cette affaire qu'il ne scût avant que de l'avoir écrite: qu'il desire la paix, mais qu'il ne la peut désirer qu'honnêtement, & par des moyens tout à fait honnêtes. Comme il importe assez peu dans le fond de sçavoir si M. Arnauld avoit pris part ou non à cette affaire, nous n'ajouterons rien icy à ce qui a été dit ailleurs touchant ce fait. Mais il importe de remarquer la raison pourquoi il

166; . ne voulut point prèdre part à cet Acte.

Le Roy informé de ce qui étoit contenu dans le Bref manda Mr. l'Evêque de Cominges; & témoignant lui sçavoir bon gré du soin qu'il avoit pris de cette affaire, Sa Majesté ajouta qu'il falloit qu'il y mît la dernière main, & qu'il portât les Jansenistes à exécuter la promesse qu'il avoit fait au Pape de leur part, & à accomplir de bonne foi ce qui leur étoit prescrit par le Bref. L'Evêque de Cominges y ayant travaillé pendant trois jours, tira d'eux une Déclaration signée des Srs. Lalane & Girard, tant en leur nom qu'au nom des autres, à la réserve de M. Arnauld; laquelle il presenta à Sa Majesté le 24. de Septembre. La voicy telle que les Jansenistes l'ont fait imprimer.

„ M. l'Evêque de Cominges employé
 „ par le Roy pour travailler à procurer
 „ la paix de l'Eglise, & à accommoder
 „ les differens qui s'y sont élevez entre
 „ les Theologiens en ces derniers tems,
 „ ayant eu la bonté de nous faire sçavoir
 „ que Sa Majesté desiroit avoir de nous
 „ des preuves effectives de la fidelité avec
 „ laquelle nous voulions accomplir les
 „ promesses que nous avons faites dans
 „ nôtre Acte du 7. Juin dernier (c'est

la procuration qu'on a rapportee cy-dessus)
 de donner à N. S. P. le Pape toutes les
 assurances qu'il pourroit souhaiter de
 la sincerité avec laquelle nous adhérons
 aux décisions de Foi qu'il a faites dans
 ses Constitutions Apostoliques, & de
 la résolution où nous sommes de ne
 blesser & de ne violer en aucune ma-
 niere ces mêmes Constitutions. Nous
 supplions tres-humblemēt ce Prelat, tant
 en nôtre nom qu'au nom de ceux pour
 lesquels nous agissons dans cette affaire,
 de vouloir s'employer auprès de Sa
 Majesté pour l'assurer que nous demeu-
 rons toujous dans la même disposition,
 & que pour le temoigner nous déclarōs.

1. Que nous condamnons & rejettons
 sincerement les Propositions condam-
 nées par nos SS. PP. les Papes Innoc. X.
 & Alexandre VII.

2. Que nous ne voulons jamais sou-
 tenir ces mêmes Propositions, sous pre-
 texte de quelque sens & de quelque
 interpretation que ce soit.

3. Que nous n'avons point d'autres
 sentimens sur la matiere des cinq Pro-
 positions que ceux qui sont contenus
 dans les articles qui ont été envoyés au
 Pape de nôtre part, & que nous avons
 soumis à son jugement, & desquels il

1663. paroît par quelques termes du dernier
 „ Bref que Sa Sainteté a été satisfaite.

„ 4. A l'égard des décisions de fait, qui
 „ sont contenues dans la Constitution de
 „ N. S. P. le Pape Alexandre VII. & par
 „ lesquelles il est défini que les cinq Pro-
 „ positions ont été extraites du Livre de
 „ Jansénius, & condamnées dans le sens
 „ de cet Auteur : Nous déclarons que
 „ nous avons & aurons toujours pour
 „ ces définitions tout le respect, toute
 „ la deference & toute la soumission que
 „ l'Eglise exige des Fideles en de pareil-
 „ les occasions & dans des matieres de
 „ cette nature ; reconnoissant qu'il n'a-
 „ partient pas à des Theologiens particu-
 „ liers de s'élever contre les décisions du
 „ S. Siege, de les combattre & d'y résister.

„ 5. Que nous sommes dans une fer-
 „ me résolution de ne contribuer jamais
 „ à renouveler ces sortes de contesta-
 „ tions, dont nous avons eu beaucoup de
 „ douleur de voir la paix de l'Eglise
 „ troublée durant tant d'années.

„ Comme nous espérons que Sa Majesté
 „ sera satisfaite de nôtre soumission, &
 „ qu'elle reconnoitra qu'on ne peut rien
 „ désirer de nous après ce temoignage
 „ d'obeissance aux Constitutions du S.
 „ Siege, nous espérons aussi qu'elle aura

1663. qui étoient à Paris , de s'assembler au plutôt pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la Declaration que Mr. de Cominges lui avoit présentée de la part des Jansénistes. Cette Assemblée se tint aux Augustins le 2. jour d'Octobre. Monsieur le Cardinal Antoine Barberin Grand Aumônier de France , & nommé Archevêque de Rheims , y présida. Il étoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Jansénius , & n'ignoroit rien de tout ce qui s'étoit fait à Rome dans cette cause sous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec lui quatorze autres Archevêques ou Evêques de France. Voici ce que porte le Procès Verbal de cette Assemblée extraordinaire tenuë à Paris par ordre de sa Majesté , à l'ocasion du Bref que nous avons raporté.

» L'Assemblée , après avoir leu & reçu
 » ledit Bref avec la reverence & le respect qui lui est deu , a ordonné qu'à la
 » diligence des Sieurs Agens du Clergé
 » il sera envoyé dans tous les Dioceses ,
 » avec une Lettre circulaire à tous Messieurs
 » seigneurs les Archevêques & Evêques
 » du Royaume , pour être ce Bref exécuté
 » selon sa forme & teneur ; & que sa

Majesté sera tres-humblement suppliée 1663.
 de vouloir faire expedier les Lettres
 Patentes necessaires à cet effet. A jugé
 aussi que la Declaration du 24. Sep-
 tembre dernier des sentimens & de la
 la soumission des Sieurs de Lalane &
 Girard au sujet dudit Bref, présentée à
 Sa Majesté, est captieuse & conceuë en
 termes pleins d'artifice, cachant sous
 l'apparence d'une obeissance en paroles
 l'heresie du Jansenisme, & tendant à
 la ruine tant du dernier Bref que des
 autres Constitutions du S. Siege, plû-
 tôt qu'à l'execution de ces Constitu-
 tions : en ce que ladite declaration
 n'est dressée que pour éviter de rejeter
 & condamner sincerement les cinq Pro-
 positions extraites du Livre de Janse-
 nius, dans le sens de cet Auteur; ainsi
 qu'il est condamné dans les Constitu-
 tions d'Innocent X. & d'Alexandre
 VII. par le S. Siege Apostolique, & qu'il
 leur est singulierement prescrit par le
 dernier Bref.

Et attendu que Sa Sainteté exhorte
 tous les Prelats du Royaume de mettre
 la derniere main à cette affaire, & d'em-
 ployer les moyens les plus propres &
 les plus efficaces pour faire executer
 lesdites Constitutions; l'Assemblée,

1663. après en avoir deliberé mûrement &
 „ avec grande aplication , juge qu'il n'y
 „ en en a point de plus propre & de plus
 „ efficace que la Formule de Foi & les
 „ articles resolus dans les Assemblées de
 „ 1656. & de 1661. Et sans entrer en de
 „ nouvelles deliberations , ni remettre
 „ en question des matieres qui ont été si
 „ clairement decidées & determinées par
 „ l'autorité du S. Siege & du Clergé de
 „ France , elle s'y attache inviolable-
 „ ment.

„ L'Assemblée ordonne en même tems
 „ qu'il sera écrit à Sa Sainteté , pour luy
 „ faire sçavoir ce qui s'est passé dans la
 „ reception de son Bref , & l'informer
 „ des Declarations par écrit des Sieurs de
 „ Lalane & Girard sur ce Bref , pour la
 „ remercier tres-humblement des éloges
 „ & de l'approbation qu'elle donne à la
 „ conduite & aux moyens qu'ont tenu les
 „ Evêques de France jusqu'icy pour l'ex-
 „ tinction de cette herésie , & pour la
 „ supplier d'apuyer de son autorité l'exe-
 „ cution des susdites Deliberations.

„ Comme aussi elle a resolu qu'on
 „ donneroit avis au Roy de la presente
 „ Deliberation ; & que par une nombreu-
 „ se deputation , dont on a supplié Mr. le
 „ Cardinal Barberin d'être à la tête , Sa

Majesté seroit congratulée du zele & 1663.
 de la ferveur qu'elle fait paroître en
 toute rencontre pour l'extirpation du
 Jansénisme ; & suppliée tres-humble-
 ment d'employer sa puissance Royale
 pour faire proceder incessamment , &
 dans deux mois au plus tard , à la no-
 tification de cette nouvelle Delibe-
 ration , à la sousscription de ladite
 Formule de Foy , & à l'execution des
 Deliberations des precedentes Assem-
 blées & de celle-cy ; qui estime qu'un
 des moyens les plus assurez pour
 voir bien-tôt finir cette heresie est de
 proceder à l'application des peines
 portées par les Constitutions con-
 tre les refractaires ; & qu'il plaise
 pour cet effet à Sa Majesté de convertir
 les Arrêts de son Conseil , & speciale-
 ment celui du 13. Avril 1661. en une
 Declaration qui sera envoyée au Grand
 Conseil pour y être enregistrée ; avec
 une attribution entiere de jurisdiction,
 afin d'établir l'uniformité des jugemens
 qui seront rendus sur cette matiere. Et
 mondit Seigneur le Cardinal a été prié
 d'envoyer à Sa Sainteté , avec la lettre
 qui lui sera écrite , un Extrait en for-
 me de ladite Declaration qui a été faite
 par lesdits Sieurs de Lalane & Girard,

1663. avec la copie collationnée de la présente Délibération.

En conséquence de cette Délibération les Evêques écrivirent au Pape, & firent une Lettre Circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume; ces deux Lettres dans le même sens & dans le même esprit de la Délibération. Le Roi informé de tout par les Députés de l'Assemblée, fit expédier ses Lettres Patentes le 10. d'Octobre pour l'exécution du dernier Bref.

Messieurs de P. R. extrêmement choquez de la Délibération du Clergé firent divers Ecrits pour la combattre, où ils ne ménagent nullement les Evêques qui en sont les Auteurs, & encore moins les Jesuites, à qui ils attribuent tout le mal qu'elle leur fait. Un de ces Ecrits étoit intitulé, *Memoire pour justifier la conduite des Théologiens qui refusent de condamner les cinq Propositions au sens de Iansenius sans explication.* Ils donnerent pour titre à un autre, *Les Dessesins des Jesuites representez aux Prélats assemblez le 2. Octobre 1663.* Dans ce dernier ils expliquent au long deux desseins des Jesuites, qu'ils regardent comme les véritables Auteurs des Délibérations prises dans cette dernie-

re Assemblée du Clergé. Le premier 1663.
 dessein est de se vanger de ceux qu'ils
 baissent irréconciliablement : le second ,
 de ruiner tout ce que le Parlement & la
 Sorbonne ont fait contre les injustes pré-
 tentions de la Cour de Rome. Entre leurs
 autres Ecrits qui coururent alors , les
 principaux sont *Les Réflexions sur la
 Deliberation des Prelats du 2. Octobre :*
*Les justes plaintes des Theologiens contre
 la Deliberation &c. L'examen de la Let-
 tre Circulaire de l'Assemblée du 2. Octo-
 bre : Sentimens d'un Theologien sur la De-
 liberation de quelques Prelats &c.*

Les Defenseurs du Formulaire ont
 fait remarquer d'abord combien de cho-
 ses outrageuses Mrs. de P. R. avoient
 avancées contre le Pape & les Evêques
 dans ces écrits , eux qui s'appelloient
 autrefois *les Defenseurs intrepides de
 l'autorité divine des Evêques ;* & qui
 peu de mois auparavant promettoient
 solennellement d'avoir toujours le res-
 pect , la veneration & la deference que la
*Majesté du S. Siege Apostolique & sa
 souveraine autorité sur tous les Fideles de-
 mandent des Theologiens Catholiques sui-
 vant la discipline de l'Eglise.* On dit
 alors là dessus , qu'ils ne marquoient
 pas assez ce respect en disant, par exem-

Dans la
 Defense
 des Pre-
 lats A-
 probd. e
 la Freq.
 Comm.

1663. *ple, que les injustes pretentions de la*
 Dess. *Cour de Rome (c'est-à-dire des Papes)*
 des Jcf. *sont la pierre d'achoppement qui retient*
 P. 21. 22 *dans l'heresie la plûpart de ceux qui y*
sont engagez le sujet de la deplora-
ble separation de tant de peuples , & les
plus grands obstacles à leur reünion : en
 Pag 34 *accusant les Papes d'avoir ruiné peu à*
peu les moyens dont eux-mêmes s'étoient
servis pour établir la Foy & la Discipli-
ne dans l'Eglise , sçavoir les Conciles &
les saints Canons : en assurant qu'Inno-
 Pag 35 *cent X. dans la condamnation des cinq*
Propositions a eu dessein de mettre le
Pape en possession d'une nouvelle espece
d'infailibilité, non seulement sans Concile
general , sans Concile d'Evêques , sans le
College des Cardinaux consultez ou sim-
plement écoutez; mais aussi sans nécessité de
s'instruire autrement que par l'inspiration
du S. Esprit . . . erreur qui approche, com-
me dit Mr. Duval, qu'ils citent, de l'he-
resie de l'Esprit particulier, laquelle ou-
vre la porte à toutes sortes d'erreurs.
Voila quelques exemples de ce qui re-
garde le Pape. En voici qui concernent
les Evêques.

Il s'acuset les Prelats qui se sont
 trouvez à cette Assemblée d'avoir pro-
 noncé sur une Declaration en matiere

de Foy, sans pouvoir, sans examen, sans
 deliberation, & sans connoissance de cau-
 se. Ils disent que les Evêques qui ont
 ordonné qu'on signera le Formulaire
 sans distinction, ont choisi un moyen pour
 l'execution des Constitutions qui établit
 une heresie. Or tout le Clergé, à la re-
 serve de quatre Evêques, & ensuite le
 Pape même, a choisi ce moyen. Voila
 donc, a-t-on dit, l'Eglise de France,
 qui selon les Jansenistes travaille avec
 le Pape à établir une heresie. Ils ajoû-
 tent, qu'il y a deux choses notoires à
 toute la France : l'une, que de cent Evê-
 ques qui ont reçu les Constitutions il n'y
 en a pas huit qui aient examiné le fait de
 Jansenius avec un soin raisonnable : &
 l'autre, que de ceux qui l'ont examiné il
 y en a pour le moins la moitié qui n'en
 croient rien. * Qu'entre les Evêques de
 cette dernière Assemblée il y en a plusieurs
 qui laissent passer les choses contre leur in-
 clination & leur lumiere pour ne pas
 offenser ceux dont ils redoutent le credit.
 On voit à peu près les mêmes choses
 dans la 2. partie du Traitté de la Foy
 humaine qui parut l'année suivante.
 Mais venons à ce qu'on a dit pour &
 contre les Articles de la Deliberation
 des Prelats.

1663.
 Reflex.
 sur la
 Delibe-
 rat. Ref.
 1. 2.
 Reflex,
 7.

La mê-
 me pag.
 42. 43.

* Dif-
 fert. des
 Jes. p. 3.

1663.

1. Les Jansenistes ont objecté à cette Assemblée en premier lieu , qu'elle avoit agi sans qualité & sans pouvoir : que les quatorze Archevêques & Evêques qui la composoient , n'avoient point de commission des cent autres qu'il y a en France , pour recevoir un Bref qui leur étoit adressé à tous.

On a répondu que l'autorité de cette Assemblée étoit aussi grande que celle de la premiere Assemblée qui reçut la Constitution d'Innocent X. & de l'Assemblée qui fut tenuë ensuite pour la réception d'un Bref du même Pape du 29. Septembre 1654. Que le Roi aiant ordonné l'exécution des Délibérations précédentes du Clergé pour la signature d'un Formulaire , & voulant être éclairci sur la Déclaration que les Jansenistes lui presentoient ; il avoit eu droit de faire assembler les Evêques qui se trouvoient à Paris , & de les consulter sur une affaire Ecclésiastique , qui avoit déjà fait le sujet de plusieurs Assemblées : Que cela avoit été toujours ainsi pratiqué non seulement dans l'Eglise Gallicane , mais aussi dans les autres Eglises ; & qu'on avoit même donné le nom de Concile à des Assemblées de cette sorte : Qu'il y

en avoit plusieurs qui avoient reçu ce nom , spécialement celle d'Orange ; 1663.
 quoi qu'elle ne fût que de douze Evêques , & qu'ils ne se trouvassent ensemble que pour la Dédicace d'une Eglise.

2. Les Jansenistes disoient en second lieu que le jugement de cette Assemblée avoit été rendu *sans examen , sans connoissance de cause & sans délibération* : Qu'il s'agissoit de sçavoir si une Déclaration authentique présentée au Roi par un Prélat très-célèbre , pour donner la paix à l'Eglise , ensuite d'une longue négociation , étoit suffisante ; en sorte qu'on n'eût plus rien à desirer des Jansenistes : Que cela étoit assez important pour demander une meure discussion , & qu'ils l'ont décidé en une seule séance : Qu'ainsi il est certain qu'il n'y a eu ni examen , ni connoissance de cause, ou au moins qu'une délibération précipitée , & faite avec prévention.

La réponse a été qu'il ne s'agissoit que de trois choses dans cette Assemblée. La première étoit de lire & de recevoir le Bref que le Pape avoit adressé au Clergé , à l'occasion d'une Lettre de M. l'Evêque de Cominges.

663. pour l'accommodement des Jansenistes: la lecture du Bref suffisoit pour cela.

La seconde chose étoit de juger si la Déclaration présentée au Roi de la part des Jansenistes par M. l'Evêque de Comminges satisfaisoit à ce que le Pape demandoit dans le Bref. Et on a soutenu qu'après la lecture du Bref & de cette Déclaration, il ne falloit qu'une simple-comparaison de l'un & de l'autre pour être aussi-tôt convaincu que les Jansenistes ne satisfaisoient nullement aux intentions du Pape par leur Déclaration: puis qu'elle ne dit point qu'ils rejettent & qu'ils condamnent les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, & au sens que cet Auteur les a prises, comme le Bref ordonne expressément qu'ils le fassent.

Il ne s'agissoit plus après cela que d'examiner quels moiens étoient les plus propres pour faire exécuter ces Constitutions, comme le Bref y exhortoit les Evêques. L'Assemblée jugea qu'il n'y en avoit point de plus propres & de plus efficaces que la Formule de Foi & les articles résolus dans les Assemblées générales de 1656. & de 1661. qu'elle devoit donc s'y attacher, sans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en

question des matieres qui ont été si clairement décidées & déterminées par l'autorité du S. Siège & du Clergé de France. 1663

Et comme ce parti se presenta aisément à l'esprit de tous ceux qui composoient l'Assemblée, n'y en ayant point d'autre à prendre, ce ne pouvoit pas être là, dit-on, le sujet d'un long examen.

3. Sur la plainte qu'ont fait ces Théologiens, qu'on les avoit condamnez sans les entendre ni les apeller, bien qu'ils fussent dans Paris, & qu'ils ne souhaittaient rien tant que d'être appelez & d'être ouïs pour rendre raison de leur conduite & justifier leur Déclaration; les défenseurs du Clergé ont fait remarquer que les Jansenistes n'ajouïtoient point qu'ils fussent dans la volonté de se soumettre au jugement de l'Assemblée du Clergé, ni de donner une autre Déclaration, si l'Assemblée, après les avoir ouïs, jugeoit que celle qu'ils avoient présentée n'étoit pas suffisante: Que c'estoit une illusion de demander qu'on les appellât & qu'on les entendît, puisqu'ils ne reconnoissoient personne pour juge en cette matiere, prétendant que leur jugement seul devoit être la regle de leur conduite, preferablement à l'autorité

Refl. 2.

1663. même de toute l'Eglise assemblée dans un Concile Général : Qu'ils avoient encore fait pis, lors qu'après avoir soumis au Pape la Déclaration qu'ils lui avoient envoyée par M. de Cominges, & après avoir promis d'exécuter fidèlement ce qu'il exigeroit d'eux de surplus, ils refusoient de faire la seule chose qu'il leur demandoit.

4. Les Jansenistes se sont encore plaint qu'on ne se contentoit pas de ne les vouloir point entendre pour recevoir d'eux les éclaircissimens nécessaires ; mais qu'on ne vouloit pas non plus les éclaircir & les instruire ; *Reflex.* *qu'on ne pouvoit comprendre, qu'il y eût 10. p. plus de dix ans qu'on crie à l'hérésie, sans 26. qu'on ait encore marqué en quoi elle consiste.*

On leur a répliqué qu'ils n'ignoroient nullement en quoi on la mettoit, & qui plus est, qu'ils avoient eux-mêmes donné l'éclaircissement qu'ils feignoient de demander là-dessus : Qu'ils avoient cité les endroits du Livre de Jansenius où cet Auteur enseignoit les cinq Propositions ; & qu'ils en avoient marqué clairement & distinctement le sens, qui étoit le même que tous les Catholiques y donnoient sur

sur quoy l'on peut voir ce qui sera rapporté dans le II. l'Eclaircissement. Qu'ils sçavoient tres-bien, & l'avoient toujours sçu; que ny le Pape ny les Evêques de France n'ont jamais attribué à Jansénius d'autre sens que le sens condamné dans les cinq Propositions, sçavoir le sens propre & naturel de chacune: Que les Jansénistes eux-mêmes faisoient profession de condamner ce sens là depuis la Constitution d'Innocent X. 1663.

Là-dessus on leur a proposé cette disjonctive. Ou vous sçavez quel est le sens propre & naturel des cinq Propositions, que vous avoiez être heretiques, ou vous ne le sçavez pas. Si vous sçavez ce que c'est, vous ne pouvez donc pas ignorer ce qu'on veut dire par le sens de Jansénius; étant tres-bien informez qu'on n'a jamais entendu proposer par là que le sens condamné des cinq Propositions. Si vous dites que vous ne sçavez pas quel est ce sens condamné, vous qui faites néanmoins profession de le tenir pour heretique; pourquoy n'en pouvez-vous pas faire autant à l'égard du sens de Jansénius, quand vous ne sçauriez pas non plus determinement ce que l'Eglise entend par là ?

1663. Ainsi pressoit-on les Jansénistes , en prenant droit sur leur propre conduite. Car encore que le Formulaire soit de l'Assemblée , soit du Pape , ne marque ny le sens ny même les termes des cinq Propositions ; on ne voyoit personne d'entre eux , sçavant ou ignorant , qui ne consentît à en signer la condamnation , sans demander qu'on lui en marquât le sens heretique : quoi qu'ils eussent autant de droit de le demander pour le sens des Propositions que pour celui de Jansénius.

Et de là les défenseurs du Formulaire concluoient que c'étoit chercher à tromper le monde , que de publier qu'on accusoit les Theologiens de Port-Royal d'une heresie , sans vouloir leur dire en quoi elle consiste ; & de demander qu'on leur expliquât ce qu'on entendoit , par *le sens de Jansénius* , comme s'ils eussent été en peine de le sçavoir : Que c'étoit desormais la chose du monde la plus inutile de travailler à le leur expliquer & à les en convaincre , depuis qu'ils avoient tant de fois déclaré non seulement qu'ils croyoient le sens de Jansénius tres-catholique ; mais qu'il n'y avoit nulle autorité sur la terre qui pût les obliger

en conscience à changer de sentiment **1663.**
 sur ce sujet : Que quelque sens qu'on
 pût leur imposer, ils ne conviendroient
 jamais que ce fût celui de Jansénius,
 jusqu'à ce qu'on en proposât un que
 l'on avoüât être orthodoxe, c'est-à-dire,
 jusqu'à ce que l'Eglise se retractât
 pour leur donner gain de cause.

Sur cela on a fait observer que dans
 le tems même qu'ils pressoient le plus
 qu'on leur expliquât le sens de Jansé-
 nius, ils declaroient d'un autre côté
 qu'ils étoient persuadés qu'on ne sçauroit Memoi-
re tou-
chant
les mo-
yès, &c.
pag. 6.
 déterminer ce sens ; sans tomber dans l'un
 de ces deux inconveniens. L'un est de
 prendre pour un sens condamné quelque
 doctrine nullement condamnable : c'est-à-
 dire celle des Thomistes. L'autre d'at-
 tribuer à Jansénius quelque sens verita-
 blement condamnable, (c'est à sçavoir
 la doctrine exprimée dans leur premie-
 re colonne) mais manifestement contrai-
 re à la doctrine de son Livre. Par où ils
 faisoient assez entendre, disoit-on,
 qu'après qu'on leur auroit encore mar-
 qué celui qu'ils s'attendoient bien
 qu'on leur marqueroit, & qui est dif-
 ferent essentiellement de ces deux là, il
 falloit se résoudre de recommencer à
 disputer avec eux tout de nouveau.

1663. comme l'on faisoit depuis dix ans : qu'ainsi ce qu'ils pretendoient , en demandant des explications du sens de Jansénius , n'étoit que d'avoir un pre-texte pour refuser de signer , en niant toujours que le sens qu'on marqueroit fût son vrai sens.

5. Les plus fortes plaintes des Jansénistes ont été contre les qualifications dont on a noté leur Declaration. Sur ce que l'Assemblée l'avoit jugée *capricieuse & conceüe en termes pleins d'artifice*; ils ont dit que ces Evêques devoient au moins les appeller , pour leur demander l'eclaircissement de ce qui leur paroissoit obscur. A quoi l'on repondoit qu'ils sçavoient bien que sur cette matiere on n'avoit point d'autre éclaircissement à leur demander , sinon qu'ils ajoutassent aux termes de *submission & de respect* , dont ils s'étoient servis , que *conformement aux Constitutions ils condamnoient la doctrine de Jansénius contenüe aux cinq Propositions* : & qu'il étoit fort inutile d'appeller pour cela des gens qui avoient déclaré par un si grand nombre d'écrits qu'ils étoient résolus de ne le faire jamais.

Sur ce que la même Assemblée accu-soit la Declaration des Jansénistes de

tacher l'heresie du Jansenisme sous l'aparence d'une obeissance en paroles ; ils ont dit qu'il étoit difficile de concevoir comment leur Declaration cache une heresie, après qu'ils ont si clairement justifié leur foi par les Articles envoyez à Rome, auxquels leur Declaration est relative ; & après qu'ils s'étoient offerts de changer ou d'éclaircir tout ce qu'on trouveroit en avoir besoin : Qu'avant que d'en porter ce jugement, l'Assemblée devoit avoir leu ces Articles pour voir ce qu'ils portoient ; mais que bien loin de cela, on n'y en avoit pas même parlé, & qu'à peine des 14. Prelats y en avoit-il deux qui les eussent leus.

Les Defenseurs de la Deliberation du Clergé ont repondu aux Jansénistes, suivant ce qui a été déjà remarqué ;

1. Que tant qu'ils persistoient à ne vouloir point condamner avec toute l'Eglise le Livre de Jansénius, quelque declaration de leurs sentimens qu'ils donnassent d'ailleurs, l'Assemblée ne pouvoit la regarder que comme suspecte ; parce qu'on avoit lieu de douter qu'ils pussent tenir sincerement les cinq Propositions pour heretiques.
2. Qu'Alexandre VII. dans sa Consti-

2663.

tution ayant appelé *enfans d'iniquité* ceux qui ont l'assurance de soutenir, au grand scandale des Fideles, que ces Propositions ne sont pas heretiques au sens de Jansenius, ces Messieurs n'avoient pas sujet de se plaindre des termes dont l'Assemblée s'étoit servie, qui sont beaucoup moins forts. 3. Que le Pape n'avoit eu nul égard aux cinq Articles des Jansenistes pour juger de leur foy; & qu'afin d'en avoir des preuves certaines il demandoit, non qu'ils les reformassent, mais qu'ils condamnaient sincerement les cinq Propositions dans le sens de Jansenius: qu'ainsi l'Assemblée qui ne pretendoit autre chose que de faire executer les ordres du Souverain Pontife, auxquels ils avoient eux-mêmes promis de se soumettre, n'avoit que faire d'examiner ces Articles dont il n'étoit point question, ni de leur en demander le sens.

Tandis que les Jansenistes se plaignoient ainsi de l'Assemblée du Clergé, on leur faisoit d'un autre côté un reproche considerable à l'occasion de cet endroit de leur Acte envoyé à Rome: *Que si N.S. P. le Pape desire ENCORE QUELQUE CHOSE de nous* (outre leur profession de Foi exposée dans les cinq

Articles) pour lui témoigner la sincérité 1663.
 avec laquelle nous adhérons aux décisions
 de Roy qu'il a faites dans ses Constitutions
 Apostoliques, & la résolution où nous
 sommes de ne point blesser ces mêmes Con-
 stitutions; nous promettons de L'ACCOM-
 PLIR FIDELLEMENT. Voilà, disoit-
 on, une parole bien positive que ces
 Messieurs n'ont nullement tenuë. Car
 le Pape, pour avoir une preuve assu-
 rée de leur sincérité, ordonne expresse-
 ment par son Bref, qu'on les oblige à
 condamner dans le propre sens de l'Au-
 teur les cinq Propositions extraites du Li-
 vre de Iansénius, il ne leur demande
 que cela: & c'est justement ce qu'ils
 refasent.

Pour se defendre de ce reproche les
 Theologiens de P. R. ont repondu que
 par la promesse contenuë dans leur
 Acte, ils n'avoient nullement preten-
 du s'engager à reconnoître le fait de
 Jansénius, & que cela n'étoit point
 compris dans le sens de leur promesse.
 Qu'ils ne l'eussent point pretendu, ils
 en donnoient pour garant M. l'Evêque
 de Cominges, auquel nous nous en
 sommes declarez, disoient-ils, & qui
 l'a temoigné lui-même au Roy & à di-
 verses personnes de condition. Que les

2663.

paroles de leur Acte n'emportassent point cet engagement, ils le prouvoient par ces reflexions. 1. Que dans toute l'Acte il n'est pas dit un mot du Fait de Jansenius, & que ce silence sur une affaire si contestée devoit passer pour une marque qu'ils ne vouloient rien promettre à cet égard. 2. Que le P. Annat & le P. Ferrier ayant consenti à cette suppression, c'estoit *reconnoistre tacitement* qu'il n'y avoit pas lieu d'inquieter davantage ces Théologiens sur le Fait de Jansenius. 3. Que n'ayant fait aucune mention de Jansenius, leur promesse ne peut regarder que les cinq Articles qu'ils ont soumis au jugement du Pape; & que l'exécution de cette promesse ne peut consister qu'à changer ou à éclaircir dans ces Articles tout ce qu'il jugeroit y devoir être éclairci ou changé. 4. Qu'ils n'ont promis au Pape que ce qui pouvoit servir à prouver leur soumission pour les décisions de Foi portées par les Constitutions; & que l'aveu du fait de Jansenius ne pouvoit pas être une preuve de cette soumission. 5. Qu'ils ont promis de ne point violer ces Constitutions, mais que cela ne les engage qu'à ne les point contredire au regard du Fait: parce

que l'Eglise ne peut pas exiger autre chose sur ce sujet qu'un silence respectueux. 6. Que la promesse de faire tout ce qu'un Supérieur ordonnera, suppose toujours qu'il n'ordonne rien qui soit contre le droit & la raison; comme seroit, disent-ils, de condamner le sens de Jansénius sans sçavoir ce que c'est, & sans qu'on voulût le leur expliquer: parce qu'alors lors ils se fussent engagez ou à condamner un sens orthodoxe, supposé que celui qu'on attribueroit à Jansénius fût tel; ou à lui attribuer faussement un sens heretique, supposé que le Pape lui-même se trompât en lui attribuant. D'où ils concluent que leur promesse, en quelques termes qu'elle fut conçüe, ne pouvoit pas les obliger d'obeir à un commandement tel que celui-là, C'est en substance les raisons exposées par ces Messieurs dans le 2. point de leur écrit intitulé: *Memoire pour justifier la conduite des Theologiens qui ne se croient pas obligez à condamner les cinq Propositions au sens de Iansenius sans explication.*

Les Anti-Jansenistes répondent à tout cela que cette promesse étoit absolüe & sans reserve, *Si N. S. P. le Pape desire encore quelque chose de nous pour lui*

1663. *témoigner la sincerité, &c. nous promettons de l'accomplir fidèlement* : Que ni le Pape ni personne , à moins que d'en être averti , ne pouvoit pas soupçonner qu'il y eût là aucune exception ni restriction sous entenduë , ni manquer par consequent d'y être trompé : Qu'il n'est donc pas question de sçavoir si les Théologiens de P. R. avoient prétendu ou n'avoient pas prétendu excepter dans leur promesse l'aveu du Fait de Jansenius ; ni s'ils s'en étoient déclarez à M. l'Évêque de Cominges , & s'il l'avoit dit au Roi ou à d'autres en France : mais de sçavoir si les termes de leur promesse marquoient d'eux-mêmes cette exception , ou si M. de Cominges avoit averti le Pape de leurs intentions : Que le P. Ferrier nioit positivement qu'il eût eu aucune part à leur Acte lui ou le P. Annat ; mais que quand ces deux Jesuites y auroient consenti , cela ne changeoit rien à leur promesse , & n'empêchoit point qu'elle ne dût tromper le Pape : Qu'afin de lui persuader que leur soumission s'étendoit jusques sur le Fait de Jansenius , & non simplement sur leurs cinq Articles , il n'estoit pas necessaire qu'ils l'eussent dit expressement ; mais que

c'estoit assez que leur promesse fût generale, & que le Fait n'y fût pas formellement excepté : Que pour dire qu'il l'estoit tacitement, il faudroit que la souscription pure & simple eût été de soi une chose illicite, qu'il ne fût permis ni au Pape d'exiger ni à ces Messieurs de promettre, ou du moins qu'elle eût été inutile pour lui marquer la sincerité de leur soumission au regard des Constitutions : Qu'on ne pouvoit dire ni l'un ni l'autre sans condamner non seulement le Pape, qui demandoit cette preuve de leur bonne foi, mais l'Eglise de tous les siècles; laquelle pour s'assurer qu'on recevoit sincèrement ses décisions de Foi, a très-souvent obligé de souscrire la condamnation des Livres contenant l'heresie, & même de leurs Auteurs : Que si ces Messieurs jugeoient la souscription pure & simple, ou inutile ou illicite, ils sçavoient bien que le Pape jugeoit tout le contraire, lui qui avoit si hautement condamné le Mandement des Grands Vicaires de Paris qui ne l'avoient pas exigée telle; & qu'ainsi, à moins que de lui déclarer expressement qu'ils ne signeroient point de la sorte; ils ne pouvoient pas douter qu'il ne

1663. l'exigeât d'eux , & qu'une promesse aussi absolüe & sans réserve qu'estoit la leur , ne lui fist juger (comme il le jugea en effet (qu'ils y étoient disposez au cas qu'il le voulût : Que si avec tout cela en signant leur Acte ils n'avoient pas eu dessein de lui obeir en ce point ; ils vouloient donc le tromper, & leur promesse contenoit une restriction mentale de mauvaise foi. Nous avons déjà dit ce qu'on leur repondoit sur cette plainte , que les Evêques ne marquoient point quel étoit le sens de Jansenius.

Les reflexions qu'on a faites sur le 4. point de leur Declaration du 24. de Septembre , ne leur sont pas moins desavantageuses. *A l'égard des décisions de fait qui sont contenues dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. nous déclarons , disent-ils dans ce 4. point , que nous avons & que nous aurons toujours pour ces définitions tout le respect , toute la déférence , & toute la soumission que l'Eglise exige des Fidelles en de pareilles occasions , & dans des matieres de cette nature ; reconnoissant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les décisions du S. Siège, de les combattre ou d'y résister.*

Quoi qu'en parlant ainsi les Theologiens de P. R. ne promissent à l'Eglise au regard du Fait que ce *silence respectueux* rejeté depuis long-tems par le Pape & par les Evêques comme insuffisant, ils ne laissent pas, dit-on, d'avoir prononcé par cet aveu l'arrêt de leur propre condamnation. Car depuis tant d'années, ils ne cessoient point, & ils n'ont pas même cessé depuis ce tems-là, de résister à la décision du Fait de Jansenius, non seulement en refusant de la souscrire, non seulement en soutenant qu'ils n'estoient pas obligés d'en croire le S. Siège, mais en la combattant publiquement par des ouvrages exprés, comme des gens qui seroient persuadés que l'Eglise ne peut pas même exiger le silence.

En effet, ces paralleles qu'ils faisoient en toute rencontre, du Fait de Jansenius avec ceux d'Origene, de Marcel-d'Ancire, de Theodoret, du Pape Honorius, de l'Abbé Joachim &c. ces paralleles, dis-je, & l'exemple de quelques Docteurs Catholiques qui ont contredit de nos jours ces sortes de faits; ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'il devoit être permis d'en faire autant à l'égard du Fait de Janse-

Denis
Raymond.
Relation des
Confes.
Refut.
du Liv.
du Pere
Annat.
2. Rep.
au Pere
Ferrier.
Eclair-
cissem.
sur le
Fait.
Confor-

1663.

mité de
Jansen.
avec les
Thomi-
stes.

Explic.
de la
Quest.

de Fait.

Rep. à la

demon-

stration

preten-

duë, &c.

Defense

de la foi

des Re-

lig. de

P. R. p. 2.

c. 3. &c.

* 2. Let.

de Mr.

Arn. p.

130. Cas

proposé

p. 10.

&c.

nus; & que si les Jansenistes gardoient le silence, ce seroit parce qu'ils le voudroient, & non pas qu'ils y fussent obligez.

Il y a plus. C'est que si dans quelques uns de leurs Ecrits, comme dans la Declaration dont il s'agit, ils ont fait profession de reconnoître cette obligation au silence touchant les faits décidés, en même tems ils déclaroient dans d'autres Ecrits qu'il ne leur étoit pas permis de se taire sur le fait de Jansenius; que de souffrir qu'on accusât son Livre de contenir les herésies condamnées, c'étoit une prévarication contre la Foi: que c'étoit consentir qu'on fit passer pour hérétique, * sous le nom Jansenius, la doctrine céleste de S. Augustin que l'Eglise a toujours regardée comme son propre heritage. Ce sont les raisons de ces Messieurs.

A ne regarder que leurs paroles il seroit mal-aisé de juger ce qu'ils pensoient effectivement: si c'étoit qu'il y eût obligation, ou qu'il n'y en eût pas, d'observer le silence respectueux: qu'ils le pussent faire en conscience, ou qu'ils ne le pussent pas. Car on voit qu'ils ont dit là-dessus le pour & le contre selon les occurrences. Mais à

en juger par leur pratique, qui est le meilleur interprete des sentimens, il faut dire que bien loin de se croire obligez à ne point nier le fait de Jansenius, ils croyoient être obligez à le contredire autant de fois qu'on entreprendroit de le faire passer pour vrai. 1663.

Et c'est ce qui a fait dire à leurs adversaires que c'estoit là une conduite fort singuliere à ces Messieurs, de promettre un silence respectueux, tandis que d'un autre costé ils se faisoient un merite devant Dieu & un devoir de conscience de ne le pas garder: qu'il faut bien dire que dans cette promesse, il y avoit une restriction sousentendue, sçavoir qu'ils ne contesteroient point le Fait de Jansenius, pourvu que personne n'en parlât: qu'ainsi ce n'est pas tant l'Eglise qui leur imposoit silence, que c'est eux qui pretendoient l'imposer à l'Eglise; en la reduisant à se taire sur le chapitre de Jansenius; c'est-à-dire, sur la verité de ses propres decisions, si elle ne vouloit pas se voir exposée à leur contradiction.

De tous les points contestez en cette occasion il n'y en a point qui l'ait tant été que celui de l'approbation donnée par le Pape à leurs cinq Articles. C'est

1663.

Requê-
te au
Roy en
1668.
pag 22.
Nouvel-
le De-
fense
Tom. 1.
P. 291.
&c.

dans la question de fait comme une autre question de fait incidente , où chacun des deux partis a cru trouver de quoi décider en sa faveur la controverse principale. Les Jansénistes ont avancé en plusieurs écrits , comme une chose indubitable, que ces Articles avoient été reconnus orthodoxes par Alexandre VII. & ont conclu de là , 1. Que pour eux on ne devoit plus desormais les soupçonner d'herésie. 2. Qu'on ne pouvoit pas même en acuser Jansénius, qui selon eux n'a jamais enseigné sur la matiere des cinq Propositions que ce qui est renfermé dans leurs cinq Articles.

Leurs adverfaires d'un autre côté non seulement ont nié le fait de l'approbation , avec toutes les conséquences qu'on en tiroit ; mais ils ajoutent que quand elle seroit indubitable , les Jansénistes se sont mis eux mêmes hors d'état de pouvoir s'en prevaloir. Ce qui s'est dit là dessus de part & d'autre, merite bien d'être raporté avec soin.

Lors que les Jansénistes ont mis dans leur Déclaration qu'on vient de voir , que le Pape avoit été content de leurs cinq Articles , ils se sont fondez sur cet endroit du Bref : *Plusieurs* , & les

principaux d'entre eux, étant excitez par 1663.
vôtre exemple, par vos conseils & par
vos soins à embrasser une doctrine plus

saine, &c. AD SANIOREM DOCTRI-
NAM INDUCTI. Cela n'est pas formel
en faveur des cinq Articles : mais ces
Messieurs, pour en trouver l'aproba-
tion dans ces paroles, ont eu recours
au raisonnement que voici. Tous les
Evêques, à qui on les a communiquez
(les cinq Articles) en ont fait un ju-
gement tres-avantageux ; & il est clair
qu'il faut que le Pape en ait jugé de la
même sorte, puisque s'il y avoit trouvé
quelque erreur, il n'auroit point parlé
dans son Bref de ceux qui les lui ont
envoyez, comme de personnes qui ont
une saine doctrine : *ad sanio-rem doctri-
nam inducti.*

“Ref.
“de la
“Rel.
“du P.
“Fer-
“rier,
“p. 49.
“
“
“
“
“
“

M. Arnauld dans la *Refutation de la
Lettre à un Seigneur de la Cour*, donne
encore plus de force & plus d'etendue
à ce même argument. Car l'Auteur de
cette Lettre ayant dit entre autres cho-
ses, que les paroles du Bref conte-
noient, non un Jugement positif que
fit le Pape lui-même, mais seulement
l'enoncé de ce qui lui avoit été mandé
de Paris; le Docteur replique en ces
termes. “ On ne peut donner un sens “

pag 51.
52.

Y 66, plus injurieux au Pape que celui-là ;
 „ puisque c'est lui attribuer ou une ne-
 „ gligence incroyable, si l'on suppose qu'il
 „ n'ait pas lû cinq Articles qui lui furent
 „ envoyez par un Evêque ensuite d'une
 „ negociation celebre , où il s'agissoit de
 „ la paix de l'Eglise ; ou une imprudence
 „ extrême , si en suposant qu'il les a lûs,
 „ on veut qu'il n'ait pas jugé de la foi de
 „ ces Theologiens par leur Declaration
 „ même , mais par un raport confus qui
 „ lui est fait par un Evêque.

„ Il y a même , ajoute-t-il , une con-
 „ tradiction visible dans cette derniere
 „ suposition. Car si le Pape , après avoir
 „ lû ces Articles , y avoit trouvé des er-
 „ reurs , il est clair que ce seroit la chose
 „ du monde la plus étrange qu'il eût dit
 „ sur le raport de qui que ce soit qu'ils
 „ avoient embrassé une doctrine plus sai-
 „ ne : puis qu'il auroit été assuré du con-
 „ traire par lui-même , & par des preuves
 „ par écrit. Et par consequent il faut qu'il
 „ n'ait trouvé aucune erreur dans ces Ar-
 „ ticles, qui contiennent néanmoins tou-
 „ te leur doctrine ; & par consequent
 „ qu'il l'ait approuvée.

„ Il est donc vrai , conclut M. Ar-
 „ nauld , que le Pape en disant , comme
 „ il a fait par son Bref , que ces Theolo-

giens avoient embrassé une doctrine plus saine, marque également & que leur doctrine presente, contenuë dans les Articles qu'il avoit veus, étoit saine; & que celle qu'ils tenoient auparavant n'étoit pas saine. Mais il parle, en ce qu'il dit de la doctrine presente de ces Theologiens, sur sa propre lumiere & sur l'instruction pleine & entiere qu'il en avoit par les Articles qu'il en avoit veus: & il a parlé de leur doctrine passée sans information, sans preuves, & sur de simples bruits. De sorte qu'étant constant que jamais ces Theologiens n'ont eu d'autre doctrine que celle qui est contenuë dans ces Articles, ce que le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut nuire; & ce qu'il dit de leur doctrine presente les justifie entièrement.

Les Adversaires des Jansénistes ont répondu en premier lieu que c'étoit une chose inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raisonnemens un fait constant & positif: qu'il pouvoit aisément être informé de ce qui a été dit cy-dessus, que dans la Congregation tenuë à Rome sur ce sujet il fut resolu qu'on ne s'expliqueroit nullement touchant les cinq Articles; & que le Bref

1663.

avoit été dressé dans cette veuë. Ils ont repondu en second lieu qu'il ne falloit que le Bref même pour refuter l'interpretation que Mr. Arnauld y donnoit.

Ils ont donc fait remarquer. 1. Que le Pape, sans faire aucune mention de l'Acte ni des Articles envoyez de Paris, ne raporte la cause de sa joye qu'à quelques Lettres venuës de France, *litteris ex Gallia recens allatis.* 2. Que l'opinion qu'il avoit conçüe du retour sincere des Théologiens de P. R. n'étoit pas une persuasion pleine & entiere, mais une esperance seulement probable : *Estant excitez par vos soins*, dit-il, *à embrasser une doctrine plus saine, ils ont temoigné, & cela, & comme nous le croyons, UT CREDIMUS, avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront tres-disposez à exécuter tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siege.* 3. Que le Bref se termine par exiger de tous les Jansénistes, sans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Iansenius intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur.

De là les Anti Jansénistes ont inferé

que ce n'estoit nullement les cinq Articles en question, qui avoient causé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve assurée de leur créance. Car, disent ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y eust apperceu ni erreurs, ni ambiguïté ? 1. Il ne rapporteroit pas la cause de sa joye aux seules Lettres qu'on lui avoit écrites en leur faveur, mais plutôt à ces Articles mêmes, qui devoient en ce cas-là lui être un gage bien plus certain de leurs bons sentimens, que tous les témoignages étrangers. 2. Il n'en parleroit pas en ces termes qui marquent une espece de doute, *comme nous croyons* : il diroit au contraire, *comme nous en sommes assurés par leur profession de Foi signée d'eux, & qui est très-orthodoxe.* 3. Enfin s'il eût été pleinement convaincu de leur Foi & de leur soumission, il ne leur eût pas demandé des assurances de l'une & de l'autre, en leur ordonnant tout de nouveau : & comme à des gens qui n'en avoient encore donné aucune preuve suffisante, de signer la condamnation des cinq Propositions & du Livre de Jansenius. C'est ce qu'ont dit les Anti-Jansenistes touchant l'apro-

1663. bation des cinq Articles attribuée au Pape par M. Arnauld & par ses amis.

Ce fait de l'aprobation des cinq Articles mis à part, les Jansenistes soutiennent que la doctrine qu'ils y ont exposée est en effet une *doctrine saine*, qui n'a rien de commun avec l'hérésie des cinq Propositions, rien qui ne soit enseigné dans l'Ecole de S. Thomas. Sur quoi ils citent quelques Auteurs qui ont interpreté ces Articles dans le sens des Thomistes; & quelques Evêques de France qu'ils assurent en avoir jugé de la même sorte, avec M. de Cominges. Les Anti-Jansenistes de leur côté, s'attachant au jugement des Qualificateurs Romains, répondent que ce sont des Articles à double sens, conçus avec beaucoup d'artifice, pour déguiser la doctrine de Jansenius sous des expressions des Thomistes: qu'il ne faut donc pas s'étonner si quelques-uns de ceux-ci, qui sur la foi des Jansenistes les ont cru aprouvez par Alexandre VII. s'y sont laissé tromper, en les prenant dans un bon sens: mais que les Jansenistes eux-mêmes, par la maniere dont ils s'expliquent tous les jours dans leurs autres Ecrits, déterminent ces Articles ambigus au sens

herétique, c'est-à-dire au sens propre 1663.
des cinq Propositions ; & par là se ren-
dent inutile le témoignage de ces Tho-
mistes qu'ils alleguent. Mais c'est ici
un fait à examiner dans un Eclaircisse-
ment exprés sur les variations attri-
buées aux Jansenistes.

Fin du Quatrième Livre.





T A B L E

DES MATIERES contenuës dans le premier Volume.

A



CHARACTERE de M. Arnauld.

Page 121.

Il justifie ce qu'il avoit dit sur la
question de Fait dans sa lettre à

un Duc & Pair.

134.

Il fait une espece de satisfaction à ses Ju-
ges.

138.

Il proteste juridiquement de nullité de tout
ce qui s'est fait & se fera contre lui dans
l'Assemblée de Sorbonne.

143.

Il est retranché de la Sorbonne.

145.

Il entreprend de montrer la nullité de sa
condamnation.

155.

Premier chef des plaintes de ce Docteur : la
qualité de ses Juges.

156.

Il est refuté.

157.

Deuxième chef de ses plaintes : la conduite

T A B L E

de ses Juges dans l'examen de sa cause.

160.	
Réponse à ce deuxième chef.	161.
Autres raisons de M. Arnaud contre la maniere dont les deliberations furent conclues.	167.
Ces raisons sont détruites.	168.
Prejugez favorables à M. Arnaud : la conduite obligeante de deux Papes de plusieurs Prelats & Docteurs à son égard,	177.
Replique à ces Prejugez.	178.
M. Arnaud reconnoit une grace suffisante au sens des Thomistes.	203.
Si ce Docteur fut compris dans l'Acte de ceux de son Parti envoyé au Pape.	322.
Il proteste n'y avoir point eu de part.	367.
Ce que c'est que les cinq Articles des Jansenistes.	313.
Ce qui fut déterminé à Rome touchant ces cinq Articles.	362.
Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France à cette occasion.	364.
Si ce Pape approuva les cinq Articles. Raisons pour l'affirmative.	400.
Raisons pour la negative, avec la Réponse aux precedentes,	403.
Assemblée du Clergé de 1654. elle examine si les cinq Propositions sont dans Jansen-	

DES MATIERES.

- nus, & si elles ont été condamnées au
sens de cet Auteur. 103.
Elle conclut pour l'affirmative. 111. 118.
S. Augustin est justifié dans cette Assemblée
sur la Doctrine de Jansenius qu'on lui at-
tribuait. 113.
Expedient proposé en cette Assemblée en
faveur des Sectateurs de Jansenius. 112.
L'Assemblée rejette cet expedient. 116.
Sentiment de l'Assemblée du Clergé de
1656. touchant l'infailibilité de l'Egli-
se sur la décision des Faits. 206.
L'Assemblée du Clergé de 1660. ordonne
la sousscription du formulaire. 254.
La Sorbonne ordonne la même signature.
257.

B

- B**Aïus est condamné. 2.
Bulle d'Innocent X. condamnant les
cinq Propositions. 45.
Elle est affichée à Rome. 41.
Elle est envoyée aux Princes Chrétiens.
42.
Elle est reçüe en France. 51.
Sentimens des Jansenistes touchant cette
Bulle. 53.
Distinction inventée contre cette Bulle, &
rejetée comme inutile. 62.

T A B L E

Bref d'Alexandre VII. sur la question de
Fait adressé à l'Assemblée du Clergé.
118.

Autre Bref du même Pape aux Grands
Vicaires de Paris touchant leur Mandement.
262.

C

Cas de conscience proposé par M. Ar-
nauld à M. l'Evêque d'Alet, tou-
chant la signature de la constitution d'A-
lexandre VII. & du formulaire du Cler-
gé. 227.

Resolution de ce cas. 230.

M. Arnauld se récrie contre cette Resolu-
tion. 235.

M. d'Alet persiste dans son sentiment.
238.

Decret de la Censure des deux Proposi-
tions de M. Arnauld. 145.

Succes de cette Censure. 154.

M. de Cominges travaille à l'acommode-
ment de Messieurs de Port - Royal.
299.

Il les engage à des Conferences avec le P.
Ferrier. 304.

Il noüie une nouvelle negotiation en leur
faveur. 306.

DES MATIERES.

- Il en tire un Acte de Procuration pour écrire en leur nom au Pape. 310.
- Condamnation des deux Apologies de Jansenius, de l'ouvrage intitulé de la grace victorieuse, & de l'Ecrit à trois colonnes. 119.
- Congregation établie à Rome pour l'Examen des cinq Propositions. 17.
- Elle se tient devant le Pape. 32.
- Constitution d'Alexandre VII. sur la distinction du Fait. 223.
- Elle est reçûe par l'Assemblée du Clergé. 224.
- Raison de M. Arnauld pour montrer qu'on n'est pas obligé de se soumettre à la constitution d'Alexandre VII. sur la question de Fait. 240.
- Elle est réfutée. 241.
- Consulteurs choisis à Rome pour l'Examen des cinq Propositions. 26.
- Il leur est ordonné de qualifier & d'examiner ces Propositions en tant qu'elles sont de Jansenius. 27.
- Quelques-uns refusent d'obéir. 31.

D

Déclaration des sieurs Lalane & Girard pour se soumettre aux constitutions

T A B L E

des Papes.	368.
Elle est declarée captieuse par l'Assemblée du Clergé.	373.
Les Jansenistes se déchaînent à cette occa- sion contre l'Assemblée du Clergé & contre le Pape.	376.
Objections des Jansenistes contre la delibe- ration du Clergé , touchant leur decla- ration,	163.
Réponses à ces objections.	380.
Les Jansenistes se récrient contre les quali- fications dont leur declaration a été no- tée.	388.
On répond à leurs plaintes.	389.
Députez des 88. Evêques à Rome.	25.
Députez des onze Evêques.	<i>ibid.</i>
Les Députez Jansenistes demandent envain que la Congregation soit reduite à la forme de celle de <i>auxiliis</i> .	29.
Ils refusent de paroître devant la Congre- gation.	<i>ibid.</i>
Ils ont Audience du Pape.	37.
Ils en acceptent une deuxième pour parler en presence de Sa Sainteté des Consul- teurs & des Commissaires.	38.
Ils ont leur Audience de Congé.	43.
Les Députez des 88. Evêques parlent en presence des Consultants & des Commis- saires.	30.

DES MATIERES.

- Ils ont leur Audience de Congé du Pape. 44.
Droit : En quoi consiste l'inséparabilité du Droit & du Fait. 209.
Explication de cette inséparabilité dans un exemple qui roule sur un Fait concernant S. Augustin. 211.
Application de cet Exemple de S. Augustin au Fait de Jansenius. 214.

F

- O**rigine de la question de Fait. 68.
Quelle est l'autorité de l'Eglise dans la décision des Faits. 70.
Sentiment du Clergé sur cette autorité. 206.
Formulaire que l'Assemblée du Clergé ordonne de signer. 225.
Le Roy autorise ce formulaire par un Arrêt. 258.
Quelques Evêques refusent de signer & de faire signer ce formulaire. 271.
Schisme des Jansenistes à l'occasion de la signature du formulaire. 275.

T A B L E

G

M. de Gondrin Archevêque de Sens se soumet à la Bulle d'Innocent X.	221.
Il souscrit au formulaire de l'Assemblée du Clergé.	269.

I

J ansenius renouvelle la Doctrine de Baius.	2.
Son Augustin est défendu par Urbain VIII	
P. 3.	
Par la faculté de Paris.	4.
S'il y a dans Jansenius des Propositions qui fassent le même sens que les cinq condamnées.	75.
Raisons pour la negative.	76.
Raisons pour l'affirmative.	78.
Preuves tirées de la conduite des Jansenistes pour montrer qu'avant la condamnation des cinq Propositions, ils les regardoient (dans le sens même qu'elles ont été condamnées) comme la Doctrine de Jansenius.	80.
Innocent X. employe dix Seances à entendre les Consultants sur l'affaire des cinq	

DES MATIERES.

Propositions.	35.
Il répond à ceux qui le prioient de ménager sa santé.	36.
Il dicte lui-même la Censure de chaque proposition.	41.
Combien de tems dura à Rome l'affaire des cinq Propositions.	45.

L

Lettre des Evêques de France à Innocent X. pour lui demander la Censure des cinq Propositions & la qualification de chacune en particulier.

14.

Lettre écrite au Pape par onze Prélats qui n'avoient pas voulu approuver la lettre commune.

18.

M

Mandement des Grands - Vicaires de Paris, touchant la signature du formulaire.

258.

Il est condamné par l'Assemblée du Clergé & déclaré nul par Arrêt du Roy.

261.

Il est condamné par Alexandre VII.

262.

Il est revoqué par les Grands - Vicaires.

265.

T A B L E

N

- M** Nicole reconnoit une grace suffi-
sante. 199.
Les Notes de Vendrok & les Disquisitions
de Paul Irenée condamnées. 251.

P

- M** Pascal changea de sentiment au re-
gard du Fait. 187.
Preuves tirées des Provinciales pour mon-
trer qu'il y a peu à compter tant sur les
Faits que M. Pascal avance que sur les
consequences qu'il en tire. 188.
Demêlé de M. Pascal avec Messieurs de Port-
Royal, touchant la distinction du Fait
& du Droit & touchant l'inseparabilité
de l'un de & l'autre. 280.
Reflexions touchant M. Pascal. 286.
Autre Demêlé qu'il a eu avec Messieurs de
Port-Royal. 291.
Pieces autentiques pour éclaircir ce qui
s'est passé dans les Conferences du P. Fer-
rier avec les Jansenistes. 227.
Premiere Piece : Lettre de M. d'Alet à M. de
Cominges. 228.

DES MATIERES.

- Deuxième : Lettre de P. Ferrier à M. de Cominges. 331.
- Troisième : Memoire de M. de Cominges contenant des reflexions sur la relation du P. Ferrier. 341.
- Pourquoi M. de Cominges garda le silence dans une occasion où les deux Parties en appelloient à sa conscience. 344.
- Autres observations pour servir à l'éclaircissement des mêmes conferences. 347.
- Lettres Provinciales examinées par rapport au Jansenisme. 185.

R

- R**eflexions sur le respect que les Jansenistes promettent pour les décisions de Fait contenuës dans la constitution d'Alexandre V I I. 396.
- Reproche fait aux Jansenistes sur ce qu'ils ont manqué à ce qu'ils avoient promis au Pape dans l'Acte qui lui fut envoyé en leur nom. 390.
- Ils répondent à ce reproche. 391.
- Leur réponse est détruite. 393.
- Retractation de l'Abbé de Bourzeis. 268.

T A B L E

S

- L**A Sorbonne se partage & prend parti pour & contre Jansenius. 5.
- Elle nomme des Commissaires pour examiner sept Propositions extraites du Livre de Jansenius. 6.
- La decision de cette affaire est traversée par M. de S. Amour & par plusieurs autres Docteurs. 10.
- Pourquoi la Sorbonne ne prononça pas sur ces sept Propositions. 12.
- La Sorbonne entreprend la Censure de la Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair 120. 121.
- Distinction du Fait & du Droit dans cette affaire. 129.
- La Sorbonne agite la question de Fait. 133.
- M. le Chancelier assiste à ses deliberations. 135.
- Elle condamne la proposition de M. Arnauld concernant le Fait, 139.
- Elle établit des règles pour proceder à l'examen de la proposition concernant le Droit. 142.
- Elle condamne la proposition de M. Arnauld concernant le Droit. 144.

DES MATIERES.

T

THese d'un jeune Jesuite sur la question
de Fait. 295.

V

Variations des Jansenistes sur la neces-
sité d'examiner si les cinq Proposi-
tions étoient dans Jansenius. 351. & c.

Fin de la Table du premier Volume.

FAUTES A CORRIGER

dans le premier Tome.

PAg. 7. au commencement de la marge
au lieu de 1699. *lisez* 1649.

P. 29. à la marge au lieu de 1652. *lisez* 1653.
cette faute est continuée dans les pag. suiv.
jusqu'à la pag. 121.

De la pag. 73. à la 74. lors qu'on distinguoit
les questions de d'avec les questions *lisez* les
questions de fait d'avec &c.

P. 161. l. 18. les parties unes contre les au-
tres *lisez* les unes contre.

P. 165. l. 12. donner attente *lisez* atteinte.

P. 102. l. 1. de calcedonie *lisez* de calce-
doine.

P. 111. l. 7. S. Augustin explique *lisez* ex-
pliqué.

P. 218. l. 11. non que ce n'étoient pas *lisez*
non que ce ne fussent pas.

P. 283. dernière ligne par les Jansenius *lisez*
par les Jansenistes, la même faute se trouve
à la 11. ligne de la pag. 286.

P. 292. suppleez le mot *d'avoir* pour com-
mencement de la première ligne.

P. 341. l. 6. contenant ces reflexions *lisez*
les reflexions.

P. 356. l. 7. que le condamnant *lisez* qu'en
le condamnant.

P. 363. l. 26. on a jugé *lisez* on jugea.

P. 387. l. 3. qu'on pût leur imposer *lisez*
proposer.

P. 393. l. 16. en lui attribuant *lisez* en le
lui attribuant.